John Adams Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
245.7
v. 2 pt. 1

MAXIMES
DU DROIT PUPLIC
FRANÇOIS.

TOME II. PARTIE I.

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

Tirées des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume, & des autres monumens de l'Hiſtoire de France.

SECONDE EDITION.

Double de la précédente

TOME II. PARTIE I.

A AMSTERDAM,
Chez MARC-MICHEL REY,
MDCCLXXV.

УКРАЇНА 245.7
п.2 кн.1

TABLE
DES
MATIERES
DU TOME II.

CHAPITRE CINQUIEME.

Les Cours Souveraines ont le dépôt des Loix. Toutes les Loix nouvelles doivent y être vérifiées librement. . . . . Pag. 1
Cet assujettissement aux formes établit la puissance du Souverain, au lieu de l'affoiblir. 12
Dans tous les âges de la Monarchie Françoise, la Législation a eu des formes essentielles. 15

PREMIERE SECTION.

Examen de l'ordre suivi pour la Législation sous les deux premieres Races de nos Rois. Toutes les Loix étoient délibérées dans les Assemblées générales. 16
Sous la premiere Race. . . . 17
Preuves tirées des historiens. . . 18
Robertson. . . . . *ibid*
Seconde Race. 22
Dom Bouquet. . . . . *ibid*
Hincmar. 24
Le Comte de Boulainvilliers. . . 26
Le Président Hénault. 35
Sous la Seconde Race. . . . 39
Preuves tirées des Capitulaires. . 40
Tableau du Gouvernement & de la Législation Françoise sous les deux premieres Races. 54

SECONDE SECTION.

Forme de la Législation sous la troisieme Race. 56
Les Loix doivent être librement vérifiées dans les Parlemens. 61
Preuves par le témoignage unanime de tous les Auteurs. 64
Pierre de Granet. . . . . *ibid*

Budé. . . . . Pag. 65
Grimaudet. 68
Miraumont. 69
Charles de Figon. . . . 70
Papon. . . . . *ibid*
Paſquier. 74
Bodin. 86
Loyſeau. . . . . *ibid*
Coquille. 88
Mornac. 89
Antoine le Conte. 90
La Roche-Flavin. 91
Mémoires de Caſtelnau. . . . 95
Joly. . . . . *ibid*
Importance des autorités qu'on vient de citer. 97
Preuves par les Remontrances des Parlemens & les Diſcours tenus dans les Lits de Juſtice. 98
Sous Louis XI. . . . . *ibid*
Sous Henri III. 101
Sous Louis XIII. 102
Sous Louis XIV. 119
Sous Louis XV. 121
Preuve par le refus d'enregiſtrer un grand nombre de Loix qui en conſéquence ſont demeurées ſans effet. 128
Preuve par les modifications appoſées à l'enregiſtrement d'un grand nombre de Loix, du conſentement de nos Rois. . . 138
Preuve par la reconnoiſſance de nos Rois eux-mêmes. 161
Erreur de ceux qui ont prétendu fixer l'époque du commencement de cet uſage. . 197
Erreur de la Marre & de l'Abbé Velly. 199
Fauſſes conjectures de Robertſon. 201
L'antiquité de l'enregiſtrement lui donne force de Loix. 203
Preuves de cet uſage par la maniere dont ſe faiſoient les Loix avant la fixation du Parlement à Paris. 204
Avant & après Philippe-le-Bel le Conſeil du Roi n'étoit pas différent du Parlement. . 205
Importance de cette Loi. Néceſſité de la conſerver. 216
Quand on regarderoit la néceſſité de l'enregiſtrement comme un uſage moderne établi par le Roi lui-même, il ne pourroit s'y ſouſtraire. 227

Cette vérité n'eſt pas oppoſée à la Maxime : que le Monarque eſt au-deſſus des Loix. Pag. 231
En quel ſens il eſt vrai, que c'eſt au Prince à juger de ce qui eſt ou n'eſt pas utile à l'Etat. 245
Eſt-il poſſible qu'il y ait des Loix irrévocables. 246
Examen & réfutation du ſentiment de Puffendorf. *ibid*
Sentiment d'Hertius. 258
Le Roi eſt comptable à la Nation de l'uſage du Pouvoir Souverain. 255
Application de cette Maxime à la queſtion : *ſi le Roi peut détruire les Parlemens, & la vérification libre des Edits.* 257

CHAPITRE SIXIEME.

RÉPONSE AUX OBJECTIONS. 260

PREMIERE OBJECTION.

Enregiſtremens forcés. 261
Erreur de Robertſon ſur les *enregiſtremens forcés.* 268
Ils n'anéantiſſent pas le droit de la vérification libre. 264
La clauſe *de expreſſo mandato* eſt une reconnoiſſance de ce droit. 267
Origine des Lits de Juſtice. 279
L'enregiſtrement n'eſt pas une ſimple tranſcription ſur les regiſtres. 282
L'uſage d'aller aux voix après la lecture de l'Edit démontre la néceſſité de la vérification libre. 284
L'uſage des proteſtations prouve la même choſe. 285
Les tentatives des Miniſtres en différens temps pour ériger en Loi de l'Etat, la validité des enregiſtremens forcés prouvent que la Maxime contraire eſt une Loi du Royaume. 298
Quel eſt le ſens de cette Maxime : *adveniente Principe, ceſſat Magiſtratus.* 300
Explication du ſentiment de la Roche-Flavin. 301
Sentiment de Mr. de la Gueſſe ſur les enregiſtremens forcés. 306
Diſcours de Mr. de Nicolaï, Premier Préſident de la Chambre des Comptes en 1648 ſur l'irrégularité des enregiſtremens forcés. 308

TABLE DES

SECONDE OBJECTION.

Clauſe : car tel eſt notre plaiſir. Pag. 312
Sentiment de Ducange, & de Papon. 313
Sentiment de Loyſeau. 314
Vrai ſens de la clauſe : *tel eſt notre plaiſir.* 316

TROISIEME OBJECTION.

MAXIMES : *Si veut le Roi, ſi veut la Loi : Le Roi ne tient que de Dieu & de ſon Epée ; Roi par la grace de Dieu.* . . 329

ARTICLE PREMIER.

Regle, ſi veut le Roi, ſi veut la Loi. *ibid*
Cette Maxime inconnue avant Loyſel. *ibid*
Explication de cette Maxime par de Launay. 331
Par de Réal. . . 332
Abſurdité du ſentiment de Lauriere. 334
Explication de ce texte *Quod Principi placuit Legis habet vigorem.* . 336
Vrai ſens du terme *Placet.* . 342
Sens du texte des Inſtitutes fixé par Brachton Juriſconſulte du XIII ſiecle. . . 344
Le pouvoir des Souverains n'eſt pas ſeulement *un pouvoir de force, mais un pouvoir de droit ou de raiſon.* . . 349
Le Pouvoir Légiſlatif conféré aux Souverains ne s'étend pas ſur les *Loix fondamentales.* 359
Les Loix ne doivent être abrogées que pour de grandes raiſons. . . 364
On ne peut toucher aux Loix fondamentales ſans le concours de la Nation. Il n'en eſt pas de même des Loix de Police. 366
Réflexions qui renverſent abſolument la prétendue Regle de Loyſel. . 369
Caracteres de toute Loi juſte. . 370
Application de ces caracteres à la Regle de Loyſel. . . 380
La Loi de la vérification libre n'eſt pas oppoſée à la Maxime : *ſi veut le Roi, ſi veut la Loi*, priſe dans ſon vrai ſens. . 382

ARTICLE SECOND.

Regle : Le Roy ne tient que de Dieu & de ſon Epée. 387

MATIERES.

Objet de cette Regle. . Pag. 389
Cette Regle ne fait qu'énoncer l'indépendance de la Couronne de toute autre Puiſſance étrangere. . . 391

ARTICLE TROISIEME.

Roi par la grace de Dieu. . . 395
Louis XV. dans l'Edit qui regarde les Princes légitimés reconnoit que, *C'eſt à la Nation à ſe choiſir un Roi, dans le cas où la Maiſon Royale viendroit à s'éteindre.* . 396
Vrai ſens de cette expreſſion. *Roi par la grace de Dieu.* . . 400
Pendant longtems la Couronne de France a été élective. . . . 401
Faux raiſonnement de l'Abbé le Grand dans ſon traité de *la ſucceſſion à la Couronne de France.* . . . 403
Charles II. offre de ſe ſoumettre au jugement de ſes Féaux. . . . 406
Le droit d'élection reconnu par Louis le Débonnaire. . . . 415

POUR LA SECONDE PARTIE DU SECOND TOME.

SUITE DU CHAP. VI.

ET DE LA RÉPONSE À LA IIIe OBJECTION

ARTICLE QUATRIEME.

Le commun des Théologiens, Juriſconſultes, & Publiciſtes penſe que Dieu laiſſe aux Peuples le choix du Souverain, & communique à celui qui eſt élu la puiſſance Divine. 1
§. I. Sentimens des Théologiens. . 2
Le IV. Concile de Tolede. . . 5
Sentiment d'Hincmar. . . 7
Sentiment de St. Thomas. . . . 10
Il eſt oppoſé à la doctrine du Tyrannicide. 13
Droits du Peuple contre le Tyran. *ibid*

TABLE DES

Explication de ces mots du Ps. 50 *Tibi soli peccavi.* . . . Pag. 15
Il faut distinguer le crime du Souverain comme Particulier, de celui qu'il commettroit comme Souverain en voulant dénaturer le Gouvernement. 16
Sentiment d'Hugues. 17
Sentiment de Durand. 18
Sentiment de Jean de Paris. . . . 24
Sentiment de Marsille de Padoue. . . 27
Sentiment d'Almain. 32
Sentiment de Major. 45
Sentiment d'Æneas Silvius. 52
Sentiment de Dominique Soto. . . . 56
Sentiment de Covarruvias. 65
Sentiment du Cardinal Bellarmin. . . 70
Sentiment de Mr. Bossuet. 73
§. II. Sentiment des Jurisconsultes & des Publicistes. 78
Sentiment de Ziegler. 79
Sentiment de Stryk. 81
Sentiment de Réal. 83
Sentiment de Grotius. 86
Sentiment de Noodt. 91
Sentiment de Coccéius. 92
Sentiment de Boëhmer. 93
Réponse à l'objection tirée du Décret de l'Empereur Louis de Baviere. 105
La Puissance paternelle peut être réprimée, à plus forte raison l'abus de la Puissance Royale. 115
Sentiment de Boëhmer. 120
Sentiment de Thomasius. 122
Sentiment de Kieffer. 126
Sentiment de Wernher. 133
Le Texte de St. Paul rapproché des Réflexions des Jurisconsultes. . . . 138
Vrai sens du passage : *Omnis nima &c.* . 141
Il faut souffrir un mauvais Prince, comme on souffre la famine & les maladies. . . . 146
Réponse à cette Objection : *Le Prince est le Ministre de Dieu & non du Peuple.* . . 157
Textes de l'Ecriture qui présentent les Rois établis par les Peuples. 150
Sentiment de Mr. Dagueſſeau. . . . 153
Sentiment de Barclai. 164

MATIERES.

ARTICLE V.

En ſuppoſant le Pouvoir Souverain reçu immédiatement de Dieu, cela n'empêche pas la Nation de pourvoir à ſes intérêts, lorſque le Prince eſt devenu incapable de l'exercer, ou qu'il le néglige. . . Pag. 171
Nouvelles réflexions ſur le Texte de St Paul. *ibid*
En France le Souverain n'eſt qu'uſufruitier : la propriété du Pouvoir ſouverain appartient à la Nation. 173
St Paul n'a point prétendu décider où eſt la Puiſſance ſupérieure, lorſqu'il y a conflit entre le Souverain & les Etats du Royaume. 175
Explication d'un Texte de St. Auguſtin. . 180
La Puiſſance que Dieu communique à un Roi de France n'eſt qu'une Puiſſance d'adminiſtration, d'uſufruit. 188

ARTICLE SIXIEME.

En ſuppoſant le Pouvoir Souverain, reçu de Dieu immédiatement, il trouve bon que les Peuples y appoſent des conditions, & ne s'y ſoumettent que ſous ces conditions ; & dans pluſieurs cas on ne laiſſe pas de le perdre de plein droit. 190
Conditions impoſées aux Rois d'Arragon. . *ibid*
Conditions d'un hommage fait à un Roi d'Angleterre. 196
Conditions impoſées par l'Aſſemblée Générale des François aux enfans de Pépin. . . 197
Conditions de la Catalogne & du Rouſſillon à la France. 200
Clauſe commiſſoire dans le Serment que les Rois d'Eſpagne faiſoient aux Peuples des Pays-Bas. 202
Exemple de conditions appoſées dans le Gouvernement d'Angleterre. . . . 209
Semblables conditions appoſées par la Confédération de Bohême, de Moravie &c. en 1619. 217
Les Etats de Gueldres & de Zutphen offrent au Prince d'Orange la Souveraineté ſous des conditions. 222

La Couronne d'Ecoſſe offerte en 1689 ſous des conditions. . . . Pag. 225
Conditions appoſées en 1707 par les Etats de Neufchâtel à celui des prétendans qui devoit être élu. . . . 231
En 1718 le pouvoir arbitraire aboli en Suede par les Etats du Royaume. . . . 234
Conditions impoſées à Henri IV. & conſignées dans le ſerment qu'il a fait à ſes Sujets, & non ſimplement à Dieu. . . 236
Clauſe réſolutoire miſe dans le ſerment d'Auguſte III. Roi de Pologne dans ſon ſerment en 1733. . . . 239
Conditions appoſées à Jean d'Albret Roi de Navarre, lors de ſon Couronnement en 1494. 241
Selon Grotius la réſiſtance active eſt permiſe, lorſque le Souverain viole de pareilles conditions. 244
Selon Barbeirac, ſi le Prince s'obſtine à violer les conditions, le Sujet eſt dégagé de l'Obéiſſance. . . . . *ibid.*
Selon Wolff, la violation de la *Clauſe commiſſoire*, fait que le *Souverain ceſſe de plein droit d'être Roi.* 246
Le Peuple a droit de réſiſter par la force. 247
Précautions priſes en Pologne pour empêcher qu'on n'abuſe de ces principes. . 248
Exemples de Souverains qui refuſent de recevoir le ſerment, avant d'avoir fait le ſerment à la Nation. 252
Les Ducs de Normandie faiſoient un ſerment ſemblable à celui de Rois de France. 253
Les Ducs de Brétagne faiſoient auſſi ce ſerment. 255
En général le ſerment du Souverain précédoit celui du Peuple; ce qui prouve que la promeſſe du Prince étoit une condition impoſée par le Peuple. . . . *ibid.*
Charles VIII. ſe ſoumet à cette condition dans un Traité fait avec les Etats de Brétagne. 256
En 1495. Philippe Archiduc d'Autriche prend poſſeſſion du comté de Flandres aux mêmes conditions. 261
Outre les clauſes générales qui avoient pour objet la conſervation des droits de la Na-

tion, on en a quelquefois imposé de particulieres. . . . Pag. 269
Tous les exemples cités prouvent que l'on croyoit la Nation en droit, de s'opposer à la violation des Traités, faits avec le Souverain. 276
Comment un pouvoir reçu de Dieu immédiatement peut se perdre, *ipso facto*. . . 279
Sentiment de Barclai. . . . 280
Sentiment de Wolf. 284
Cas où, selon Grotius, on peut résister au Souverain. 288
Sentiment du Cardinal du Perron. . . 291
De tout tems on a cru dans l'Eglise qu'il y avoit des occasions où la Nation pouvoit déposer son Roi. 306
Sentiment de Wernher. 314

ARTICLE SEPTIEME.

L'Histoire fournit plusieurs exemples de déposition de Souverains, qui abusoient de leur autorité. Elles n'ont point été regardées comme des infractions du Droit Divin. . 319
Christiern II. dépose en Dannemarck. . . 329
Jean II. dépose par les Catalans. . . 335
Henri IV. Roi de Castille dépose. . *ibid.*
Pierre Roi de Castille dépose. . . 337
La déposition de Henri est approuvée par les Rois de France. 357
Cromwel reçoit des marques d'approbation de la part des principales Puissances de l'Europe. 359
Que le pouvoir soit divin ou humain dans son principe, il est toujours constant que les Souverains le perdent quelquefois *de plein droit*. 367
Conclusion de la réponse à la troisieme Objection. 369

QUATRIEME OBJECTION.

L'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566. Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Février de 1641. Les Ordonnances de 1667 & autres Loix. . . 370

TABLE DES

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance de Moulins. . Pag. 371
Opposition des Parlements à cet Article de l'Ordonnance de Moulins. . . 374
Charles IX. le modifie. . . 375
Il est enfin enregistré du très-exprès commandement du Roi; mais il a été sans exécution. 378
Charles IX dans la même année donna une déclaration contraire à l'article de l'Edit. 379
Henri III. en 1580 éprouve de la résistance de la part des Parlements qui déclarent ne *devoir* & *ne pouvoir enregistrer*. . 381
Le Chancelier de l'Hôpital qui avoit engagé à cet acte de Despotisme, déclara en mourant qu'il avoit eu tort, & que cet *Edit étoit pernicieux*. 383

ARTICLE SECOND.

L'Edit de Fevrier 1641. 385
Preuves l'inexécution de cet Edit dans ses différens Chefs. 386
Le Parlement n'a point eu égard à cet Edit. 390
L'inobservation du Code Michault en est une preuve. 391
Dans la même année le Parlement enregistre avec modifications une Déclaration sur les Finances. . . . . *ibid.*
En 1645 un autre Edit est rejetté, puis enregistré avec modification. 394
Réflexions du Cardinal de Retz sur le Gouvernement du Cardinal de Richelieu. . 395
Portrait du Cardinal de Richelieu par Monsieur frere du Roi Louis XIII. . . 435
Portrait du même par la Reine mere de Louis XIII. 449
Examen de deux pieces citées dans cet édit 1o. d'une prétendue déclaration de François Ier. du 24. Juillet 1527. dans ses motifs & ses différens points, notamment en ce qu'il y est dit que le Parlement n'a point d'autorité sur le Chancelier de France. . 455
Le Parlement a autorité sur tous les sujets du Roi. 464

MATIERES.

Les Chanceliers sont justiciables du Parlement. . . . . Pag. 466
Procès fait par le Parlement au Chancelier Poyet. 468
Examen de la 2de piece citée savoir ; l'Arrêt du Conseil de 1615. . . 483
Histoire de cet Arrêt. . . 484

POUR LA TROISIEME PARTIE DU TOME II.

SUITE DU CHAP. VI.

ARTICLE TROISIEME.

Ordonnance de 1667, & autres Loix. . 1
Deux sortes d'interprétation des Loix. . 2
Interprétation *d'autorité*. . . *ibid*
Interprétation de *Doctrine*. . . . 3
L'Interprétation de *Doctrine* appartient aux Jurisconsultes. . . . 4
Réflexions sur l'article de l'Ordonnance de 1667, qui regarde les enregistremens. . 9
Distinction chimérique entre les Loix apportées par le Roi lui-même, ou un porteur d'Ordres & les Loix envoyées au Parlement. 11
Réflexions sur les Lettres-Patentes du 26 Août 1718. 14
La Déclaration du 18 Août 1732, n'a point eu d'exécution. . . . 17
La Déclaration du 10 Décembre 1756, n'a point eu d'exécution. . . 21
Pour que ces Déclarations soient nulles, il n'est pas nécessaire qu'elles soient révoquées par le Souverain. . . . 24
Avantages qui reviendroient à la Nation, si les Loix ne tomboient pas en désuétude. 26
Réflexions sur toutes ces Loix qui n'ont pas été exécutées. . . . 27
Ceux qui préviennent l'esprit des Souverains, contre l'Assemblée des Etats sont coupables de Leze-Majesté. . . 45

Réflexions sur la conduite des Gens du Roi. Pag. 53
Ceux qui engagent les Rois à s'élever ainsi au-dessus de toutes les Regles, sont criminels de Leze-Majesté. . . 62
Toute Loi éversive des Loix fondamentales, est nulle de plein droit. . 73
Les Rois promettent avec serment de conserver les Loix. . . 75

CINQUIEME OBJECTION.

Si l'exécution, & même à certains égards, la force obligatoire des Loix dépendent de la vérification libre des Cours, ne partagent-elles pas avec le Roi la Puissance Souveraine, ou n'ont-elles pas du moins un droit de supériorité qui soumet à leur censure l'exercice du Pouvoir Législatif? 80
Les Cours Souveraines n'ont point part à l'Administration. . . 82
Elles n'en ont point au Pouvoir Législatif. 83
Le droit de vérification n'est pas une partie du Pouvoir Législatif. . 84
Un Prince ne cede pas son Pouvoir Législatif en requérant pour la validité de ses Loix le jugement d'un Sénat. . 86
Le devoir d'un Chanceller est de réfuser toutes choses préjudiciables au Prince ou au Peuple. 89
Il ne partage pas pour cela la Souveraineté. 90
Quelque nécessaire que soit l'obstacle que les Cours Souveraines apportent à l'exécution de la volonté du Prince, le Prince n'en est pas moins Souverain. . 92
Ce ne sont point les Cours Souveraines qui limitent la Puissance du Souverain, mais les Loix antérieures au Souverain & en vertu desquelles il est Souverain. . 95
Comme le Prince qui a le droit d'examiner, modifier & refuser les Décrets de la Puissance Ecclésiastique ne prétend pas partager l'autorité spirituelle; de même les Parlemens ne prétendent pas partager l'Autorité Souveraine en vérifiant les Edits. 97
Solution de cette objection: Le Parlement étant chargé de vérifier, rendra, quand il voudra, les nouvelles Loix inutiles. Donc le Pouvoir Législatif est anéanti. . 101

MATIERES.

La néceſſité où eſt le Prince de faire vérifier ſes Edits, forme *l'heureuſe impuiſſance* où il eſt de changer les Loix fondamentales. Pag. 102
Il n'eſt pas vraiſemblable que tout un Corps de Magiſtrature ſe trompe ſur la bonté d'une Loi. . . 103
En ſuppoſant que la Magiſtrature ſe trompe, tout le mal qui en réſultera ſera qu'une bonne Loi ne ſera pas reçue & vérifiée. 106
Toute Loi donnée contre le gré des Peuples ne peut tourner au bien de la Société. 107

SIXIEME OBJECTION.

Obéiſſance due par les Magiſtrats. 112
Eſt-ce une révolte de refuſer d'enregiſter. 113
Différence entre la révolte & le refus d'obéir. 114
Une fidélité qui met des bornes à l'obéiſſance *n'en eſt pas moins inviolable.* . 118
C'eſt la Doctrine commune des Théologiens, qu'on peut & qu'on doit en certain cas ne pas obéir. . . . 119
Sentiment d'Eſtius. . 120
Sentiment de Holden. . . 122
Les Publiciſtes ſont en cela d'accord avec les Théologiens. . . 127
Qui ſont ceux qui doivent examiner les ordres du Souverain & refuſer d'obéir. 130
Sentiment de Burlamaqui. . 133
Il faut diſtinguer un ordre évidemment injuſte d'avec celui qui l'eſt d'une maniere douteuſe. 134
Sentimens de Titius, d'Heïneccius & de Stryk. 137
Obſervations ſur la Doctrine des Publiciſtes. 144
Heïneccius a mieux ſenti la difficulté & le vrai point de la queſtion. . . 146
On ne doit pas obéir aux ordres manifeſtement injuſtes. . . 149
Application de cette Maxime au droit Public François. . . *ibid.*
Il faut diſtinguer les ordres injuſtes auxquels il eſt permis d'obéir de ceux dont l'exécution ſeroit criminelle. . 153
Il eſt permis à un particulier d'obéir à une Lettre de Cachet qui l'exile injuſtement: mais il n'y eſt pas obligé. . 154

Exemples qui montrent clairement la vérité de cette proposition. . Pag. 154
Sentiment de Wolf, sur le droit de ne pas obéir quelquefois au Souverain. . 157
Wolf confond la résistance passive avec celle qui est active. . . . 162
Ce que l'on dit des Loix fondamentales peut & doit s'appliquer aux Loix Naturelles. 163
Réfutation des Principes Despotiques de l'Auteur *de la Science du Gouvernement*. 165
Refus d'obéissance & même résistance active autorisée dans certains cas par les anciennes Ordonnances. . . 185
Les Barons de France & d'Angleterre disposés à désobéir & même à resister en certains cas. . . 187
Sentiment de Barclai sur le Droit de résistance active & passive. . . 195
Désobéissances louables de Gouverneurs de Provinces & d'Officiers. . 202
Désobéissance louable de Chanceliers & de Magistrats. . . . 214
L'Obligation des Magistrats ne seroit pas remplie, s'ils enregistroient après des Remontrances réiterées. . . 242
Erreur & inconséquence de ceux qui veulent que les Cours cedent après de premieres ou d'itératives représentations. . 244
La résistance passive ne suppose pas une autorité rivale. . . 249
Le Roi quoique Législateur ne peut pas forcer les Magistrats à se soumettre à une Loi qu'ils croient injuste. . 254
Inconséquence de la conduite des Gens du Roi depuis 150 ans. . 263
Exemple de résistance courageuse de la part des Gens du Roi. . . 264
Devoir des Gens du Roi. . . 278
Réponse à cette objection : l'Opposition persévérante des Cours peut empêcher la publication d'une Loi utile. . 280
Parallele des inconvéniens qui peuvent résulter de la résistance des Parlemens avec ceux qui découlent infailliblement du pouvoir sans bornes. . . . 284

MATIERES.

Principes du Parlement de Paris suffisamment garni de Princes & de Pairs sur les bornes de l'obéissance dûe par les Magistrats. . 287
Devoir des Militaires lorsqu'on les charge d'ordres injustes contre les Magistrats. 302
Inconvéniens de l'Obéissance aveugle des Magistrats démontré par quelques faits de notre Histoire. . . . 309
Examen de la question : si les Magistrats doivent obéir à des Lettres de Cachet qui les dispersent. . . 325
Comme Citoyens ils n'y sont pas obligés. *ibid*
Comme Magistrats ils n'y doivent pas obéir. 326
Idée qu'on doit se faire du Parlement en suivant celle qu'en ont eu nos Rois en différens tems. . . . 337
Cette idée est inconciliable avec celle d'un Corps amovible par un ordre arbitraire. 348
La voie des Lettres de cachet contre le Parlement n'est pas légitime. . 356
Moyen Légal de procéder contre le Parlement dans le cas où il auroit prévariqué. 358
Ce que doivent faire les magistrats lorsqu'on les exile par Lettre de cachet. . 359

FIN DE LA TABLE DU TOME II.

MAXIMES

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

CHAPITRE CINQUIEME.

LES Cours Souveraines ont le dépôt des Loix. Toutes les Loix nouvelles doivent y être vérifiées librement.

LA Monarchie ne pouvant subsister sans Loix, il faut qu'elles soient connues ; qu'on puisse y avoir recours dans le besoin : qu'elles soient placées dans un dépôt sûr, où il soit facile de les consulter. Ce dépôt, (nous l'avons appris de l'Impératrice de Russie) ne peut être que dans les Corps Politiques qui sont des canaux moyens par où découle la puissance du Souverain ; & lorsque le Prince fait une loi nouvelle, il est essentiel que ces corps *l'examinent*, qu'ils aient droit de faire des *représentations*, s'ils trouvent que la loi soit opposée au

Code des loix, nuisible, obscure, impraticable dans l'exécution, & même de *refuser l'enrégistrement*, surtout si la loi est *contraire* à l'ordre établi dans l'Etat.

En France, les Parlemens & les Cours Souveraines sont ces Corps politiques qui ont le dépôt des loix, qui sont chargés d'examiner & vérifier celles qu'il plaît au Roi de leur adresser, de faire les remontrances que l'intérêt de l'Etat ou l'utilité des Citoyens peuvent rendre nécessaires, & de porter même leur zêle & leur fidélité jusqu'au refus d'enregistrer dans les occasions où ils ne pourroient se prêter à l'exécution de la nouvelle loi, sans trahir le devoir & la conscience.

Rien n'est plus intéressant sans doute, dans un Gouvernement réglé, que ce qui concerne la législation. C'est principalement des loix que dépendent le bonheur de l'Etat & la félicité des peuples. Sont-elles justes & sages? Tout est dans l'ordre; la paix publique est conservée, les droits des Citoyens sont en sûreté, les liens de la subordination retiennent tous

les états dans la place qui leur eſt deſtinée. Les mauvaiſes loix produiſent des effets tout contraires; elles alienent les eſprits, elles excitent les murmures des peuples qui éprouvent les inconvéniens qu'elles entraînent; la confiance publique en ſouffre, cette confiance qui eſt le grand reſſort de la tranquilité & du calme général. Les mauvaiſes loix ſont la ſource la plus ordinaire des inquiétudes & des troubles.

Quand on réfléchit ſur la nature de la loi, ſur ſon objet & ſa fin, on voit qu'elle ne ſçauroit être l'ouvrage du caprice, de l'intérêt particulier, de la volonté de l'inſtant; mais que dirigée vers le bien public, elle doit être le fruit de la plus mûre délibération. On ne fait pas des loix pour une circonſtance ſinguliere, ni pour un temps limité, pour quelques heures ou quelques jours; la ſtabilité eſt un de leurs principaux attributs.

Il faut donc que le Prince qui dicte la loi, & le peuple qui doit l'exécuter, ſoient également perſuadés de ſa juſtice, de ſa ſageſſe, de ſon utilité; mais ce ſentiment qui tranquilli-

ſe le Souverain, en même temps qu'il prépare la prompte & fidéle obéiſſance du ſujet, comment affectera t-il l'un & l'autre, ſi la formation de la loi n'eſt précédée de l'exámen le plus réfléchi, du ſuffrage de perſonnes éclairées qui en aient combiné librement les diſpoſitions; ſi les lumieres & l'intégrité de ceux qui la rédigent ou qui la vérifient, ne forment un heureux préjugé en ſa faveur, & ne garantiſſent, pour ainſi dire, le Monarque & l'Etat de la crainte ſi naturelle de l'un des plus redoutables fléaux, celui de la publication d'une loi pernicieuſe? Les Souverains ont cru dans tous les tems que pour éviter les ſurpriſes, il étoit utile que la publication des loix fût ſoumiſe à des formes.

Il n'eſt pas juſqu'aux Empires deſpotiques, où l'importance de cette précaution n'ait été connue. Quelqu'arbitraire que ſoit leur Gouvernement, les Monarques deſpotes qui ſe laiſſent conduire par quelque impreſſion de la raiſon, ont le ſoin de ne faire aucun Réglement, ſans avoir préalablement conſulté un Conſeil

particulier. En Turquie, les nouveaux Réglemens sont proposés & discutés dans le Divan.

Les Empereurs Romains sentirent mieux que personne qu'on ne pouvoit prendre de trop sages mesures pour perfectionner la législation, & que le moyen le plus efficace pour atteindre à ce but, étoit de soumettre les nouvelles loix à différentes censures. Ce fut ce qui détermina l'Empereur Théodose à ordonner par une loi solemnelle, que les nouvelles loix projettées, après avoir été discutées dans le Conseil du Prince, seroient envoyées au Sénat, afin que sur son approbation, elles pûssent être munies du Sceau de l'autorité Impériale (a). Cet Empereur défendit en même temps au Sénat de regarder comme

(a) *Humanum esse probamus, si quid de cœterò in publicâ privatâque causâ emerserit necessarium, quod formam generalem & antiquis legibus non insertam expetat, id ab omnibus anteà tàm proceribus nostri Palatii, quàm gloriosissimo cœtu vestro, Patres conscripti, tractari, &, si universis tàm Judicibus quàm nobis placuerit, tunc legata dictari, & sic ea denuò collectis omnibus recenseri; & cùm omnes consenserint, tunc demùm in sacro nostri numinis consistorio recitari, ut universorum consensus nostræ serenitatis autoritate firmetur.* Leg. 8. cod. de legibus.

des loix véritables celles où cette forme n'auroit pas été gardée; car, (ajoute Théodose) nous sçavons que ce qui a été fait conformément à l'avis du Sénat, a toujours tourné à notre gloire & au bonheur de l'Empire (a).

Justinien parut animé des mêmes vues dans la Novelle 152, adressée à Jean, Préfet du Prétoire. Cet Empereur, touché avec raison de ce que les anciennes formes avoient été négligées dans la formation des loix, & des inconvéniens qui en avoient résulté, voulut que, conformément à ce qui avoit été pratiqué avant lui, les loix ne fussent envoyées aux Magistrats des Provinces que par le ministere du Préfet du Prétoire, & sur son jugement d'approbation; qu'autrement elles fussent regardées comme nulles & obreptices; & que, parce qu'il pouvoit arriver que les loix projettées par le Conseil du Prince,

(a) *Scitote igitur, Patres conscripti, non aliter in posterùm legem à nostrâ clementiâ promulgandam nisi supradictâ forma fuerit observata. Benè enim cognoscimus quod cum vestro consilio fuerit ordinatum, id ad beatitudinem nostri imperii & ad nostram gloriam redundare.* Ibid.

fussent nuisibles à la chose publique, le Préfet les examinât & dressât les représentations qu'il croiroit nécessaires, afin qu'on fût en état de réformer ce qu'elles auroient de dangereux (a).

(a) *Ne sacræ formæ quæ de causis procedunt publicis, aliter robur accipiant quàm si gloriosiss. Prætoriorum Præfectis insinuatæ sint, vel fuerint, illicque habeantur ratæ.*

C'est le titre de la Novelle. Le corps de la Constitution Impériale est ainsi conçu : *Dantes operam ut, divino cooperante auxilio, cum summâ diligentiâ res Imperii à Domino deo nobis concrediti gubernentur, jubemus ne aliter formæ de publicis confecta causis ad magnificentiss. ducem, aut etiam augustalem, aut clariss. Provinciarum Præsides valeat, nisi priùs insinuata fuerit JUDICIO excellentiæ tuæ. Quæ verò insinuatæ non fuerint*, nullam firmitatem habeant : *absurdum etenim fuerit sacram formam pro publicis confectam causis non priùs insinuari throno excellentiæ tuæ, atque ita transmitti in provincias, finique contradi. Si quid igitur hùc usque ad detrimentum reipublicæ factum est, jubemus hoc irritum esse, sancientes ut quævis de cæterò sacræ formæ pragmaticæ, sive ad augustalem, sive ad ducem. . . . . conficiantur. . . . . omninò insinuentur* judicio *excellentiæ tuæ, eoque pacto, cum jussionibus excellentiæ tuæ mittantur in provinciam. Ut quæ quidem sacræ formæ ad detrimentum reipublicæ factæ non sunt, hæ & suscipiantur, conficianturque in præceptiones, & ab excellentiâ tuâ mittantur in provincias, quatenùs certo fini tradantur. Quæ verò ad detrimentum reipublicæ per obreptionem fiunt, has quidem sacras formas tua suscipiat excellentia, non tamen priùs quæ inibi sunt repositæ faciat, quàm ad nos relationem eâ de re pertulerit, quo magis si quid (ut potest fieri) ad detrimentum*

Qui n'admirera la prudence de ces Princes qui, malgré l'étendue de leur puiſſance & l'éclat de leur Trône, ſe mettent à eux-mêmes des entraves, ſoumettent leurs loix à la critique, ſe preſcrivent des formes, & par le ſeul motif du bien public, parce qu'ils ſont convaincus que de-là dépendent la ſageſſe du gouvernement & l'honneur de leur regne? Cet exemple a été ſuivi par les Monarques qui ont ſenti la néceſſité de ſe précautionner contre les ſurpriſes & l'abus de l'autorité. Différentes loix du Code en fourniront la preuve à ceux qui prendront la peine de les conſulter (a). Ces formes doivent s'obſerver même pour l'abrogation des loix.

Hertius, célebre Juriſconſulte, tire deux conſéquences de ces loix. 1°. Si les beſoins de l'Etat exigent qu'on

factum eſt reipublicæ, id corrigamus. Quæcumque enim ſacra pragmatica forma publicarum cauſarum nomine-facta, throno excellentiæ tuæ inſinuata non fuerit, hanc nullo valere tempore volumus.

(a) L. unica. *Quando Imperator inter pupillos.* *Les loix* 1, 2. de petitionibus bonorum ſublatis. *La loi* 2. Si nuptiæ ex reſcripto petantur. *Les loix* 3 *&* 7. De precibus imperatori offerendis.

qu'on révoque, ou qu'on corrige une loi, il faut le faire dans les formes prescrites pour la promulgation des loix nouvelles, même dans le cas où ces formes auroient été établies par le Prince lui-même; parce qu'il est évident que, si le Monarque a voulu que la validité & l'exécution des loix dépendissent du jugement qu'en porteroit le Sénat, cette précaution doit s'étendre à l'abrogation des loix, comme à leur formation. 2°. La Souveraineté ne souffre aucune atteinte de l'observation de ces formes, dont les Princes ne se sont à eux-mêmes imposé l'usage que par des vues de sagesse (a). Mais cet Auteur re-

(a) *Si summis imperans in legibus ferendis certæ se formæ alligaverit, ut Theodosius. . . . . si antiquum jus corrigi vel emendari necessitas exposceret, id prius cum Consiliariis aulicis & Senatu toto in deliberationem deduci, ac si placeat novam legem ferri, eam coram iisdem dictari, revideri & relegi, consentientibusque vel universis, vel eorum majore saltem parte tum demùm publicari. . . . . Et Justinianus Imperator* novell. 152. *constituit, ut nulla sanctio pragmatica de cunctis publicis concepta, robur habeat, priusquàm Præfecto Prætorio insinuata, & ab eo probata fuerit.* Neque verò dubitandum summum imperantem temperamentum potestatis suaptè voluntate posse inducere. *Planè uti facilè negabit nemo; si rex nolit quosdam actuum suorum valere, nisi Senatus approbaverit actus ea approbatione destitu-*

marque en même temps qu'on ne doit révoquer l'ancien droit que sur des motifs d'évidente utilité, que les maîtres dans l'art législatif ont regardé comme un abus pernicieux la facilité de changer les loix; que le long regne de ces loix en garantit assez l'utilité; qu'on ne se persuade pas aisément qu'il soit avantageux de détruire des loix depuis long-temps respectées; que l'autorité des loix s'affoiblit même quand on voit qu'elles peuvent être si légérement détruites, & que l'innovation doit paroître suspecte, quand on n'y considéreroit que le funeste exemple qu'elle donne, puisqu'elle invite les Princes Successeurs à n'avoir pas plus d'égard à ce que se feront permis les auteurs du changement (a).

tos in irritum cadere. Quandoquidem ita non ademit quidem sibi potestatem *sed tamen voluntatem declaravit quemadmodùm legem vel actum alium deinceps fieri oporteat;* idque propterea ut libidini novaturientium & privatis respectibus occurreret, *& actus posterior contrarius non serius fuisse, vel per imprudentiam excidisse sibi videatur. De lege, clausulâ, ne nunquam abrogari possit, munitâ*, tom. 3. pag. 7. édit. de 1716.

(a) *Equidem evidens esse utilitas debet, ut recedatur ab illo jure quod diù æquum visum est, secundùm Ulpianum* in L. 2. D. de constit. Princip.

Mais si les plus grands Princes ont cru devoir assujettir l'exercice de leur pouvoir législatif à des formes qui ne gênent leur volonté que pour la rendre plus juste, plus éclairée, pour assurer davantage l'autorité & l'équité des loix, quelle vénération ne méritent pas ces formes lorsqu'elles sont anciennes dans une Monarchie; lorsqu'une expérience de plusieurs siecles en a consacré l'usage, lorsque les peuples accoutumés à ne connoître les loix que sous l'appareil de ces formes publiques, regardent leur inviolable observation comme le vrai garant de la sagesse & de l'utilité des loix? Ne doit-on pas dire qu'alors l'exécution fidele, & la stabilité de la loi sont,

& prudentiæ civilis magistri mutationes legum reprobant non temerè, quoniam vis legum est ab autoritate; autoritas à ratione quid censentur scriptæ. Censetur porrò rationem habere quod est diuturnum, durabile, longo tempore observatum ab hominibus; cùm quod rationi sit adversum, persuaderi minimè posse videatur. Ergò qui crebrò mutant leges, nullam in iis ostendunt fuisse rationem; quâ opinione semel ortâ, nihil est facilius quàm idem ut omnibus accidat legibus; neque novæ in majori sint autoritate. Adde quod in vetustate ipsâ venerabilis sit Religio, qualis nulla est in novitate; & quod exemplum ipsum noceat, quando qui evertit leges priores, suas eo ipso everti posse testatur. Ibid. p. 4.

pour ainſi dire, inhérentes à ces formes, & qu'il eſt également de l'intérêt du Légiſlateur & des Sujets, qu'aucune loi nouvelle ne ſoit publiée ſans être revêtue du caractere qu'impriment ces formes d'Etat; caractere dont l'effet eſt d'inſpirer les ſentimens de reſpect, de confiance & de ſoumiſſion qui ſont dûs à la loi?

Ces formes peuvent varier, & varient en effet ſelon les Gouvernemens: plus multipliées dans les uns, elles ſont plus ſimples dans les autres; mais dans tous, elles ont pour objet de prévenir les loix inconſidérées, de raſſurer les peuples ſur la bonté de celles qu'on veut leur donner. La plus générale & la plus importante de ces formes, qu'on peut appeller des précautions de prudence, conſiſte à faire précéder la loi d'une délibération ſérieuſe, & de la ſoumettre à l'examen d'un Corps de perſonnes capables.

Cet aſſujettiſſement aux formes établit la puiſſance du Souverain.

Le Souverain qui ſe mettroit au deſſus de ces formes, ou qui les mépriſeroit, ne montreroit pas ſeulement qu'il eſt auſſi peu jaloux de marcher ſur les traces de ſes Prédéces-

seurs, que de faire un usage réglé de sa puissance; il s'exposeroit à exciter un mécontentement général, & peut-être même à faire naître des troubles. Et qu'on ne dise pas que les droits de la souveraineté sont attaqués par la gêne de ses formes; que soumettre la loi à l'examen & à la vérification des inférieurs, c'est réduire le Monarque à la qualité de législateur en premiere instance, pour rendre les vérificateurs de la loi les vrais législateurs, les législateurs en dernier ressort. Ce langage dicté par la basse flatterie, n'annonce dans ceux qui l'adoptent que des idées fausses, des sentimens peu honorables pour le Souverain. On a vu que les Publicistes, que les Jurisconsultes ont prévu la difficulté, & qu'ils l'ont rejettée. *Quandoquidem ita non ademit sibi potestatem* (a). Ces sortes de limitations de la puissance „ ne donnent aucune atteinte à la souveraineté.... Elles sont des précautions contre la foiblesse inséparable de l'humanité..... au lieu d'affoiblir ou de diminuer la Souveraineté, el-

rain, au lieu de l'affoiblir.

(a) Hertius, ubi suprà.

les la perfectionnent, en réduisant le Souverain à la nécessité de bien faire, en le mettant, pour ainsi dire, dans l'impuissance de faillir (a). "

Seroit-ce de bonne foi qu'on oseroit prétendre que le Monarque altere les droits de sa Souveraineté, en suivant, dans l'usage d'un pouvoir qui ne réside qu'en lui seul, ces formes anciennes de l'Etat, qui n'ont été établies par les Rois & par les loix que pour empêcher les surprises dont le Trône n'est pas exempt, où les erreurs inséparables de la fragilité humaine? S'avisa-t-on jamais de reprocher aux Empereurs Romains de transmettre au Sénat ou au Préfet du Prétoire la puissance législative, en ordonnant que les loix leur seroient communiquées, & qu'elles ne seroient munies du sceau Impérial & publiées qu'après avoir mérité leurs suffrages? A-t-on regardé comme un attentat sur l'autorité Pontificale la démarche des Cardinaux qui, du temps de Louis XI, exigerent du Pape futur qu'il s'engageât par ser-

(a) Burlamaqui, *supra*.

ment à ne promulguer aucune Bulle, sans avoir préalablement pris leur avis? Les formes introduites dans la législation, loin de blesser l'indépendance du Trône, sont au contraire l'ouvrage même de la Souveraineté éclairée, elles en sont la sûreté. Elles réferent tout au Souverain, & si elles réferent le Souverain lui-même à des regles de prudence, c'est pour consolider davantage le Trône & sa gloire; c'est pour le conduire plus sûrement au terme essentiel de l'institution primitive de la puissance publique, c'est-à-dire à gouverner par la justice, & à procurer la félicité des peuples.

Or la France, ainsi que tout Etat policé, a ses formes publiques; elle a des regles qui dirigent le Monarque dans la formation des loix, & qui sont autant de précautions destinées à prévenir les mauvaises loix. ..... Si ces formes précieuses n'ont pas toujours été les mêmes, les personnes instruites de notre histoire sçavent qu'il n'est aucune époque, dans la longue durée de notre Monarchie, où la législation n'ait eu des formes

Dans tous les âges de la monarchie Françoise, la législation a eu des formes essentielles.

essentielles. Examinons comment se dressèrent les loix sous la premiere & seconde Race de nos Rois ; nous prouverons ensuite que la nécessité de la vérification libre est le dernier état de sa constitution législative.

PREMIERE SECTION.

Examen de l'ordre suivi pour la législation sous les deux premieres Races de nos Rois. Toutes les loix étoient délibérées dans les Assemblées générales.

C'est un fait constaté par tous les monumens qui nous ont transmis l'histoire du premier âge de la Monarchie Françoise, que nos premieres loix ne furent pas l'ouvrage des Princes seuls, & qu'elles furent délibérées dans les Assemblées générales de la Nation. Un Auteur moderne remarque qu'on ne peut en être surpris que lorsqu'on ignore que nos anciens Monarques agissoient plus *par l'autorité de la persuasion que par l'empire du commandement* ; & que quoique rien ne se fît que sous leur nom & de leur auto-

rité, ils attendoient néanmoins *le consentement de la Nation, qui s'assembloit régulièrement tous les ans* (a).

La majesté du Prince paroissoit avec éclat dans ces Assemblées, qui d'abord se tinrent au mois de Mars, en pleine campagne, & qui, dans la suite, furent différées jusqu'au mois de Mai. C'est là que se dressoient les Réglemens nécessaires pour la police publique, & qu'on statuoit en général sur tout ce qui pouvoit intéresser la Monarchie & au dehors & au dedans. On y terminoit les différends survenus entre les Grands; on y recevoit les plaintes contre les Gouverneurs qui abusoient de leur pouvoir; on y traitoit de la Paix & de la Guerre; on y jugeoit de la nécessité des subsides, & on en fixoit la répartition. Que cette sage Politique, qui faisoit naître les loix du vœu commun, & de la délibération prise dans l'assemblée des Francs, étoit propre à en garantir la justice & l'utilité! Quelle inquiétude auroit pu rester *Sous la*

(a) Traité des Droits de l'Etat & du Prince sur les biens possédés par le Clergé : *tom.* I. *pag.* 181.

premiere Race. ſur la parfaite & prompte exécution de loix, qui s'étoient concilié d'avance l'eſtime & la confiance de la Nation? Cette premiere forme de légiſlation Françoiſe ſe maintint pendant la premiere Race, & ſubſiſta long-temps ſous la ſeconde.

Preuves tirées des Hiſtoriens.

Robertſon. Robertſon, cet Auteur ſi verſé dans l'hiſtoire, releve avec raiſon dans ſon Introduction à l'hiſtoire du Regne de l'Empereur Charles-Quint, l'erreur de quelques Ecrivains, qui ont tranſporté les uſages de leurs temps aux premiers ſiecles de la Monarchie; c'eſt celle de Réal en particulier, qui dit gravement que „ nos Rois ont été auſſi abſolus dès l'origine qu'ils le ſont à préſent (a). „ Il paroît évident à Robertſon, „ d'après les Codes de loix des différentes Tribus qui s'établirent dans les Gaules & dans les contrées voiſines, ainſi que d'après l'hiſtoire de Grégoire de Tours, & les autres anciens Annaliſtes, que la forme du gouvernement, parmi tous ces peuples, étoit extrême-

(a) Hiſtoire du Regne de l'Empereur Charles-Quint. *Paris* 1771. *tom.* 1, *pag.* 337.

ment ſimple & groſſiere..... Le Roi ou le Chef avoit l'autorité ſur les ſoldats ou les compagnons qui, par choix & non par crainte, avoient ſuivi ſes étendards..... Grégoire de Tours (*L.* 4, *ch.* 14) rapporte un trait qui prouve de la maniere la plus frappante combien les premiers Rois de France dépendoient des ſentimens & des volontés de leurs ſoldats..... Si ces premiers Rois poſſédoient une autorité ſi bornée, même à la tête de leur armée, on conçoit que leur prérogative pendant la paix étoit encore plus limitée. Ils montoient ſur le Trône, non par droit de ſucceſſion, mais en conſéquence d'une élection libre & volontaire faite par leurs Sujets..... Et le but de l'élection des Rois n'étoit pas ſans doute de leur conférer un pouvoir abſolu.....

Tout ce qui avoit rapport au bien général de la Nation étoit mis en délibération publique, & ſe concluoit par les ſuffrages du peuple dans les Aſſemblées annuelles, appellées Champs de Mars & Champs de Mai..... Les vieilles chroniques de France font mention, dans les ter-

mes ſuivans, des perſonnes qui aſſiſtèrent à l'Aſſemblée de l'an 788: *In placito Ingelheinenſi conveniunt Pontifices majores, minores, Sacerdotes, Reguli, Duces, Comites, Præfecti, Cives Oppidani.* (*Sorberus*, §. 304). C'étoit là, dit un Hiſtorien, qu'on diſcutoit & qu'on arrêtoit tout ce qui concernoit le bonheur de l'Etat, & tout ce qui pouvoit être utile à la Nation... Le Roi Clotaire II fait lui-même l'énumération des objets dont s'occupoient ces Aſſemblées, & il reconnoit leur autorité. On les convoque, dit-il, parce que tout ce qui regarde la ſûreté commune, doit être examiné & reglé par une délibération commune; & je m'y conformerai à tout ce qu'elles auront réſolu..... Les loix Saliques, monument le plus auguſte de la Juriſprudence Françoiſe, furent formées de la même maniere: *Dictaverunt Salicam legem proceres ipſius gentis, qui tunc temporis apud eam erant rectores..... hoc decretum eſt apud Regem & Principes ejus: & apud cunctum populum Chriſtianum qui intra Regnum Mervvingorum conſiſtunt.* Dans les Chartes mê-

me accordées par les Rois de la premiere Race, les Rois ont ſoin de ſpécifier qu'ils les ont données avec le conſentement de leurs Vaſſaux..... *Unà cum conſenſu & voluntate Francorum.*

„ Les Aſſemblées générales exerçoient une Juriſdiction ſuprême ſur toutes les perſonnes, & dans toute eſpece de cauſes: cela eſt ſi évident qu'il ſeroit inutile d'en chercher des preuves. Le procès fait à la Reine Brunehaut, en 713, tel qu'il eſt rapporté par Frédégaire, quelque injuſte que ſoit la ſentence portée contre cette Princeſſe, ſuffit ſeul pour établir cette aſſertion..... Dans les Aſſemblées de Mars & de Mai, qu'on tenoit annuellement, on avoit coutume de faire au Roi un préſent d'argent, de chevaux, d'armes, ou de quelques autres objets précieux..... Ces dons étoient conſidérables, ſi nous en pouvons juger par les termes généraux dans leſquels s'expriment les anciens Hiſtoriens..... Il eſt probable que le premier pas qu'on fit vers l'impoſition fut d'aſſurer la valeur de ces Dons, qui, dans leur ori-

gine étoient purement volontaires, & d'obliger le peuple à payer la ſomme à laquelle ils avoient été évalués. Mais on a conſervé juſqu'à ce jour la mémoire de leur origine, & l'on ſçait que les ſubſides, accordés alors aux Souverains dans tous les Royaumes de l'Europe, étoient appellés *Bienveillances ou Dons gratuits.*

Seconde Race.

„ Les Rois de France de la ſeconde Race, continue Robertſon, étoient élus par le choix libre du Peuple. Pepin, Roi pieux, dit un Auteur qui écrivoit peu d'années après l'événement qu'il rapporte, fut élevé au Trône par l'autorité du Pape, l'onction du Saint Chrême, & le choix de tous les Francs... (*Bouquet, Recueil des Hiſtoir. Tom. V, pag.* 9.) Mais comme les chefs de la Nation avoient ôté la Couronne à une famille, pour la faire paſſer à une autre, on exigea d'eux un ſerment par lequel ils s'obligeoient à maintenir ſur le Trône cette famille qu'ils venoient d'y placer..... La Nation fut fidele à ce Souverain pendant un long eſpace de temps. La poſtérité de Pepin prit poſſeſſion du Trône; mais

Dom Bouquet.

lorſqu'il fallut partager les Domaines entre les enfans de la famille Royale, les Princes furent obligés de conſulter l'Aſſemblée générale de la nation. Ce fut ainſi que Pepin lui-même nomma en 768 Charles & Corloman ſes deux fils pour régner conjointement ; mais ce ne fut qu'avec le conſentement de l'Aſſemblée générale de la Nation, devant laquelle il mit l'objet en délibération : *unà cum conſenſu Francorum & Procerum ſuorum, ſeu Epiſcoporum conventu.* Les Francs confirmerent cette diſpoſition dans une aſſemblée ſuivante convoquée à la mort de Pepin ; car non-ſeulement ils nommerent Rois Charles & Carloman, ſuivant le témoignage d'Eginhart, mais encore ils réglerent de leur propre autorité les limites des Domaines reſpectifs des deux princes. Ce fut également par l'autorité de ces Aſſemblées ſuprêmes qu'on décida toutes les diſputes qui s'éleverent entre les deſcendans de la Famille Royale. Charlemagne reconnut ce point important de leur Juriſdiction, & le confirma dans la Charte qu'il donna pour le partage de

ſes Domaines: car, dit il, dans le cas où il y auroit incertitude ſur le droit des différens compétiteurs, celui d'entr'eux que le peuple choiſira, ſuccédera à la Couronne.

Sous les Rois de la ſeconde Race, les Aſſemblées de la Nation appellées indifféremment *Conventus*, *Malli*, *Placita*, ſe tenoient réguliérement une fois pour le moins chaque année, & ſouvent deux fois par an..... Nous apprenons de Hincmar, que ce grand Monarque (Charlemagne) ne manquoit jamais de convoquer chaque année l'Aſſemblée générale de ſes ſujets: *in quo Placito generalitas univerſorum majorum, tàm Clericorum quàm laïcorum, conveniebat.* (*vol.* 2. *c.* 29. *p.* 211.) Toutes les matieres qui concernoient la ſûreté générale des Sujets & le bien du Royaume, ſe diſcutoient toujours dans ces aſſemblées, avant qu'on entamât les affaires particulieres ou moins importantes. Les Succeſſeurs immédiats de Charlemagne imiterent ſon exemple, & ne traiterent jamais d'aucune affaire importante, ſans l'aveu du Conſeil général de la Nation.

Hincmar.

Sous

„ Sous cette même Race..... les Ecclésiastiques constitués en dignité, & les grands Officiers de la Couronne ne formoient pas les seuls Membres de l'assemblée de la nation ; le peuple ou le corps entier des hommes libres avoit droit d'y assister, soit en personne, soit par des députés qui les représentoient..... Le peuple, ainsi que les membres de l'Etat les plus élevés en dignité, avoient part à la puissance législative. C'est pourquoi, par une loi de l'an 803, il est ordonné que, lorsqu'il s'agira d'établir une nouvelle loi, la proposition en sera soumise à la délibération du peuple; & que, s'il y a donné son consentement, il la ratifiera par la signature de ses représentans..... Il paroît probable d'après un Capitulaire de Charles-le Chauve de l'an 851, que le Souverain ne pouvoit refuser de donner son consentement à ce qui étoit proposé & réglé par ses Sujets dans l'Assemblée générale. Il est inutile de multiplier les citations pour faire voir que la puissance législative en France, résidoit dans l'assemblée de la nation..... Le stile uniforme

des Capitulaires suffit pour confirmer cette proposition (a). "

Le Comte de Boulainvilliers.

Le comte de Boulainvillers atteste le droit de la Nation de concourir à la législation. Il nous apprend des choses très-intéressantes sur ces „ Assemblées, dont quelques-uns de „ nos Rois ont tenté d'affoiblir l'autorité, que Charlemagne s'est fait „ un devoir de rétablir.

Je ne dirai point que Charlemagne ait été l'instituteur des assemblées générales de la nation, que nous connoissons aujourd'hui sous le nom d'Etats. Personne n'ignore que les François, étant originairement des peuples libres qui se choisissoient des Chefs à qui ils donnoient les noms de Rois, pour faire exécuter les loix qu'eux-mêmes avoient établies, ou pour les conduire à la guerre, n'avoient garde de considérer ces Rois comme législateurs arbitraires, qui pouvoient tout ordonner sans autre raison que celle de leur bon plaisir. Il est si vrai qu'ils n'étoient pas maîtres absolus, qu'il ne nous reste aucu-

(a) Ibid. *n.* 37. *pag.* 337. *jusques à* 346.

ne Ordonnance des premiers temps de la Monarchie, qui ne ſoit caractériſée du conſentement des Aſſemblées générales du champ de Mars ou de Mai, où elles avoient été dreſſées. Mais j'aſſurerai de plus, parce que c'eſt une vérité démontrée & prouvée par l'hiſtoire de la Police Françoiſe, que l'on ne prenoit pas même autrefois une réſolution de guerre hors de ces aſſemblées communes & ſans le conſentement de ceux qui en devoient courre les hazards. "

Après avoir dit que Charles Martel eſſaya de les abolir entiérement, & que Pepin, en les rétabliſſant, voulut ſeulement en changer l'objet, il ajoute que Charlemagne leur rendit tout le pouvoir légitime qui leur appartenoit, & qu'il s'efforça même de les rendre plus auguſtes.

„ Ne cherchons point, continue-t-il, l'éloge de Charlemagne ailleurs que dans notre hiſtoire, ou plutôt dans ce qu'il a fait pour rétablir la Nation Françoiſe dans ſes véritables, premiers & légitimes droits. Il conſidéra premiérement, ce qu'aucun de nos

Rois, depuis lui, n'a jamais bien voulu comprendre, que les François étoient originairement un Peuple libre, autant par son caractere naturel, que par le droit primitif qu'il avoit de choisir ses Princes, & de concourir avec eux dans l'administration du Gouvernement : concours qui servoit nécessairement de conseil aux Rois, & de motif à la Nation entiere, pour faire réussir les entreprises résolues d'un commun consentement. Ainsi ce grand Prince conçut que le Gouvernement despotique & arbitraire, tel que son Aïeul Charles-Martel avoit voulu l'établir, étant absolument contraire au génie de la Nation, & à son droit certain & évident, il étoit impossible qu'il fût durable: ce qui le détermina à faire aux François la Justice qui leur étoit due, en remettant sur pied l'ancienne forme du Gouvernement.....

Ayant à prendre son parti entre la continuation de la violence exercée par son Aïeul, ou l'artificieuse Politique de son pere dans le rétablissement des Assemblées Nationales, il prit avec toute la vérité & la sincé-

rité dont il étoit capable, celui de faire revivre les Parlemens, selon leurs anciens droit, usages & prérogatives de leur premiere institution.

On voit, pendant & depuis son Regne, premiérement que les Assemblées communes ont jugé souverainement des Causes majeures, infractions de foi, révoltes, félonies, attentats, conjurations, & de tout ce qui pouvoit troubler la tranquillité publique....

Secondement que les Assemblées ont réglé & déterminé le Gouvernement intérieur de la Monarchie, soit à l'égard des impôts, de leur quotité, répartition, nature & maniere d'en faire le recouvrement, soit à l'égard de la distribution des emplois tant civils que militaires.

Troisiémement, que ces Assemblées ou Parlemens délibérerent sur toutes les résolutions de guerres, pour en régler les entreprises, la marche & la destination des troupes qui y devoient être employées, & tout ce qui concernoit la discipline des armées.

Quatriémement, que le pouvoir

de faire des Traités d'alliance, de ſe donner des ſecours mutuels, & de prendre des ſûretés de garantie, fut remis aux Parlemens, avec celui de juger de la ſuffiſance des ſatisfactions exigibles par les peuples auxquels on auroit déclaré la guerre, c'eſt-à-dire, le droit de faire la paix & d'en régler les conditions.

Cinquiémement, Charlemagne voulut que, ſelon l'ancien uſage, les aſſemblées communes jugeaſſent ſouverainement de tous les différends qui pourroient ſurvenir entre les Seigneurs Laïcs & les Seigneurs Eccléſiaſtiques, ſuivant la loi primitive.

Sixiémement, il voulut encore que ces Aſſemblées Nationales fuſſent le Tribunal public où chaque Sujet lézé, opprimé & maltraité par un plus puiſſant que lui, pût s'adreſſer pour faire réparer ſes griefs.

Voilà quels furent les droits que Charlemagne rendit aux Aſſemblées de la nation, non comme une gratification nouvelle, émanée de ſa pure libéralité ou une marque de reconnoiſſance qu'il croyoit devoir aux François pour tant de ſervices qu'il

en avoit reçus, mais comme la reſtitution d'un droit naturel & inconteſtable, violemment uſurpé par ſes Prédéceſſeurs. "

Boulainvilliers juſtifie Charlemagne contre ceux qui l'accuſent d'avoir manqué en cela de politique.

„ Je ſoutiendrai de plus qu'au fond, Charlemagne étoit meilleur politique que ne l'avoient été ſes Prédéceſſeurs, & que ne l'ont été tous ſes Succeſſeurs. En effet, il en faut revenir à la maxime, que tout Souverain qui gouverne ſans ménagement pour les droits de ſes Sujets, ſans attention à leur caractere, ſans conſidération pour le bonheur public, ſans prévoyance pour ceux qui lui doivent ſuccéder, & ſans deſir de fonder ſa gloire ſur la juſtice de ſon gouvernement, ce Prince, dis-je, loin de mériter le titre d'un bon Souverain, ne peut jamais être regardé par la poſtérité, que comme un oppreſſeur, c'eſt-à-dire, que comme un Prince qui a abuſé de ſon pouvoir; qui, ſe livrant à ſes paſſions, & n'étant bon que pour lui-même, s'eſt ſéparé du corps de la Société pour jouir ſeul des

avantages qui ne peuvent ceſſer d'être communs, ſans détruire politiquement cette même Société. Par conſéquent il réſulte que ce qui fait le caractere d'un excellent Prince, eſt la communication de ſon autorité, & d'admettre ſes Sujets au partage de ſa puiſſance, principalement quand il eſt évident que ce droit leur eſt naturel, & qu'il ne leur a été ravi que par une injuſte violence.

Tel fut le motif de la conduite de Charlemagne : & par-là non-ſeulement il ſe mit à couvert de la haine & de la jalouſie qu'attire néceſſairement l'uſurpation, mais il s'acquit de plus l'amour & l'eſtime de ſes Sujets ; par-la il ſçut ſe délivrer de la crainte, compagne inſéparable de la tyrannie ; par-là il ſatisfit à la juſtice, à la raiſon & à la droiture de ſon cœur, ſans perdre la plus petite partie de ſon autorité légitime ; par-là enfin, en aſſurant les fortunes particulieres des François, leur repos & leur liberté, il pourvut, autant qu'il étoit en lui, à conſerver leurs affections à ſes Succeſſeurs. L'hiſtoire marque aſſez qu'il n'a tenu

qu'à

qu'à eux de les conſerver; la ſeule mémoire de ce Prince les ayant long-temps maintenu ſur le Trône, qu'ils déshonoroient par leur foibleſſe. Par le rétabliſſement des Parlemens il avoit encore pourvu les Rois à venir d'un Conſeil permanent qui, ſelon toute la prévoyance humaine, devoit toujours être ſage, fidele, courageux & également attaché à la gloire du Prince, à la conſervation de l'Etat, au bien & à l'honneur de la nation; de même qu'il établiſſoit l'ordre, la correſpondance ſi néceſſaire du Chef avec tous les membres, & l'unanimité des ſentimens (a). "

Quelque long que ſoit ce texte, on ne peut ſe diſpenſer d'y ajouter encore les paroles ſuivantes.

„ Pour peu que l'on réfléchiſſe à ce qui ſe paſſe en Angleterre, en Allemagne, en Pologne, à ce qui ſe pratiquoit il n'y a pas long-temps en Dannemarc & en Suede, & à ce qui s'eſt fait en France depuis aſſez peu d'années, on pourra reconnoître aiſément que tous les gouvernemens

(a) Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom.* 1. *pag.* 214. *& ſuiv.*

des Royaumes formés en Europe du démembrement de l'Empire Romain, ont eu une attention particuliere à ne se pas tellement abandonner au pouvoir de leurs Rois, que leur autorité ne pût être tempérée par la concurrence de plusieurs Tribunaux qui n'étoient originairement occupés qu'à la partager. La même institution se trouve partout, quoique sous des noms différens, comme ceux de Diette en Allemagne & en Pologne; de Parlemens en Angleterre; d'Etats en France, Suede & Dannemarc; de Cortes en Arragon, Portugal, & même en Castille, quoique ce soit un pays de conquête.

Les peuples à qui nous rapportons la fondation de ces divers Royaumes, étoient des Barbares venus du fonds du Nord ou des extrémités de la Scythie, qui n'avoient aucune connoissance de lettres ni de Philosophie, & encore moins de la Politique rafinée de ces législateurs qui avoient composé avec étude & méditation les loix de la plupart des Villes & Républiques de la Grece, au temps de leur liberté. Mais, suivant le

ſens droit & commun qui ne leur a point manqué, ils ont connu que, comme le Gouvernement Monarchique étoit néceſſaire, & même indiſpenſable à des peuples qui ſe propoſoient des conquêtes par la voie des armes, ſur-tout ayant affaire à des ennemis auſſi redoutés qu'étoient les Romains, les inconvéniens d'une autorité ſans bornes dans les Rois à qui ils vouloient bien ſe ſoumettre, les engagoient à la modérer par le concours des anciens de chaque nation: ce qui établit l'uſage des aſſemblées communes, même parmi les François, les plus inattentifs de tous (a)."

Le Préſident Hénault penſe comme tous les autres, que les loix étoient formées dans les Aſſemblées Nationales. Il s'eſt ſeulement expliqué ſur ce point avec ſa politique ordinaire. *Le Préſident. Hénault.*

„ Sans entrer dans la queſtion, ſçavoir quelle influence avoient les peuples dans les délibérations qui ſe prenoient au champs de Mars, où ſe faiſoient les Capitulaires, nous rappor-

(a) Ibid. *pag.* 251 *& ſuiv.*

terons seulement ces termes de Charles-le-Chauve : *Tels sont*, dit ce Prince, *les Capitulaires de notre pere, que les François ont jugé à propos de reconnoitre pour loi, & que nos fideles ont résolu dans une Assemblée générale d'observer en tout temps.* Ces Capitulaires étoient des loix qui se faisoient dans le *Parlement* ou *Plaids*, auquel assistoient les Ecclésiastiques & les Laïcs ; ce qui fait que Réginon les a appellés tantôt *Synodus*, tantôt *Placitum* ; parce que le concours de ces deux Ordres de l'Etat dans une assemblée où se traitoient également les choses Ecclésiastiques & les séculieres, les rendoit en effet & des Conciles & des Parlemens ; Parlemens par convocation, Conciles par occasion (a). "

Lorsque sous Clovis, on forma le projet de réformer la loi Salique, cette opération qui avoit pour objet la grande police de l'Etat, ne fut consommée que de concert avec les Francs dans une Assemblée générale. Le préambule de la loi porte que ce

(a) Abrégé Chronologique, *tom. 1. p.* 116.

Prince *convint avec les Francs de faire quelques additions à la loi Salique* (a). On trouve une mention semblable dans le Traité de Paix qui fut fait plusieurs années après entre Childebert & Clotaire fils de Clovis : le traité ne fut conclu que du consentement de la Nation (b). Childebert reconnut lui-même dans un Decret ou Edit, que ses dispositions étoient le résultat d'une délibération commune (c). On lit dans d'autres loix, dressées sous les Rois de la premiere Race, qu'elles avoient été résolues par le Souverain, par les Princes, les Evêques, les Ducs, les Comtes, & même par le peuple entier. C'est en particulier ce qu'on apprend du titre de la loi des Allemans rédigée du temps de Clotaire (d) & de la loi

(a) *Clodovæus unà cum Francis pertractavit ut ad titulos aliquid amplius adderet.* Codex legum antiquarum de Lindenbrock.. 547.

(b) *Childebertus tractavit cum Francis suis.*

(c) *Cum nos omnes kalendis Martii (congregati) de quibuscumque conditionibus unà cum nostris optimatibus pertractavimus. Convenit unà cum Leudis nostris. . . . . convenit nobis campo. . . . . Pari conditioni convenit kalendis Martiis, omnibus nobis adunatis.* Baluze Capitul. tom 1. col. 17.

(d) *Quæ temporibus Clotarii Regis, unà cum principibus suis,* 34 *Epis.* & 34 *Ducibus,* & 72

Bavaroise, dressée par le Roi Thierry, revue par Childebert & Clotaire, & en dernier lieu par Dagobert (a) Il est remarquable que toutes ces loix contiennent les mêmes clauses qu'on peut appeller des formules sacramentelles : *Il est convenu à nous tous assemblés au champ de Mars : il nous a plu à nous & à nos Leudes : c'est le decret & la résolution de tous* (b). Les Leudes n'étoient pas seulement les Grands de la nation ; tous les Francs étoient désignés sous cette qualité : on le voit dans l'appendix de Grégoire de Tours (c) La même chose résulte des loix Bavaroise & Allemande, puisqu'elles furent arrêtées sur le suffrage de tout le peuple, *apud cunctum populum.*

Comitibus, vel cætero populo constituta est. Codex legum antiquarum, pag. 363.

(a) *Hoc decretum est apud Regem & principes ejus & apud cunctum populum Christianum qui infrà regum Mervingorum consistunt.* Ibid. pag. 399.

(b) *Ita convenit Leudis nostris. . . . . & placuit. Placuit, atque convenit inter Francos & eorum proceres.*

(c) *In universis Leudis tàm sublimibus quàm pauperibus*, n. 38.

Sous la seconde Race de nos Rois, on suivit la même forme pour la constitution des loix : elle continuerent d'être proposées & délibérées dans les Assemblées générales. *Sous la Seconde Race.*

Charlemagne ayant conçu le dessein de faire des additions à la loi Salique, communique son projet à l'assemblée Nationale qui l'agrée. La loi est dressée; elle annonce dès son titre qu'elle a été formée par un vœu commun (a); & il est dit dans le corps qu'elle a été délibérée avec tous les membres de l'assemblée (b). Les peuples présentent à ce Prince une Requête pour avoir un nouveau Réglement : Charlemagne répond qu'il faut attendre l'assemblée, parce que les matieres qui intéressent le commun des Sujets, doivent être discutées & réglées d'un commun accord (c).

(a) *Capitula quæ anno præterito legi Salicæ cum omnium consensu addenda esse censuimus.* Baluze. Capitul. tom. 1. col 356.

(b) *Ut populus interrogetur de Capitulis, & postquam* consenserint, *subscriptiones & manu firmationes suas in ipsis Capitulis faciant.* Ibid. col. 394.

(c) *Ex Capitulis Domini Karoli Imperatoris Warmantiæ generaliter decreti atque ab omnibus firmatis & cunctis pro lege tenendis contraditis.*

Preuves tirées des Capitulaires.

Les Capitulaires de Louis-le-Débonnaire & de Charles-le-Chauve, ſont établis de la même maniere : ils expriment le Jugement de l'aſſemblée & le conſentement des peuples joints à la ſanction Royale (a). C'étoit

Ut ergo hæc omnia à vobis & à nobis, ſive à Succeſſoribus veſtris & à noſtris, futuris temporibus, abſque ullâ diſſimulatione conſerventur ſcriptis Eccleſiaſticis inſereré jubete, & inter veſtra Capitula interpolare præcipite.

Quando, vitâ comite, Deo auxiliante, ad generale Placitum venerimus, ſicut petiſtis, conſultu omnium fidelium noſtrorum ſcriptis firmare noſtris noſtrorumque atque futuris temporibus irrefragabiliter manenda firmiſſimè Domino amminiculante cupimus. Modo ea quæ generalia ſunt, & omnibus conveniunt ordinibus, ſtatuere parati ſumus..... & ad proximum Synodalem noſtrum conventum ac generale Placitum, ubi plures Epiſcopi & Comites convenerint, iſta, ſicut poſtulaſtis firmabimus. Ibid. col. 406, 407, 408.

(a) *Capitula avi & patris noſtri, quæ Franci pro lege tenenda judicaverunt, & fideles noſtri in generali placito noſtro conſervanda decreverunt.* Ibid. tom. 2. col. 231.

Capitula hæc ab eodem Rege ſtatuta ſunt in Placito generali, omnium cum voluntate & conſenſu, & ab omnibus qui præſentes erant confirmata. Ibid. col. 227.

Les Rois Lothaire, Charles & Louis-le-Germanique, rendent un ſemblable témoignage dans un Réglement ſur la Police publique des trois Royaumes, ſur le concert qui régnoit entr'eux & leurs Féaux. *Et ſicut hic fideles noſtri communiter conſenſerunt, & nos cum illorum conſilio conſentimus, & obſervari communiter volumus.* Ibid. tom. 2. col. 143.

même une maxime si constante, que Charles-le-Chauve la fit entrer dans la définition de la loi. On entend par la loi un Decret du Prince fait avec la délibération, & conformément à l'avis de l'Assemblée: *lex consensu populi fit & constitutione regis* (a).

Si l'on ne craignoit de trop s'appésantir sur un point de fait qu'aucun Sçavant ne conteste, on citeroit un grand nombre de Capitulaires où nos Monarques des deux premieres Races ont eu l'attention de déclarer que leurs loix avoient été formées dans l'assemblée générale; que tous en avoient délibéré; que leurs dispositions avoient été concertée avec les Féaux; qu'elles n'étoient que le résultat du vœu commun; que les résolutions avoient été prises de l'avis & du consentement général (b). La

(a) Edict. Pistense. cap. 6. Il est dit dans la préface : *hæc quæ sequuntur capitula, nunc in isto Placito nostro. . . . . unà cum fidelium nostrorum consensu, atque consilio constituimus.* Ibid. col. 174, 177.

(b) *Sic nobis cum proceribus convenit.*

Statuimus cum Consilio & consensu Episcoporum & Optimatum nostrorum.

Omnes unanimiter consenserunt. Judicaverunt omnes.

Placuit nobis & fidelibus nostris.

collection même des Capitulaires à pour titre: *Capitulaires des Rois, des Evêques & des Francs* (a).

Ajoutons que cette forme de législation avoit trois avantages inestimables. Les loix rédigées avec tant de précautions avoient un caractere de stabilité qui répondoit à la maturité de leur formation. Les droits des citoyens étoient ménagés & maintenus; les Féaux avoient la liberté, ou plutôt, c'étoit pour eux un devoir d'avertir le Prince de tout ce qui pouvoit intéresser le bien de l'Etat.

1°. Quelle stabilité ne devoient pas avoir des loix examinées, concertées, délibérées avec la Nation assemblée, & qui ne pouvoient être révoquées ou changées que par la même voie qui leur avoit donné l'être! Nos Rois des deux premieres

Hoc placuit Omnibus. Omnium cum voluntate & consensu decrevimus.

Ibid. tom. 1. col. 356, 394, 561, 598, 608, 609.

Tom. 2 col. 30, 83, 143, 227.

(a) *Incipiunt capitula regum & Episcoporum, maximeque nobilium Francorum omnium.* Ibid. tom. 1. pag. 698.

Races, bien éloignés de se permettre d'y porter atteinte, les regardoient comme des engagemens inviolables pour eux & pour leurs Successeurs.

La plupart des Capitulaires annoncent cette stabilité dans leurs dispositions. Dans l'un, Louis le Débonnaire proteste que ce qui a été conclu dans l'Assemblée fera sa regle & celle de ses descendans (a). Charles le Chauve, Lothaire & Louis le Germanique déclarent dans un autre que les Féaux n'ont point à appréhender que jamais ils mépriseront les loix faites en leur faveur sous les précédens Regnes (b). Plusieurs des Capitulaires de Charles le Chauve portent que ses Successeurs ne sont pas moins liés que lui-même par les loix, & ce Prince les signe de sa propre main, pour assurer davantage leur constante & perpétuelle exécution (c). Enfin nos premiers

(a) *Ut sive nostris, sive Successorum nostrorum temporibus rata forent, & inviolabiliter conservarentur*, libuit &c. ibid. tom. 1. pag. 563.

(b) *Ut singulis eorum fidelibus talis lex conservetur, qualem temporibus priorum regum habuisse noscuntur.* tom. 2. pag. 41 & 44.

(c) *Ut autem quæ observanda suprà scripsimus, certiùs & expressiùs à nobis, atque à successoribus*

Rois, mettant en parallele ce que le Souverain doit à ſes Sujets & ce que les Sujets doivent au Souverain, propoſent leur propre exactitude à conſerver les loix de chaque ordre du Peuple, comme le motif & le modele de la fidélité, de l'obéiſſance que le peuple, par droit de retour, devoit montrer pour eux (a).

2°. Combien les droits & la liberté des Sujets n'étoient-ils pas en ſûreté dans un Gouvernement fondé ſur de tels principes! Les Sujets de quelque ordre qu'ils fuſſent, avoient-ils des plaintes ou des demandes légitimes à former? Il étoient certains d'être écoutés, & de recevoir de la

noſtris inconvulſa ſerventur, propriis manibus his ſubſcribere communi conſenſu decrevimus. Tom. 2 pag. 164.

Capitula quæ avus & pater pro ſtatu & munimine Eccleſiæ, pro pace & juſtitiâ populi, ac quiete Regni conſtituerunt, & quæ nos, ... in diverſis placitis noſtris conſervanda ſtatuimus; & manere inconvulſa decernimus, ſimiliter & à filio noſtro inconvulſa conſervari volumus & mandamus. Tom. 2, pag. 210 & 269. Voyez encore tom. 2, pag 72, 83, 143, 147, 164.

(a) *Quia omnes, in cunctis ordinibus à Regiâ poteſtate ſibi expetunt competentiâ légis jura ſervari, Regiæ quoque poteſtati in cunctis ordinibus lex juris debiti & honor ab omnibus obedienter & fideliter conſervetur.* Ibid. tom. 2, pag. 143, 147.

part du Monarque la juſte ſatisfaction qu'ils avoient droit d'attendre.

Nous apprenons des Capitulaires de quelle maniere les Requêtes des Sujets étoient approuvées dans l'Aſſemblée générale, lorſqu'on avoit obtenu que les objets qui y étoient contenus y fuſſent portés, pour y être mis en délibération, & comment ces Requêtes y paſſoient en loi. On liſoit tout haut les propoſitions; alors le peuple étoit prié de déclarer s'il y donnoit ſon conſentement ou non: les membres qui repréſentoient le peuple, exprimoient leur conſentement, en criant trois fois, NOUS EN SOMMES CONTENS; & alors le Capitulaire étoit confirmé par la ſignature du Roi, du Clergé, & des principaux des Laïcs. *Capitul. Tom.* I, *col.* 626—627 *ann.* 822 (a).

Les Capitulaires font également foi de l'attention qu'avoient les Princes à empêcher que le peuple ne fût vexé, & à leur promettre la protection la plus efficace. Charlemagne fit les plus expreſſes défenſes à toutes

(a) Robertſon. *Ibid. pag.* 345.

personnes, de quelque rang qu'elles puſſent être, d'uſer des voies de fait, & de recourir à d'autres qu'à celles qui étoient légitimes; *ut nullus præſumat alium ſine lege opprimere* (a). Les Rois Lothaire, Louis le Germanique & Charles, proteſterent dans une Aſſemblée générale, que leurs Féaux devoient être pleinement raſſurés contre tout abus de leur autorité, parce qu'ils ſe feroient un devoir de n'en opprimer, affliger, déshonorer & condamner aucun par des moyens illicites, ou contre la juſtice & la raiſon, ni d'employer jamais des voies qui ne fuſſent légales & judiciaires (b). Cette promeſſe ſi conſolante fut renouvellée quelques années après, & dans le Capitulaire de Conflans, & dans un Capitulaire poſtérieur (c).

On pourroit citer pluſieurs autres

(a) Capitul. *Tom.* 1, *pag.* 404.

(b) *Ut noſtri fideles, unuſquiſque in ſuo ordine & ſtatu, veraciter ſint de nobis ſecuri; quia nullum ab hinc contra legem & juſtitiam, vel autoritatem ac juſtam rationem aut damnabimus, aut dehonorabimus, aut opprimemus, vel indebitis machinationibus affligemus.* Ibid. tom. 2, pag. 46.

(c) Ibid. *tom.* 2, *pag.* 141 & 209.

Capitulaires où ſont répétées ces proteſtations ſi honorables pour le Prince, ſi précieuſes pour les Sujets. Elles ſont la conſéquence naturelle de la maxime du droit public, tant reſpectée dans ces ſiecles, qu'on ne pouvoit rien entreprendre contre les perſonnes libres, au préjudice des loix ſous l'empire deſquelles elles vivoient: *Placuit nobis de omnibus liberis hominibus, ut nihil eis ſuperponatur niſi ſicut lex & rectitudo continet.* Quels ſentimens de confiance & d'amour ne devoient pas inſpirer aux peuples des engagemens ſi ſolemnellement pris par leurs Souverains de laiſſer chaque Sujet jouir dans une ſécurité profonde de tous les droits qui lui pouvoient appartenir, pourvû qu'il demeurât fidele à ſes devoirs, ſur-tout envers le Monarque! Une protection bienfaiſante du Trône étoit la récompenſe certaine de ſa vertu. *Ut noſtri fideles unuſquiſque in ſuo ordine & ſtatu, veraciter ſint de nobis ſecuri.*

3°. Un troiſieme avantage du gouvernement François réſultoit de la liberté qu'avoient les Féaux, ou plu-

tôt de l'obligation que leur imposoit leur ſerment de fidélité, de donner au Prince tous les avis qui pouvoient concerner le bien de l'État, celui du Royaume, & le ſalut de la Patrie. Les Capitulaires nous ont conſervé les formules du ſerment réciproque du Prince & de ſes Féaux. Le Roi s'obligeoit à régler ſon pouvoir par la raiſon, à maintenir les droits des ſujets, à conſerver à chacun la loi de ſon ordre, & à réformer ce qu'il auroit pu faire par ſurpriſe contre la juſtice. Les Féaux promettoient au Monarque de l'aider de leur ſecours & de leur conſeil (a).

Ce fut ſur la repréſentation de ſes Féaux que Charlemagne convaincu qu'il s'étoit trompé en autoriſant un uſage dangereux, ne fit aucune difficulté de l'avouer dans l'Aſſemblée, & de ſe réformer lui-même *pour en laiſſe l'exemple à ſes Succeſſeurs* (b) Qu'un Monarque

(a) Ibid. *tom.* 2. *pag.* 99 & 101.

(b) *Canonum regulis edocti, conſultu videlicet omnium nobilium noſtrorum noſmetipſos corrigentes, poſteriſque noſtris exemplum dantes volumus &c.* Ibid. tom. 1. pag. 409.

Monarque eſt grand, quand il ſe fait une gloire de reconnoître ſes erreurs, & qu'il a le courage de réparer les ſuites de ſa mépriſe! S'étonnera-t-on que Charlemagne ait poſſédé le cœur de ſes Sujets?

Louis-le-Débonnaire, profitant de l'exemple de ſon pere, montra le même zele pour corriger, ſur l'avis de ſes Féaux, les fautes qu'il pouvoit avoir commiſes par foibleſſe ou par ignorance (a). Dans un autre Diplome, il recommanda ſur toutes choſes à ſes Féaux, de ne lui rien cacher de ce qu'ils remarqueroient dans ſa conduite de déshonorant pour ſon adminiſtration, ou de pernicieux pour l'Etat (b); & il en donna cette raiſon ſi digne d'un Prince qui connoît ſes devoirs; c'eſt qu'il devoit y avoir entr'eux & lui une noble émulation pour réformer par des travaux communs tout ce qui ſe feroit introduit tant par ſa négligence que par

(a) *Cupimus per ſaluberrimam correctionem, quod noſtrâ deſidiâ & ignorantiâ hactenùs neglectum eſt, conſultu fidelium, quantùm in nobis, ſtudioſiſſimè emendare.* Ibid. tom. 1. pag. 660.

(b) *Quæ aut ad inhonorationem regni, aut ad commune damnum. . . . . nos diù latere non permittatis.* Ibid. tom. 1, pag. 636.

la leur, de contraire à la tranquillité publique, aux regles de la juſtice, à l'honneur de ſon regne, & au bien général de l'Etat (a).

Charles-le-Chauve rappelloit à ſes Féaux l'étroite obligation qu'ils avoient de l'inſtruire, & de ne négliger aucuns efforts pour détourner de ſon Gouvernement tout ce qui ſeroit capable de ternir l'éclat de la dignité Royale; il les conjuroit par la foi qu'ils lui avoient jurée, de l'avertir avec le zele, l'empreſſement & l'exactitude qu'exigeoient d'eux la vraie grandeur du Monarque, & le beſoin des Peuples, de tout ce qui pourroit lui échapper par l'infirmité humaine, contre l'autorité des loix, & de lui indiquer en même temps les moyens de réparer ſes fautes (b).

(a) *Quia quidquid, in his quæ ad pacem & juſtitiam totius populi pertinent, & ad honorem regni, ad communem utilitatem, aut à nobis, aut à vobis neglectum eſt, debemus certare qualiter ab hinc, noſtro & veſtro ſtudio emendatum fiat.* Ibid.

(b) *Sinceritas debita nobis exhibeatur..... ut noſter honor & poteſtas regia inconcuſſa permaneat. . . . . totis niſibus decertare & adjuvare procuret.*

Et ſi fortè ſubreptum nobis quippiam, ut homini, fuerit, competenter & fideliter, prout ſublimitati regiæ convenit, & neceſſitatibus Subjectorum expedit, ut hoc rationabiliter corrigatur, veſtra fidelis devotio admonere curabit. Ibid. tom. 2. pag. 5.

Lothaire, Louis-le-Germanique, & Charles-le-Chauve se réunirent dans une Assemblée générale pour y traiter des maux de l'État, & des remedes qu'il convenoit d'y apporter. Le Roi Charles n'y dissimula pas les abus qui avoient pris cours dans son Royaume, soit par nécessité, soit par l'usage immodéré de sa puissance : *partim necessitate, partim indebitâ voluntate.* Ces trois Princes insisterent dans un Capitulaire commun, sur le devoir réciproque des Féaux *leurs Coopérateurs* de remontrer aux Rois ce qui leur paroissoit intéresser le bien public, & des Rois, d'avoir égard à leurs représentations (a). Trois ans après, deux de ces Monarques firent à leurs Sujets l'humble confession des maux dont ils avoient été molestés par leur négligence, & marquerent leur empressement pour y mettre ordre, dès qu'ils pourroient rassembler leurs Féaux (b).

(a) *Et fidelium communi consilio, ad communem salvamentum, ad restitutionem Ecclesiæ & statum regni, & ad honorem regium, atque pacem populi, pertinenti, adsensum præbebimus. . . . . verum sic sint nobis fideles & obedientes, ac veri adjutores & cooperatores vero consilio & sincero auxilio, sicut per rectum unusquisque suo principi esse debet.* Ibid. tom. 2. pag. 47.

(b) *Veraciter nos recognoscimus animos vestros*

Charles le Chauve étoit si frappé de l'importance des avis qu'il avoit droit d'attendre des Féaux, que, sçachant combien la crainte d'irriter un Monarque ou de lui déplaire est propre à empêcher la vérité de parvenir jusqu'au Trône, il les exhorta, il les pressa même de lui exposer ou écrire avec la plus grande franchise, & sans la moindre inquiétude, ce que le devoir lui commandoit, & ce qu'il devoit s'interdire à lui-même (a). C'est aux termes d'un autre Capitulaire, dans ces avis pleins de candeur & exempts de toute impression de politique, que consiste la véritable obéissance & le sincere attachement des Féaux (b).

Charles le Chauve faisoit encore déclarer par ses Féaux qu'ils lui étoient

negligenter molestasse; quæ cuncta totis viribus emendare voti habemus. . . . . cum pluriores nostri fideles convenerint. Ibid. col. 73.

(a) *Rogavit fideles suos ut, sine ullâ malâ suspicione de illius iracundiâ aut animi commotione, communiter quærant atque describant hoc quod ille, secundùm suum Ministerium, facere debet, & quæ facere illum non condeceant.* Ibid. tom. 2.

(a) *Monendum ut fidelium nostrorum. . . nullus in consilio tardus appareat: sed unusquisque, ut sibi melius visum fuerit, loquatur.* Ibid. tom. 2, pag. 266.

trop étroitement unis, trop parfaitement dévoués pour ne pas lui représenter librement, pour ne pas l'inviter même avec le respect dû à la Majesté suprême, de révoquer ce qu'il auroit ordonné de contraire aux loix, & de faire jouir les Sujets des droits qui leur étoient acquis (a). Il leur faisoit ajouter que leur fidélité pour le Prince, sa confiance en eux, leur union consolidée sous son autorité, étoient telles, que si malheureusement il vouloit renverser les loix & faire triompher l'injustice, il ne le pourroit pas, par la résistance respectueuse qu'ils lui opposeroient (b).

Ces sentimens n'étoient pas moins glorieux pour le Monarque qui en re-

(a) *Et sciatis quia sic est adunatus cum suis fidelibus, & nos omnes sui fideles, ut si ille juxta humanam fragilitatem, aliquid contra tale pactum fecerit, illum honestè & cum reverentiâ, sicut seniorem decet, admonemus ut illè hoc corrigat & emendet, & unicuique in suo ordine debitam legem conferyet.* Ibid. col. 82.

(b) *Et si senior noster legem unicuique debitum conservare noluerit, & admonitus à suis fidelibus, suam intentionem non voluerit; sciatis quia sic est ille nobiscum, nos cum illo adunati, & sic sumus omnes, per illius voluntatem & consensum confirmati, ut nullus suum parem dimittat, & rectam rationem & justum judicium, etiam si voluerit, quod absit, Rex noster, alicui facere non possit.* Ibid.

cevoit le témoignage, qui les inſpiroit même, que pour les Féaux qui les reportoient au Prince, comme le gage de leur fidélité & la preuve de leur amour filial.

Tableau du Gouvernement & de la Légiſlation Françoiſe ſous les deux premieres Races.

Arrêtons nous un inſtant pour fixer le tableau que préſente à nos yeux le Gouvernement & la Légiſlation de la Monarchie, pendant les quatre ſiecles & plus qu'ont régné les Princes des deux premieres Races. Quelles précautions dans la maniere dont ſe formoient les Loix! Quelle ſageſſe dans leurs diſpoſitions! Quelle conſtance à les obſerver! Les Réglemens propoſés & diſcutés dans des Aſſemblées nombreuſes étoient le réſultat des délibérations arrêtées par le Souverain de concert avec les Sujets. Des ſuffrages donnés librement en préſence du Monarque, en garantiſſoient l'utilité & la modération, en même temps qu'ils aſſuroient leur exécution. Cet ordre inviolablement ſuivi dans la légiſlation, procuroit aux Sujets l'avantage de vivre ſous l'empire des Loix, dont l'autorité étoit inſéparable de celle du Monarque. La puiſſance du Souverain, réglée par la raiſon & la juſtice,

n'avoit d'autres limites que celle même des Loix qui étoient son ouvrage autant que celui de la Nation ; & ces bornes salutaires, loin de l'affoiblir, ne servoient qu'à l'affermir & la fortifier. Toutes les voies de fait étoient interdites ; le Citoyen soumis aux Loix, fidele à s'y conformer en ressentoit l'infaillible protection. Enfin si les passions des hommes, les surprises inévitables à la foiblesse humaine, ou le malheur des temps donnoient quelque ouverture à la naissance des abus, on avoit un remede prompt dans le zele des Féaux, que leur attachement au bien public soutenu par le lien du serment, obligeoit de réclamer contre les actes du pouvoir arbitraire, d'adresser au Souverain les plus respectueuses, mais les plus fermes représentations, & même de réunir tous leurs efforts, pour obtenir du Prince la réformation de ce qui pouvoit altérer la paix publique ou les droits des Sujets.

Voilà quelle fut la condition des François dans les premiers âges de la Monarchie ; combien n'étoit-elle pas propre à perpétuer la gloire de

l'Etat, le bonheur des Peuples, la sûreté du Monarque, & l'honneur de son Regne?

SECONDE SECTION.

Forme de la Législation sous la troisiéme Race.

Les choses changerent de face sous la troisiéme Race de nos Rois. L'oubli des anciennes loix, & la longue interruption des Assemblées nationales conduisirent insensiblement à cette révolution. Robertson prétend que ce changement important arrivé dans la constitution de France..... n'a pas été expliqué par les Historiens François avec le même soin qu'ils ont apporté à débrouiller d'autres points de leur histoire. „ Cet Auteur croit avoir suivi avec la plus grande attention tous les pas qui ont conduit à cette révolution mémorable (a).

Selon lui, „ les Loix Saliques..... & les autres Codes publiés par les Tribus qui s'établirent dans les Gaules, étoient des loix générales qui s'étendoient

(a) Introd. à l'Hist. de Charles-Quint, *note* 3 *pag.* 346.

doient à chaque district où l'on reconnoissoit leur autorité..... Quand on fit ces loix, presque toutes les propriétés de la Nation étoient allodiales; mais lorsque les institutions féodales furent généralement établies, elles firent naître un nombre infini de différentes questions rélatives à cette espece de tenure, & les anciens Codes ne pouvoient servir à les décider.....

D'un autre côté," la foiblesse du plus grand nombre des Rois de la seconde Race, & les désordres qu'exciterent les déprédations des Normands, encouragerent les Barons à usurper un pouvoir presqu'indépendant, jusques-là inconnu en France..... Toute union civile & politique entre les différens membres de l'Etat fut rompue, l'ancienne Constitution fut renversée, & il n'exista plus entre le Monarque & ses Vassaux qu'une relation féodale..... Enfin plusieurs Provinces de France ne reconnurent pas d'abord Hugues-Capet pour leur Roi légitime.....

„ Toutes ces circonstances concoururent à donner aux Barons la facilité d'usurper les droits de la Royau-

té dans l'étendue de leur domaine. Les Capitulaires tomberent en désuétude ainsi que les anciennes loix, & l'on introduisit partout des Coutumes locales qui devinrent les seules regles par lesquelles on régla tous les actes civils, & l'on jugea toutes les causes.....

„ Il ne paroît pas que pendant cet intervalle, on ait convoqué l'Assemblée générale de la Nation..... On décidoit tout par les Coutumes locales. On en trouve une preuve frappante, en suivant les progrès de la Jurisprudence Françoise. Le dernier des Capitulaires, recueilli par Baluze, fut donné en 921 par Charles-le-Simple. Il s'écoula 130 ans depuis ce période jusqu'à la premiere Ordonnance de nos Rois de la troisiéme Race, laquelle a été publiée par de Lauriere dans sa grande collection; & la premiere Ordonnance qu'on puisse regarder comme un Acte de législation qui s'étendoit à toutes les Provinces du Royaume, est celle de Philippe-Auguste, datée de 1190..... Les établissemens même de S. Louis, quoique très-propres à servir de loix générales, ne furent point publiés

comme des loix écrites, mais seulement comme un Code complet de loix coutumieres, destiné à servir de regle dans l'étendue des domaines de la Couronne " (a).

Ce fut, suivant le Président Hénault, Louis-le-Gros „ qui commença à reprendre l'autorité dont les Vassaux s'étoient emparés; il en vint à bout; soit par l'établissement des Communes, soit par l'affranchissement des Serfs, soit en diminuant la trop grande autorité des Justices Seigneuriales..... On envoya d'abord dans les Provinces des Commissaires appellés autrefois *Missi Dominici*, & depuis *Juges des Exempts*; ils éclairoient de près la conduite des Ducs, & des Comtes, ils recevoient les plaintes de ceux qui en avoient été maltraités, & dans le cas où ils ne jugeoient pas eux-mêmes, il les renvoyoient aux grandes Assises du Roi, qui étoit le Parlement, appellé dans les Capitulaires de Charlemagne *Mallum Imperatoris* " (b).

(a) Ibid. *pag.* 347, 8, 9.

(b) Abrégé chronologique, *tom.* 1. *pag.* 269, *édition de* 1756.

Mais, ſans nous jetter dans ces diſcuſſions qui ſont étrangeres à notre objet, obſervons ſeulement que, lorſque nos Rois travaillerent à recouvrer leur puiſſance uſurpée par les Barons, ils ne penſerent point à convoquer des Aſſemblées générales de la Nation; & que, ſi Philippe-le-Bel eut recours aux Etats Généraux pour obtenir des ſubſides, ces Etats n'eurent point droit de ſuffrage pour la promulgation des loix..... qu'ils n'eurent que le droit d'aviſer & de remontrer; l'autorité légiſlative réſidant dans la perſonne du Roi ſeul (a).

Cependant Robertſon convient que, depuis même que l'autorité de nos Rois à été la plus étendue & la mieux affermie,, deux choſes ont concouru à tempérer l'exercice de la prérogative Royale, & à la contenir dans des bornes aſſez fixes pour empêcher la Conſtitution de France de dégénérer en Deſpotiſme: ces deux barrieres ſont les droits & les privileges de la Nobleſſe d'une part, & de l'autre, *la Juriſdiction des Parlemens de France.*

(a) Robertſon. *Ibid. pag.* 350 & 351.

„ Les droits de la Nobleſſe créée & protégée par un principe d'honneur qui la rendoit auſſi attentive à la conſerver, qu'intrépide à la défendre, ſont devenus pour le Souverain même un objet de reſpect.. ....L'influence de la Nobleſſe détermina la maniere d'exercer l'autorité Royale qui diſtingue particuliérement le Gouvernement de ce Royaume.....

„ La Juriſdiction des Parlemens de France..... eſt l'autre barriere qui a contribué à circonſcrire dans certaines bornes l'exercice de l'autorité Royale. Le Parlement de Paris étoit originairement la Cour des Rois de France, ou le Tribunal auquel ils confioient l'adminiſtration ſuprême de la juſtice..... lorſqu'on eut fixé le temps & le lieu de ſes Aſſemblées..... & que le Peuple fut accoutumé à y recourir comme au ſanctuaire ſuprême de la Juſtice, ce Parlement acquit beaucoup d'influence & d'autorité..... Les Rois de France ayant commencé à exercer ſeuls la puiſſance légiſlative, ils envoyerent leurs Edits & leurs Ordonnances au Parlement de Paris, *pour y être approuvés*

Les Loix doivent être librement vérifiées dans les Parlemens.

& regiſtrés avant que d'avoir force de Loi dans le Royaume (a)."

Cet Auteur dit ailleurs que les Rois ſe ſervirent du Parlement,, comme d'un inſtrument propre à faire goûter à la Nation l'exercice qu'ils vouloient faire de la puiſſance Légiſlative; & que les François accoutumés à voir toutes les nouvelles Loix examinées & autoriſées avant que d'être publiées, ne ſentoient pas aſſez combien il étoit différent de s'en rapporter par cette formalité à l'Aſſemblée de la Nation, ou à un Tribunal nommé par le Roi; mais que comme ce Tribunal étoit compoſé de perſonnes reſpectables & très-verſées dans la connoiſſance des loix de la Nation, lorſqu'un nouvel Edit recevoit la ſanction de ce Corps, il n'en falloit pas davantage pour engager le peuple à s'y ſoumettre aveuglément.

,, Lorſque l'uſage de vérifier & d'enregiſtrer au Parlement de Paris les Edits du Roi, fut devenu commun, le Parlement prétendit que cette for-

(a) Robertſon, *pag.* 195 & 260.

malité étoit néceſſaire pour leur donner l'autorité légale. Il fut reçu comme une maxime fondamentale dans la Juriſprudence Françoiſe, qu'aucune Loi ne pouvoit être publiée d'une autre maniere; que ſans cette formalité, les Edits & Ordonnances n'auroient aucun effet, & que le peuple ne ſeroit point obligé d'y obéir, & de les regarder comme faiſant Loi, juſqu'à ce qu'elles euſſent été vérifiées dans la Cour ſuprême, après une libre délibération.

„ Le Parlement a réſiſté en différentes occaſions, avec beaucoup de courage à la volonté de ſes Rois; & malgré leurs ordres précis & répétés, il a refuſé de vérifier & de publier les Edits qu'il regardoit comme oppreſſifs pour le peuple, ou contraires aux loix fondamentales du Royaume. Rocheflavin (des Parlemens de France, *pag.* 935) rapporte que, depuis 1562 juſqu'en 1589, le Parlement avoit refuſé de vérifier plus de cent Edits des Rois. Linnæus a cité un grand nombre d'exemples de la vigueur & de la conſtance avec laquelle les Parlemens de France ſe ſont oppoſés à la promulgation des Loix

qui leur paroiſſoient nuiſibles (*Notitia regni Franciæ, l. 1. cap. 9. pag.* 223 „ (a).

Mais, quoi qu'il en ſoit de l'origine & des motifs que Robertſon donne à l'uſage qui ſoumet les Loix à la vérification libre des Parlemens, il eſt certain que, depuis très-long-temps, cette vérification eſt regardée comme une forme eſſentielle à la légiſlation.

Preuves par le témoignage unanime de tous les auteurs.

UNE nuée de témoins dépoſent en faveur de cet uſage, ou, pour parler plus exactement, en faveur de cette regle de notre Gouvernement.

Pierre de Granet

Pierre de Granet dans ſon ſtile Royal de Breſſe, préſente comme deux attributs de notre Conſtitution Françoiſe, ces deux maximes; 1°. Que le Roi a ſeul la puiſſance légiſlative. 2°. Que l'exercice de cette puiſſance eſt modifié par la néceſſité de la vérification des Cours; vérification d'où dépend la force & l'exécution, ou du moins la ſtabilité de la Loi, & par laquelle les Cours méritent, ſelon l'ancien langage des

(a) Note 39, *pag.* 354.

Romains, le titre d'Auteurs même de la Loi (a).

L'autorité du Parlement eſt telle dans le Royaume, ſuivant Robert Gaguin, que les loix n'y ont ni vigueur ni effet ſans un décret de cette Cour (b).

Budé, Maître des Requêtes ſous François I, dans un ouvrage imprimé en 1535, & dédié au Chancelier de Gannai, compare le Parlement à l'Aréopage. Comme cette Aſſemblée, il a la double fonction, & de juger les affaires des particuliers, & de coopérer à l'Adminiſtration publique. Le droit du Parlement dans la vérification des Loix, répond encore à l'influence du Sénat dans la publication des Réglemens qui s'appel- *Budé.*

(a) *Solius regis eſt in Galliis ordinationes, leges, edicta & conſtitutiones facere. . . . . ſed ità tamen ut illæ vim, effectum & autoritatem ſupremam non habeant, vel ſaltem perpetuam, niſi primò fuerint à Curiis ſupremis verificatæ ac publicatæ, & ut veteres inquiebant Romani, niſi priùs Patres illarum autores facti fuiſſent.* Stilus regius Salutianorum. p. 621, 622.

(b) *Ejus Parlamenti tanta fuit ſemper apud Francos autoritas, ut, quæ rex ipſe de Republicâ, deque jure & proventibus regni ſtatuerit, ea ſine hujus Senatûs decreto non procedant.* l. 3. cap. ultim. Ce texte eſt cité par Bénédictus ſur le chap. Raynutius, pag. 84.

loient Plébiscites; chez les Romains, l'homologation du Sénat étoit nécessaire, & celle du Parlement ne l'est pas moins aujourd'hui. C'est de l'aveu même de nos Rois que les Rescrits qu'ils publient reçoivent leur force de la promulgation qu'en fait le Parlement. Ils se font une gloire de soumettre leurs constitutions à sa censure (a).

Budé ne craint pas (dans un autre ouvrage) d'appeller le Parlement l'*arbitre* & le *modérateur* des Edits & Rescrits du Monarque, parce qu'il ne

(a) *Ut enim Areopagitæ criminibus primùm dijudicandis constituti & cædibus vindicandis, regendisque Atheniensium moribus, ad rem tamen publicam administrandam interdùm advocabantur: sic Curia hæc nostra utrumque munus amplectitur cùm opus est. Rursùs ut populo sciscente aliquid (undè Plebiscita dicta) Senatum autorem fieri oportebat, quod nunc verbo græco homologare dicimus. . . . . ità Principum constitutionibus, ut vim sanctionum habeant, & hujusmodi actis ad Rempublicam pertinentibus, autorem Curiam fieri hodie necesse est, eâque in Curiâ promulgari. . . . . in hujus acta referri diplomata regiaque beneficia solent, ut perpetua esse possint, ac nunquàm antiquabilia. Hujus autoritate rata, irritave principum acta, ne ipsis quidem recusantibus fiunt. Una hæc Curia est, à quâ sibi jus dici principes legibus soluti civili animo ferant, quàm autorem fieri sacrandis promulgandisque sanctionibus suis velint. Cujus consilii censuræ constitutiones suas eximi, edictaque sua nolint, immò cujus decretis hujusmodi sua acta consecrari æternitati velint.* (Annotat. in Pandect. pag. 127.

doit les promulguer qu'*en connoissance de cause*, & qu'il est lié par son serment à ne point vérifier ceux qui seroient le fruit de l'inadvertance & de l'obreption, ou qui s'écarteroient de l'équité & des Loix anciennes (a).

Un Auteur qui a publié un Commentaire sur les Magistrats de France, imprimé à Paris en 1560, avec privilege du Roi, donne comme une maxime reçue de son temps, qu'on n'a aucun égard aux Loix publiées par le Prince, à moins qu'elles n'aient été enregistrées au Parlement (b).

(a) *Curia interpres est juris & æquitatis, Edictorum & Placitorum Principum, bonâ eorum venia*, moderatrix & arbitra, *duntaxat quæ à Curiâ promulgari* cum cognitione debent. *Cum enim in sanctiones regias jurata fit, si quid Placita à Principe eblandita aut obreptione ablata, à sanctionibus aut æquitate discrepent, judicium suum interponere, more majorum, solet.* Forensia, pag. 257.

(b) *Curiæ supremæ tanta est apud Francos auctoritas, ut propè Senatûs Romani speciem habeat; regesque bellum suscepturi, autorem fieri curiam velint, & in ejus acta referri omnia ad Rempublicam pertinentia: apud quam Edicta recitantur:* quorum nulla ratio priùs habetur, quàm in supremo illo consessu promulgatæ sint. *Novissimè verò Cæsar quintus Imperator, conditionum pacis cum rege initæ, autorem fieri curiam voluit: ne essent posteà antiquabiles fœderis leges. Sic Romæ leges, in æs incisæ, propositæ & perlatæ dicebantur; neque eas tolli fas erat; stanteque Republicâ, quidquid ab Imperatoribus, id est exercituum ductoribus statuebatur, Senatûs-Consulto confirmari oportebat.* Vincentius-Lupanus Comment. De Magistratibus & Præfecturis Francorum. lib. 2 p. 3.

Quoique dans notre Monarchie tout ſoit ſubordonné à la Puiſſance Royale, l'équité & la modération de nos Rois ont toujours éclaté en ce qu'ils n'ont voulu publier aucune Loi qu'après l'examen & l'approbation même du Parlement: c'eſt la réflexion d'Anne-Robert (a).

Grimaudet.

Grimaudet s'exprime plus fortement. „ Lorſque les Edits ſont envoyés à la Cour, à laquelle eſt commandé de vérifier & publier, tel commandement n'eſt de pur fait pour la publication, mais eſt auſſi pour *l'autoriſation* des Edits, à ce qu'ils apparoiſſent être faits & vérifiés avec le Conſeil légal du Roi & du Royaume; ce qui donne grande autorité aux Ordonnances, & rend les Sujets plus faciles à obéir: car l'Ordonnance du Roi vérifiée en la Cour eſt tenue pour faite par le Conſeil de la Cour, *de laquelle vérification dépend l'autorité des Edits*, & force de la perpétuité d'iceux; comme le Roi

(a) *Licet in hoc Franciæ regno, omnia regiæ autoritati & ſupremæ principis potentiæ ſubjiciantur; hæc tamen fuit ſemper regum benigna moderatio, ut non priùs reſcripta ſua vim legis habere voluerint, aut obſequii neceſſitatem requirere, quàm à ſenatu æqua ſint an iniqua cognitum fuerit, accedente poſteà ſolemni ſenatûs approbatione.* Rerum judicatarum lib. 2. cap. 11.

François I l'a assez déclaré par un Edit fait à Villiers-Cotteret au mois d'Août 1539, par lequel il abolit l'Edit par lui fait en 1529, par lequel il avoit attribué la Juriſdiction du différend des Officiers au Grand-Conſeil, *principalement parce qu'iceui Edit n'avoit été vérifié en la Cour de Parlement.*

„ Pourquoi la Cour raiſonnablement *délibere* ſur la vérification des Edits du Roi, & quelquefois par ci devant *iceux modifiés & limités*; auſſi quelquefois *a refuſé la vérification d'iceux*, pour ne ſembler être juſtes & raiſonnables. Et ſur les commandemens réitérés de procéder à la vérification des Edits refuſés, la grandeur des Rois a été de recevoir gracieuſement les Remontrances de la Cour, *& déférer à icelles comme à un Conſeil très-ſaint*" (a).

Comme du temps de nos premiers Rois, dit un autre Auteur„ ne s'entreprenoit & délibéroit affaire de conſéquence ſans l'Aſſemblée des Prélats & Barons, auſſi le Parlement étant arrêté, *les volontés des Rois n'a-* *Miraumont.*

(a) Œuvres de Grimaudet, *pag.* 480.

voient lieu d'Edits qu'elles n'y euſſent été homologuées. C'eſt une des marques qui nous eſt demeurée de l'autorité du Sénat Romain, *ubi juſſa populi non fiebant rata niſi ea Senatus cenſuiſſet*, ſuivant l'ancienne loi de Romulus, par laquelle les loix n'avoient force ſi elles n'étoient confirmées par l'autorité du Sénat (a)."

Charles de Figon. Charles de Figon, Maître des Comptes de Montpellier, aſſure que „ les Edits, Ordonnances, Conſtitutions tant générales que particulieres, ſont vérifiées, publiées & enrégiſtrées eſdites Cours *repréſentant le Prince bien conſeillé*, & par elle *modifiées* & *amplifiées* par maniere d'interprétation, ainſi qu'elles connoiſſent être à faire; ou bien ſont faites au contraire, des Remontrances au Roi pour y pourvoir, *& juſqu'alors n'ont effet en leur reſſort* (b).

Papon. „ Il faut, dit Papon, que les Edits, Privileges & autres reſcrits paſſent par les Cours ſouveraines, pour être en icelles leur droiture examinée, &

(a) Mirmumont, des Juriſdictions de l'enclos du Palais. *pag.* 61.

(b) Traité des Offices & Dignités de France, *pag.* 31.

près, selon qu'il eſt trouvé, reçus, déclarés, ou bien de tout renvoyés au Prince pour y mieux adviſer ; mais cela ſe fait toujours de même autorité & par le Conſeil & gens dudit Prince, qui ne veut, comme ne doit, s'aſſurer au Conſeil qu'il a près de lui, qui eſt de peu de perſonnes ; mais renvoie le tout eſdites Cours qui ſont de grandes Compagnies expertes au fait de juſtice, conſtituées & dreſſées pour le bien public, & *qui repréſentent les Etats de France depuis quelque temps, que l'on a fait perdre l'uſage d'aſſembler & d'ouir leſdits Etats*, & ſur la concluſion prinſe avec eux deſpécher telles choſes dont le Peuple eſt contraint de ſe contener, & obéir à tout, comme ci-après ſera plus à plein déclaré ſur la partie des Edits & Ordonnances du Prince (a).

„ Quant aux Edits, dit encore Papon, anciennement les Rois y procédoient de l'avis des gens des trois Etats, & iceux aſſemblés & ouis ; & d'autant que depuis l'on a changé de

(a) Troiſieme Notaire, liv. 5, Titre *du Général des Reſcrits*; pag. 318, édition de 1583.

forme, & que *les Parlemens ont représenté lesdits Etats*, ne faut douter que les Edits projettés, conclus & arrêtés par le commandement & en la présence du Roi, *avec l'avis & conseil des Gens d'iceux Parlemens* en nombre suffisant, ne soient ce que l'on dit *Placita*, perpétuels, & de même solemnité & fermeté, comme s'ils étoient faits & dressés, tous les dits Etats du Royaume ouis..... Sur ce propos, puisque le Roi s'aide de ladite Loi nommée par Ulpian *Regia*, & peut faire loix sans les Etats de son Royaume, comme n'y a plus de moyen d'en faire doute, cela se doit faire *avec l'avis & conseil des Parlemens, qui représentent lesdits Etats*, selon la vraie & sainte forme prescrite par les Empereurs Théodose & Valens en la Loi *Humanum de legib.* où est déclaré que le Prince, pour dresser ces Edits, ne doit se contenter du conseil qu'il a près de lui, mais doit avoir l'avis du Sénat, & selon ce qu'il plaira audit Sénat ordonner & décerner: *Et procédant autrement & sans cela, ne sont ses Ordonnances fermes & dignes de loi* (a). „ Sera

(a) Ibid. Titre *de la Clause*, CAR AINSI NOUS PLAÎT : *pag.* 334.

„ Sera fruſtratoire, c'eſt toujours Papon qui parle, l'adreſſe faite par le Prince eſdits Parlemens pour vérifier, lire, publier & enregiſtrer les Edits, s'il n'y a autre myſtere ni choſe à eux délaiſſée, ſinon de la lecture & publication qui ſe pourroit faire par un huiſſier ou ſergent, & le ſurplus par un trompette, ſans ce que leſdits Parlemens aient autorité & droit de ſonder & examiner la juſtice d'iceux, & s'il y a quelque choſe à dire, ne les laiſſer légiérement couler, & diſſimuler ſur ce à peine de contravention & infraction de leur ſerment, En cette liberté doivent être délaiſſés, ce qu'ils ne ſont pas; mais le plus ſouvent ſont contraints par juſſions réitérées de paſſer outre & n'en parler plus, quelques fautes que l'on y trouve. S'il advenoit qu'il fallut au Roi commettre perſonnages d'intégrité & de doctrine requiſes, pour reviſiter les Regiſtres deſdits Parlemens ſur telles publications, on y trouveroit opinions de grand poids & conſéquence, que les Princes ſes Prédéceſſeurs n'ont voulu rendre, & des proteſtations deſdits Parlemens pour choſes qui, ainſi

délaissées, ont depuis amené de grands maux, de sorte que nous voyons que, quelques Réglemens qui soient faits pour la justice, elle ne laisse d'être plus ébranlée que jamais (a)".

Pasquier. Pasquier dit „ que le Parlement a toujours été destiné pour les affaires publiques & vérification des Edits: car tout ainsi que, sous Charlemagne & ses Successeurs, ne s'entreprenoit chose de conséquence au Royaume, que l'on ne fit assemblée de Prélats & de Barons pour avoir l'œil sur cette affaire: aussi le Parlement étant arrêté, fut trouvé bon que les volontés générales de nos Rois n'obtinssent point lieu d'Edits, sinon qu'elles eussent été vérifiées & émologuées en ce lieu..... Grande chose véritablement, s'écrie Pasquier, & vraiment digne de la Majesté d'un Prince, que nos Rois auxquels Dieu a donné toute puissance absolue, *aient*, d'ancienne institution, *voulu réduire leurs volontés sous la civilité de la loi*, & en ce faisant, que leurs Edits & Decrets passassent par l'alembic de cet ordre public. Et encore chose pleine de

(a) Ibid. *pag.* 336.

merveille, que dès-lors que quelque Ordonnance a été publiée & vérifiée au Parlement, soudain le Peuple François y adhere sans murmure, comme si telle Compagnie fut le lien qui nouât l'obéissance des Sujets avec le commandement de leur Prince ; qui n'est pas œuvre de petite conséquence pour la grandeur de nos Rois, lesquels, pour cette raison, ont toujours grandement respecté cette Compagnie, encore que quelquefois, sur les premieres avenues, son opinion ne soit en tout & partout rendue conforme à celle des Rois (a)."

Cet Auteur qui appelle le Parlement le principal retenail de notre Monarchie, n'hésite pas à regarder la sage politique qui fait passer les Edits & Decrets par l'alembic de l'ordre public, comme la vraie source de la grandeur où sont parvenus ce Royaume & ses Monarques.

„ Nos anciens, dit-il, reconnoissant que, combien qu'entre les trois premieres especes de République, il n'y en ait point de plus digne & excellente que la Royauté, & encore

(a) Recherches de la France, *liv.* 2, *ch.* 4.

Royauté qui vient par droit ſucceſſif en ligne Maſculine, & mêmement à l'aîné (toutes particularités qui ſe trouvent en notre Etat,) toutefois parce qu'il peut quelquefois advenir que la Couronne tombe ès mains d'un Prince foible & imbécille, ils établirent un perpétuel & général Conſeil par la France que l'on appella Parlement, non pour ſervir de contrôle à nos Rois, ains par les humbles Remontrances duquel ſe paſſoient les confirmations des affaires générales: & l'établirent non-ſeulement dans Paris, ville capitale de France; mais qui plus dans le Palais, ſéjour ancien de nos Rois, pour montrer combien les effets de cette Compagnie étoient auguſtes, ſacrés & vénérables..... De là vient que nous ne voyons nulle Loi avoir vogue en France, qu'elle ne ſoit émologuée par la Cour. Et bien que quelques-uns veuillent dire que les affaires d'Etat n'aient rien de commun avec vous, toutefois jamais paix ou traité d'importance n'eut autorité entre nous, qu'il n'ait été vérifié par cette Cour, comme même nous le voyons avoir été obſervé de fraiche mémoire, lorſque notre Roi

s'achemina au voyage de Pologne. Non que pour ceci nos Rois aient eſtimé ſe mettre ſous la tutelle d'autrui ; mais réduiſant par ce moyen leur puiſſance abſolue ſous la civilité de la Loi, ils ſe ſont garantis de l'envie publique & des importunités de ceux qui pour leurs faveurs particulieres abuſoient de la débonnaireté de leurs maîtres, ſe rendant par ce moyen aimés de leurs Sujets, ſur tous les Princes de l'Europe : choſe qui a conſervé leur grandeur ſucceſſivement depuis 1100 ans juſques à hui ; & a produit cela tel fruit, que tout ainſi qu'il n'y a eu Peuple au monde tant obéiſſant à ſon Roi que le François, par le paſſé, auſſi ne ſe trouverent jamais Princes tant débonnaires & favorables envers leurs Sujets, que nos Rois ; n'y ayant choſe qui les aient tant unis en cet entrelas de volontés, que ce lien général de la France, ce grand & général Parlement" (a).

Un lit de Juſtice tenu à la Chambre des Comptes pour l'enrégiſtrement d'Edits burſaux, fournit à Pasquier une occaſion d'établir nos ma-

(a) Lettres. *Liv. 6, Lettre.* 1.

ximes sur la vérification des loix. Il nous a conservé dans une de ses lettres le précis du Réquisitoire qu'il fit en qualité d'Avocat général dans cette Cour. „ On nous apporta un Edit pour trouver argent, par lequel le Roi érigeoit deux Présidens & douze Maîtres, en notre Chambre, fondé sur quelques prétextes fort froids, que je ne veux réciter, suffise vous [dire] que fut porteur de cet Edit M. le Cardinal de Vendôme, suivi de cinq Seigneurs du Conseil d'Etat, estimant que, par leur présence, la Chambre n'oseroit contrevenir à la vérification d'icelui. Ces Seigneurs étant venus tout exprès pour le faire vérifier: après que l'Edit eut été lu par notre Greffier, étant question de prendre nos conclusions, je m'ouvris, & de vous faire part de toutes les particularités, ni le temps, ni ma mémoire ne me le permettent; je vous dirai seulement en gros quelques points notables.....

„ Entre tous les Officiers de cette France, leur dis-je, on appelle spécialement les Avocats & Procureurs du Roi, Gens du Roi, comme si nos états fussent plus particuliére-

ment affectés au ſervice de nos Rois, ores que les autres Officiers ſoient auſſi bien gens du Roi que nous. Puiſqu'on nous fait cet honneur de nous qualifier tels, il me ſemble qu'avec toute honnête ſoumiſſion, nous lui devons rendre ſervice, tel qu'eſtimons en nos conſciences ſe devoir tourner au profit de lui & de ſon Etat..... Je dirois qu'il n'y a rien en quoi le Légiſlateur ſimboliſe tant qu'au Médecin: le ſujet du Médecin eſt le corps humain, le ſujet du Légiſlateur eſt la République: Et tout ainſi que le Médecin diverſifie ſes remedes en conſidération de l'âge de celui qu'il traite, la ſaiſon en laquelle il le traite, la contrée où il exerce ſa médecine..... Auſſi le ſage Légiſlateur a accoutumée de diverſifier ſes loix..... Et ne doit-on trouver étrange que les néceſſités de l'Etat ſe trouvant extraordinaires, on y emploie auſſi des loix extraordinaires pour lui ſubvenir.

„ Que la France ſoit aujourd'hui extrêmement malade, il n'en faut faire doute, & que ſes parties nobles ſoient les Cours ſouveraines..... Il eſt certain que le fondement de

toute République, c'eſt la Loi; je ne dirois pas fondement, je dis que c'eſt l'ame ſans laquelle la République ne peut avoir vie. Or, en cette France, que les Loix prennent leur ſource & origine du Roi..... Toutes fois ſi n'ont-elles vogue entre nous, qu'*elles n'aient paſſé premiérement par l'alembic de la Cour de Parlement, & de la Chambre des Comptes, & de la Cour des Aides*, ſelon la diverſité de leurs fonctions; &, de ce, je n'en veux plus ample témoignage que celui que je vois maintenant, vous étant tranſportés ici exprès pour vérifier ce nouvel Edit.

„ Il n'y a celui de nous, qui ne reconnoiſſe, avec toute dévotion & humilité, en nos Rois pareille grandeur, autorité & prééminence qu'en tous autres Princes ſouverains; mais ils voulurent apporter cette attemperance à leur Souveraineté, *de ne donner cours à leurs loix qu'elles n'euſſent été auparavant vérifiées* par ces trois Cours Souveraines, chacune en droit ſoi. *Les contraignoient-ils de les paſſer, ainſi qu'un Tabellion* qui eſt deſtiné pour groſſoier les minutes & brevets des Notaires, *ſans connoiſ-*

ſance

ſance de cauſe, pour, puis, pouvoir être mis à exécution? *Non vraiment. Les Juges étoient-ils eſtimés rebelles pour les refuſer? Encore moins, ains meilleurs & plus fideles ſerviteurs.* Et nos Rois prenoient ordinairement leurs humbles remontrances en paiement Pour cela en étoient-ils moins obéis par leurs Sujets? Au contraire, par cette correſpondance & entrelas de la puiſſance du Roi avec les trés-humbles remontrances de ces trois Compagnies, chacun demeuroit content; nos Rois en bien commandant, le Peuple en bien obéiſſant.

„ Maintenant qu'on les y contraint, tantôt par commandement abſolu, tantôt par la préſence du Roi, ou des Princes de ſon Sang, ſans recueillir les voix & opinions des Juges; tout auſſi-tôt les affaires de notre France déliées, & la déſobeiſſance logée au cœur des Sujets..... la raiſon y eſt trés-prompte;..... parce qu'il n'y a rien de ſi naturel de voir les choſes ſe diſſoudre par l'affoibliſſement de ce dont elles étoient liées..... La Couronne de France étoit maintenue par l'autorité de ces trois Ordres;

diminuer leur autorité, certainement lorſque penſerez plus magnifier la puiſſance de notre Roi, par une puiſſance abſolue, c'eſt lors que la trouverez plus diminuée & affoiblie.

„ Après avoir étalé au long ce qu'une juſte douleur m'avoit commandé, je pourſuivis de cette façon ma route.... Je ſçai bien que ce diſcours ne plaira à tous les corrompus de ce ſiécle, & que l'un d'eux me dira: Paſquier, il ne te falloit être Avocat du Roi, ou l'étant, il te faut ſoutenir toute autre propoſition que celle-là. C'eſt ſe heurter la tête contre un paroy de ſe heurter contre le temps. Et je lui répondrois au contraire, qu'il ne falloit que je fuſſe Avocat du Roi, ou que l'étant, il faut que je découvre à mon Maître ce que je penſe importer à la manutention de ſon Etat. *Je dois une vérité à mon Roi; c'eſt une charge foncière annexée à ma conſcience & à mon Etat, dont je ne me puis diſpenſer ſans commettre félonie envers lui.* Il n'eſt pas dit que toutes les médecines qu'on fait prendre au malade lui plaiſent; au contraire il n'y a rien qu'il abhorre tant, & toutefois ce

ſont celles dans leſquelles il trouve ſa guériſon. Il n'eſt pas dit que les Remontrances que je vous fais ſortent maintenant effet; mais il n'eſt pas dit auſſi que ne les reconnoiſſiés véritables à part vous, & en tout événement qu'on ne les reconnoiſſe quelque jour belles & bonnes; Dieu veuille que ce ne ſoit pas trop tard."

Paſquier entre enſuite dans la diſcuſſion des Edits, il prouve qu'ils créoient de nouveaux Offices *ſans ſujet*, *ſans néceſſité*, *ſans raiſon*, & il ajoute: „ je pris mes concluſions telles qu'il plut à Dieu m'inſpirer..... M. Dolu, Préſident, demanda lors à M. le Cardinal, s'il n'entendoit pas que *la Compagnie opinât ſur cette publication*, *ainſi que portoit la commune uſance*; lequel ayant répondu que non, & que la charge qu'il avoit du Roi étoit autre. *Notre préſence n'y eſt donc requiſe*, repliqua le Préſident, & auſſi-tôt ſe leve de ſon ſiege, ſuivi de tous ſes autres Compagnons Préſidens, & des Maîtres..... J'allai deux fois par le commandement de M. le Cardinal par-devers ces MM. afin qu'il leur plût reprendre leurs places; *mais nul d'eux n'y*

voulut entendre, ſinon ſous la condition d'opiner..... M. le Cardinal & les Seigneurs de ſa ſuite ſe levent..... Je ne vous réciterai comme le Roi qui lors ſéjourna à S. Maur, s'en reſſentit, *& depuis adoucit ſon opinion.* La Compagnie levée, & l'Edit non vérifié, je pris la hardieſſe de gouverner, à quartier, tête à tête, ce bon Cardinal & Prince, le ſuppliant très-humblement que lui jeune ne voulût prendre de mauvaiſe part ce qu'une barbe griſe deſiroit lui remontrer, & lui remontrai qu'étant Prince qui attouchoit la Couronne de ſi près, il ne ſe voulût de-là en avant charger de telles commiſſions ruineuſes, ains laiſſa jouer ce rôle à ceux qui, pour n'être de telle étoffe que lui, *faiſoient gloire de s'avantager en crédit*, au déſavantage du pauvre Peuple; qu'il n'avoit que trop de grandeur, ſans en affectionner d'autre par ces voies extraordinaires: *choſe dont il me remercia, & me dit que c'étoit la premiere, & que ce ſeroit la derniere dont il ſe chargeroit à jamais* (a)."

(a) Lettres, *liv.* 12, *lettre* 2.

Pasquier insiste dans plusieurs autres endroits de ses ouvrages, & sur les services que le Parlement a rendu à nos Rois (a), & sur la nécessité de la vérification libre des Loix." Combien, dit-il, que l'Ordonnance soit le vrai ouvrage de nos Rois, non moins Souverains dans leur Royaume que les Empereurs dans leur Empire, toutefois leurs Ordonnances n'ont *aucun effet* qu'elles n'aient été premiérement publiées & *vérifiées par les Cours Souveraines* des Parlemens, des Comptes, des Aides, chacun en droit soi..... & *avant que les publier, elles les peuvent modifier selon le devoir de leur conscience*; ce que nos Rois ordinairement reçoivent de bonne part, & *ne pensent pour cela* leurs Majestés être amoindries, mais accrues (b)."

(a) Nos Rois qui succéderent à S. Louis, doivent au Parlement trois & quatre fois plus qu'à tous les autres Ordres Politiques. Et toutes & quantes fois que, par opinions courtisannes, ils se désuniront des sages conseils & remontrances de ce grand Corps, autant de fois perdront-ils beaucoup du fond & estoc ancien de leurs Majestés, étant leur fortune liée avec cette Compagnie. *Recherches, liv.* 3, *chap.* 22. Voyez encore le Pour-parler du Prince, *pag.* 1036.

(b) Lettre 15, liv. 19.

Bodin. Bodin reconnoît dans les Magistrats le droit d'examiner les nouveaux Edits & Mandemens qui leur sont adressés pour l'enrégistrement, & *de faire leurs remontrances au Prince avant de les publier*; & ce n'est pas seulement dans les affaires qui concernent les particuliers qu'ils ont cette faculté; ils en jouissent à plus forte raison lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'Etat. *Souvent la constance & la fermeté des Magistrats a sauvé l'honneur des Princes, & retenu la République en sa grandeur* (a).

Loyseau. Loyseau, parlant des Coutumes choisies par les Peuples de chaque Province, ajoute, qu'il faut toujours qu'elles soient non-seulement arrêtées par le Mandement du Roi, & par devant les Commissaires par lui ordonnés, mais encore qu'elles soient *approuvées & vérifiées* par lui en son Parlement, *ainsi que ses autres lois* (b).

Il examine dans un autre endroit quels sont les Mandemens du Roi qui s'exécutent après sa mort, &

(a) De la République, liv. 3. *pag.* 292.

(b) Des Seigneuries, *ch.* 3. *n.* 11.

net dans cette classe les Lettres de Justice. „ Mais, ajoute-t il, les lettres de commandement qui procedent de sa propre volonté ne s'exécutent pas après sa mort, par laquelle toute volonté finit; si ce n'est les Edits qui demeurent perpétuels, au moyen de la vérification d'iceux faite en Justice; *autrement ils ne le seroient pas* (a)."

C'est parce que la vérification des Loix doit être faite en vertu d'une délibération libre, que ces expressions „ *de expresso mandato*, & *de expressissimo mandato*, & quelquefois *multis vicibus iterato*, qui se trouvent fort souvent ès Régistres des Cours Souveraines sur la publication des Edits, ont telle conséquence que, *tels Edits & privileges ne sont gardés, ou bientôt après oubliés, & délaissés par souffrance des Magistrats*; & par ce moyen l'Etat a été conservé dans sa grandeur, qui autrement fut ruiné par les flatteurs des Princes qui arrachent tout ce qu'ils veulent: & les Rois étant bien aises quelquefois qu'on ait usé de ces restrictions, ont tou-

(a) Des Offices, *liv.* 4. *chap.* 5. *n.* 67.

jours été bien aimés des Sujets, *sa*
que la vérification portât effet au Suje
ni désobéissance au Roi, à bien parler
ni charge à la conscience des Mag
strats (a)."

Si „ l'un des principaux droits d
la Majesté & autorité du Roi est d
faire Loix & Ordonnances générale
pour la police universelle du Royau
Coquil- me; Coquille n'en estime pas moin
le. que les loix & Ordonnances des Roi
doivent être publiées & vérifiées e
Parlement ou autre Cour Souveraine
selon le sujet de l'affaire. Autrement
les Sujets n'en sont liés, & quand l
Cour ajoute à l'acte de publication
que ça été de l'exprès commande
ment du Roi; *c'est une marque qu*
la Cour n'a pas trouvé l'Edit raisonna
ble (b)."

„ La France, poursuit cet Au
teur, est gouvernée par une Monar
chie qui est le Gouvernement le plu
assuré. Le Roi est Monarque, & n'
point de compagnon en sa Majesté
Royale..... Vrai est que, *selon*
l'ancien établissement, il a des Com

(a) Bodin, ibid. *l.* 3. *ch.* 4. *p.* 291.

(b) Instit. au Droit François, *au commencement*

eillers les uns *nés*, les autres *faits*, ans l'assistance desquels il ne doit ien faire, puisqu'en sa personne il econnoît toutes les infirmités qu'ont es autres hommes..... Au temps de hilippe-Auguste, & jusqu'à Philipe-le-Bel, les Officiers généraux de a Couronne assistoient & souscrignoient toutes les expéditions d'importance ue les Rois faisoient, même quand ls ordonnoient quelque Loi..... Quand les Rois veulent ordonner oix perpétuelles, importantes à l'Eat du Roi, ils ont accoutumé de onvoquer les trois Ordres de leurs euples. Les Loix faites par le Roi enant ses Etats, sont Loix stables & ermanentes, qui, par raison, sont révocables, sinon qu'elles soient hangées en pareille cérémonie de areille convocation d'Etats. Toues fois plusieurs Rois s'en sont disensés (a)."

Un autre Jurisconsulte, dont les crits ne sont ni moins estimés ni oins répandus, rend un témoigna- e aussi énergique sur la nécessité e l'enregistrement libre. Mornac, *Mornac.*

(a) Ibid.

après avoir rapporté différens exemplés de la considération & de l'autorité dont jouissoit le Parlement, dont les décisions étoient même respectée par les Princes étrangers (a), me au rang de ses fonctions les plus distinguées celle d'*approuver & modifier les Edits*, & même de réformer le Coutumes; car les Edits ni les Coutumes n'ont force de Loi sans la délibération & l'enregistrement du Sénat. C'est peu en effet que les Loi aient été écrites & rédigées sous le ordres du Prince, elles seront *sans autorité*, & le Peuple les regarder comme non écrites, tant qu'elle n'auront pas été reçues & approuvées par le Jugement d'une Cour recommandable (b). Antoine le Conte

Antoine le Conte.

(a) *Celebratur enim Senatus Parisiensis in hum diem laude illustri, antiquâ & continuâ, eiqu jampridem permiserunt Optimates exteri decisio nem suarum litium.* In leg. 8. Cod. de leg.

(b) *Ita ut nec immeritò discutere, confirmare que soleat Edicta, privilegia, juraque omnia, qu more olim & ipsos Romanos Principes feciss dis cimus ex epistolâ Marci Imperatoris, quam Justi nus Martyr subjicit in fine Apologiæ secundæ pr Christianis. Sic enim Imperator* : hæc autem ait, & Senatûs decreto confirmari volo. *Nemp hoc ipsum est quod dicimus nos Galli*, vérifier e Parlement. *Si rejiciatur quod exoptat Princeps tunc instat ipse jussionibus, aut præsentiâ, u quondam Romani illi domini. Enimverò est splen*

ans ſon Commentaire ſur l'Edit du
ois de Février 1556, aſſure qu'à
imitation de ce qui ſe paſſoit chez
s Romains, où les Reſcrits des
rinces étoient préſentés au Sénat
our avoir ſon approbation, l'uſage
eſt anciennement établi en France,
u'aucun Reſcrit n'y ait force de Loi,
u'il n'ait été examiné & vérifié par
: Parlement (a).

Notre Monarchie, au rapport de
Roche-Flavin, „ *n'eſt point un*
oyaume abſolu où la volonté du Roi

La Roche-Flavin.

r tanti ordinis in probandis temperandiſque
ictis, ac emendandis etiam. conſuetudinibus,
u præſcriptis Provinciarum moribus. Nec enim
m ullam legum obtinent promulgata edicta aut
nſuetudines à delegatis, & licèt habita in id à
rovincialibus comitia fuerint, niſi Senatûs acces-
rit ultima ſupremaque autoritas..... Parum quip-
: eſt *ſcriptas fuiſſe leges à Principe, vanæ erunt*
men, & habebit eas populus pro non ſcriptis,
ſi judicio tanti Ordinis receptæ probatæque fue-
nt. Nequè unquam propterea committuntur typis
ublicis..... niſi probatæ anteà confirmatæque à Se-
atu. Ibid.

(a) *Morem ſecutus, quo pleraque hujus generis*
enatûs-conſulta, hoc eſt conſtitutiones Principum
el ab ipſis vel ipſorum quæſtoribus in Senatu lec-
, ut à Senatu probarentur & præſcriberentur,
ationes Principum dicebantur. Quem morem ad
uſtros veteres Francos tranſiſſe haud dubitem,
ui hunc honorem ſupremo Senatui detulerunt, ut
ſi quod ab ipſo probatum, promulgatum, & in
omophilacium reconditum eſſet, æternæ & per-
tuæ legis vim non haberet. Ordonn. de Néron,
m. 1. pag. 351, édit. de 1720.

eſt Loi, ſa parole, Arrêt. . . . . .
en laquelle maniere ont commandé pluſieurs Empereurs Romains, ou à mieux dire, tyrans, uſurpans autorité entiere ſur la vie & la mort, biens & honneurs des Sujets. Tel eſt aujourd'hui le Grand Duc de Moscovie, tel eſt l'Etat du Turc. Mais ce Royaume & Monarchie de France eſt réglée & policée, & eſt compoſée & mixtionnée des trois ſortes de Gouvernemens enſemble. .... Notre Etat public de France eſt Royal, pour y être en premier lieu un Roi ſeul & Souverain Seigneur par deſſus tous. Pour l'imbécillité du Conſeil, Gouvernement & prudence d'un ſeul homme, fort prudemment fut du commencement inſtitué une forme de Sénat, c'eſt-à-dire, une bonne & notable Compagnie & Aſſemblée d'excellens perſonnages pour maintenir la Loi & la juſtice en vigueur; & ce faiſant, *vérifier & approuver les Loix*, Edits, Ordonnances, graces, dons, aliénations, octrois & autre choſe de pareille importance au public. Laquelle autorité du Sénat eſt appellée par Platon un contrepoids à la puiſſance Royale, ſalu-

aire au corps universel de la chose
ublique : car c'est un point tout
ésolu au fait politique, qu'il n'y a
ien qui tant le conserve & main-
ienne, que fait la médiocrité de
uissance conservée en son moyen
ar un juste contrepoids de chacun
es Etats Politiques ensemblement,
ême de celui qui est composé de
ens & sages & choisis. Comme
ussi au contraire il n'y a rien qui
int les fasse trébucher que fait l'ex-
essiveté du pouvoir entreprins ou-
e mesure par un seul; étant ainsi
ue la grandeur & puissance ne se
ontient volontiers en sa mesure, si-
on par nécessité, laquelle ôtée, il
st nécessaire que tout vienne en dé-
adence & abandon. Qu'ainsi soit
uissant à part plusieurs autres exem-
les, on trouve que la Royauté ne
rit fin en la Ville de Rome, que
ar l'outrecuidée puissance entre-
rinse par les Rois, ne tenant plus
ompte du Sénat, ni de la liberté du
euple.

„ A cause de quoi, cette Monar-
hie de France a deux principales
ornes & sûres brides, pour icelle
empérer & empêcher qu'elle n'aille

à l'abandon par la volonté effrénée d'un seul ; à sçavoir la Religion.... *l'autre*, *la justice par laquelle sont leurs Loix..... modérées & tempérées* & lesquelles la débonnaireté & prudence de nos Princes n'a accoutumé estimer tant brides que colomnes fermes, sur lesquelles leur puissance est sûrement appuyée, pour en être plus ferme & plus durable" (a).

„ Les Parlemens n'ont été seulement établis pour le Jugement des affaires & procès entre Parties privées, mais ils ont aussi été *destinés pour les affaires publiques & vérification de Edits.* Car, tout ainsi que sous Charlemagne & ses Successeurs on n'entreprenoit chose de conséquence au Royaume, que l'on n'assemblât le Parlement composé des Princes, Prélats, Barons & plus apparens du Royaume, pour avoir l'œil sur cette affaire ; aussi ce Parlement ayant été arrêté, fut trouvé bon que les volontés générales de nos Rois n'obtinssent point lieu d'Edits, *sinon qu'elles eussent été émologués & vérifiées*

(a) Des Parlemens de France, *liv.* 13, *ch.* 17. *n.* 9. *& suiv.*

ce lieu ; laquelle chose se pratiquoit du commencement sans hypocrisie & dissimulation, déférant nos rois grandement aux délibérations de la Cour.

„ Si que *la premiere & principale autorité desdits Parlemens, c'est de vérifier les Ordonnances & Edits du Roi*; & *telle est la loi du Royaume*, que nuls Edits, nulles Ordonnances *n'ont effet*, & *on ne les tient point pour tels* s'ils ne sont *vérifiés* aux Cours souveraines, & *par la libre délibération d'icelles*" (a).

Mémoires de Castelnau.

On lit enfin dans les Mémoires de Castelnau, que „ les Edit *n'ont force de loi*, & ne sont approuvés des autres Magistrats (des Bailliages), ils ne sont reçus & *vérifiés* auxdits Parlemens, *qui est une Loi d'Etat*, par le moyen de laquelle *le Roi ne pourroit, quand il voudroit, faire des Loix injustes, que bientôt elles ne fussent rejettées* (b)."

Joly.

Joly pense que „ le Parlement de Paris retient une des marques de l'au-

(a) Ibid. *n.* 1. *& suivans.*

(b) Mémoires de Castelnau. *édit. de* 1660, *tom.* 1. *pag.* 6.

torité du Sénat Romain, en ce qu
tout ainſi que, *juſſa populi non fiebà
rata, niſi ea Senatus cenſuiſſet:* au
les Edits n'ont lieu en ce Royaum
s'ils ne ſont *vérifiés* en la Cour (a),
& que la *vérification* des Edits R
yaux fait partie de l'autorité du Pa
lement. Vérification „ qui n'e
moins utile que néceſſaire *pour la v
lidité d'iceux*, ainſi que Louis X
nous l'apprend, & après lui le bo
Roi Henri IV, celui-là en ſon dis
cours de l'an 1468, celui-ci en
harangue de l'an 1599 (b)."

On n'inſiſtera pas ſur la force &
la préciſion de ces témoignages
Pourroit-on deſirer des textes plu
clairs? La vérification y eſt préſen
tée comme une condition de la Loi
comme une forme d'où dépend ſo
exécution ou même ſon exiſtence.
La Loi n'a point d'*effet*, elle n'eſt
point *tenue pour Loi*, les Sujets ne
ſont point *liés* tant qu'elle n'eſt pa
homologuée, & cette homologation
n'eſt point une ſimple tranſcription
miniſtérielle

(a) Offices de France, *liv.* 1. *pag.* 3.
(b) Ibid. *aux additions*, *pag.* 6.

miniſtérielle ſur les Regiſtres, une annexion aveugle au Code des Loix, c'eſt une *vérification* proprement dite, précédée d'une *libre délibération*; c'eſt une *autoriſation*, une *approbation*, donnée en *connoiſſance de cauſe*; c'eſt de la part des Magiſtrats une *fonction* qui intéreſſe leur *conſcience*. Ils ont droit non-ſeulement d'examiner, mais encore de *modérer*, *tempérer*, *modifier la Loi*, de *refuſer* même l'enregiſtrement, ſi ſa diſpoſition eſt injuſte, dangereuſe, contraire au bien public, ou aux Loix conſtitutives de la Monarchie.

Importance des autorités qu'on vient de citer.

De quel poids ne paroîtront pas des témoignages ſi uniformes ſur une matiere de cette importance, & de la part d'Auteurs qui ne ſçauroient être ſuſpectés? La plupart ſont des Juriſconſultes, & des Juriſconſultes célebres, inſtruits par état des principes du droit public, témoins des uſages & de la doctrine de leur temps: ce n'eſt ni dans ces écrits furtifs & non avoués, ni avec l'incertitude d'une ſimple opinion qu'on hazarde, d'un ſyſtême qu'on établit ou qu'on défend, que ces Auteurs ont parlé de la vérification libre, comme d'une

perfection, d'un complément néces-saire à la Loi. Leurs ouvrages sont publics, répandus, estimés; ils ont été imprimés avec toutes les appro-bations requises dans nos mœurs. Quelques-uns sont dédiés aux Chan-celiers de France; la maniere dont ils s'expliquent ne laisse ni nuages ni doutes. Ce sont des maximes qu'ils posent, & des maximes liées à la Constitution présente de notre Mo-narchie, reconnues, admises, con-sacrées par la pratique journaliere & constante. Ils les ont proposées sans crainte, & elles n'ont éprouvé ni réclamation ni censure.

Preuve par les Remontrances des Parlemens & les Discours tenus dans les Lits de Justice.

A l'autorité de ses premiers témoi-gnages s'en joignent d'autres d'un ordre différent, mais plus propre encore à faire impression. Ce sont ceux des Magistrats & des Cours elles-mêmes dans des Remontrances adressées au Prince, ou dans des Dis-cours prononcés en sa présence, & dans les Assemblées les plus augustes.

Quelqu'absolu que fût Louis XI, ce Prince ayant envoyé au Parlement un Edit, que cette Cour ne crut pas devoir enregistrer, & le Prince ayant usé de menaces pour la forcer à vé-

Sous Louis XI.

rifier la Loi, le Premier-Préſident accompagné d'un grand nombre de Membres de la Compagnie, eurent le courage de déclarer à Louis XI qu'ils renonceroient plutôt à leurs Offices que d'enregiſtrer une Loi pernicieuſe. Ce trait eſt rapporté par Bouchel (a). „ Le Roi Louis XI, bien qu'autrement il fût Prince fort entier en ſes opinions, ſe ſoumettoit néanmoins à la raiſon quand, avec le reſpect qui lui étoit dû, on la lui faiſoit voir: comme il avint une fois qu'ayant uſé de grandes menaces contre la Cour du Parlement de Paris, fondé ſur le refus fait de vérifier certain Edit inique & pernicieux. La plupart de MM. de la Cour l'allerent trouver en la Compagnie du ſieur de la Vacquerie, Premier-Préſident, lequel portant la parole au nom de toute la plus célebre Compagnie qui fût lors en la Chrétienté, le ſupplia de prendre en bonne part *le refus* fait par la Cour, de vérifier ſon Edit, & ne l'interpréter point à faute de reſpect, fidélité & obéiſſance. Et pour lui montrer le regret qu'ils a-

(a) Bouchel. Bibliotheque au mot *Loix.*

voient, de ne le pouvoir ſervir en cette rencontre à ſa volonté, c'eſt qu'ils étoient venus lui remettre librement leurs Offices, plutôt que de faire breche à l'honneur de ce grand Sénat, & qu'il leur fut reproché d'avoir par crainte de perdre leurs Offices, crédit & autorité, fait choſe contre leur honneur & leur conſcience."

Cette demarche généreuſe annonce ce que penſoit le Parlement ſur la vérification des Edits; & que, loin de regarder l'enregiſtrement, comme un ſimple cérémonial, où ſes lumieres & ſa délibération n'influaſſent pour rien, il ſe croyoit au contraire reſponſable aux yeux de Dieu & de la Nation, du conſentement qu'il donnoit à la publication des Loix.

M. le Maître, Avocat général, animé du même eſprit, ne craignit point de dire le 13 Juin 1499, dans un lit de Juſtice, que ſi le Roi eſt ſeul Légiſlateur dans le Royaume, il faut que *les Loix reçoivent dans le Parlement leur derniere forme* (a).

M. de Harlay, Premier-Préſident,

(a) Regiſtres du Parlement.

représenta à Henri III dans le lit de Justice du 15 Juin 1586 que „ les Loix de l'Etat & du Royaume ne peuvent être violées, sans révoquer en doute la puissance même & la Souveraineté du Roi..... Et que celle-là, entre autres, est une *des plus saintes*, & laquelle les Prédécesseurs dudit Seigneur Roi ont plus religieusement gardée, *de ne publier ni Loi, ni ordonnance qui ne fût vérifiée en leur Parlement.* Qu'ils ont estimé que, *violer cette Loi*, c'étoit aussi violer celle par laquelle ils sont faits Rois, & donner occasion à leur Peuple de mécroire de leur bonté; qu'aussi, s'il plaît audit Seigneur Roi de retourner ses yeux & son esprit vers ses Ancêtres, il reconnoîtra aisément, que tant qu'ils ont observé cette Loi, & qu'*en l'autorité de leur Parlement ils ont conservé la leur*; ils se sont rendu aimables à leurs Peuples, & redoutables à leurs ennemis, mais que *pour si peu qu'ils ont entamé l'autorité de cet ordre, & la Loi de leur Royaume*, tant de désavantures & d'infortunés succès les ont accueilli, qu'ils nous donnent quasi occasion de croire qu'une partie des misères, qui affligent

Sous Henri III.

ce Royaume, ſont dérivées de cette ſource (a)."

Sous Louis XIII. Dans la harangue que le Préſident Miron fit au Roi en 1614, en lui préſentant le cahier du Tiers-Etat, ce Magiſtrat parla de la néceſſité de l'enregiſtrement des Loix comme d'un uſage inviolable. „ Les Loix de France ne tiennent pour *parfait* aucun établiſſement public, & qui a trait à l'avenir, ſinon *après avoir été autoriſé par la vérification des Parlemens.* Cet uſage a toujours été approuvé & reçu par les Rois vos Prédéceſſeurs, ainſi que les Empereurs Romains, portés au bien comme vous, ont ſoumis leurs principales & premières loix à la confirmation de ceux auxquels ils avoient commis les premieres Charges en la diſtribution de la Juſtice (b)."

Aux mêmes Etats de 1614, il y a eu de grands débats ſur le point de ſçavoir ſi on demanderoit au Roi la révocation du droit de la Paulette. „ Le Lieutenant Civil favoriſant ceux

(a) Œuvres de M. Duvair, Garde des Sceaux; *édition de* 1629, *pag.* 686.

(b) Recueil des Etats de 1614 par Rapine, *pag.* 459.

qui tenoient le parti de l'observation de la Paulette, apporta une modification à cette résolution prise & conclue comme il a été dit, à sçavoir qu'on demanderoit que les Offices ne fussent plus vénaux, & que l'Edit des quarante jours, nécessaires aux résignans après leur résignation admise, ne seroit plus observé, *comme n'ayant point été vérifié en Parlement*, mais introduit directement après la prison de François I, contre les Officiers qui n'avoient pas voulu servir le Roi, pour le paiement de sa rançon (a)."

Quelques jours après, Savaron fut député par la Chambre du Tiers-Etat à celle de la Noblesse. Il y remontra, que ce n'étoit point le droit annuel qui fermoit à la Noblesse la porte par laquelle l'on entroit aux charges, mais bien la vénalité des Offices introduite depuis François I, vénalité qui n'avoit apporté que corruptele en la Justice; que c'étoit ce qu'ils devoient demander avec plus d'affection que la surséance du droit annuel, qui ne guériroit pas la maladie quand

(a) Ibidem, *pag.* 109.

il ſeroit du tout révoqué, ſi la vénalité demeuroit; qu'au reſte les penſions étoient venues juſques à ce point, que le Roi ne trouvoit plus de ſerviteurs, s'il ne leur donnoit penſion, & que cela alloit à la foule & oppreſſion du Peuple, lequel il craignoit qu'à la fin il ne ſe portât au déſeſpoir, & ſecouât le joug, comme les anciens François l'avoient ſecoué aux Romains, à cauſe des grands tributs & impoſitions qu'on levoit ſur eux: *que les Edits, ſans être vérifiés, ne pouvoient être cenſés Edits*, & qu'au-ſurplus ils ne pouvoient diſjoindre la ſuppreſſion des penſions & la ſurſéance des Tailles d'avec la Paulette, non plus que la ſuppreſſion des quarante jours, *qui regarde un Edit non vérifié;* que partant il la ſupplioit de concourir en vœux & intentions avec ſon Ordre, pour éviter la ſuite d'un ſi dangereux exemple que celui de ces anciens François qui n'avoient jetté les premiers fondemens de la Monarchie, que par cette ſouſtraction d'obéiſſan- & retraite du joug des Romains; que le Peuple eſt ſi chargé de Tailles, qu'il eſt à craindre qu'il n'en arrive

une

une pareille chose, & prioit Dieu qu'il fut mauvais prophete (a). "

Nous apprenons du Journal de Pierre Brulard, Conseiller au Parlement, „ qu'au mois d'Avril 1561, M. le Chancelier de l'Hôpital, ayant fait faire ès Villes & Bailliages de ce Royaume plusieurs publications de Lettres Patentes & Edits, *sans qu'ils eussent été aucunement reçus ni vérifiés en la Cour de Parlement*, contre toute forme de Justice, & les anciennes Observances & Ordonnances „; cette démarche parut au Parlement un attentat punissable; „ de sorte que furent en propos à la Cour de Parlement de Paris de lui faire donner ajournement, pour répondre de la publication desdites Patentes & Edits, sans avoir été vérifiés, comme dit est, en la Cour de Parlement (b)."

Cet Edit que le Chancelier de l'Hôpital avoit fait rendre au mois d'Avril 1561. toléroit l'excercice de la Religion pretendue Réformée. L'Auteur de sa vie tâche de l'excuser ainsi.

(a) Ibidem, *pag.* 115.
(b) Mémoires de Condé : *édition in-quarto tom.* 1, *pag.* 27.

„ Le Chancelier jugea que le Par-
„ lement refuseroit d'enregistrer un
„ Edit si directement opposé à toutes
„ ses maximes & dans un moment où
„ il rendoit tous les jours de nouveaux
„ Arrets pour empêcher les Protes-
„ tans de tenir leurs Assemblées. C'est
„ ce qui détermina l'Hôpital à n'ob-
„ server aucune des formes ordinai-
„ res & à faire adresser la Déclara-
„ tion directement aux Gouverneurs
„ des Provinces & aux Magistrats de
„ différens Tribunaux avec un ordre
„ précis de la faire exécuter dans tous
„ ses articles. C'étoit sans doute vio-
„ ler la plus respectable de nos Loix;
„ & le Chancelier ne pouvoit pas
„ ignorer que dans tout Gouverne-
„ ment où un pouvoir illimité se
„ trouve entre les mains d'un seul
„ homme, loin de renverser les ob-
„ stacles qui s'opposent aux abus de
„ l'autorité, tout Citoyen doit les
„ affermir, & s'il le peut, en élever
„ de nouveaux. Il sçavoit aussi sans
„ doute de quelles funestes conséquen-
„ ces pouvoit être l'exemple qu'il o-
„ soit donner à ses successeurs; mais
„ il voyoit tout le Royaume en feu :
„ il falloit sauver l'Etat, & le sauver

„ dans le moment. On n'oſe l'ap-
„ prouver, & l'on craint de le blâ-
„ mer.

„ Sa conduite aigrit & révolta
„ tout le Parlement qui voulut rendre
„ contre lui un Décret d'ajourne-
„ ment perſonnel, pour qu'il eût à
„ ſe préſenter devant la Compagnie,
„ & à l'inſtruire des motifs qui
„ avoient pu le forcer à n'obſerver
„ aucune des formalités eſſentielles à
„ la promulgation des Loix. Mais
„ des Magiſtrats plus modérés rame-
„ nerent les eſprits à prendre un par-
„ ti moins violent; & l'on rendit un
„ Arrêt, par lequel on défendit de
„ publier la Déclaration comme étant
„ contraire aux Loix fondamenta-
„ les du Royaume (a).

Ainſi le Chancelier ne fut point décrété. L'Arrêt qui défend d'exécuter la Déclaration, comme contraire aux Loix fondamentales du Royaume, n'a point exiſté. Le Parlement ſe contenta d'ordonner des Remontrances par ſes Arrêtés des 28. Avril 3. & 9. Mai. Il s'y explique ainſi,

(a) Vie du Chancelier de l'Hôpital pag. 187.

„ Pareilles Lettres ont été adreſſées „ aux Baillis & Sénéchaux de ce „ Royaume, même au Prevôt de „ Paris, ont été publiées par-tout, „ hormis en cette ville de Paris, en „ laquelle ledit Prevôt à différé faire „ la publication, juſques à ce que „ ladite Cour ait délibéré ſur icelles; „ ainſi qu'eſt accoutumé de faire.

„ Plaira au Roi entendre que tou- „ tes Lettres en forme d'Edit ſignam- „ ment ſcellées, commandées pour le „ Réglement de la Juſtice, ont accou- „ tumé être préſentées en la Cour de „ Parlement pour après avoir déli- „ béré ſur icelles, être lues, publiées „ & enregiſtrées s'il ſe trouve qu'el- „ les doivent paſſer ſans aucune dif- „ ficulté, ſinon pour en faire remon- „ trances avant la lecture & publica- „ tion. Eſt choſe inſolite & non „ accoutumée de préſenter telles Let- „ tres, & icelles envoyer aux Baillis „ & Sénéchaux, que premiérement „ elles n'aient paſſé par la Cour de „ Parlement.

„ Quand quelques Lettres ont été „ expédiés ſans l'adreſſe à ladite Cour, „ dit: que l'on les a révoquées en

„ doute: l'on n'y a eu aucun égard, „ & n'ont été tenues pour Loi ni „ Ordonnance.

„ Le Roi, s'il lui plaît, ordon- „ nera ſuivant ce que juſques-ici a „ été gardé, & comme de tout tems „ y a été fait, que toutes Lettres pa- „ reilles à celles dont eſt queſtion, „ ſoient au préalable adreſſées à ladite „ Cour, que aux Baillis & Séné- „ chaux, leſquels font ſerment de „ garder leſdites Ordonnances lues „ & enregiſtées en ladite Cour.

„ On peut connoître l'inconvé- „ nient qui peut advenir, l'adreſſe „ étant faite aux Baillis & Séné- „ chaux, & la publication faite par „ eux; parce que ſe pourroient faire „ remontrances qui ſeroient trouvées „ ſaintes & raiſonnables; & par ce „ moyen l'on révoquera ce qui auroit „ été publié & enregiſtré par leſdits „ Baillis & Sénéchaux.

„ Que appel pourroit être inter- „ jetté des jugemens des dits Baillis „ & Sénéchaux, qui auroient fondé „ leurs jugemens ſur leſdites Lettres, „ leſquels pouroient être révoqués „ en doute, pour n'avoir été leſdi- „ tes Lettres lues, publiées & enre-

„ gistrées en ladite Cour, selon l'u-
„ saige & commune observance de
„ tout tems gardée &c. (a)

Le Parlement dans ses Remontrances du 9 Juin 1581, supplie le Roi de „ ne venir au Parlement pour publier les Edits, parce que c'est chose insolite & non accoutumée, & contre les Loix & Ordonnances, qui ont donné liberté aux Parlemens d'en délibérer, même quand il est question des Edits qui chargent le Peuple, & immuent l'ordre & l'ancienne forme de son Etat (b)."

Au lit de Justice du 7 Mars 1583, pour la création de nouveaux Offices, le Premier-Président de Harlay dit au Roi:

„ Devez recevoir de bonne part ce qui vous est remontré en toute humilité. Car il nous est commandé de craindre Dieu, & honorer notre Roi. La crainte de Dieu est la premiere, & que devons préférer à toutes choses: comme fit Abraham..... C'est pourquoi, Sire, quand vous

(a) Memoires de Condé Tom. 2. pages 334. 343. 351. 352.

(b) Dictionnaire des Arrêts, au mot *Parlement*, *n.* 58.

commandez quelque chose à laquelle il nous semble en nos consciences, ne pouvoir acquiescer, Votre Majesté ne le doit prendre en mauvaise part, ni juger désobéissance, le devoir que nous faisons en nos Etats ; parce que nous estimons que vous ne la voulez, sinon d'autant qu'elle est juste & raisonnable ; & qu'ayant entendu qu'elle n'est telle, ne serez plus offensé de n'avoir été obéi que fut Agamemnon..... Nous lisons d'Agésilaüs, qu'ayant accordé à un qu'il aimoit quelque chose qu'il lui avoit demandé, & depuis sçu qu'elle n'étoit de justice, il la révoqua ; & sommé de tenir sa promesse en parole de Roi, je l'ai, dit-il, accordée si elle est de justice, & non autrement ; & ma parole ne m'oblige point sinon qu'autant qu'elle a justice pour compagne. Pour cette considération, Sire, vos Prédécesseurs ont fait cet honneur à vos Parlemens de régler la balance de la justice par leur conseil & avis : & combien qu'ils pussent user de puissance absolue comme vous, toutefois ils ont toujours eu cette maxime engravée en leur esprit, de réduire leur puissance à la civilité des Loix.....

Théopompe établit les Ephores, sans le conseil desquels il ne faisoit aucune Loi: & quand il lui fut reproché qu'il leur donnoit trop d'autorité, il fit réponse, qu'il usoit de ce moyen pour rendre la sienne plus durable. Ne rejettez point, Sire, ce petit d'exemples, qui pourroient être suivis de plusieurs autres. Ne changez point les formes accoutumées, soit en distribution de la justice, soit en la publication des Edits, lesquels bien qu'ils n'aient force que sous votre autorité, toutefois vous avez toujours voulu qu'ils aient été *délibéré*. & résolus en votre Parlement, que delà ils prissent leur origine, comme de l'Océan les eaux prennent leur source. & après fussent publiés, non de puissance absolue, que vous avez dépouillé pour ce regard, mais requérant votre Procureur Général (a)."

Au lit de Justice, tenu le 3 Avril 1621, le Premier-Président parla au Roi en ces termes:

„ Et d'autant que jusques à présent nous n'avons oui parler de l'Edit de

(a) Cérémonial François, *tom.* 2, *pag.* 597.

nt de cent mille livres de rente, ue par la bouche & l'oracle de M. Chancelier, nous ſupplions très-umblement V. M. de nous excuſer, pour le ſoulagement de ſes Sujets & décharge de ſa conſcience, nous e lui en faiſons en public nos très-umbles Remontrances; mais juſques ce pour les raiſons très-importantes ui lui furent par ma bouche l'an ernier repréſentées, accorder à ſon arlement d'impoſer cette Loi à ſa oute-puiſſance, que pour occaſion e néceſſité ou pour ſujet de man-ement de fonds en ſes finances, ucun Edit ne ſoit publié qu'il n'ait é *délibéré* & *vérifié* en ſes Cours ouveraines, conformément aux Or-onnances: afin que ledit Seigneur béi & réveré par la très-redoutable uſtice de ſes Parlemens, & très-raint par la force & puiſſance de s armes, ſon Parlement puiſſe ren-re des preuves très-utiles de ſon af-ection & fidélité à ſon ſervice, com-ie par la charge de ſes bienfaits, y t obligé par ſa conſcience (a)."

En 1615, après la cloture des der-

(a) Ibid. *pag.* 622.

niers Etats tenus dans le Royaume, le Parlement adreſſa à Louis XII des Remontrances où il ſe fit un de voir de rappeller à ce Monarque que les Rois qui ont rendu le Parlement ſédentaire, lui ont laiſſé les mêmes fonctions & prérogatives qu'il avoit eues à la ſuite des Rois leurs Prédéceſſeurs..... comme tenant le Parlement la place du Conſeil des Princes & des Barons qui, de toute ancienneté étoient près la perſonne des Rois nés avec l'Etat: & pour marque de ce, les Princes & Pairs de France y ont toujours eu ſéance & voix délibérative; & ainſi depuis ce temps y ont été *vérifiées* les Loix, Ordonnances, Edits, créations d'Offices, Traités de paix & autres plus importantes affaires du Royaume, & dont les Lettres-Patentes lui ſont envoyées, *pour, en toute liberté, les mettre en délibération, & examiner le mérite, y apporter modification raiſonnable.*"

Le même Prince ayant tenu ſon lit de Juſtice en 1620 pour faire enregiſtrer trois Edits, M. de Verdun, Premier Préſident, lui remontra „ qu'il importoit à ſon ſervice, que les

dits fussent envoyés à son Parlement pour être examinés & délibérés, avant d'être regiſtrés de sa puissance abſolue, & que *c'eſt Loi inviolablement gardée par ſes Prédéceſſeurs* (a)."

Mais il seroit difficile de défendre tte maxime de notre droit public, ec plus de zele que ne le fit M. rvin, Avocat-Général, dans le iſcours qu'il prononça le même jour préſence de Louis XIII. „Sire, us trouvons fort étrange que V. . procede à la vérification de ſes dits, par des voies ſi extraordinais, que de venir en ſa Cour de Parment contre les anciennes formes rdées de tout temps par vos Prédéſſeurs Rois, & par vous juſqu'à i, de nous envoyer vos Edits, *ur en liberté de conſcience en dire s avis, & les préſenter à votre Cour i en délibéroit en toute liberté*, & rſqu'elle les trouvoit de juſtice, les érifioit à votre deſir : mais ſi autraire ils n'étoient trouvés juſtes, otre Cour faiſoit des Remontrances

(a) Remontrances du Parlement de Paris *du is de Juillet* 1718.

qui étoient toujours prises de bon
part..... Mais aujourd'hui, Si
sans aucune apparence de toutes c
choses, & vous étant prévenu
mauvais conseils, venés en vo
Cour pour, par la splendeur de
M. qui doit servir de terreur à to
vos ennemis, *nous ôter le moyen*
délibérer avec la liberté de nos consci
ces, & vous représenter les incon
niens qui peuvent arriver de l'exéc
tion de ces Edits injustes, qui pou
ront un jour être cause du soulév
ment de vos Peuples, & qui les co
traindront de faire des Peuplad
pour habiter les terres étrangere
où ils trouveront des Dominatio
plus douces que la vôtre. *Pardonné*
Sire, *à cette liberté Françoise qui no*
fait ainsi parler & prêter l'oreille a
clameurs de la veuve & de l'orphel
qui gémissent sous le faix des impôt
ce qui vous est dissimulé par v
Conseils, & qui vous est représen
aujourd'hui par votre Cour de Pa
lement, de laquelle sont sortis to
les bons & salutaires conseils qui o
jusqu'ici été donnés à vos Prédéce
seurs & à Vous, & qui vous a fa
entendre la nécessité de vos Peuples

. Servin termina ſa harangue en clarant que tous les malheurs que Edits pourroient cauſer devoient re imputés à ceux qui avoient don- au Roi de ſi mauvais conſeils; „ noms & dignités deſquels nous pplions très-humblement V. M. us déférer & en faire charger les egiſtres de cette Cour, pour être ntr'eux informé (a) ".

Loyſel, qui nous a conſervé le ſcours de M. Servin, rapporte é- lement la Remontrance de M. de erdun, Premier-Préſident; elle fut oins vive dans l'expreſſion, mais e n'en fut pas moins forte & éner- que contre la violence qu'on faiſoit Parlement. „ Sire, nous avons

(a) Opuſcules de Loiſel, *édit. de* 1652, *pag.* 5.

On ſçait que M. Servin fut un des plus généx & des plus éloquens défenſeurs de la liber- Françoiſe & des maximes du Royaume. Il oira aux pieds de Louis XIII, dans un Lit de tice tenu au Parlement en 1627. Ce Magiſtrat avoit parlé avec la plus grande véhémence con- des Edits burſaux. M. Bouguier, Conſeiller de and'Chambre, (Auteur du recueil des Arrêts i portent ſon nom) & temoin de cet événement gique, fit les deux vers ſuivans ſur la mort de Servin.

Servinum una dies pro libertate loquentem
Vidit, & oppreſſâ pro libertate cadentem.

un extrême regret que la néceſſité
vos affaires apporte un tel obſta
& empêchement à votre bonté, q
d'*ôter à votre Parlement ſon ancie*
liberté de connoître & délibérer ſur
Edits qu'elle propoſe, avant que
les vérifier de ſa puiſſance abſolu
& d'autant que cette omiſſion
vous ſoumettre à cette Loi par
Prédéceſſeurs de long-temps inviolab
ment gardée, eſt un argument & p
ſage de la diminution de votre aut
rité, & du déclin & panchement
votre dignité Royale..... Nous ſu
plions la divine bonté qu'il lui inſp
la connoiſſance ſi parfaite du préju
ce qu'elle fait à ſon équité, que
juſte reſſentiment qu'elle en aura
l'avenir tombe, & fonde ſur les a
teurs de ce conſeil..... nous gravero
en nos Mémoires leurs noms & qu
lités, *à la décharge de nos conſcienc*
envers Dieu & notre Roi,,.

Les Regiſtres du Parlement (
rapport de Loyſel) portent " que
20 du même mois de Février, M
le Premier-Préſident ayant été man
avec d'autres du Parlement, il dit
Roi que c'étoit *par charge & délib*
ration de la Cour qu'il lui avoit dit

aroles contenues en cette Remon-rance (a)„.

Sur le modele des anciens Magis-rats, M. Talon portant la parole ans un lit de Juſtice du 7 Septem-re 1645, où il étoit queſtion de fai-e enregiſtrer 19 Edits, réclama ſur es mêmes motifs la Loi de l'enregis-rement libre. „ Les Rois vos Pré-éceſſeurs ont dépoſé entre les mains e leurs Parlemens non-ſeulement exercice de la juſtice qu'ils doivent leurs Peuples, mais l'enregiſtre-nent & connoiſſance des affaires pu-liques: *c'eſt la Loi de l'Etat, le lien & l'aſſurance de la Royauté.* C'eſt ne eſpece de cachet, lequel impri-ne ſur nous les marques de ſon auto-ité, ſans toutes-fois nous en com-nuniquer la ſubſtance. Ces ordres anciens ne ſont pas des témoignages de foibleſſe, mais des *effets de pru-dence politique* qui réſervent au Sou-verain les occaſions de bien faire, la diſtribution des graces par lui-même, & laiſſent *aux puiſſances inférieures la fonction néceſſaire de la juſtice.* Pour cela, l'un des grands perſonnages du

Sous Louis XIV.

(a) Ibid.

ſiecle paſſé, de l'Hôpital Chanceli
de France, qui vivoit il y a près
100 années, parlant dans une jou
née ſemblable à celle en laque
nous ſommes occupés, faiſoit cet
obſervation, que les Rois, lorſqu'
tiennent leur lit de Juſtice, ſouffre
non-ſeulement que les Grands
l'Etat, mais même tous les Officie
de la Compagnie ſoient aſſis & co
verts en la préſence de leur Princ
parce que, dans ces occaſions, no
ſeulement *ils doivent avoir la liber*
de leurs ſuffrages, mais, qui pl
eſt, *ils doivent concourir avec le*
Maître au miniſtere de la Juſtic
Mais lorſque le Roi tient ſes grace
& qu'il fait ſceller en ſa préſence l
rémiſſions qu'il accorde aux crim
nels (comme c'étoit autrefois la co
tume le Vendredi-Saint): perſonne
de quelque qualité qu'il ſoit, ne pe
être aſſis ni couvert, parce que
dans ces ouvrages, ſa ſeule bonté
ſa puiſſance y agiſſent. Cependant
Sire, la fonction de tous ces MM
qui ſont aſſis & couverts, *comm*
s'ils étoient appellés pour délibérer,
trouvera tantôt intutile, parce qu
V. M. ne les viſite pour les conſul
ter

ter, *comme ont fait autrefois les Rois vos Prédéceſſeurs*, mais plutot pour blâmer leurs ſentimens, & condamner leur conduite..... Que V. M. ne s'imagine pas que ce ſoit impuiſſance, de modérer l'extrémité de ſon pouvoir dans certaines bornes raiſonnables; la néceſſité de ne pouvoir jamais manquer, ni mal faire n'eſt pas une contrainte dans la Divinité..... & lorſque nous faiſons entendre à V. M. qu'elles ſont les fonctions des Compagnies ſouveraines & l'emploi des premiers Officiers de la Juſtice, *ce n'eſt pas pour y chercher notre avantage & y prévaloir.* A Dieu ne plaiſe que la coignée s'éleve contre le bras qui lui donne le mouvement; mais pour *conſerver à V. M. la bienveillance publique de ſes Peuples, l'opinion qu'ils ont conçue de la douceur du Gouvernement, les maintenir dans une obéiſſance non pas aveugle, mais volontaire & clairvoyante, que nous eſtimons être quelque choſe de plus auguſte que la Royauté* (a)".

C'eſt de la vigilance des Magiſtrats dans la vérification des Loix, que le *Sous Louis XV.*

(a) Mémoires de Talon, *tom.* 3. *pag.* 367.

Parlement de Paris disoit en 1718 dans des Remontrances respectueuse du 26 Juillet de cette année, " qu'el le fut une *de leurs premieres fonction* auprès des Rois Prédécesseurs de [V M] & de celles qui lui ont été im posées [au Parlement] depuis qu'i est devenu sédentaire. Nous somme forcés par le serment de fidélité qu nous prêtons à V. M. en entran dans nos Charges, par toutes le Ordonnances de nos Rois qui nou imposent d'*examiner* dans les Edits & autres Loix qui nous sont apportées s'il n'y a rien de contraire aux inté rêts de V. M. & de l'Etat, *au Loix fondamentales du Royaume*, & par conséquent d'*opiner avec toute l berté de suffrages*, & nous défenden en même temps de connoître pou Loix celles qui ne nous ont pas ét envoyées revêtues du caractere d l'Autorité Royale..... Le Parlemen ajoutoit qu'il n'avoit intention qu de se renfermer dans des devoirs qu la fidélité qu'il doit à V. M. par l naissance & par son serment, l'obl ge, pour l'acquit de sa conscience, remplir..... En même temps, Sire que nous reconnoissons que vous ê

tes seul..... Législateur: qu'il y a des Loix que les différens événemens, les besoins de vos Peuples..... peuvent vous obliger de changer..... Nous croyons de notre devoir de vous représenter qu'il y a des Loix aussi anciennes que la Monarchie, qui sont fixes & invariables, dont le dépôt vous a été transmis avec la Couronne..... Vous promettez à votre Sacre de les exécuter. C'est à la stabilité de ces Loix que nous sommes redevables de vous avoir pour Maître; & ce qui s'est passé du temps de la Ligue prouve ce que la France doit au maintien de ces Loix primitives, & en même temps, combien il importe au service de V. M. que le Parlement qui *est responsable envers Elle & envers la Nation de leur exacte observation, veille continuellement à ce qu'il n'y soit donné aucune atteinte*..... C'est sans doute ce qui a convaincu les Rois les plus absolus..... que l'enregistrement au Parlement est une *condition nécessaire de la Loi*..... Les grands personnages employés par nos Rois à la rédaction des Ordonnances, en imposant au Parlement l'obligation d'*examiner*

ſcrupuleuſement les Edits..... ont ſans doute fait réflexion que les Rois ſont hommes, & comme tels qu'ils peuvent être ſujets à toutes les foibleſſes attachées à l'humanité; qu'ils ſont plus expoſés que le ſurplus des hommes à la flatterie des Courtiſans avides..... & de mauvais conſeils qui ne connoiſſent d'autre regle que leur intérêt & leur paſſion..... C'eſt, Sire, par l'obligation que toutes ces Loix nous impoſent, que nous ſommes forcés de réitérer à V. M. nos très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances (& la Nation y eſt intéreſſée). En effet, par quelle voie les plaintes & beſoins de vos Peuples peuvent-ils parvenir juſqu'à vos pieds? Aucun Corps de l'Etat ne s'aſſemble ſans votre permiſſion. Votre Parlement, Sire, eſt continuellement aſſemblé pour rendre la juſtice à vos Sujets, au nom & à la décharge de V. M.; c'eſt le ſeul canal par lequel la voix de vos Peuples ait pu parvenir juſqu'à vous depuis qu'il n'y a point eu d'Aſſemblée des Etats-Généraux".

Il ſeroit ſuperflu de tranſcrire à la ſuite de ces témoignages ceux que

tant de Remontrances des Cours Souveraines ont rendu depuis 20 ans dans leurs différentes Remontrances. Ces témoignages ſont trop multipliés & trop récens pour être ignorés. Bornons-nous à rappeller ce que les Etats de Blois chargerent leurs Députés de déclarer au Roi de Navarre: l'inſtruction qui leur fut donnée porte pour titre: *Inſtruction des gens des trois Etats du Royaume de France, aſſemblés ſous l'autorité & mandement du Roi en ſa ville de Blois, baillée icelle inſtruction à M. l'Archevêque de Vienne, à M. de Rubempré, Chevalier de l'Ordre du Roi, & à M. Menager, Général des Finances de Languedoc, envoyés vers le Roi de Navarre.* Elle eſt terminée ainſi: *Fait à Blois en l'Aſſemblée-Générale des trois Etats du Royaume de France, le quatriéme jour de Janvier* 1577. On s'y exprime en ces termes. „ Il y a différence entre les Loix du Roi & les Loix du Royaume; & celles de l'Empereur & de l'Empire, que celles-ci, d'autant qu'elles ne peuvent être faites qu'en Générale Aſſemblée de tout le Royaume, ou en Diette Impériale, avec le commun accord &

consentement des gens des trois Etats, & de ceux qui peuvent assister & avoir voix ès Diettes; aussi, depuis, elles ne peuvent être changées ni innovées que avec l'accord & commun consentement des trois Etats, & de ceux qui peuvent assister & avoir voix esdites Diettes..... Que si bien la puissance du Roi est très-grande, comme un très-puissant Monarque; si est-ce que les Rois de France par leur débonnaireté, n'ont jamais *pensé leur dite puissance être limitée & diminuée, se soumettant de ne pouvoir faire ni ordonner pour le Réglement du Royaume, qu'autant qu'il seroit selon la raison & les Loix d'icelui: d'où vient qu'il faut que tous Edits soient vérifiés & comme* CONTROLÉS *ès Cours de Parlement, devant qu'ils obligent à y obéir*; lesquelles (Cours) combien qu'elles ne soient qu'une forme des trois Etats raccourcie au petit pied, *ont pouvoir de suspendre, modifier & refuser lesdits Edits* (a)".

Seroit-on tenté de comparer des réclamations si importantes & si persévéramment réitérées, à ces actes

(a) Mémoires du Duc de Nervers. *édit. de Paris, chez Thomas Jolly* 1665, *tom.* I. *pg.* 448.

vains & timides où l'on essaie d'annoncer des prétentions qu'on n'ose soutenir, & qu'on ne propose qu'en tremblant? Rapportons-nous-en au jugement du Lecteur équitable. Seroit-ce sous les yeux du Monarque, en présence des Princes de son Sang & des Grands du Royaume, que les Magistrats hazarderoient des opinions systématiques, des idées ou fausses ou même problématiques, qui tendroient à limiter l'exercice de la Puissance Souveraine dans son acte le plus auguste, celui de la Législation? En parleroient-ils avec autant d'assurance? En feroient-ils une de leurs fonctions essentielles, une des obligations que leur impose la conscience? Auroient-ils osé dire à leur Roi que la vérification libre des Cours Souveraines est *une Loi du Royaume*; qu'elle est l'une des *plus saintes*; que les Rois l'ont *religieusement gardée*; que la violer, ce seroit *violer celle par laquelle ils sont faits Rois*; qu'elle est le *lien & l'assurance de la Royauté*; qu'elle est, pour ainsi dire, le gage de l'amour & de *l'obéissance volontaire des Peuples*? De quel poids n'est pas en particulier le témoignage des Etats

assemblés à Blois qui, sous les yeux du Roi, par une délibération commune & solemnelle, font déclarer à un Prince étranger que la nécessité de la vérification libre est une Loi du Royaume; que les Loix n'obligent qu'après cette vérification, & que les Parlemens chargés de la vérification peuvent *modifier* & même *refuser* les Edits?

Preuve par le refus d'enregistrer un grand nombre de Loix qui en conséquence sont demeurées sans effet.

LES Magistrats ne se sont pas tenus à de simples protestations, même à des représentations vives solemnelles: combien de fois n'ont-ils pas mis en usage cette autorité qu'ils n'ont cessé de revendiquer, soit en refusant d'enregistrer les Rescrits surpris à la Religion du Prince, soit en modifiant leurs dispositions?

„ Du temps de Philippe de Valois, l'Evêque d'Avranches, au refus fait par le Chancelier de lui sceller une lettre, les fit refaire & sceller du sceau du secret du Roi. Lesdites lettres furent annullées par le Parlement, & lui, condamné à l'amende„. Ce sont les propres termes du Chancelier Olivier au lit de Justice du 2 Juillet 1549 (a)".

En

(a) Cérémonial François, *tom.* 2. *pag.* 523.

En 1418, l'Evêque d'Arras ayant préſenté au Parlement de Paris un Concordat arrêté avec le Pape Martin V, par les Députés de la Nation au Concile de Conſtance, cette Cour ne voulut point l'admettre (a).

Le 10 Février 1424, Charles VII ayant donné à Chinon un Edit favorable au Concordat de Martin V, „ M. le Procureur-Général, pour „ garder ſon ſerment, l'honneur, le „ bien & le profit du Roi, pour le „ bien de la juſtice, & de toute la „ choſe publique du Royaume, „ s'oppoſa à l'exécution & à l'enre„ giſtrement des Lettres Royaux „ données par le Roi par inadver„ tence (b)".

On a vu que, ſous Louis XI, les Magiſtrats porterent la réſiſtance juſqu'à offrir le ſacrifice de leurs Offices plutôt que de publier un Edit pernicieux. Ils montrerent la même fermeté contre les efforts que fit Louis XI pour l'abolition de la Pragmatique.

(a) *Fuerunt præſentatæ in curiâ Parlamenti Regis Pariſienſis per D. Martinum Epiſcopum Atrebatenſem, Ann. Domini* 1418 *die* 10 *menſis Junii*, ſed non acceptatæ per eamdem Curiam. *Preuves des Libert.* chap. 22, n. 18.

(b) Ibid. *ch.* 22, *n.* 18.

Au mois de Septembre 1467, le „ Roi bailla ſes Lettres à un Légat venu de Rome de par le Pape, pour la rompture de la Pragmatique Sanction, leſquelles Lettres furent lues & publiées au Châtelet de Paris, ſans y faire aucun contredit ou oppoſition; & le premier jour d'Octobre enſuivant, Maître Jean Balue fut & alla en la ſalle du Palais Royal à Paris, *la Cour de Parlement vacant*; pour illec auſſi faire publier leſdites lettres; où trouva Maître Jean de Saint-Romain, Procureur-Général du Roi notre Sire, qui formellement ſe oppoſa à l'effet & exécution deſdites Lettres, dont ledit Balue fut fort déplaiſant, & pour cette cauſe feiſt audit de Saint-Romain pluſieurs menaces, en lui diſant que le Roi n'en feroit point content, & qu'il le défapointeroit de ſon Office: de quoi ledit de Saint-Romain ne tint pas grand compte, mais lui dit & répondit, que le Roi lui avoit donné & baillé ledit Office, lequel il tiendroit & exerceroit juſques au bon plaiſir du Roi, & que quand ſon plaiſir ſeroit de lui ôter, que faire le pourroit; mais qu'il étoit du tout délibé-

ré & résolu de tout perdre avant que de faire chose qui fût contre son ame, ne dommage au Royaume de France, & à la chose publique; & & dit audit Balue que devoit avoir grande honte de poursuivre ladite expédition ; & en après le Recteur de l'Université & les suppôts d'icelle allerent par-devers ledit Légat, qui de lui appellerent, & de l'effet desdites Lettres, au Saint Concile, & partout ailleurs où ils verroient être à faire, & puis viendrent audit Châtelet, où pareillement autant en dirent, & firent illec enregistrer leur opposition (a)".

Personne n'ignore les actes de puissance absolue auxquels François I eut recours pour faire enregistrer le Concordat de 1516, & la courageuse résistance que fit le Parlement pendant un grand nombre d'années.

Que de combats cette Cour n'eut-elle pas encore à soutenir sous Henri IV, pour maintenir la Loi fondamentale de l'inaliénabilité du Domai-

(a) Chronique de Louis XI, Mémoires de Commines: édition de l'Abbé Lenglet, *tom.* 2, *pag.* 66.

ne, & de la réunion des biens propres de ce Prince au Domaine de la Couronne?

En 1597 le Roi envoie deux Edits, portant création de deux Conſeillers dans chaque Chambre du Parlement, & d'un Préſident & Conſeiller dans les Sieges Préſidiaux. Deux refus d'enregiſtrement donnent lieu à deux Lettres de Juſſion. Le Roi envoie le Connétable avec pluſieurs perſonnes de ſon Conſeil, pour expoſer le beſoin de ſes affaires, & le Parlement perſiſte. Le Roi envoie enfin le Chancelier, le Connétable & pluſieurs Membres du Conſeil, ſoutenus d'une troiſieme Lettre de Juſſion & d'une lettre cloſe, écrite de la propre main du Roi, & conçue en termes très-impératifs. L'Arrêt du 19 Mai 1597 eſt cependant ainſi conçu:

„ Les Edits de création de Con-
„ ſeillers de céans, avec un Préſi-
„ dent & Conſeiller aux Sieges pré-
„ ſidiaux, vûs, avec les Lettres de
„ Juſſion, la matiere miſe en déli-
„ bération, qui a continué juſques à
„ midi paſſé, a été arrêté que la

„ Cour persiste ès précédentes déli-
„ bérations (a)".

En 1620 le Parlement refuse de vérifier trois Edits de Louis XIII. En 1629, ce Prince ayant tenu son lit de Justice pour faire enregistrer l'Ordonnance qu'on appelle le *Code le Marillac* ou le *Code Michaut;* le refus persévérant du Parlement de Paris a rendu cette loi inutile, au moins dans son ressort. M. Talon, qui fait l'histoire de cet enregistrement forcé, rapporte que „ le Roi étant venu au Parlement;..... que l'Ordonnance ayant été lue en la présence du Roi, & M. le Garde des Sceaux de Marillac ayant prononcé l'arrêt d'enregistrement ordinaire; Messieurs du Parlement défendirent au Greffier de signer l'arrêt, attendu la qualité de la matiere qui ne pouvoit être exécutée, sans une *délibération* précédente: dont le Roi s'étant offensé & ayant commandé que l'arrêt fût signé, puisque la vérification en avoit été faite en sa présence, après les Remontrances qui lui furent faites, consentit que

(a) Histoires des Chanceliers, par Godefroy, *pag.* 127.

l'Ordonnance fut examinée, articl par article, & modifiéé, s'il y é chéoit; & juſqu'à ce ne voulut poin obliger Meſſieurs du Parlement l'exécution. Et de fait, pour obéi au Roi, le Greffier ſigna l'arrêt d'en regiſtrement, & nonobſtant cela l'Edit fut vû & concerté au Parquet Il y eut concluſions priſes comm dans *une affaire entiere & non préju gée, & l'Edit n'ayant point été délibé ré dans la Compagnie n'a point été e xécuté*..... Ce qui eſt ſi véritable qu'encore qu'il y eut un grand arti cle ſur les Mariages clandeſtins néanmoins on a depuis envoyé une Ordonnance au Parlement pour l même ſujet; *Le Roi & ſes Miniſtre ſçachant bien que l'Ordonnance enre giſtrée en ſa préſence ne s'exécutoi point* (a)".

Le Préſident Hénault remarque, que „ le Code Marillac, nomme communément le Code Michaut, fut publié en forme d'Edit..... Que le Roi, malgré les oppoſitions du Par lement, le fit *publier* dans un lit de Juſtice; *car il n'eſt pas dit qu'il y fut*

(a) Mémoires de Talon, *tom.* 8, *pag.* 329.

rifié. Auſſi cet Edit *n'a point été ſervé dans la ſuite*, & les Avocats le citent pas comme une Loi (b).

On trouve plus de détail ſur ce ode dans l'hiſtoire de Louis XIII mpoſée par le pere Griffet. Suiant le récit de cet hiſtorien, le Co: ayant été préſenté au Parlement forme d'Edit, la Compagnie deanda du temps pour l'examiner ; ais le Garde des Sceaux déclara ue le Roi vouloit que l'on procédât l'enregiſtrement ſans aucun délai, outant que ſi l'on trouvoit quelque ticle qui parût avoir beſoin d'être touché le Roi recevroit volontiers s avis de ſon Parlement. L'Edit t donc enregiſtré ; mais dès le lenemain les Chambres s'aſſemblerent our ſe plaindre de cet enregiſtrement précipité, & pour déclarer *il ſeroit regardé comme nul* juſqu'à qu'on l'eût examiné en détail, & ue le Roi eût écouté les Remonances de ſon Parlement

Le Garde des Sceaux vivement icqué de la réſiſtance du Parlement en plaignit au Roi déjà parti pour

(b) Abrégé Chronologique, *pag.* 614. *édit. de* 56.

son voyage d'Italie. La Reine mar
da les Députés du Parlement au Lou
vre. Après beaucoup de difficultés
on accorda deux mois au Parlemen
pour travailler à ses Remontrances
à condition que l'Edit seroit regarc
comme Loi du Royaume, & que l
Parlement s'y conformeroit dans se
Jugemens; *mais cette condition ne fu
point exécutée.* Le Garde des Sceau
naturellement vif & ardent souffro
impatiemment les lenteurs du Parle
ment, & sa constance à ne pas re
connoître l'autorité de son Code.
engagea la Reine Mere à sollicite
de nouveaux ordres pour le faire en
registrer. Le Roi répondit à la Re
ne par une lettre écrite de sa mai
Le Pere Griffet la rapporte, &
ajoute que, *malgré des ordres si pr
cis, le Parlement demeura ferme dan
son opposition; que le Code n'en eu
pas plus d'autorité, & que les Avocat
n'osent le citer* (a).

En 1656, 1657, & 1666, Lou
XIV accorda au Clergé des Déclara

(a) Histoire de Louis XIII, *tom.* 1. *pag.* 65

On peut voir dans le Code Matrimonial, im
primé en 1770 l'extrait des Registres du Parle
ment sur cette affaire, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 11

ons, qui parurent au Parlement préjudiciables au bien public; & même aux droits les plus inviolables de la Couronne. Elles ne furent point enregistrées. Le Clergé obligé d'avouer que, *faute d'enregistrement, les Déclarations étoient demeurées sans exécution*, fit de nouvelles instances près du Roi, en 1670 & 1675, pour les faire publier & enregistrer; mais ses efforts furent inutiles, & ses actes sont demeurés comme non avenus (a).

La Rocheflavin atteste qu'il a vû *refuser des Edits, en nombre de plus de 80, reçus au Parlement de Paris, sans qu'il y eut jusques à six, voire sept jussions* (b).

Le Parlement de Toulouse, dans ses Remontrances du 6 Avril 1771, cite plus de soixante-dix Arrêts qu'il a rendus depuis 1580 jusqu'en 1666, par lesquels l'enregistrement des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, & Lettres de Jussion y mentionnées, est refusé en ces termes :

(a) Voyez les procès-verbaux du Clergé, des années 1670, 1675 & 1695.

(b) Des Parlemens de France, *l.* 15, *ch.* 8, *pag.* 686.

La Cour a déclaré & déclare n'y avoi lieu de Regiſtre &c. *La Cour a dé claré & déclare ne pouvoir procéder a Regiſtre* &c." Quelques uns de ce Arrêts, mais en très-petit nombre ſont terminés par la clauſe ſuivante *Et ſera le Roy ſupplié d'avoir la pré ſente délibération agréable, comme fai pour le bien de ſon ſervice*, ou *comm faite pour le bien de ſon Royaume* (a)

Combien ne trouveroit-on pa d'exemples ſemblables, ſi l'on faiſoi un dépouillement exact des Regiſtre de toutes les Cours Souveraines Paſquier nous en a conſervé un de l Chambre des Comptes de Paris dan la lettre dont on a rapporté un lon extrait.

Preuve par les modifications appoſées à l'enregiſtrement d'un grand nombre de Loix du conſentement de nos Rois.

LES modifications appoſées au Conſtitutions Royales offrent un nouvelle preuve de la néceſſité de l vérification libre des Cours Souverai nes. Modifier la Loi, c'eſt y ajou ter, en retrancher, ou changer quel qu'une de ſes diſpoſitions. Or, ce opérations ſuppoſent un examen ré fléchi de la Loi, & le droit de n l'enregiſtrer qu'avec lumiere & e connoiſſance de cauſe.

(a) *Pag.* 29 & 30.

L'usage des modifications est bien ancien. Le Roi Jean a publié au mois de Février 1350 une très-longue Ordonnance, dont le dernier article s'explique en ces termes: "Nous voulons & ordonnons que, si en nos présentes Ordonnances, ou en aucunes d'icelles, avoit aucune correction ou aucune chose à ajouter ou à ôter, muer, interpréter ou de nouvel faire, tant pour le temps présent, comme pour celui à venir, que les Commissaires qui sur ce de par nous députés, le puissent faire, ou la greigneur partie d'iceux, & sur ces choses déliberent & conseillent avec les gens de notre Parlement (a)".

En 1361, le Parlement corrigea deux Ordonnances du même Roi du mois d'Avril de cette années. On lit au bas: *vue*, CORRIGÉE *& lue en Parlement* (b). Des Lettres de Charles V du mois de Septemb. 1368, n'ont été rédigées & signées que suivant la correction du Conseil tenu dans la Chambre du Parlement.

(a) Ordonnances du Louvre, *tom.* 2. *pag.* 21.

(b) Ibid. *tom.* 3. *pag.* 561, 563. *tom.* V. *pag.* 14.

Les Lettres de Louis XI. du mo
de Mars 1482, portant établiſſeme
de la foire Saint-Germain des Pré
celles de Charles VIII du mois
Février 1485. confirmatives de ce
te foire, n'ont été regiſtrées à
Chambre des Comptes qu'avec d
modifications *impoſitionibus & ſub*
diis vinorum & animalium pedem fu
catum habentium præfato Domino R
gi reſervatis (a).

Charles VIII. par des Lettres c
mois de Juillet 1487. avoit rétab
Marie & Françoiſe de Luxembour
dans la poſſeſſion de tous les bie
de Louis de Luxembourg Comte c
Saint-Pol, Connétable de France,
de Jeanne de Bar ſa femme, & ce
nonobſtant l'Arrêt du Parlemer
rendu contre Louis de Luxembourg
& nonobſtant toute oppoſition. Ce
Lettres ont été regiſtrées au Parle
ment le 17. Décembre 1487. *abſqu*
præjudicio jurium Ludovici de Luxem
burgo, & ad onus recompenſationis pa
tium intereſſe habentium, ſecundùm
quod & quibus per Curiam ordinabitu
fiendæ (b).

(a) Hiſtoire de Charles VIII. par Godefroi
Pap. 512. 514.
(b) Ibid. pag. 552.

Sur les Lettres accordées au Com- d'Angoulême, à l'occaſion de ſon ariage avec Louiſe de Savoie, le rlement mit le 19. Février 1487. *:cta, publicata, & regiſtrata, ad onus ſignationis in promptu, vocatis vo-ndis ubi per Curiam ordinabitur fien-, proceſſusque de quibus in albo vetur* (a).

Le 9. Décembre 1493 Charles III. accorde au Comte de Mont-nſier le Gouvernement de Paris & l'Iſle de France avec un pouvoir rt étendu. Les Lettres ſont regis-és le 19. Juin 1494. *ordinatione nen factâ per Curiam, quod dictus mes Montiſpenſerii prætextu, neque colore contentorum in dicto albo, non erit derogare, ſeu præjudicare au-itatibus & præminentiis Curiæ, ne-ue jurisdictioni ordinariæ* (b).

Par des Lettres du mois d'Octobre 94. Charles VIII. avoit ordonné vente, à faculté de remeré, du omaine juſques à concurrence de vingt mille écus d'or. L'enre-trement du Parlement & celui de

a) Ibid. P. 675.
b) Ibid. pag. 570.

la Chambre des Comptes renferm
des modifications (a).

Le Parlement par ſon Arrêt
premier Mars 1560, n'avoit en
giſtré que proviſoirement, & a
des modifications, des Lettres
tentes qui attribuoient aux Evêq
la connoiſſance du crime d'héré
L'enregiſtrement étoit ainſi conç
„ La Cour ordonne que leſdites L
„ tres ſeront lues, publiées & en
„ giſtrées, *per modum proviſionis*,
„ *donec aliàs per Curiam fuerit o*
„ *natum*, & ſous les modificati
„ qui en ſuivent, leſquelles ſer
„ lues & publiées par même mo
„ &c.

(a) *Viſa viſis præſentibus Litteris, Curia, nibus cameris congregatis, non nullis ex gen libus Theſaurariis, & Camèræ Computorum filiariis ſuper neceſſitate financiarum Regis, extra Regnum ſuum pro recuperatione Regni politani exiſtentis debitè auditis, ordinavit C ſuper ipſis punctibus: lecta, publicata, & re trata caſtris, fortalitiis, & aliis locis limitro comprehenſis, pro iſtâ vice duntaxat, & non conſequentiam trahatur. Actum in Parlam vigeſimâ primâ die Novembris anno* 1494. Ceriſay.

Viſâ expeditione Curiæ Parlamenti, cui Litt primò dirigunter, Domini conſentiunt quod ſimi ponatur: lecta, publicata & regiſtrata ſub co tionibus & modificationibus in eâdem expedit declaratis. Actum in Camerâ computorum mini noſtri Regis Pariſiis die vigeſimâ ſeptimâ vembris. Anno 1494. *Le Blanc. Ibid. Pag.* 68

Le 10. Avril ſuivant, le Roi écrivit au Parlement en ces termes.

„ Pour ce que nous deſirons entendre par le menu, le motif de la modification par vous appoſée en la vérification de l'Edit de Romorentin, que nous n'avons point encore ſçu, & auſſi de l'Arrêt par vous donné le dernier jour du mois de Mars, que nous avez envoyé ſur le fait de la Religion, nous voulons & vous mandons que vous ayés à députer deux des Préſidens de notre Cour pour ſe rendre & trouver en ce lieu le jour de Quaſimodo, inſtruits de ce que deſſus, pour nous en rendre raiſon.

En exécution de cette Lettre, le Parlement envoya au Roi les Préſidens de Thou & Seguier. (a)

Voilà certainement de la part du Roi une confirmation du droit de modifier. Autrement il auroit caſſé la modification comme attentatoire à ſon autorité, & auroit été peu curieux d'en apprendre les motifs.

Trois Déclarations au ſujet des troubles de Religion, & des Conven-

(a) Mémoires de Condé Tom. 2. pag. 275. & 330.

ticules qui se tenoient à ce suje
sont registrées le 25. Novembre 155
sub modificationibus in Registro Cur
contentis, „ pour le regard des det
„ premieres tant seulement qui so
„ que la Cour ne fera procéder
„ rasement & démolition des maison
„ sinon que quand les propriétair
„ seront trouvés sciemment partic
„ pans ou consentans, ou qu'ils s
„ ront en faute & négligence ine
„ cusables (a).

Charles IX. pour favoriser l
Marchands fréquentant les Foir
de Lyon, avoit déclaré que leu
biens meubles quelconques, & l
rentes à eux constituées en quelq
lieu du Royaume que ce fût, r
pourroient lui appartenir par dro
d'aubaine. L'enregistrement au Pa
lement du 4. Février 1572. excep
les immeubles & rentes constituée
quelque part qu'elles soient consti
tuées, lesquelles en ce regard, l
Cour déclare être immeubles (b).

Les enregistremens provisoires so
sa

(a) Mémoires de Condé. Tom. 1. Pag. 31
in 40.

(b) Henrys Tom. 2. Liv. 4. chap. 6. Ques
74. Pag. 507.

ſans doute faits ſans des modifications. Deux Edits de 1560. & de 1561, ſur le privilege des Ouvriers qui travaillent aux mines, ont été regiſtrés par proviſion juſques à ce qu'il eut été autrement ordonné par le Roi ou la Cour (a).

L'uſage des modifications a été conſtaté & reconnu par l'art. 207 de l'Ordonnance de Blois. Henri III y déclare que, ſur la Requête des Etats tendante à *faire revoir les Ordonnances, aucunes deſquelles ont été révoquées & abrogées, les autres ne s'obſervent; à la publication d'aucunes* LES COURS SOUVERAINES ONT AJOUTÉ CERTAINES MODIFICATIONS; *il a aviſé de commettre certains perſonages pour recueillir & arrêter leſdites Ordonnances.* Henri II avoit précédemment publié en 1550 une Déclaration ſervant de Réglement, entre le Parlement & la Chambre des Comptes de Paris; le Parlement ne l'avoit enregiſtrée qu'avec des modifications; & le même Prince deſirant appaiſer les conteſtations élevées entre le Parlement & la Chambre des Comp-

(a) Fontanon Tom. 2. Pag. 1161.

tes de Provence, ordonna que le Réglement de Février 1550 „ *en semble la modification faite sur icelui* par Arrêt de notre dite Cour de Parlement, le 9 Mars ensuivant, seroi observé entre la Cour de Parlemen & la Chambre des Comptes de Provence (a).

Le droit des Cours Souveraine d'apporter des modifications, étoi si notoire lors des Etats tenus e 1614, que le Tiers-Etat se plain dans un des articles de son cahier de ce qu'elles restoient dans le secre du Registre; ensorte qu'on ne pou voit pas les exécuter. Il demand au Roi „ que vos Cours Souveraine procédant à la vérification de vo Edits sous modification & restriction soient tenues icelles exprimer par le Arrêts de ladite vérification, les fai re publier à la suite desdits Edits, & envoyer par les Provinces, à ce qu chacun en puisse avoir connoissance

„ Et d'autant, dit un autre arti cle, que plusieurs Edits & Ordon

(a) Production des principaux titres du Parlement de Provence, contre la Chambre des Comptes, imprimée à Aix chez Joseph Senez, Imprimeur du Parlement, en 1725, *pag.* 68.

ances ne s'obſervent, aucunes d'i-elles ont été révoquées & *modifi-es par voſdites Cours & les modifica-ons inconnues* à voſdits Sujets : il laiſe à votre Majeſté commettre cer-tines perſonnes & gens notables, mt de votre Conſeil, Cours Souve-tines, qu'autres vos Juges & Offi-iers des Provinces, pour recueillir : arrêter leſdites Ordonnances, & duire par ordre en un volume celles ui ſe trouveront utiles (a)."

Le Clergé dans l'Art. 301. de on Cahier, demande que tout ce ui aura été arrêté & conclu par le oi ſur les Remontrances des Etats it inviolablement obſervé & enre-iſtré dans les Parlemens, ſans res-iction ni modification quelconque b).

La Déclaration du 21. Novembre 629. défendoit d'établir des Com-unautés Religieuſes, ſans permiſ-on du Roi, ſignée d'un ſecrétaire Etat. L'enregiſtrement ajoute ſans

(a) Cahier général du Tiers-Etat, *pag.* 66 & 2, *à la fin du recueil de Rapine.*
(b) Recueil de piéces concernant l'hiſtoire de uis XIII. Tom. 3. Pag. 627.

Lettres Patentes vérifiées en la Cou
(a).

Un Praticien du Languedoc, don
l'Ouvrage a été imprimé à Toulouſ
en 1645, dit que la Cour de Parle
ment connoît originairement & pri
vativement à toutes les autres Cour
de ſon Reſſort, en premiere inſtan
ce, de la vérification *& modificatio*
des Edits du Roi (b).

Pour connoître tous les Edits, Dé
clarations & Lettres-Patentes qui on
été modifiés, il faudroit parcouri
tous les recueils de nos Loix. I
ſuffira de renvoyer au recueil chrono
logique qui eſt à la fin de la Juriſpru
dence Canonique de la Combe, qu
ne renferme ſans doute qu'une bie
petite portion de Loix. On y trou
vera les enregiſtremens modifiés d
l'Edit de François I, du mois de Fé
vrier 1539, ſur les rentes dues au
Eccléſiaſtiques.

De l'Edit des petites dates d
mois de Juin 1550.

(a) Mémoire du Clergé Tom. 4. Col 470.

(b) Le parfait Praticien François par Cayron, *page* 1.

De l'Edit du mois de Janvier 1557, concernant les dévolutaires.

De l'Edit de François II, sur la connoissance du crime d'héréſie.

Des Lettres-Patentes de Charles IX, du premier Avril 1560, sur la réſidence des Eccléſiaſtiques.

De l'Edit de 1561, concernant les Hôpitaux érigés en titre de Bénéfices.

Des Edits d'Avril 1571, de Février 1580, de Mai 1596, rendus sur les Remontrances du Clergé.

L'article 12 de ce dernier Edit affecte aux Eccléſiaſtiques les Charges de Conſeillers Clercs dans les Parlemens, nonobſtant toutes Lettres de diſpenſe ou de laïſation. Il défend aux Parlemens d'avoir égard aux lettres de laïſation qu'on pourroit obtenir ci-après.

Les deux Edits du mois de Décembre 1606, & celui du mois de Septembre 1610, tous trois rendus sur les Remontrances du Clergé, ont été modifiés. L'article huit de ce dernier Edit „ veut que les Charges de Conſeillers Clercs ſoient remplies par des Eccléſiaſtiques, nonobſtant toutes diſpenſes données & à donner

au contraire, auxquelles les Parlemens n'auront aucun égard".

L'Edit du mois de Juillet 1616 portant permission au Clergé de rentrer dans ses biens aliénés, n'a jamais été registré qu'au Grand-Conseil, & il a été modifié. On lit dans le préambule que par l'Edit de 1606, le Roi avoit permis au Clergé de rentrer; que cet Edit n'a pu être facilement vérifié par les Cours Souveraines; que le retardement, comme aussi les restrictions & modifications apposées ès vérifications ont fait perdre à plusieurs les commodités du rachat.

L'Edit du mois de Novembre 1637, portant établissement du contrôle des actes relatifs aux Bénéfices, a été registré au Grand-Conseil, le 13 Août 1638 avec un grand nombre de modifications. Par des Lettres de Jussion du 7 Septembre suivant, le Roi en a levé quelques-unes, il en a expliqué & restreint d'autres. Il veut que les autres modifications portées par ledit Arrêt & non levées par ces présentes, demeurent en leur entier. Ces lettres ont été registrées au Grand-Conseil pour

être exécutées aux modifications portées par les Arrêts des 13 Août & 4 Septembre. Ainsi les modifications ont subsisté.

Cet Edit d'établissement du contrôle a été révoqué presqu'entiérement par un autre du mois d'Octobre 1646, portant création des Insinuations Ecclésiastiques, qui n'a été vérifié au Parlement que sous plusieurs modifications.

Le Roi, dans une Déclaration du mois de Janvier 1654, dit que le Parlement de Paris a modifié l'article 16 de la Déclaration de 1646. Le Roi interprete cet art. 16, ou plutôt le révoque entiérement, ainsi que les Arrêts de vérification d'icelui. Cette derniere Déclaration a été regiſtrée le 31 Mars 1651 avec des modifications.

Si le Parlement de Paris n'a jamais consenti à vérifier l'Ordonnance de 1629, vulgairement appellée le Code Michault, du nom de Michel de Marillac son Auteur, elle a été publiée par plusieurs Parlemens, mais avec différentes modifications; les articles 1, 53 & 54 ont été surtout l'objet de ces modifications, au-

cun des Parlemens qui se sont soumis à faire exécuter l'Ordonnance de 1629 n'ayant voulu admettre ces articles.

Par le premier, il étoit ordonné que toutes les Loix publiées par Louis XIII ou ses Prédécesseurs, & & non révoquées, ou abrogées par l'usage contraire „ seroient gardées & observées..... nonobstant toutes Remontrances faites ou à faire sur aucuns des articles d'icelles; nonobstant aussi qu'aucunes... n'aient été publiées en aucunes desdites Cours ". L'article ajoutoit: „ Permettons néanmoins aux Gens tenans nos Cours de Parlemens & autres Cours Souveraines Nous faire telles Remontrances qu'ils verront bon être, sur les articles qu'ils pourroient estimer être contre la commodité publique, ou avoir besoin de quelque interprétation ou Déclaration, afin d'être sur ce par Nous pourvu, selon que nous jugerons devoir être fait; ce qu'ils feront dans six mois, à compter du jour des présentes; cependant nosdites Ordonnances être observées tant ès Jugemens des procès qu'autrement, sans y contrevenir, ni sans dispenser ni modérer les peines portées

tées par icelles, pour quelque occasion & sous quelque prétexte que ce soit, même sous couleurs desdites Remontrances non faites."

Le 53e. article enjoignoit aux Cours „ de procéder incessamment, & toutes choses délaissées, à la publication des Edits, Ordonnances & Lettres-Patentes..... si ce n'est que les Cours eussent quelques Remontrances à faire..... lesquelles elles pourroient faire réitérer dans deux mois au plus tard, après la date des Edits & Lettres. Et qu'après avoir entendu la volonté du Roi sur icelles, elles passeroient outre à la publication, sans aucune remise. Et que cependant les Ordonnances seroient gardées & observées..... soit que la publication eût été faite en présence du Roi, ou de son exprès commandement, ou que lesdites Cours eussent réservé à faire de plus amples & itératives Remontrances."

L'article 54 déclaroit nuls tous les Jugemens, Sentences & Arrêts rendus contre la forme & teneur desdites Ordonnances.

On ne sera pas surpris que les Parlemens qui, au lieu de se refuser

absolument à la vérification de l'Ordonnance de 1629 (comme l'a fait le Parlement de Paris) ont pris le parti de la modifier, ne se soient pas assujettis à la dipoſition de ces articles, qui attaquoient dans sa substance le droit si important de la vérification, par voie de délibération libre.

Le Parlement de Bordeaux, par son Arrêt d'enregistrement du 6 Mars 1630 ordonna sur le premier article „ que le Roi seroit très-humblement supplié d'agréer que ces Edits & Ordonnances & celles de ses Prédécesseurs Rois, ne fussent exécutées dans son ressort, à moins qu'elles n'eussent été vérifiées & publiées en la Cour, suivant les Réglemens d'icelle, ainsi qu'il s'étoit observé de tout temps. Et pour le 53e. article, qu'il seroit procédé, toutes affaires laissées, à la délibération des Edits, Ordonnances & Lettres-Patentes envoyées par le Roi, le tout aux formes ordinaires & accoutumées, & suivant l'institution & ancienne liberté de ses Parlemens, auxquelles Sa Majesté est suppliée de maintenir son Parlement de Bordeaux, & d'agréer que le 54e. article ne soit

observé que pour les Ordonnances vérifiées en la Cour."

L'Arrêt du Parlement de Toulouse du 5 Juillet 1629, porte que „ sur les 1, 53 & 54e. articles, Sa Majesté sera très-humblement suppliée que toutes ses Ordonnances & celles de ses Prédécesseurs Rois présentées en la Cour, soient observées, *suivant les modifications y apposées*, & pour celles qui n'y ont été présentées, *qu'il y soit délibéré par la Cour*, lorsqu'elles y seront présentées, & que la publication n'en soit faite qu'après les Remontrances premieres & réitérées que ladite Cour jugera devoir être faites pour le bien de son service, ainsi qu'il en a été usé jusqu'à présent".

Le Parlement de Grenoble arrêta que sur les trois articles, „ le Roi seroit très-humblement supplié d'agréer que toutes ses Ordonnances, & des Rois ses Prédécesseurs, enregistrées au Greffe d'icelles, soient gardées & observées à l'avenir, *comme elles l'ont été bien & duement par le passé, selon les Arrêts & modifications faites lors desdits enregistremens.* Et pour les Ordonnances, Edits qui

n'y ont été préſentés & enregiſtrés, *qu'il y ſoit délibéré ſelon la forme ancienne*, & que la publication n'en ſoit faite qu'après les Remontrances réitérées de ladite Cour, qu'elle tâchera toujours de rapporter au bien du ſervice de S. M. & de ſon Etat, ſelon qu'elle a fait juſqu'ici (a)".

Le Parlement de Bretagne, par Arrêt du 28 Novembre 1629, n'a enregiſtré qu'avec cette réſerve, que ſur le premier & cinquante-troiſiéme articles, „ très-humbles Remontrances ſeroient faites au Roi, *& cependant qu'il en ſeroit uſé comme par le paſſé* (b)".

Il a été dit par celui du Parlement de Dijon „ que le premier article auroit lieu pour les Ordonnances préſentées & vérifiées à cette Cour de Bourgogne ſeulement (c)".

Mais les trois articles contre leſquels ont à ſi juſte titre réclamé ces Parlemens, ne ſont pas les ſeuls qu'ils aient modifiés. Ils ont mis des

(a) Ces Arrêts ſont dans le recueil de Néron, à la ſuite de l'Ordonnance de 1629.

(b) Hevin à la fin des queſtions féodales, *pag.* 46 *du recueil de pieces.*

(c) Néron. *Ibid.*

mitations à beaucoup d'autres dis-
oſitions de l'Ordonnance de 1629,
t cette Ordonnance n'a été exécu-
ée que conformément à ces clauſes
eſtrictives. On apprend même de
annelier, célebre Avocat au Parle-
ient de Dijon, que cette Cour
yant rendu en 1729 un Arrêt qui
voit abandonné une de ſes modifica-
ons, pour ſuivre la diſpoſition tex-
uelle de l'Ordonnance de 1629,
Arrêt fut caſſé au Conſeil, comme
enfermant une contravention à la
oi que s'étoit impoſée cette Cour
ar ſon Arrêt d'enregiſtrement." C'eſt
ne maxime du Royaume, dit ce
uriſconſulte, que ces ſortes d'expli-
ations, d'interprétations & modifi-
ations *tiennent lieu de Réglement dans*
reſſort, juſqu'à ce qu'il plaiſe au
oi d'en faire ceſſer l'exécution.....
Ainſi, l'arrêté du Parlement de Paris
ur les ſubrogations, ſert à interpré-
er l'Edit d'Henri IV, & les modi-
ications du Parlement de Dijon ſur
'Ordonnance de 1629, pour n'avoir
as été levées, ont acquis une telle
utorité par l'approbation tacite du
ouverain..... qu'un Arrêt du 7 Avril
729 fut caſſé au Conſeil d'Etat,

pour s'être trouvé contraire à l'une d ces modifications, quoiqu'il fût confor me au texte de l'Ordonnance dans u article modifié: monument authentiqu de l'amour & de l'attention du Ro pour les bonnes regles. „ Digna vox ej majestate regnantis &c. l. 4. Cod. d legib. (a) „.

Un autre Auteur rapporte plus a long l'espece de cet Arrêt du Parle ment de Dijon qui fut cassé au Con seil, comme contraire à sa propr modification.

L'article 121 de l'Ordonnance d 1629, porte que „ les Jugemens ren dus, contrats ou obligations reçu ès Royaumes & Souverainetés étran geres, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypoteque n exécution en notre Royaume, ain tiendront les contrats lieu de simple promesses, & non-obstant les Juge mens, nos Sujets contre lesquels il auront été rendus pourront de nou veau débattre leurs droits comme en tiers par devant nos Officiers „.

Le Parlement de Dijon mit à cet

(a) Traité du Droit François à l'usage du Du ché de Bourgogne, *tom. 5. pag.* 238.

rticle la modification ſuivante. „ Cet article n'aura lieu en cette Province, d'autant que elle confine ès ays de Savoye, Suiſſe, Geneve, orraine, Comté de Bourgogne & ité de Beſançon; & que, s'il éoit obſervé, les ſuſdits voiſins uſeoient du même droit en leur pays, e qu'ils n'ont fait juſqu'à préſent; par ce moyen, les Sujets de Sa Majeſté, en ce reſſort, ſeroient priés de tout commerce, mais particuliérement au regard de ceux dudit Comté de Burgogne & Cité de Beançon, à cauſe de la neutralité qui ſt entre les deux Bourgognes, & ue ceux du Comté ne ſont tenus our Aubains, ains Régnicoles, reueillent toutes ſucceſſions audit Duhé, comme au ſemblable les Sujets lu Roi audit Comté „.

Le Comté de Bourgogne & la Lorraine avoient été réunis à la Couronne, & la modification ſubſiſtoit toujours pour la Savoye, la Suiſſe & Geneve.

Il y avoit eu un procès au Sénat de Chamberry au ſujet du teſtament d'un ſieur de Montaigre. Philippe-François de Michaut, Baron de Cor-

celle, en demandoit l'exécution. El
étoit conteſtée par François Dauphi
héritier du défunt. Deux arrêts c
Sénat de Chamberry des 10 Févri
1725 & 6 Mai 1726, déclarerent
teſtament nul. Ce même Tribun
décerna le 28 Mars un exécutoi
des dépens qu'il avoit adjugés. I
30 du même mois il accorda d
Lettres rogatoires adreſſées au Parl
ment de Dijon, qui par arrêt du
Février 1728, permit d'exécuter l
deux arrêts & l'exécutoire.

Le Baron de Corcelle forma oppo
ſition à cet arrêt, prétendant que l
jugemens, rendus en pays étranger
ne pouvoient avoir aucune exécutio
en France. Il ſe fondoit ſur l'ar
121 de l'Ordonnance de 1629. O
lui objectoit la modification appoſé
par le Parlement à l'enregiſtrement d
cet article.

Sur cette conteſtation, nouve
arrêt du Parlement de Dijon du
Avril 1729, qui, ayant égard à l'op
poſition à l'arrêt du 3 Février 1728
& remettant les parties en l'état o
elles étoient auparavant, ordonn
qu'elles ſe pourvoiroient devant l
juge-mage de Valromey.

Le ſieur Dauphin & les autres éritiers ſe pourvurent au Conſeil, ù l'on jugea ſuivant la modification ppoſée par le Parlement (a).

„ Il ſemble donc, ajoute Thibaut, ue le Parlement de Dijon ayant reçu Ordonnance de 1629, avec modifi- ation de l'art. 121, cette modifica- on doit y avoir force de Loi, par pport aux jugemens qui viennent Savoye, de Suiſſe & de Geneve; que cette Ordonnance de 1629 n'a eu que pour les autres pays étran- ers qui ne ſont point compris dans modification ".

Les Ordonnances de Louis XIV nt été modifiées, comme celles des egnes précédens; le Parlement de ijon a modifié l'art. 61 de l'Ordon- nce de 1735 (b). Pluſieurs au- es articles de cette Ordonnance, de celle de 1731 ont été pareille- ent modifiés dans pluſieurs Parle- ens.

ENFIN nos Rois ont ſouvent l'équité de rendre hommage au

Preuve par la reconnois-

(a) Thibaut, Traité des Criées, *tom.* 1, *pag.* *édition de* 1760.

(b) Traités du Droit François à l'uſage du Du- é de Bourgogne, *tom.* 5, *pag.* 227.

fance de nos Rois eux-mêmes.

droit de vérification, & à la coopération néceſſaire du Parlement à la perfection des Loix. Depuis que Philippe-le-Bel eût rendu en 1302 le Parlement ſédentaire à Paris, rien ne fut plus commun que de voir ce Prince & ſes ſucceſſeurs ſe rendre à leur Parlement, & y tenir leur lit de Juſtice, pour y publier des Ordonnances de l'avis des Membres qui compoſoient cette Cour plénière. Un grand nombre de leurs Ordonnances expriment l'avis & la délibération de cette Cour & des Féaux qui y avoient ſéance. *Actum Pariſiis in Parlamento noſtro circa hoc conſulto & de noſtrorum fidelium conſilio ... Deliberatione habitâ cum dilectis gentibus Parlamenti noſtri.... habitâ ſuper hoc plenariâ deliberatione etiam in Parlamento noſtro* (a). Lorſque nos Rois ne ſe tranſportoient pas au Parlement, ils lui envoyoient les Loix projettées dans leur Conſeil particulier, afin qu'elles fuſſent délibérées & vérifiées dans ce Conſeil légal. Alors, quoique les Reſcrits du Prince fuſſent ſcellés, le Parlement quelque-

(b) Regiſtre *Olim.* Ordonnances du Louvre.

ois les réformoit, & ils n'étoient ubliés qu'avec la clause: *Vu, corri-é & lû au Parlement: Curia dictas tteras corrigendo.... Juxta correctio-em consilii in Camerâ Parlamenti exi-entis* (a). Ce fut en Parlement, n présence d'un grand nombre de ens sages & notables, tant Clercs omme Lais, en grand nombre, que Edit de Charles V, pour fixer la Majorité des Rois à quatorze ans, t publié, ce Prince tenant sa justi-e en sondit Parlement, en sa ma-ificence ou Majesté Royale, le 20 Mai 1375 (b)".

L'Ordonnance de Charles VI, con-rmative de la précédente, fut pu-iée dans la même forme (c).

Dans toutes les occasions où nos ois se sont opposés à une modifica-on particuliere, ils ont reconnu la gitimité de la possession dans laquel-étoient les Tribunaux d'apposer s modifications. Ils n'ont jamais it de défense générale de modifier. e voulant pas que les Tribunaux assent de ce droit dans une certai-

(a) Supra.
(b) Traité de la Majorité des Rois, *tom.* 1. g. 225.
(c) Ibid. *pag.* 326.

ne occaſion, ils ont trouvé bon qu'o
en fît uſage dans les autres. Aya
levé certaines modifications partic
lieres, ils ont avoué impliciteme
qu'elles étoient efficaces, qu'ell
emportoient une dérogation à la L
qu'elles mettoient obſtacle à ſon ex
cution pure & ſimple.

L'Arrêt d'enregiſtrement de la D
claration du 7 Fevrier 1560 porta
confirmation de l'Edit Romorenti
& d'autres relatifs aux troubles de
Religion, en date du 1 Mars 156
ordonne pour le regard des Lettr
Patentes confirmatives de l'Edit
Romorentin, qu'elles ſeront enreg
trées *per modum proviſionis, & don
aliàs per Curiam fuerit ordinatum*,
ſous les modifications qui enſuiven
leſquelles ſeront lues & publiées p
même moyen &c (a).

Le 3 Avril 1560, le Roi écriv
au Parlement de lui envoyer de
Préſidens, parce qu'il deſiroit ente
dre par le menu le motif de la mod
fication appoſée à la vérification
l'Edit de Romorentin, qu'il n'avo
point encore ſçu & de l'Arrêt ren

(a) Mémoires de Condé, Tom. 2. Pag. 275.

dernier jour de Mars. Le Parlement députa en conſéquence Chriſtophe de Thou & Pierre Léguier (a).

Les deux Députés firent rapport au Parlement le 19 Avril 1561 de ce qui s'étoit paſſé. Ils furent entendus au Conſeil aſſemblé. Le Chancelier leur dit:

„ Que le Roi avoit deſiré d'entendre les modifications que la Cour avoit faites ſur la vérification de l'Edit de Romorentin; enſemble les raiſons & motifs de l'Arrêt publié le dernier jour de Mars dernier paſſé. Quant à l'Edit de Romorentin, firent réponſe qu'il avoit été envoyé à la Cour, pour être vérifié & publié, que ladite Cour y avoit trouvé deux difficultés; l'une de renvoyer les Sujets en la Cour Eccléſiaſtique qui étoit fort dur, qu'il n'y avoit moyen du monde plus grand pour contenter un Sujet, que d'être jugé par ſon juge naturel, trop bien ſi le ſujet le requéroit: laquelle modification fut trouvée bonne par M M. du Con-

(a) Ibid. Pag. 330.

„ ſeil. Quant à l'article de la no
„ déclaration à l'appel étoit la ſecon
„ de difficulté: que la Cour trou
„ voit fort dur faire des juges ſubal
„ ternes ſouverains en matiere crimi
„ nelle, qui pourroient condamne
„ un homme à mort, ſans recevoi
„ ſon appel; & déclareront tous le
„ accuſés pardevant eux ſéditieux
„ Leur fut répondu que le Roi avoi
„ délibéré de faire un Edit pour l
„ regard des ſéditieux, & qui ſe
„ roient ceux qui devroient être ju
„ gés comme ſéditieux, & trouva l
„ Conſeil dudit Seigneur étrange
„ que la Cour ait prononcé ſur l
„ publication de l'Edit, par provi
„ ſion; & néanmoins faire des modi
„ fications; que plutôt que modifier
„ on en devoit avertir le Roi.
„ Quant à l'Arrêt publié le dernie
„ jour de Mars pour le raſement de
„ maiſons où ſe font Preſches & con
„ venticules, ſupplierent très-hum
„ blement le Roi & ſon Conſeil
„ d'être excuſés de ne rendre raiſon
„ des motifs des Arrêts de cette ſa
„ Cour, que jamais n'avoit été
„ fait, que à l'Arrêt, y avoit quatre
„ des Préſidens d'icelle Cour & un

grand nombre de Conſeillers, qui tous d'un accord furent d'avis de l'Arrêt qui avoit apporté grand fruit & pacification, principalement en la ville; que l'Arrêt n'étoit que en conſéquence & ſuivant l'Edit publié en ladite Cour, pour le raſement des maiſons (a).

L'Edit de François I. en 1539, pour la rédimibilité perpétuelle des entes ſur les Maiſons de Villes, avoit ouvé de la contradiction à Toulou-. Il n'y fut regiſtré qu'en 1550, il y eut encore des difficultés ſur exécution. Elles donnerent lieu à n Edit de 1552. particulier à la ille de Toulouſe, qui ne fut enre-iſtré qu'avec des modifications.

En 1553. fut publié un Edit pour outes les villes du Royaume. Il dé-ogeoit en quelque choſe à celui de 552. conſacré à l'interêt particulier e la ville de Toulouſe. Le Syndic e la Province ſe plaignit au Roi, ui voulut s'aſſurer préalablement du œu des habitans aſſemblés. Sur leur élibération fut rendu un quatriéme dit le 26. Juin 1554. qui ordonne

(a) Ibid. pag. 336.

l'exécution à Toulouſe de celui
1552. nonobſtant celui du mois
Mai 1553, & la modification co
tenue dans l'Arrêt de regiſtre de l'
dit de 1552.

Ce dernier Edit a été regiſtré p
rement & ſimplement à Toulouſe
20. Novembre 1554. (a).

Un Edit du mois de Juillet 156
ſur les troubles de Religion, fut pr
ſenté au Parlement avec des Lettr
miſſives du Roi qui enjoignoient
vérifier en toute diligence, ſans
ſer d'aucune reſtriction ou modific
tion, ni s'arrêter à quelques Remo
trances que ſur ce il pourroit fair

L'Arrêt du 30. Juillet porte q
l'Edit ſera lu & publié attendu
neceſſité du tems; & néanmoins q
Remontrances ſeront faites au Roi...
ſans toutes fois que ſur le repli ſo
mis autre choſe que ces mots: *lecta
publicata & regiſtrata, audito & co
ſentiente Procuratore Generali Regi
per modum proviſionis* duntaxàt, d
nec aliter fuerit ordinatum (b).

(a) Journal du Palais du Parlement de Toulo
ſe, au 29. Juillet 1700.
(b) Memoires de Condé Tom. 2. pag. 409.

Il eſt inutile de préſenter les conſéquences de ces faits. Le Roi interdiroit-il l'uſage des modifications dans une occaſion particuliere, à un Tribunal qui n'en auroit jamais prononcé?

L'Edit de Charles IX. du mois de Janvier 1561. pour la pacification des troubles du Royaume a éprouvé encore plus de difficulté que le précédent. Le Parlement fit des Remontrances. Il y eut quatre Lettres de juſſion qui ordonnoient d'enregiſtrer ſans reſtriction ni modification. Le Roi de Navarre vint deux fois au Parlement pour preſſer l'enregiſtrement.

Pendant qu'on délibéroit l'Edit parut imprimé chez Langelier Libraire. Le Parlement fit ſaiſir tous les Exemplaires. Le Roi envoya différentes fois le Maréchal de Montmorenci, le ſieur de Roſtain & autres pour hâter l'enregiſtrement. La Délibération ne fut achevée que le ſix Mars, & ſe termina à un enregiſtrement, eû égard à l'urgente néceſſité du tems, obtempérant à la volonté du Roi, ſans approbation de la nouvelle Religion, par maniere de

proviſion & juſques à ce que par le Roi eût été autrement ordonné (a).

Un Edit d'Henri IV. du mois de Novembre 1597. pour l'établiſſement de la Juſtice & Police de la ville d'Amiens, a été regiſtré avec modifications, au Parlement, à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aides. De premieres Lettres de juſſion du 6. Juillet 1601 ordonnent la vérification pure & ſimple dans la Cour des Aides „ levant & ôtant, dit le „ Roi, comme nous levons & ôtons „ par ceſdites préſentes la réſerva„ tion par vous faite dudit Taillon & „ ſolde du Prévôt des Maréchaux, „ dont nous entendons leſdits habitans „ jouir comme des autres exemp„ tions, affranchiſſemens & choſes „ portées par notre dit Edit; & que „ leſdits baux à ferme deſdites Aides, ainſi par nous données aux „ dits habitans, ſoient faits en l'hôtel commun de ladite ville par les „ Echevins d'icelle, ſans aucun ſalaire en la maniere accoutumée, „ & non au ſiege de ladite Election, „ nonobſtant votre dit Arrêt, auquel „ ne voulons qu'ayés aucun égard.

(a) Ibid. Tom. 3. pag. 15. & ſuiv.

Arrêt du 2. Juillet 1601. qui ordonne l'enregiſtrement pour jouir du contenu aux Lettres en ce qui concerne l'exemption du Taillon & ſolde du Prévôt des Maréchaux ſeulement; le ſurplus de l'Arrêt du 20. Mars précédent demeurant dans ſa force & vertu.

Nouvelles Lettres de juſſion qui levent & ôtent la modification concernant les Baux à ferme des Aides.

Nouvel Arrêt du 13. Mars 1602. qui ordonne l'enregiſtrement pour jouir du contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, à la charge que les procès concernant les Aides, ſeront portés en premiere inſtance aux Elections, & par appel en la Cour des Aides (a).

L'Art. 54. de l'Edit de Loudun en 1616. enjoint aux Parlemens de le publier & enregiſtrer purement & ſimplement, ſans uſer d'aucunes modifications, ni reſtrictions. Il n'a cependant été enregiſtré au Parlement, à la Chambre des Comptes &

(a) Recueil d'Arrêts à la fin du Commentaire de Dufrêne ſur la Coutume d'Amiens chap. 26, Coutumier de Picardie Tom. I. Pag. 434.

à la Cour des Aides qu'avec un grand nombre de modifications. (a).

Louis XIII. dans les Articles accordés à la Reine ſa mere en 1619. lui promet que dans ſix ſemaines la Déclaration qui lui a été accordée, ſera vérifiée par tous les Parlemens, ſelon ſa forme & teneur, ſans reſtriction ou modification quelconque (b).

La déclaration du Roi du mois d'Août 1620. ſur l'innocence de la Reine ſa mere, emportoit abolition & rémiſſion de tout crime en faveur de ceux qui avoient ſuivi ſon parti. L'Arrêt d'enregiſtrement en excepte pluſieurs (c).

Les Lettres Patentes ſur le contrat d'échange de la Principauté de Sedan entre Louis XIV. & le Duc de Bouillon avoient été regiſtrées au Parlement avec pluſieurs modifications.

Par d'autres Lettres du 21. Août 1657. le Roi a enjoint l'enregiſtrement pur & ſimple, ſans reſtriction

(a) Recueil de Pieces concernant l'Hiſtoire de Louis XIII. Tom. I. Pag. 392. 394.

(b) Ibid. Tom. 2. Pag. 233.

(c) Ibid. Pag. 282.

ni modification, qu'il a levé & ôté par ces préſentes qu'il veut ſervir de derniere & finale juſſion, nonobſtant les modifications portées par l'Arrêt du 20. Fevrier 1652.

Celui qui a été rendu ſur ces Lettres le 21. Août 1657. eſt ainſi conçu.

„ La Cour ayant égard à la déclaration de la Ducheſſe de Bouillon, „ contenu en l'Arrêt du 29 Juin „ 1656, elle n'entend dépoſſéder les „ Officiers qu'après leur actuel rembourſement, & en conſéquence „ dicelle, a ordonné & ordonne que „ leſdites Lettres de juſſion ſeront „ regiſtrées au Greffe d'icelle, à la „ charge que les ſouverainetés délaiſſées au Roi, demeureront unies à „ perpétuité au Domaine de la Couronne, conformément audit contrat; que les héritiers & ſucceſſeurs dudit défunt Duc de Bouillon jouiront du droit de bâtardiſe „ dans les Terres données en contre-change, ainſi que les autres Seigneurs hauts juſticiers du Royaume, „ qu'il ne ſera fait aucune évaluation „ nouvelle deſdites ſouveraineté & „ Terre données en échange par ledit défunt Duc de Bouillon au Roi

„ & que la clauſe de décharge de
„ garantie en cas d'éviction portée
„ par ledit contrat, demeurera pure
„ & ſimple. Et à l'égard des oppo-
„ ſans, autres que les Officiers Do-
„ maniaux & de Judicature, auront
„ leſdits héritiers commiſſion pour les
„ faire aſſigner au mois en ladite
„ Cour, pour, eux ouis, être ordon-
„ né ce que de raiſon; les autres
„ clauſes & modifications contenues
„ audit Arrêt d'enregiſtrement, de-
„ meurans en leur entier, & outre à
„ la charge que ſi aucunes conteſta-
„ tions interviennent entre leſdits hé-
„ ritiers & leſdits Officiers pour leur
„ rembourſement, ils ne pourront
„ ſe pourvoir ailleurs qu'en ladite
„ Cour, & que leſdits Officiers de
„ judicature ne pourront être dépos-
„ ſédés, qu'en les rembourſant au
„ préalable ſuivant leur juſte valeur,
„ au tems dudit rembourſement.
„ Fait en Parlement le 21. Août
1657. (a).

Combien ne pourroit-on pas réu-
nir de faits ſemblables? On voit des

(a) Corps Diplomatique Tom. 6. Part. 2. Pag. 189.

actes d'autorité pour lever des modifications, comme on en voit pour forcer un enregiſtrement. On ne trouve, ni de défenſe générale de modifier, ni de modifications rejettées comme incompétentes & attentatoires. Elles ſont partout préſentées comme un obſtacle inſurmontable à l'exécution pure & ſimple de la Loi, qu'elles tempérent & reſtreignent, avec laquelle elles font corps, & dont elles ſont une partie intégrante.

Toutes les Ordonnances que nous avons citées dans le troiſiéme article, & qui défendent ſi expreſſément au Parlement de publier les Lettres ſoit patentes ſoit cloſes, qui, ſurpriſes au Souverain par importunité, porteroient préjudice à la Juſtice & aux Ordonnances, ſont autant de reconnoiſſances de l'autorité du Parlement dans la vérification des Loix. De quelle utilité eut-il pu être de recommander à cette Cour de ne pas déférer aux juſſions du Monarque, de l'y obliger par le devoir de la conſcience & le lien du ſerment, ſi exécuteur aveugle de tous les commandemens du Prince, le Parlement n'eût

eu que la triſte fonction, le miniſtere purement paſſif, de les tranſcrire dans ſes Regiſtres, de les rendre notoires par une publication forcée ? Ne ſeroit-il pas ſouverainement ridicule de prendre de pareilles précautions à l'égard d'un Greffier qui ne fait que rédiger ce qu'on lui dicte ?

Le regne de Charles VI fournit la premiere époque d'un enregiſtrement forcé. Cette infraction des formes anciennes fut l'effet de la brigue, & de la faction des Bourguignons ; mais cet abus, dont l'exemple a été depuis ſi funeſte, ne tarda pas à être réformé. Ce Prince tint le 5 Septembre 1413, un nouveau Lit de Juſtice, où, „ par la bouche du Chancelier, il caſſa, révoqua, annulla, abolit, & mit de tout au néant certaines lettres appellées Edits,..... ſubrepticement & obrepticement impétrées, & non duement en conſeil, & le Roi inadverti,... par leſquelles le Roi avoit donné.... Et auſſi caſſa, annulla, abolit, & comme nulles déclara certaines écritures, qui par maniere d'ordonnances, avoient n'agueres été faites par aucuns Commiſſaires...

res..... Et lesquelles par grande impression tant de gens d'armes de cette ville qu'autrement, avoient été publiées en Mai dernier, & lues en la Chambre, le Roi aussi tenant son Lit de Justice; & sur ce que par ledit Chancelier fut proposé, que, *sans autorité due, & forme non gardée, sans les aviser, & lire au Roi, ne en son Conseil, ne être advisé par la Cour de Parlement*, mais soudainement & hâtivement avoient été publiées, & par-avant *tenues closes* & scellées, &c. (a)

Cet aveu de Charles VI, ou de son Chancelier [en son nom & par ses ordres] prouve qu'il y avoit des *formes* indispensables pour constituer les Loix, & que ces formes exigeoient d'abord que les lettres du Prince ne fussent pas *tenues closes* pour le Parlement, jusqu'à la solemnité de leur publication, & en second lieu qu'il en fut *avisé par cette Cour.*

Louis XI, petit-fils des Charles VI, sçut, tout absolu qu'il étoit, respecter ces formes essentielles. Un His-

(a) Du Tillet. Recueil des Rangs. *Edition de* 1602, *pag.* 64.

torien récent de la vie de ce Prince lui rend cette justice, „ qu'il reconnut que le Parlement *s'étoit conformé aux Loix du Royaume*, en défendant d'avoir égard à un Edit, au sujet des bleds, qu'il n'avoit pas vérifié (a) „. Au rapport de Philippe de Commines, Louis XI „ disoit au Duc de Bourgogne, qu'il desiroit aller à Paris faire publier leurs appointemens en la Cour de Parlement, [pour ce que *c'est la coutume de France* d'y faire publier tous accords: *autrement ne seroient de nulle valeur.* Toutefois les Rois peuvent toujours beaucoup] (b) „. La vérification étoit donc une forme de rigueur, dont l'omission privoit de toute valeur les actes sujets à cette solemnité ; il falloit bien que la vérification fût libre, puisque le Roi n'y pouvant que beaucoup, n'y pouvoit pas tout; ce qui cependant arriveroit inconteſtablement, si le commandement du Prince en portant avec soi toute la con-

(a) Duclos, Vie de Louis XI, *tom.* 3. *pag.* 361.

(b) Philippe de Commines. Vie de Louis XI, *Liv.* 2, *ch.* 14.

crainte d'une Loi formée n'étoit ſujet ni à examen, ni à délibération.

Louis XI éprouva lui-même, que les Rois ne *peuvent pas tout*, lorſque leurs Loix ſont injuſtes & dangereuſes, & que les Magiſtrats ſont fideles à leur devoir. Il publia plus d'un Edit que ſes ordres, que ſes menaces même ne furent pas capables de faire enregiſtrer. „ Tout entier qu'il fut en ſes opinions, dit Bouchel, il ſentit que c'étoit pour ſon bien qu'ils le conſeilloient ; qu'un bon Roi doit plutôt acquieſcer à la juſtice & à la raiſon qu'à ſa propre volonté & il leur jura que *de ſa vie il ne les contraindroit à faire choſe contre leur conſcience* (a) "

Bodin, après avoir fait le récit de l'action ſi célebre du Premier Préſident de la Vacquerie, ajoute que „ le Roi [Louis XI] voyant la gravité, le port, la dignité de ces perſonnages, qui ſe vouloient démettre de leurs charges, plutôt que de vérifier les Edits qu'on leur avoit envoyés, s'étonna, & redoutant l'autorité du Parlement, *fit caſſer ces*

(a) Bouchel. Bibliothêque au mot *Loix*.

Edits en leur présence, les priant d continuer à faire justice, & leu jura qu'il n'enverroit plus Edit qu ne fût juste & raisonnable. *Cet act fut de bien grande importance pou maintenir le Roi en l'obéissance de i raison, qui autrement avoit toujou usé de puissance absolue* (a)".

François I, admirateur de Loui XI, parce qu'il avoit *tiré les Roi hors de page*, ne respecta pas moin cette ancienne coutume du Royau me, si nous en croyons Bugnio dans son Commentaire sur l'articl 208 de l'Ordonnance de Blois. „ C Prince voulut que la Loi qui exige l vérification, *fût religieusement obser vée.* Ayant transféré, par Edit d 1529, de la Juridiction des Maître des Requêtes au Grand-Conseil, l connoissance de tous procès & diffé rens pour raison d'Offices Royaux il révoqua cet Edit en 1539 *par cett seule & principale raison.....* qu'i n'avoit oncques été publié en l Cour de Parlement à Paris, le pre mier & le plus ancien de tous ceux de la France".

(a) De la Républiqne, *liv.* 3, *ch.* 4. *pag.* 290, *édit. de* 1579.

L'Edit de 1539 a été inséré dans le Recueil de Fontanon, & il porte en effet que François I se détermina à remettre les choses dans leur premier état, & parce que le bien public le demandoit. „ Et aussi Nosdites Lettres dudit Edit (de 1529) ne furent oncques publiées en notre Parlement de Paris, ni en l'auditoire des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, ains seulement en notredit Grand-Conseil, auquel notredit Procureur-Général en la Chancellerie de France & Requêtes de Notre Hôtel ne fut oui ne appellé (a)". Bodin, parlant d'un Arrêt rendu par le Parlement contre un Gentilhomme, dont l'affaire avoit été renvoyée par François I à ce Tribunal, remarque qu'on ne sçauroit accuser cette Cour „ d'avoir procédé par crainte, vû que bien souvent elle refusoit de vérifier les Edits & Lettres-Patentes, quelque Mandement que fît le Roi". *De la Republique, liv. 2 ch. 5, pag.* 211.

On sçait ce que François I dit à Charles-Quint sur la nécessité du con-

(a) Fontanon. *tom.* 1, *édit. de* 1611, *p.* 134.

ſentement de ſes Parlemens pour l'a liénation du Domaine Royal. Ce fu encore parce que Léon X avoit exig l'enregiſtrement du Concordat, qu François I uſa de tant de voies d contrainte pour obtenir ſa vérifica tion; mais Léon X n'avoit fait d cet enregiſtrement une condition es ſentielle & même réſolutive de ſo Traité (a), que parce qu'on ne dou toit pas à Rome que la vérificatio n'appartînt, en France, à la form conſtitutive de l'Etat.

L'Empereur Charles-Quint e penſoit de même, ſi l'on en juge pa le Traité qu'il conclut avec Françoi I, au mois de Janvier 1525. Il fut ſtipulé que „ les ôtages de Fran ce demeureroient à Madrid juſqu'à ce que François I eût fait ratifier & approuver ce Traité par les Etats Généraux de ſon Royaume, & l'eû fait *enthériner*, *vérifier* & *enregiſtrer en la Cour de Parlement de Paris*, &

(a) *Volumus quod ſi præfatus rex præſentes .... literas non approbaverit..... & per curias Parlamenti acceptari, legi & regiſtrari, ad inſtar aliarum conſtitutionum regiarum..... præſentes litteræ, & inde ſecuta quæcumque ſint caſſa & nulla, nulliuſque roboris vel momenti.* Concordat. tit. 17. de perpetua ſtabilitate Concordato-rum.

tres Parlemens du Royaume, cons-
tuant Procureur avec pouvoirs spé-
aux pour comparoir en son nom
icelles Cours de Parlemens, & il-
se soumettre volontairement à
bservance de toutes les choses con-
nues en ce Traité de paix, & en
rtu de cette soumission volontaire,
fut à ce condamné par Arrêt &
ntence définitive desdits Parlemens
bonne & convenable forme (a)".
ans le Traité de Cambrai du 3
oût 1529, confirmatif de celui de
adrid, il fut arrêté que François
„ le feroit enregistrer dans tous
s Parlemens, en présence de ses
rocureurs Généraux, auxquels il
asseroit pouvoir spécial & irrévoca-
e, pour comparoir en son nom,
ans lesdites Cours de Parlemens,
y consentir aux entérinemens sus-
its, & eux soumettre volontaire-
ent (b)".

En exécution de cette clause,
rançois I fit expédier le 20 Octo-
re 1529 des Lettres de ratification
es deux Traités, & par des Let-

(a) Recueil des Traités de paix de Léonard, *tom. 2. pag.* 223.
(a) Ibid. *pag.* 266.

tres-Patentes du 8 Novembre, donna pouvoir à ſon Procureur-Général au Parlement de Paris de comparoir en ſon nom, conſentir l'entérinement des Lettres de ratification ſe ſoumettre volontairement à ce q y étoit contenu, & conſentir enco qu'en vertu de cette ſoumiſſion v lontaire, le Roi fût condamné pa Arrêt définitif de la Cour. Les Le tres relevoient en même temps Procureur-Général des ſermens qu pouvoit avoir faits de ne ſouffrir a cune aliénation du Domaine & d droits de la Couronne.

Guillaume Rogier, Procureu Général, comparut le 16 Novembre, & pour obéir aux commandemens réitérés du Roi, il déclara qu étoit contraint d'aſſiſter à la public tion des lettres de ratification, d'en conſentir l'entérinement.,, Toutefois il proteſta que, quelque le ture, publication, vérification, ap probation, enregiſtrement, entér nement, expédition qui fût faite pa ladite Cour ſur leſdites lettres de ve rification des traités, & condamna tion contre le Roi, cela ne pourro nuire ni préjudicier au Roi ni a

Royaume, & que ce seroit sans déroger aucunement aux droits du Roi & de sa Couronne; & que nonobstant l'assistance de lui Procureur-Général à la lecture & publication, son consentement à l'entérinement, sa volontaire soumission à la condamnation contre le Roi, il entendoit ci-après, & en temps opportun débattre iceux traités d'incivilité & de nullité, & iceux, ensemble ce qui s'ensuivra, faire casser comme nuls, frauduleux, faits sans cause, par force & contrainte du vassal contre son souverain Seigneur, & comme dérogeant entiérement à la Loi Salique; & autres constitutions & droits de la Couronne de France..... Et pour autres causes & raisons qui seront par lui plus amplement déduites, quand le temps s'y offriroit pour le bien du Roi & du Royaume ()".

Raymond Sabbaterii, Procureur-Général au Parlement de Toulouse, ne fut pas d'abord plus complaisant que Guillaume Rogier. Ayant reçu les lettres de ratification des traités, il les présenta au Parlement de Tou-

(a) Ibid. *pag.* 369.

louse, uniquement pour le bien
la paix & le recouvrement de la
berté du Dauphin & du Duc d'O
léans demeurés en ôtages à Madri
& de l'exprès Mandement du R
mais il déclara en même temps qu
si, comme Procureur simple & p
ticulier de François I, il requér
l'entérinement des lettres, il n'y co
sentoit point en sa qualité de P
cureur-Général; il laissa même
le bureau une protestation signée
lui, dans laquelle il se réserva la
culté de se pourvoir contre la cessi
de la Bourgogne & de la Flandr
aussitôt après la délivrance des E
fans de France.

Néanmoins, le Parlement de To
louse, cédant aux circonstances, pa
sa outre à la vérification des deux tr
tés, & les enregistra par Arrêt
23 Décembre 1529. Mais cet enr
gistrement prononcé malgré l'opp
sition du Procureur-Général, ne fi
pas capable de tranquilliser Charle
Quint, & ce Prince envoya deu
Ambassadeurs à Toulouse avec cha
ge d'y poursuivre un enregistreme
consenti par le Procureur-Généra
Ils firent leur demande le 3 Févri

o. Le Parlement en ordonna la
mmunication aux gens du Roi qui
n ſe ſoumirent, & le Parlement
nonça un enregiſtrement nou-
el (a).

e fait ne laiſſe aucun doute ſur
ée que Charles-Quint s'étoit for-
de l'enregiſtrement. Si ce Prin-
étoit perſuadé de ſa néceſſité, il
t également convaincu que la vé-
ation doit être libre, puiſque la
e réſiſtance du Miniſtere public ne
permit pas de calmer ſes inquié-
s ſur la validité du premier en-
ſtrement.

Le Parlement de Paris a rappellé une
onſtance de cet événement, dans
Remontrances du 26 Juillet
8, pour montrer „ ſa fidélité &
ermeté, quand il s'agit des Loix
Royaume. Le Roi (François I)
tenir le 16 Décembre 1527 ſon
de Juſtice..... & le 20, le Pre-
r-Préſident de Selve, dans un
g diſcours qu'il fit au Roi tenant
Lit de Juſtice, comme il avoit
le 16, lui dit entr'autres cho-
..... *Que le Roi ne pouvoit [aban-*

) Hiſtoire de Languedoc, *tom.* 6, *pag.* 130.

donner la Duché de Bourgogne ; [illegible] *il eſt tenu d'entretenir les droits de Couronne, laquelle eſt à lui & à Peuple ; que c'eſt un mariage fait a ledit Seigneur & ſeſdits Sujets ; & droit de ce mariage eſt, que ledit Seign eſt tenu de garder, entretenir, & c ſervcr les droits de la Couronne ; que Royaume eſt audit Seigneur, & au Royaume, & ne permettoit ſon R yaume être diviſé :* ce qui démont que l'inaliénabilité du Domaine toujours été regardée par le Parl ment comme une Loi fondamenta & invariable de l'Etat„.

François I s'étoit engagé par d Lettres-Patentes de 1523, de " faire jamais demande ni queſtion Duc de Savoye des terres qu'il t noit, ſpécialement du Comté de N ce dont il lui faiſoit ceſſion & tran port." Mais ces Lettres ne furen point vérifiées, & ce fut ce défa d'enregiſtrement que le Chancelie Olivier, *perſonnage illuſtre par ſo intégrité..... ſa ſageſſe & ſon expérien ce dans les affaires* (a), oppoſa de puis à l'autorité de ces lettres, dan

(a) Abrégé chronologique du Préſident Hé nault, *tom.* 1, *pag.* 482.

Mémoire qu'il dreſſa au nom de Prince, pour établir ſes droits le Comté de Piedmont. Après ir dit que ce Comté" avoit été & incorporé au Comté de Pro-ce, avec toutes les ſolemnités re-es, de quoi avoient été expé-s lettres en forme authentique, les Comtes de Provence en a-ent joui juſqu'à ce que le Duc de oye s'en fût ſaiſi par violence. Il jecta ce qui avoit été répondu les gens dudit Duc, c'eſt-à-dire, duction qu'ils avoient tirée des tres-Patentes de François I, & il iqua" jaçoit que leſdites lettres nt adreſſées au Parlement de Pro-ce & Chambre des Comptes du-pays & ailleurs; *ce néanmoins ne n a aucune vérification*, non pas ne ne y ont été préſentées; ce toutes fois *eſt requis & néceſſaire, de diſpoſition de droit, que par les onnances & uſances du Royaume*, du pays de Provence; & partant ites lettres demeurent encore *ſans ff aucun, tant qu'elles ſoient véri-é* (a)„.

(a) Recueil de divers Mémoires, Harangues emontrances, ſervant à l'Hiſtoire de notre

En 1561, Charles IX „ à l'o
sion des plaintes & doléances à
faites par tous les Députés des
vinces du Royaume, en l'Aſſem
des Etats-Généraux [tenus à Orléa
(b) „ envoya le Préſident Dufer
à Rome, & le chargea de re
ſenter au Pape „ que le Corcord
été arrêté & réſolu de la façon
chacun ſçait, & plus entretenu
les Sujets de ce Royaume, pou
crainte qu'ils avoient de dépl
audit feu Roi François I, que p
autre reſpect & occaſion, telle c
ſe ne peut maintenant préjudicier a
dits Sujets, & moins aux liberté
privileges de l'Egliſe Gallicane,
ne voulut oncques approuver,
plus que toutes les Cours de Parlem
ne firent publier ledit Concordat
par impreſſion grande, & comme
contrainte ; ainſi qu'il ſera toujo
bien aiſé à vérifier par actes & opp
ſitions authentiques faites en
temps „. Ce ſont les propres term
des inſtructions que Charles IX re
au Préſident Duferrier. Elles ajo

temps. *A Paris chez Pierre Chevalier, en* 16
pag. 114.

(b) Preuves des libertés, *ch.* 22. *n.* 34.

ent „ que ledit Préſident ſçauroit
s-bien & ſagement amplifier cette
tiere ſuivant les Mémoires & Ex-
its qu'il avoit retirés tant de la
ur du Parlement que d'ailleurs
".

Dans le diſcours que cet Ambas-
eur prononça devant le Pape, il
tit de cette maxime inviolable dans
Royaume, que rien n'y a force
Loi qu'il n'*ait été vérifié au Par-
ent*, & il en conclut que le Con-
dat deſtitué de cette forme eſſen-
le n'avoit point acquis le caracte-
de Loi (b). Il fit enſuite le récit
la violence faite au Parlement
ur y faire enregiſtrer le Concor-
, & de toutes les oppoſitions qu'il
oit éprouvées tant de la part du
rgé que des Univerſités du Roy-
me.

On étoit donc alors perſuadé qu'il
eſt des enregiſtremens forcés com-

a) Ibid,

b) *Nec eſſe exiſtimandum de more recepta &
ublicata concordata: nam moribus noſtris & Re-
gi Chriſtianiſſimorum antiquis conſtitutionibus in
hc uſque diem religioſè obſervatis, nihil in
Cliâ publicè quod ad ſacras vel humanas res
pinet, pro lege ſtatuitur, quod non ſit Parla-
nti arreſto publicandum.* Ibid. n. 35.

me du défaut de vérification ; & q
ſi un Reſcrit non vérifié n'a pas l'
torité d'une Loi, il ne l'acquiert
davantage par un enregiſtrement
raché par contrainte. Charles
n'en doutoit pas lui-même, puiſ
dans ſes inſtructions pour le Préſid
Duferrier, il fonda le peu d'auto
du Concordat ſur la *grande impreſ*
de crainte qui avoit été le princ
de ſa publication. Ce Prince aur
il pu donner une pareille miſſio
ſon Ambaſſadeur, s'il avoit pe
que le Parlement eût excédé ſes dro
& ſe fût écarté de l'obéiſſance du
François I, dans ſes réclamati
contre le Concordat?

Au mois de Février 1566, Ch
les IX adreſſa au Parlement une
donnance, dont l'art. 5 lui défend
„ d'avoir égard aux Lettres-Pat
tes contenant aliénation du Dom
ne, hors les cas ſuſdits, & lui
inhibé de procéder à l'entérineme
& vérification d'icelles „. Par
autre Edit du mois de Juillet de
même année, par lequel ce Prin
s'obligeoit à ne faire aucune érecti
de Terres en dignité, que ſous l'e
preſſe condition de la réunion
ple

plein droit au Domaine, en cas de décès des propriétaires ſans poſtérité maſculine; il fit défenſes tant au Parlement qu'à la Chambre des Comptes de „ vérifier leſdites lettres, ſinon à la ſuſdite charge & condition, quelque commandement, juſſion & dérogation qui y pût être inſérée au préjudice de ces préſentes: leſquelles juſſions & dérogations Nous avons dès à préſent, comme pour lors, & pour lors comme dès maintenant déclarées & déclarons nulles & de nul effet & valeur „. Ces Loix ſuppoſent évidemment que l'enregiſtrement eſt par ſa nature un acte libre & réfléchi, & qu'il eſt des circonſtances où le Parlement doit ſe refuſer à la vérification.

Nous avons vu que Joly fait mention d'une harangue de Henri IV de l'an 1599, où ce Monarque, ſi amateur de ſes Peuples, reconnut que *la vérification eſt néceſſaire pour la validité des Loix.* On lit dans les Remontrances du Parlement de l'an 1652, que Henri IV promit à cette Compagnie de ne jamais ôter la liberté des ſuffrages, & de ne point employer *cette autorité qui ſe détruit*

ſouvent en la voulant établir. Ce Prince avoit coutume de dire que, „ la premiere Loi des Souverains eſt „ de les obſerver toutes, & qu'il a „ lui-même deux Souverains, Dieu „ & la Loi (a).

Lorſque Louis XIII eut fait enre giſtrer trois Edits dans le Lit de Juſ tice qu'il tint en 1620, il manda l lendemain le Premier-Préſident ave les Préſidens & les Gens du Roi, & leur fit dire par ſon Chancelier, qu „ s'il étoit forcé de faire de nou veaux Edits, il les enverroit déſor mais à ſon Parlement pour les laiſſe délibérer à ſa Cour, comme ſes Pre déceſſeurs avoient fait „. *Exemp qui prouve* [ſelon la remarque d Parlement de Paris] *la néceſſité d l'enregiſtrement & de la liberté d ſuffrages* (b).

Ce Parlement en trouve une nou velle preuve dans la conduite d Louis XIV. „ Louis le Grand pen dant le cours d'un Regne ſi long, auſſi abſolu que le ſien, a continuell ment fait uſage de ſon Parleme

(a) Mémoires de Sully, *tom.* 1, *pag.* 460.

(b) Remontrances de 1718,

pour prévenir les moindres entrepriſes des Ultramontains. La clauſe de ſtile, *s'il vous appert qu'il n'y ait rien de contraire aux ſaints Decrets*, &c. qu'il a fait inſérer à l'exemple de tous les Rois ſes Prédéceſſeurs dans les Lettres-patentes qu'il accordoit, lorſqu'il vouloit bien autoriſer dans ſon Royaume quelque Reſcrit de la Cour de Rome, prouve que ce grand Prince a regardé ſon Parlement comme le véritable dépoſitaire des Loix fondamentales l'État, ſi néceſſaire pour la conſervation des droits de la Couronne (a). „ Ce Prince dans une Déclaration du 31 Juillet 1648 reconnut que „ les Loix & Ordonnances ſont envoyées dans les Compagnies Souveraines, établies principalement *pour autoriſer la juſtice des volontés des Rois*, & la faire recevoir par les Peuples avec le reſpect & la vénération qui leur eſt due (b) „. Comment des Compagnies *autoriſeroient*-elles la juſtice des volontés des Rois, ſi leur enregiſtrement n'étoit pas le fruit d'une délibération libre & éclairée?

(a) Ibid.
(b) Recueil de Néron, *tom.* 2, *pag.* 18.

Le Clergé a obtenu au mois de Mars 1666 une Déclaration du Roi Louis XIV. Ce Prince y dit qu'il a reçu les Remontrances de l'Assemblée du Clergé au sujet des contraventions & entreprises, ... qu'il pensoit y avoir suffisamment pourvu par son Edit du mois de Février 1657, adressant à ses Cours de Parlement, qui contient plusieurs bons Réglemens. *Mais n'ayant point été registré*, & s'étant fait de nouvelles entreprises, le Clergé lui a présenté de nouvelles Remontrances &c. (a).

Enfin nous pouvons citer pour le Regne actuel le témoignage de M. le Garde des Sceaux, qui se plaignit, au lit de Justice de 1718, que plusieurs *Edits étoient demeurés sans enregistrement, & par conséquent sans exécution* (b). La Déclaration du mois d'Août 1736 accordée aux Bénédictins Anglois, fait mention des précédentes Lettres-patentes de 1674, par lesquelles ils avoient été déclarés capables de posséder des Bénéfi-

(a) Recueil Chronologique à la fin de la Jurisprudence Canonique de la Combe.

(b) Procès-Verbal du Lit de Justice de 1718, *pag.* 9.

ces dans le Royaume, mais qui n'avoient pas été enregiſtrées, ce qui rendoit l'*état de ces Religieux incertain à cet égard* (a).

A la vue de cette tradition ſuivie, & formée de témoignages ſi précieux, de la commune doctrine des Juriſconſultes, du ſentiment uniforme des Magiſtrats, de tant de reconnoiſſances de nos Rois, héſiteroit-on à regarder la néceſſité de la vérification libre des Loix, comme une forme eſſentielle de notre Légiſlation, comme une maxime inviolable de notre Droit public, comme une Loi *ſainte*, qui appartient à la Conſtitution de la Monarchie dans ſon dernier Etat?

L'uſage qui ſoumet les Loix à la vérification, eſt ſi ancien que ſon origine eſt ignorée. Elle ſe perd dans l'obſcurité des ſiecles.

Erreur de ceux qui ont prétendu fixer l'époque du commencement de cet uſage.

LES flatteurs ont cru faire leur cour à nos Rois, en la rapprochant de nos jours. Quelques Auteur ont avancé que les enregiſtremens de Lettres royaux ne furent introduits que

(a) Recueil Chronologique à la fin de la Juriſprudence Canonique de la Combe.

ſous les regnes de Charles VII & de Louis XI (a). Il ſuffit pour les convaincre d'erreur, de produire des enregiſtremens faits ſous Charles V. en 1372. Il s'agiſſoit de Lettres royaux portant que les procès de l'Archevêque de Tours, du Doyen du Chapitre de cette Egliſe, des Evêques & des Chapitres d'Angers & du Mans, ſeroient portés ſans moyen au Parlement.

Voici la formule des enregiſtremens:

Præſentes Litteræ lectæ fuerunt & publicatæ in Camerâ Parlamenti; poſt quarum publicationem, Procurator Regius proteſtatus fuit de ſubſtinendo & proſequendo jure Reg. loco & tempore opportunis: Litteris & earum publicatione prædictis nonobſtantibus; Epiſcopo ac Decano & Capitulo Cenomanenſibus, proteſtantibus ex adverſo. Actum in dicto Parlamento, die decimâ tertiâ Januarii, anno milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo ſecundo. (b).

(a) Nouveau Traité de Diplomatique, *tom.* 4. *pag.* 520.

(b) Ordonnances du Louvre, *tom.* 5. *pag.* 518, 519, 525.

On voit là non-seulement un enregistrement, mais un enregistrement libre, réfléchi, fait en connoissance de cause.

Erreur de la Marre & de l'Abbé Velly.

D'autres, comme l'Auteur du Traité de la Police (a), & l'Abbé Velly qui l'a copié (b). placent l'origine de la vérification sous le Regne de Saint-Louis. Ils prétendent que l'usage de l'enregistrement a pris naissance de la transcription que Boileau, Prévôt de Paris sous l'Empire de Saint-Louis, & Jean de Montluc sous Philippe-le-Bel, firent des Jugemens rendus par les Tribunaux auxquels ils étoient attachés. Quand il seroit possible d'adopter ce système, l'antiquité de cette forme, qui remonteroit au treiziéme siecle, suffiroit pour la faire respecter. Mais parce qu'il plut à Boileau de tenir un registre des Sentences de la Prevôté de Paris, pourquoi chercheroit-on dans cet événement particulier la premiere source de la *Vérification*, qui paroît dans la suite des siecles, si différente d'une pure rédaction sur un

(a) Tom. 1, l. 1, tit. 16, ch. 2.
(b) Histoire de France, *tom.* 4, *pag.* 385, & *suiv. édit. de* 1760.

regiſtre ? Pourquoi n'en découvriroit-on pas auſſi-bien le modele dans l'obligation où étoit le Chancelier de garder les Loix dans les Archives publiques, & d'en délivrer des expéditions ?

Robertſon croit, d'après Hincmar dont il s'autoriſe, que ſous la ſeconde Race „ toute nouvelle Loi étoit rédigée dans la forme convenable par le Chancelier du Royaume, qui la propoſoit enſuite au Peuple ; & lorſqu'elle avoit paſſé, le Chancelier étoit chargé de la garder dans les Archives publiques, afin de pouvoir en donner des copies authentiques à tous ceux qui en demanderoient. Il exiſte même, pourſuit cet Auteur, une ancienne copie des Capitulaires de Charlemagne, dans laquelle on a inſéré les paroles ſuivantes..... *Hæc Capitula facta ſunt & conſignata Stephano Comiti, ut hæc manifeſta faceret Pariſiis mallo publico, & illa legere faceret coram Scabineis, quod ita & fecit, & omnes in uno conſenſerunt.....* ETIAM OMNES SCABINEI, EPISCOPI, ABBATES, COMITES, MANU PROPRIA SUBTER SIGNAVERUNT.

Le

Le terme de *mallus* ſignifie non-ſeulement l'Aſſemblée publique de la Nation, mais encore la Cour de juſtice tenue par le Comte ou le *Miſſus Dominicus*. Les *Scabinei* étoient les Juges, ou les Aſſeſſeurs des Juges de cette Cour. On voit dans ce monument un exemple très-ancien de Loix non-ſeulement publiées dans une Cour de Juſtice, mais encore vérifiées & confirmées par la ſouſcription des Juges. Si cette formalité étoit d'un uſage ordinaire, elle dut amener naturellement celle de faire vérifier les Edits au Parlement de Paris. Mais je ne propoſe cette conjecture qu'avec la défiance que j'ai éprouvée dans tous mes raiſonnemens ſur les Loix, & les Inſtitutions des Nations étrangeres (a)".

Fauſſes conjectures de Robertſon.

Quelques lignes après, Robertſon préſente l'enregiſtrement ou vérification comme un effet de la politique de nos Rois, qui voulurent faire oublier aux Peuples le droit qu'ils avoient eu ſous les deux premieres races d'examiner & d'approuver les Loix.

(a) Hiſtoire de l'Empereur Charles-Quint, *tome* , *pag.* 352.

En 1615, le Parlement de Paris exposa dans ses Remontrances à Louis XIII, que la vérification étoit une de ses fonctions, lorsqu'il étoit à la suite des Rois, & qu'elle lui fut conservée, quand il fut rendu sédentaire, parce qu'il tenoit la place de l'ancien Conseil des Princes & des Barons.

Ce Parlement s'est exprimé un peu différemment dans ses Remontrances de 1718. „ Avant que le Parlement fût sédentaire, il se faisoit des Assemblées composées de personnages les plus considérables & les plus capables de l'Etat..... Ces Assemblées s'appelloient *Parlement*; c'étoit dans ces assemblées que se faisoient les Edits, & c'étoit pour lors le Conseil de nos Rois. Vers l'année 1304..... le Roi rendit le Parlement sédentaire par différentes raisons. Il crut assurer la conservation des droits de sa Couronne, & faire chose utile à lui & à toute la Nation d'établir une Compagnie fixe qui, donnant une application suivie à ces grandes matieres, & veillant continuellement à la conservation de tous les privileges de la Couronne, les maintiendroit dans leur entier, & s'oppose-

oit aux entrepriſes qui pourroient y être contraires..... L'on crut encore dans ce temps-là que le Parlement étoit une eſpece de lien néceſſaire entre le Souverain & ſes autres Sujets; le Peuple ſe perſuada que les Loix examinées par le Parlement étoient utiles, ou du moins néceſſaires, & nos Rois ayant éprouvé que leurs Sujets s'y ſoumettent plus volontairement lorſqu'elles ont paſſé par ce Tribunal."

Il ne nous conviendroit pas de hazarder nos idées particulieres ſur un point ſi délicat de l'hiſtoire de la Monarchie, mais en même-temps ſi digne d'exercer la curioſité des ſçavans. Laiſſant donc à l'écart tout ſyſtême ſur l'époque préciſe de l'uſage de la vérification & ſur les motifs primitifs de l'établiſſement de cette forme de notre Légiſlation, il nous ſuffit qu'elle ait acquis la vénération de pluſieurs ſiecles, pour la mettre au rang de ces *coutumes conſtantes*, dont parle M. de Fénélon, *qui ont force de loi pour le Gouvernement d'une Nation*; & que le Prince doit étudier, ſoit pour connoître la vraie forme du gouvernement, ſoit pour appren-

L'antiquité de l'enregiſtrement la donne force de Loi.

dre ſans ſe flatter quelles ſont les bornes de ſa puiſſance.

La préſomption, qui naît de la longue poſſeſſion, porte à croire qu'un établiſſement a eu dans ſon principe, l'objet & l'intérêt qu'il paroît avoir conſervé depuis ſi long-temps. L'incertitude de ſon origine fortifie cette préſomption, parce qu'on n'imagine pas comment un uſage tel que l'enregiſtrement, auroit pu changer de nature, ſur-tout au préjudice de l'autorité abſolue du Prince, par des voies inſenſibles, & ſans que ſa révolution eut fait époque dans l'hiſtoire.

Si nous joignons à ces préſomptions générales les inductions qui naiſſent 1°. de la maniere dont ſe formoient les Loix, avant la fixation du Parlement rendu ſédentaire à Paris; 2°. de la ſageſſe même de l'uſage de l'enregiſtrement précédé d'une délibération libre, il ſemble qu'on ne pourra raiſonnablement ſe refuſer à la notion qu'en donnent les Juriſconſultes, qui en font une forme eſſentielle de notre Légiſlation préſente.

Preuves de cet uſage par la maniere dont ſe faiſoient les Loix avant la fixation du Parlement à Paris.

1°. Tous les Auteurs tombent d'accord que, ſous les premiers Rois

le la troiſiéme Race, le Prince, uoique ſeul Légiſlateur, ne publioit ucune Loi nouvelle, ſans l'avis des rands du Royaume qui formoient on Conſeil. „ Alors ne s'entrepre- oit & délibéroit affaire de conſéquen- e ſans l'Aſſemblée des Prélats & arons. Au temps de Philippe-Au- uſte & juſqu'à Philippe-le-Bel, les)fficiers-Généraux de la Couronne ſiſtoient, & ſouſſignoient à toutes s expéditions d'importance que les ois faiſoient, même quand ils or- onnoient quelque Loi „. C'eſt ce u'on a lu dans les textes de Mirau- ont & de Coquille. Robertſon ſtime que „ du moins ils conſul- oient les Evêques & les Barons, qui trouvoient à la Cour, ſur toutes s nouvelles Loix que ces Princes ouloient publier, & qu'on en trou- e des exemples dans le recueil des rdonnances, Tome I, pages 3 & (a)."

Il faut même obſerver que le Con- il du Roi n'étoit pas ce qu'on entend ijourd'hui ſous ce nom: ce n'étoit ors que le Parlement.

Avant & après Philippe-le-Bel le Conſeil du Roi n'étoit pas.

(a) Ibid. Pag. 350.

différent du Parlement.

„ La Cour des Plaids du Roi, auſſi ancienne que la Monarchie, prend divers noms dans les chartes de la troiſiéme Race. Elle eſt appellée Cour ſuprême dans un Diplôme donné par le Roi Louis le Gros l'an 1120. En 1168 les Grands du Royaume de France déclarerent à Henri II, Roi d'Angleterre, que ſi Richard, ſon fils, vouloit faire valoir ſes prétentions ſur le Comté de Toulouſe, le Roi de France en ſeroit le juge avec ſa Cour. La Charte de Fécamp de l'an 1211 déjà citée, porte que s'il arrivoit que l'Abbé & les Religieux fuſſent en défaut de faire juſtice, ſoit à leurs tenanciers, ſoit à leurs vaſſaux, alors ils ſeroient tenus d'émender le fait de ladite défaute, au dire de la Cour de France. Ce ne fut que vers le milieu du XIII ſiecle, que l'Aſſemblée Générale, autrement la Cour des Plaids du Roi, prit le nom de Parlement. Juſqu'à l'époque où elle devint ſédentaire, on n'entendoit communément par Conſeil, & ſur-tout par Grand-Conſeil, ou commun Conſeil, que le Parlement lui-même. Depuis ſa fixation à Paris, il a enco

e porté le nom de Conseil pendant quelque temps. De-là le nom de Conseillers donné aux Magistrats qui le composent. Le Parlement prenoit indifféremment dans les Ordonnances ces titres synonymes, la *Cour*, le *Conseil*, fait en *Parlement*. Les Chefs de cet auguste Tribunal ont le titre de *Magni Præsidentiales* dans la charte de 1120, citée plus haut (a). Avant Philippe-de-Valois, qui commença à régner en 1328, ceux qui exerçoient les fonctions de premiers Présidens, étoient appellés les Maîtres du Parlement & souverains, c'est-à-dire supérieurs. Le titre de Maître qui étoit anciennement donné aux premieres Dignités de l'Empire Romain, & aux Evêques & aux Cardinaux dans le douziéme siecle, fut portée par chaque Conseiller.

„ Il est resté aux Maîtres des Re-

(a) Cette charte de Louis le Gros en faveur de l'Abbaye de Tiron, porte que les procès de ce Monastere sur l'appel des Juges de Tiron, seront portés „ *coram Magnis Præsidentialibus nostris Parisiis vel alibi, ubi nostra præcellens & suprema Regalis Curia residebit.* Nouveau Traité de Diplomatique, *tom.* 3, *pag.* 673, 674. *Gallia Christiana* Tom. VIII. p. 320. des preuves.

quêtes, & aux Conseillers de la Chambre des Comptes, malgré l'aviliſſement où il eſt tombé, par l'uſage qu'on en fait parmi le Peuple depuis environ 350 ans. Les Conſeillers des Cours ſouveraines étoient comptés parmi la nobleſſe, puiſqu'en 1357 Charles Duc de Normandie, accorda comme un privilege particulier à Jacques de Flament, Maître des Comptes & ſon Conſeiller, la permiſſion d'exercer la marchandiſe. L'office des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel a beaucoup de rapport avec celui des Référendaires de la premiere race de nos Rois. On trouve les Maîtres des Requêtes établis du temps de Saint-Louis. Outre leurs fonctions ordinaires, ils ont la connoiſſance du titre des Offices Royaux, & de la falſification du Sceau de la Chancellerie. Le Conſeil du Roi compoſé de grands Seigneurs, de Prélats, de Barons, de Maîtres, & de perſonnes de confiance, n'étoit donc autre dans ſon origine que *le Parlement* qui rendoit la Juſtice ſouveraine à la ſuite du Roi. Nous ſommes portés à croire que les grands Officiers, dont les noms ſont ſouſſignés dans les Diplô-

es de la troiſiéme Race, étoient
s Chefs ou les principaux membres
ce Tribunal ſuprême (a)".

Quand donc on entend parler d'an-
ennes Ordonnances lues & publiées
Conſeil, au Grand Conſeil; il
it ſe rappeller que ces termes dans
ncien langage, déſignent le Parle-
ent. Auſſi, ſuivant Loiſeau, Mes-
urs du Parlement ſont-ils les anciens
onſeillers d'Etats en titre d'office.
eſt pour cela, ſelon lui, que les
onſeillers d'Etat, les Secrétaires
Etat, le Contrôleur-Général & les
tendans des Finances, ne ſont que
r commiſſion. Il dit ailleurs que
Parlement étoit le Conſeil ordinai-
des Rois, même leur faiſoit tête
en ſouvent..... dont il a enco-
retenu ce reſte de ſon ancienne
titution, qu'il vérifie & homolo-
e les Edits du Roi (b).

Joinville fait mention des Parle-
ens que Saint-Louis tenoit pour
re ſes nouveaux Etabliſſemens (c).

(a) Nouveau Traité de Diplomatique, *tom.* 4, *g.* 558.

(b) Des Offices, *liv.* 4. *ch.* 3, *n.* 15. Des Or-s, *chap.* 2, *n.* 26.

(c) *Chap.* 84.

Ces célebres Etabliſſemens furent co
firmés en plein Parlement par les B
rons du Royaume, ſuivant un m
nuſcrit que cite Ducange. Le Pr
ſident Hénault note une Ordonnan
de Saint-Louis, datée de S. Gill
en 1254 „ par laquelle il paroît q
les trois Etats étoient conſultés quan
il étoit queſtion de matieres où
Peuple avoit intérêt (a) „. Diff
rentes autres Loix inſérées dans le R
cueil du Louvre portent l'emprein
de cette forme de Légiſlation. „ *Ord
natum fuit & unaniminter concordatu
per totum conſilium. Ordinatum fu
per regem & ejus conſilium* „. Ce ſo
les clauſes que ces Loix renferme
(b).

Faudroit-il d'autre garant de cet
vérité, que le Chancelier Olivi
qui, dans ſa harangue au Lit de Ju
tice du 2 Juillet 1549, dit, *que
plupart des anciennes Ordonnances ſo
faites au Parlement, le Roi y ſéant
ou autre de par lui* (c)?

(a) Abrégé chronologique, *tom.* 1, *pag.* 228.
(b) Pluſieurs de ces Loix ſont citées dans l'E
cyclopédie, au mot *Enregiſtrement*, *tom.* 5, *pa*
700, & dans les Remontrances du Parlement
Toulouſe du 6 Avril 1771, *pag.* 21.
(c) Cérémonial François, *tom.* 2, *pag.* 522.

Peut-être pourra-t-on croire que
Grands qui assistoient au Conseil
Prince, & qui formoient son Par-
nent, continuerent de jouir de
te prérogative, & s'assemblerent
Parlement (depuis que son Siege
fixé à Paris) pour toutes les af-
es importantes, & sur-tout lors-
il falloit établir une Loi nouvelle.
st ce que paroît avoir pensé la
cheflavin. „ Tout ainsi, dit-il,
on n'entreprenoit chose de con-
uence au Royaume, que l'on
ssemblât le Parlement composé des
nces, Prélats, Barons, & plus
arens du Royaume..... Aussi,
Parlement ayant été arrêté, fut
uvé bon que les volontés généra-
de nos Rois n'obtinssent point
d'Edits, sinon qu'elles eussent été
nologuées & vérifiées en ce lieu
„. On pourroit appuyer ce sen-
ent de la disposition d'une Ordon-
ce de 1319, qui dispensa les Pré-
s d'aller au Parlement, parce que
Roi (Philippe-le-Long), *se fai-*
conscience de les empêcher de vac-

) Des Parlemens de France, *liv.* 13, *ch.* 17.
. C'est aussi l'avis des Auteurs de l'Encyclo-
e, *verbo* Enregistrement.

quer au Gouvernement de leur ſpirit
lité (a). Cette diſpenſe ſuppoſe
les Prélats, & les Grands du Roy
me par conſéquent, avoient ſéa
au Parlement, & qu'ils s'y aſſe
bloient ordinairement.

„ Nos Rois, dit la Thaumaſſie
faiſoient les Ordonnances généra
de l'avis & conſentement de le
Barons. Pour cette raiſon, le P
Philippe-Auguſte fit ſa célebre O
donnance, appellée *ſtabilimentum*
feodis, du mois de Mai 1204,
l'avis des Grands du Royaume.
Roi Saint-Louis fit l'Ordonnan
contre les Juifs, du moins de D
cembre 1230, *Penſatâ utilitate*
hæc totius regni de ſincerâ volunt
noſtrâ, ET DE COMMUNI CONSII
BARONUM NOSTRORUM. Et qu
que l'Ordonnance générale que fit
Louis à ſon retour de ſon prem
voyage de la Terre-Sainte, au m
de Décembre 1254, pour la réfo
mation de ſon Royaume, ne ſ
conçue qu'en ſon nom; il eſt néa
moins certain qu'il la fit de l'avis
ſes Barons, *& au Parlement & Et*

(a) Ordonannces du Louvre. *tom.* 1, *p.* 70

il tint à faire ſes nouveaux établiſ-
nent, comme parle le Sire de Join-
le: ce que confirme Guillaume de
ngis en ces termes: *Primò igitur*
principaliter poſt reditum ſuum ad
tûs regni ſui meliorationem, & ſub-
orum ſuorum correctionem & quietem
endens, DE COMMUNI CONSILIO ET
SENSU *condidit pius rex generale*
tutum, quod per totum regnum
m ſervari & promulgari voluit in
c verba: & l'Ordonnance du mê-
Roi contre les blaſphêmes fut
te., *de aſſenſu Baronum noſtrorum.*
s Rois de la ſeconde Race en u-
ent de la même maniere. (*Capitul.*
I. *cap. ult.*) *Capitula quæ præte-*
o anno legi Salicæ per omnium con-
ſum addenda eſſe cenſuimus. Les
nales de S. Bertin de l'an 864.
pitula etiam ad 37 *conſilio fidelium*
rum, more prædeceſſorum, ac pro-
nitorum ſuorum Regum conſtituit;
ils avoient tiré cet uſage des Rois
la premiere Famille, puiſque Sige-
rt aſſure que la célebre loi Salique
t confirmée par Pharamond en l'As-
nblée des Etats, l'an 424. L'on
ut appliquer à ces Loix ce que dit
ertullien au 4e. Chapitre de ſon a-

pologétique: *Nulla lex sibi soli co cientiam justitiæ suæ debet, sed ei quibus obsequium expectat. Cæter suspecta lex est, quæ probari se vult; improba autem, si non prob dominetur.* Depuis deux ou trois cles, nos Rois ont seuls pris le s de faire des Ordonnances qu'ils eu la bonté d'envoyer au Parleme pour y être enregistrées, & les P ples, d'un consentement tacite, m unanime, se sont rapportées à la ligion des Compagnies souveraine d'examiner respectueusement tou les Lettres-patentes, que nos R leur auroient adressées; & soumi ce qu'après avoir délibéré, ils roient trouvé juste (a) „.

Mais, quelque opinion que l' embrasse; quelque système que l' préfere sur cette question qui point encore été assez éclaircie po lever tous les doutes, il est impos ble de méconnoître l'autorité de l' sage qui soumet les nouvelles Loix la vérification: son existence est co stante, son ancienneté est avoué les témoins & les dépositaires nature

(a) Notes & observations sur les Coutumes Beauvoisis, *pag.* 373.

s maxime de notre Droit public, font une forme inviolable de la égiſlation Françoiſe. Qu'il ait pris iſſance de quelque événement par-ulier ; qu'il ſe ſoit introduit, pour nſi dire, de lui-même, & par une te néceſſaire de ce qui ſe prati-oit ſous les premiers Rois de la ɔiſiéme Race, ou même que nos inces en aient eux-mêmes fait l'é-bliſſement pour le public, à l'i-itation de Théodoſe, il faudra ujours ſe rendre à la ſolidité de tte réflexion du célebre Talon. „ utrefois, les volontés de nos Rois étoient point exécutées par les Peu-és, qu'elles ne fuſſent ſouſcrites en iginal de tous les Grands du Royau-e, des Princes & des Officiers de Couronne qui étoient à la ſuite de Cour. A préſent, cette Juriſdic-on Politique eſt dévolue dans les arlemens : nous jouiſſons de cette uiſſance ſeconde que la preſcription es temps autoriſe, que les Sujets ɔuffrent avec patience, & honorent vec reſpect (a) „.

(a) Mémoires, *tom.* 5, *pag.* 135.

Importance de cette Loi. Nécessité de la conserver.

2°. Cette forme de notre Légis
tion ne pourroit paroître inutile
indifférente qu'à des hommes qu
ne prenant aucune part à l'ordre p
blic, à l'intérêt National, en ign
reroient l'objet & l'utilité. Qua
on sent toute l'importance d'une L
gislation sage & éclairée, pour
gloire du Monarque & la félicité
l'Etat, on ne peut qu'applaudir à
usage qui soumet les Loix à un ex
men plus réfléchi, qui arrête les e
trepriſes des Courtisans aveugles
avides, qui est propre à suspend
la prévention ou le zele trop préc
pité de Ministres qui, quoique av
des vues droites, se livreroient a
premieres impressions dont ils s
roient frappés, qui prévient les su
prises dont le Prince n'est point
l'abri, & qui ne tempere l'exerci
de la puissance du Monarque, q
pour la garantir des abus qui pou
roient ternir l'éclat du Trône.

Ecoutons les regles pleines de ra
son & de prudence, que l'Abbé Du
guet développe dans son *Institutio
d'un Prince*, sur la maniere dont l
Législateur doit se conduire dans l'é
tablissemen

tabliſſement des nouvelles Loix (a). „ Lorſqu'une Loi paroîtra néceſſaire, le Prince en formera le projet, mais pour l'examiner, & non pour l'établir..... Dans le projet & dans l'examen, il ſe ſervira des lumieres des Magiſtrats les plus éclairés & les plus ſinceres..... C'eſt ainſi qu'en ont uſé les Princes qui méritoient par leur ſageſſe & leur maturité de donner des Loix aux autres hommes. Ils conſultoient long-temps avant que d'ordonner; ils écoutoient pour être dignes d'être obéis, ils penſoient à donner une ſolide autorité à leurs Ordonnances par la ſageſſe & la juſtice, & non à faire valoir la leur en ſe contentant de commander. Ils évitoient par là un inconvénient où jette la précipitation, qui eſt la variation & l'inconſtance..... Les Princes qui acceptent ſans réflexion tous les projets qu'un ſeul Miniſtre leur propoſe..... ne font que varier..... Ils détruiſent eux-mêmes leurs propres Loix, & ils oppoſent ſi ſouvent leurs volontés à leurs volontés, leur auto-

(a) Inſtitution d'un Prince, *tom.* 2, *chap.* 7, *art.* 2, *pag.* 108 *& ſuiv.*

rité à leur autorité, qu'enfin ils accoutument le Peuple à ne les plus reſpecter, & à regarder la facilité & l'inconſtance du Prince, comme une preuve qu'il eſt conduit & mené, & qu'il n'a pas même ſu choiſir ſes guides"

„ Par ces variations, le nombre des Loix devient infini; car un Edit eſt auſſi-tôt ſuivi d'une Déclaration, & celle-ci de pluſieurs autres qui s'obſcurciſſent mutuellement..... Il n'y a pas de plus grand mal dans l'Etat, qu'une foule de Loix qui le chargent & l'embarraſſent; & leur multitude a toujours été regardée comme une preuve certaine d'une mauvaiſe adminiſtration, parce qu'elle eſt l'effet ou de l'imprudence qui ne ſçait pas choiſir, ou de la foibleſſe qui ne ſçait pas exécuter, ou de l'inconſtance qui ne ſçait rien ſoutenir, ou du caprice qui convertit en Loix toutes ſes fantaiſies. Sous un Prince ſage & prudent, les choſes ne ſont point ainſi..... Il veut que tout ce qui..... doit avoir force de Loi ſoit examiné avec tant de ſoin, qu'il ne ſoit pas obligé dans la ſuite d'y faire aucun changement".

„ Outre les précautions qu'il prend lui-même pour n'être pas trompé, il consent que les Juges du plus célore Tribunal de son Etat *n'enregistrent* les Loix qu'il leur adresse, qu'après un examen respectueux, *mais libre & sincere.* Il ne prétend leur fermer ni les yeux ni la bouche, & il ne convertit point *en simple formalité, un usage qui assure encore plus le Prince que le Peuple, contre les surprises qu'on peut faire à sa religion.* Il sait que des personnes sages s'éclairent mutuellement; qu'il est juste d'écouter des Sénateurs qui ont vieilli dans la connoissance des Loix, *& qui en sont les dépositaires;* qu'il affermit son autorité en montrant publiquement qu'il n'en veut user que pour la justice, & qu'il attire un respect particulier à ses Ordonnances, en exigeant que les premiers Juges & les plus integres de l'Etat répondent au public de leur équité".

„ S'il vouloit que les Juges n'eussent d'autre fonction que celle d'entendre une lecture inutile & d'y consentir, ou de se taire après l'avoir entendue, il les dispenseroit de cette servitude, qui ne seroit d'aucun fruit

pour le Public, & qui ne feroit qu
charger leur conſcience..... Un gran
Prince eſt toujours ſincere; ce qu'
paroît vouloir, il le veut en effet
il ne défend pas ce qu'il ſemble ex
ger ; & s'il veut que les premie
Magiſtrats de ſon Royaume autor
ſent la Loi qu'il leur adreſſe, il leu
laiſſe le pouvoir de le faire, & il n
les dégrade pas en faiſant mine de le
conſulter".

„ Autrement, ce qu'il y a de plu
auguſte dans l'Etat n'eſt qu'un vai
ſpectacle, & dégénere en pure céré
monie. Rien n'eſt moins approuv
que ce qui paroît l'être : tout paſſ
à une voix, & perſonne n'a parlé
ou ne l'a fait ſincérement. Souven
un morne ſilence eſt la ſeule manier
dont opinent les Juges; quelquefoi
l'Arrêt d'enregiſtrement n'eſt pa
prononcé par celui qui préſide, &
le Greffier le dreſſe comme étant d
pur ſtile..... Ainſi on ne s'aſſembl
pas en ces occaſions comme Juges
mais comme flatteurs; & la flatteri
eſt ſi groſſiere, que perſonne n'y ef
trompé, *& que l'enregiſtrement eſ
plutôt une preuve d'improbation que d
conſentement* ".

„ Quand un Prince a bien examiné par lui-même, & avec un sage Conseil, la justice & la nécessité d'une Ordonnance, il ne craint point que des hommes zélés pour sa gloire, & pleins de respect pour ses volontés, n'*acceptent avec discernement & avec lumiere* la Loi qu'il leur dresse. Mais, moins il a pris de précautions, moins il souffre qu'on en prenne pour lui. Il ne veut point *qu'on délibere* quand il ne l'a pas fait; & il regarde comme une témérité d'oser approfondir ce qu'il n'a pas voulu connoître".

„ C'est d'ordinaire par l'inspiration d'un Ministre trop absolu, que le Prince défend toute réflexion sur ses Edits. Ils sont l'ouvrage de ce Ministre qui ne veut être ni éclairé ni contredit, qui ne peut souffrir que son autorité soit balancée par celle d'aucun Tribunal, & qui s'applique à humilier ce qu'il y a de plus grand & de plus ferme dans l'État, pour regner sous le nom de son Maître".

„ Ce Ministre a souvent des vues particulieres opposées au bien public; & quand ses intentions seroient

toujours pures, il n'a pas une telle sagesse... qu'il n'ait besoin d'aucune autre lumiere. Les Sénateurs du premier Siege seroient capables de suppléer à ce qui lui manque, ou de rectifier ce qui seroit contraire au bien public. Le Prince, dont les intérêts sont inséparables de ceux de l'Etat, les charge de veiller contre les surprises, & leur envoie à ce dessein tout ce qui doit être revêtu d'une forme authentique.....

„ Quand le Ministre a sçu imposer silence à tout le monde, & rendre son maître l'exécuteur de ses volontés, il passe souvent jusqu'a lui épargner la peine d'en être instruit. Il fait lui seul la disposition,.... d'un Réglement, d'un Edit. Il le présente au Prince pour le signer, avec la même confiance qu'il le présenteroit à son Secrétaire, & il compte si fort sur sa complaisance, ou sur sa paresse, qu'il donne quelquefois à l'Imprimeur un projet, dont le Prince n'a pas encore entendu la lecture. Cependant tout fléchit sous le pouvoir arbitraire d'un serviteur, parce qu'il a sçu persuader à son Maître que l'obéissance est l'unique

vertu des premiers Juges, & qu'elle doit être aveugle à tel point qu'elle ne s'informe pas même, si c'est lui qui commande ou si un autre a pris sa place. Et il arrive ainsi que plus un Prince affecte d'être absolu, plus il montre au Public la dépendance où le tient son Ministre.

„ Il n'y a donc rien qui marque mieux qu'un Prince gouverne par lui-même, que la *liberté qu'il laisse à des Juges supérieurs de prendre connoissance des Loix* qu'il leur adresse, *& d'examiner si ses intérêts, qui sont ceux de la Justice & de l'Etat, n'y sont point blessés*; car il est évident dès-lors qu'il veut être instruit de tout, & qu'il est en garde contre les surprises, & qu'il ne veut pas qu'on abuse de son nom, & de son pouvoir pour établir rien d'injuste.

„ Il ne faut que cela pour l'empêcher, & pour en ôter même la pensée; car lorsque les Remontrances respectueuses sont permises, elles sont rarement nécessaires. Les Ministres ne veulent point y donner occasion..... Le terme de Remontrances ne peut blesser un Prince qui aime la vérité, il la cherche &

la préfere à tout, il invite tout le monde à la lui dire. Il ne craint que le menſonge & la flatterie, & *il regarde comme des qualités eſſentielles dans les Magiſtrats, la ſincérité & la fidélité.* Il ſçait que non-ſeulement elles ne ſont point oppoſées à la ſoumiſſion & au reſpect, mais qu'elles en ſont des preuves; & il ſe tiendroit offenſé, ſi on le croyoit incapable de Conſeil, où ſi l'on craignoit de lui déplaire, en lui diſant ce qui eroit utile à ſon ſervice".

Si ces réflexions, dictées par la droite raiſon elle-même, s'appliquent à un Monarque dont l'autorité eſt abſolue, & qui n'a d'autres regles que celles mêmes de la Juſtice & du bien public, quelle force n'ont-elles pas à l'égard d'une Monarchie, où la Loi exige que le Prince conſulte les Magiſtrats, où ce n'eſt pas ſeulement une convenance qu'il prenne leur avis, & qu'il les écoute, mais où leur conſentement eſt néceſſaire; où la vérification des Loix, par les Tribunaux qui en ont le dépôt, eſt une forme ſubſtancielle de la Légiſlation, où l'enregiſtrement n'eſt pas une pure promulgation,

une

une ſimple publication deſtinée à rendre la Loi notoire, mais où l'autorité même de la Loi & ſon exécution dépendent de l'examen & de l'approbation des Corps prépoſés à la vérification ?

Que le Prince abſolu ſoumette à la lumiere des Sénateurs qui ont *vieilli dans la connoiſſance des Loix*, les Ordonnances nouvelles qu'il veut publier, c'eſt une précaution ſage, c'eſt une démarche de prudence. Pour le Prince dont la puiſſance, quoique ſouveraine, eſt limitée, c'eſt un devoir, c'eſt une regle étroite; il ne ſçauroit s'en diſpenſer, ſans manquer à ſes engagemens, & ſans violer la Loi Nationale.

Les Publiciſtes décident que, ſi la Loi fondamentale d'une Monarchie aſſujettit le Souverain à délibérer les Loix avec les Grands de ſon Royaume, il eſt obligé de les leur propoſer, & d'obtenir leur conſentement. C'eſt la doctrine de Bohemer (a). L'Auteur dans une Note ob-

(a) *Quod ſi tamen legibus Reipublicæ fundamentalibus aliud proviſum, cautumque ut Procerum in conventu de lege novâ ferendâ deliberari debeat, imperans ad conſenſum Procerum obligatus*

ſerve que telle étoit autrefois la Conſtitution de notre Monarchie Françoiſe (b). Mais ſi, depuis pluſieurs ſiecles, cet ancien uſage, qui remontoit juſqu'à l'origine de notre Empire, a été abrogé, une forme moins gênante pour le Prince a été ſubſtituée ; c'eſt la vérification des Magiſtrats qui ſont ſes propres Officiers. On a vu par les témoignages, qui ont été rapportés, que la néceſſité de la vérification libre eſt une *Loi du Royaume*, une de celles auxquelles le Prince eſt lié par ſon ſerment, qu'elle appartient à la Conſtitution préſente de la Monarchie, que c'eſt une forme ſolemnelle conſtamment obſervée, que les Rois l'ont inviolablement gardée, qu'elle eſt en quelque ſorte la ſauve-garde de toutes les Loix. A ces caracteres on ne ſçauroit méconnoître une Loi *fondamentale poſitive*, formée par la convention expreſſe ou tacite du Souverain avec la Nation. Comment l'enviſageroit-on autremeut, ſi la vérifica-

eſt. Introd. in Jus Public. univ. Pag. 380. Edition de 1758.

(b) *Sic olim in Regno Franciæ, ex more inveterato obtinuit ut leges conſenſu procerum conderentur.*

tion est une *condition* de la Loi, si toute Loi nouvelle reçoit *sa derniere forme* de la vérification, si les vérificateurs des Loix ont droit de *modifier* leurs dispositions, de refuser même l'enregistrement de celles qui seroient injustes, ou éversives des Loix Nationales? Or il est de la nature des Loix fondamentales qu'elles ne puissent être changées sans le concours mutuel du Prince & des Peuples.

Mais quand on feroit quelque difficulté d'élever l'usage de la vérification libre à la dignité d'une Loi fondamentale proprement dite, au moins seroit-ce une de ces Loix fixes & stables, aussi précieuses dans leurs motifs que par leurs effets salutaires; Loix auxquelles l'intérêt public a donné naissance, que l'expérience de plusieurs siecles a consolidées, & dont le bien de l'Etat exige autant la fidele exécution, que leur maintenue constante.

Quand on regarderoit la nécessité de l'enregistrement comme un usage moderne établi par le Roi lui-même, il ne pourroit s'y soustraire.

Pendant que ces Loix subsistent, le Prince doit les respecter. „ Après avoir établi ces Loix saintes, dit encore l'Abbé Duguet, comment pourroit-il les mépriser lui-même, &

leur ôter par son exemple l'autorité qu'il leur a donnée? Que serviroit-il de les avoir établies, s'il n'y avoit aucun égard; & quel fruit en tireroit le Peuple, s'il étoit gouverné par des volontés toutes contraires?

„ C'est par moi, dit la Sagesse Eternelle, que regnent les Rois, & que les Législateurs établissent de Loix justes. C'est par moi que regnent les Princes, & que les Puissans ordonnent ce qui est conforme à l'équité. C'est donc dans le langage des Ecritures, la même chose de régner & de commander des choses justes, d'être revêtu de la Souveraine Autorité, & de n'ordonner rien que d'équitable. La Sagesse Eternelle désavoue tout ce qui ne vient point d'elle, & elle ne compte pas qu'on regne, quand on le fait sans la consulter.

„ Ce n'est pas que le Prince ne conserve l'autorité que Dieu lui a donnée, lors même qu'il en abuse; mais rien n'est plus honteux pour lui que d'en abuser. Il y a une justice dans les Loix, indépendante de lui, qui le condamne quand il s'en écarte; cette justice est sa regle. *Leges*

Imperator fert, quas Princeps ipse cudiat (*S. Ambroise, Ep.* 21). Il y demeure soumis, quoiqu'élevé au dessus de tous les autres hommes; & ne peut lui substituer ni ses passions, ni ses injustes desirs, parce qu'il n'est pas à soi-même; qu'il n'est ni son principe ni sa fin; qu'il n'est qu'administrateur d'une autorité confiée pour ue temps, & que Dieu, en la lui confiant, a eu dessein de régner par lui, & par conséquent, de faire régner par lui les Loix & la justice (a)".

Si le Prince est soumis à la justice & à l'équité de la Loi, il lui doit être encore moins permis de l'abroger, que de l'enfreindre. Ce seroit aller directement contre les vues de la Sagesse Eternelle, que de révoquer une Loi sage, utile, liée au bonheur de la Société. Dès qu'on la suppose telle, son abrogation ne pourroit être que nuisible & préjudiciable. Car, au jugement des Auteurs, le salut du corps civil étant la Loi souveraine du Gouvernement, la regle suprême que le Monarque doit con-

(a) Institution d'un Prince, 2e. *part. ch.* 3, *pag.* 118.

ſulter, comment auroit-il le dr
d'ordonner ce qui contrediroit le bi
public, ou de défendre ce qui
ſeroit utile (a)? L'ancien Droit
doit être révoqué que ſur des mot
de néceſſité, ou d'évidente utili
(b). Il faut qu'une Loi devien
nuiſible; pour que le Prince ſe d
termine à la révoquer (c). Combi
ces maximes ne réclament-elles p
pour la conſervation de la vérific
tion libre des nouvelles Ordonna
ces, uſage ſi ancien; *effet d'une pr
dence politique*; Loi qui n'eſt pas moi
une *colomne ferme de la Royaut*
qu'une *bride* ſage contre l'abus
l'autorité: *moyen par lequel l'Etat
été conſervé dans ſa grandeur, qui a
trement eût été ruiné par les flatteur*
inſtitution moins onéreuſe au M
narque que celle qu'elle a remplacé
forme enfin devenue eſſentielle à
Légiſlation dans une Monarchie,

(a) *Generatim ex lege naturæ tantùm illa
perans poteſt, quæ non adverſantur ſaluti tot
corporis civilis, juxtà vulgatum:* Salus populi
prema lex eſto. *Quæ autem huic adverſantu
ad illa agenda jus nullum habet.* Boehmer,
trod. ad Jus public. univ. pag. 285.

(b) *Si antiquum Jus corrigi vel emendari
ceſſitus expoſceret.* Hertius ſuprà.

(c) Bodin, de la République, *liv. 2. ch.*

n ne découvre pas un seul instant
le Prince ait eu le pouvoir de
nstituer la Loi, & de la rendre
rfaite & obligatoire, par le seul
te de sa volonté & de son com-
ndement?

La maxime, que le Monarque est
-dessus des Loix, est inconteſtable.
mment pourroit-il les abroger,
leur étoit soumis comme le sont
us les Sujets? Conclure de-là qu'il
est jamais tenu à leur obſervation,
'il peut s'en jouer suivant son ca-
ice, & les abolir lorsqu'elles sont
core utiles ou nécessaires; c'est a-
ser étrangement d'une maxime
aie.

Cette vérité n'est pas opposée à la maxime: que le Monarque est au-dessus des Loix.

On a établi dans les Chapitres pré-
dens, que le pouvoir n'a été con-
aux Souverains, que pour l'a-
ntage des Sujets; que la Loi su-
ême à laquelle ils devoient confor-
er l'usage de leur autorité, est le
ut du Peuple. On a appuyé cette
axime sur des preuves de tout gen-
, & sur les aveux de tous les Sou-
rains eux-mêmes. Aux derniers
ats de 1614, le Président Jeannin,
ntrôleur-Général des finances,
dans la Chambre du Tiers-Etat,

que la Reine, par ſes judicieux c
ſeils, avoit imprimé dans le cœur
notre jeune Roi cette belle leçon, c
la ſouveraine Loi de ſon Royaum
c'eſt le ſalut du Peuple (a).

On a prouvé également que le D
potiſme, l'uſage arbitraire du po
voir qui ne connoîtroit d'autre re
que l'intérêt du Monarque ou ſa fa
taiſie, ſont contraires au droit na
rel, au droit divin, à la fin du Go
vernement, l'intérêt véritable d
Souverains eux-mêmes.

Ces vérités certaines explique
en quel ſens le Monarque eſt au-d
ſus des Loix. Comment les con
lier avec leur inobſervation total
avec leur abrogation arbitraire de
part du Souverain? Si jamais, da
aucun cas, il n'eſt tenu d'y obé
il ſera donc ſans frein & ſans regl
ayant droit de faire tout ce qui
plaît, ſans aucune obligation de co
ſcience, ſans aucun devoir à remp
envers ſes Sujets. S'il peut abolir
ne Loi encore actuellement utile,
n'eſt donc pas vrai que le ſalut
ſon Peuple ſoit pour lui la Loi ſupr

(a) Recueil des Etats de 1614, par Rapi
pag. 235.

e. Car la Loi qui a été faite pour
n avantage, doit subsister tant
'elle la procure. Il n'a pas été
rmis de publier une Loi qui pou-
it nuire. Il n'est pas permis d'a-
oger celle dont la Société retire en-
ré le fruit.

Ces principes ont été mis conti-
ellement sous les yeux de nos
ois. Et plût à Dieu qu'ils ne les
ssent jamais perdu de vue!

Au Lit de Justice du 24 Juillet
27, le Président Guillard dit à
ançois I: „ Est inique prescrire
oi à autrui, dont ne veuilliés user.
ous devés toujours avoir en mé-
oire ce saint Edit du Préteur Ro-
ain, que on doit user de pareil droit
e celui qu'on ordonne. Saint-Am-
oise dit: les Rois doivent garder &
server leurs Ordonnances, & de
urs Prédécesseurs qui ont bien ré-
é, icelles imiter & suivre, à ce
'à leur exemple, les autres facile-
ent y obéissent. Les bonnes Or-
onnances & Coutumes se doivent
rpétuellement garder. L'Empe-
ur Galba est singuliérement loué
ce qu'il fut observateur des an-
ennes Coutumes & Ordonnances.

Les Rois d'Egypte, en obéiſſant
Loix, s'eſtimoient être bienheur
& bien fortunés. Lycurgus ne
jamais Loix qu'il n'obſervât; & t
dis qu'elles furent gardées à Spar
qui fut l'eſpace de 500 ans, ils
rent les plus grands de Grece;
quand ils les laiſſerent abolir, ils p
dirent leur liberté, & leur Seign
rie ſe ruina. Démoſthenes dit
les Loix & Jugemens ſon l'ame
Royaumes & choſes publiques;
ainſi que le corps privé de l'ame
meure inutile & annihilé; auſſi ſ
les Royaumes & choſes publiq
par l'inobſervance des Loix &
gemens. Solon interrogé en que
maniere les Royaumes ſe gouver
ront bien, répondit: *Si les Sujets
béiſſent aux Rois, & les Rois a
Loix.* La Loi eſt toujours ferm
& ne ſe meut par nul reſpect de g
ce & faveur: ainſi que les membr
ne peuvent vivre ſans chef, &
chef ſans membres ne peut dure
auſſi le Roi ſans Sujets, & les Suje
ſans Rois, ne peuvent longueme
& raiſonnablement vivre; & eſt n
ceſſaire qu'ils aient union enſembl
laquelle ſe garde moyennant bonn

oix, Ordonnances & bons Offi-
ers: car il eſt difficile & impoſſible
ie autrement un homme, tant ac-
mpli ſoit-il, puiſſe gouverner &
nir en obéiſſance tant de Peuples
diverſes langues, âges, mœurs &
nditions. Partant ceux qui diſent
e vous gardiés vos Loix & Ordon-
nces, vous conſeillent que vous
treteniés l'union de vos Sujets, la-
elle (avec la puiſſance que Dieu
us donne) vous fait Roi; & ceux
i vous perſuadent le contraire,
us conſeillent mal".

„ Iſocrates recommandoit à ſon
oi qu'il amendât les Loix & Or-
nnances, & en fît de nouvelles à
tilité & concorde des Sujets, qui
minuaſſent les procès. Or, par
ocation, au lieu de les amender,
us les annihilés. Car vous mandés,
nobſtant quelconques Ordonnances, &
dommage des Sujets, multipliés
procès; & n'eſt pas à préſumer
tout droit & raiſon, que par une
ule parole dite ou écrite, vous
uilliés annuller & caſſer toutes Loix
Ordonnances; & par ce, ſi au-
ne fois, en obmettant ce que vous
ites ou écrivés par telles violentes

prieres & importunités, nous r
faisons ce que vous voulés & com
mandés, nous ne pensons vous d
sobéir."

„ Nous ne voulons révoquer e
doute, ou disputer de votre puissa
ce; ce seroit espece de sacrilege; (
sçavons bien que vous êtes par-de
sus les Loix, & que les Loix ou O
donnances ne vous peuvent contrai
dre, & n'y êtes contraint par pui
sance coactive. Mais nous enten
dons dire que vous ne voulés ou n
devés pas vouloir tout ce que vou
pouvés; ains seulement ce qui est e
raison, bon & équitable, ce qui n'e
autre chose que justice. Vertu n'e
autre chose, selon les Stoïques, qu
parfaite & bonne nature, suivant ra
son, abhorrant les vices, & estiman
être souverain bien de faire selo
raison naturelle, à laquelle le Droi
Divin n'est jamais contraire, & y é
tes sujet si vous voulez bien régne
Ainsi que le Régleur doit suivre l
regle s'il veut droitement régle
Dieu, quand il vint en ce mond
pour niver la Loi, combien qu'il fû
par-dessus la Loi, néanmoins voulu
naître, vivre & observer la Loi

rdonner les choſes de puiſſance ab-
lue & non poſitive, eſt comme les
ire ſans raiſon & à volonté, qui
nt plus de la nature brute que rai-
nnable. Nous ne voulons pas pour-
nt dire que, en aucun cas particu-
r & ſingulier, vous n'en puiſſiés
r; mais le moins, ou ne en uſer,
le mieux. L'Apôtre dit que puis-
ce n'eſt pas donnée à quelque Sei-
eur en ſubverſion, mais en édifi-
ion. Iſocrates commandoit à ſon
i que, quelque choſe qu'il fît, il
penſât toujours être Roi, afin de
faire choſe indigne d'un ſi grand
n; & Silius le Poëte diſoit à Sci-
n: quelconque choſe que tu fas-
, eſtime toujours être en la puis-
ce de Dieu (a)."

Le Chancelier Olivier poſa à-peu-
s les mêmes maximes dans la ha-
gue qu'il fit au Lit de Juſtice du
uillet 1549.

, La vraie & ſolide gloire du Roi,
il, eſt de ſoumettre ſa Hauteur
Majeſté à juſtice, a rectitude &
obſervance de ſes Ordonnances:
eu même ne ſe permet point cho-

(a) Cérémonial François, *tom. 2. pag. 470.*

ſe qui ne ſoit équitable & droituri
re, & ne ſe retiendroit plus le nc
de Dieu s'il faiſoit autrement. P
tant ne peuvent les Rois faire cho
plus haute, plus Royale & plus
vine, outre paſſant les vertus co
munes, que de ſe conformer à Di
le plus qu'ils peuvent au fait de l'a
miniſtration de la Juſtice. La R
publique, comme dit Platon,
heureuſe, en laquelle le Prince
obéi d'un chacun, & lui obéit à
Loi, & la Loi eſt droite & rega
dant au bien public. On ne ſçaur
décrire plus court un Royaume fl
riſſant. Alexandre de Macédoi
ayant perdu une cauſe par Jugeme
Militaire, remercia les Juges de
que ils avoient préféré la Juſtice
toute ſa Monarchie & dignité Roy
le: le Roi Charles V fit un acte pl
mémorable; il avoit privé dix pe
ſonnes de leurs Offices, &c (a)."

Pour faire ſentir, ſi cela étoit n
ceſſaire, la certitude de ces maximes
il ſuffiroit de les rapprocher des prin
cipes de Deſpotiſme qui furent poſé
par le Chancelier au Lit de Juſtic

(a) Ibid. *pag.* 523.

u en 1523 ſous François I contre
Duc de Bourbon.
Ce premier Magiſtrat y dit que
Roi avoit créé quatre Maîtres des
quêtes; que ſur l'Edit de création
avoit mis à deux fois pluſieurs
rictions, ce qu'il n'appartenoit
à la Cour de faire, parce que le
avoit reçu des quatre Maîtres
Requêtes ſoixante mille livres.
e Logique! Le Roi a touché
ance le prix d'Offices qu'il venoit
réer: donc le Parlement n'a pas
modifier l'Edit de création.
e Chancelier ajouta que le Roi
t fait cette création par trois
ns; & auſſi parce qu'il étoit Roi
Maître, ainſi que la raiſon veut;
ſes Prédéceſſeurs avoient créé
Maîtres des Requêtes, qu'il n'é-
de moindre autorité & préémi-
e qu'eux.... qu'on ne fit aucune
ficulté parce que le Roi l'enten-
& le vouloit ainſi.
e Chancelier ſe plaignoit encore
e que le Roi ayant créé au Par-
vingt nouveaux Conſeillers,
s traitoit mal; on donnoit la
éance aux Conſeillers d'ancienne
ion, quoique reçus depuis eux.

Le Chancelier ajouta que le Roi
voit fait à ce ſujet une Déclarat
qu'il entendoit ſortir effet ſans q
fût beſoin d'en rien dire, que le
l'ayant ainſi ordonné après les
montrances faites, la Cour n'y av
plus que voir, & devoit obtempé

François I endoctriné par
Chancelier, parla à-peu-près
le même ton. Il dit qu'il étoit c
tent qu'on lui fît „ des Remontr
ces ; mais que, quand nonobſt
icelles, il avoit déclaré qu'il le v
loit ainſi, il étoit raiſon qu'il fût
béi..... que l'autorité de la C
n'étoit que de par lui, & que
n'étoit pas un Sénat de Rome (a

Quel langage que celui du Ch
celier! Le Roi crée des Offices,
publie d'autres Loix quelconqu
parce qu'il eſt le Roi & le Mait
& qu'il a autant d'autorité que
Prédéceſſeurs. N'eſt-ce pas abu
arbitrairement de ſon pouvoir,
de ne s'y propoſer d'autre motif qu
ne vaine oſtentation de ſon autor
& le plaiſir de la domination, ſ
égard à l'intérêt public, au bien

(a) Ibid. *pag.* 461, 462.

a Société, à l'avantage des Peuples? Quelle maxime! Le Parlement doit oujours obéir lorſque ſes Remontrances ont été infructueuſes! Les Juſtions réitérées changent-elles donc la ature des choſes? Font-elles ceſſer injuſtice? Effacent-elles les obligaons de la conſcience, du ſerment, tous les devoirs d'Etat?

Les Empereurs Romains nous apennent qu'il eſt digne de la Majeſ-Royale de ſe reconnoître ſoumis ix Loix: *Digna vox eſt Majeſtate gnantis, ſe legibus alligatum confiri.* Si cela eſt, le Chancelier a-t- fait parler François I en 1523, une maniere digne de la Majeſté oyale?

Et pourquoi eſt-il digne du Monare le plus puiſſant de s'avouer ſujet la Loi, ſinon parce que c'eſt pour i un devoir étroit? Il ne s'agit pas ns doute de ces Loix qui, par la volution des ſiecles, par le chanment des mœurs & des circonſtans ſont devenues nuiſibles. Elles nt un fléau public; le Prince eſt oligé d'en dégager ſes Sujets: comnt y ſeroit-il lié lui-même?

Nous ne parlons que des Loix qui

produiſent encore actuellement de effets ſalutaires, dont le public reſſen journellement l'utilité, dont l'aboli tion lui cauſeroit certainement u dommage actuel. Jamais on ne conce vra qu'un Prince uſant légitimemen de ſa puiſſance, abroge juſtement un telle Loi, puiſqu'il eſt lui-même o bligé de faire tout ce qui eſt utile ſon Peuple; puiſqu'il lui eſt défend de faire quelque choſe qui lui nuiſe.

Accorder au Prince le droit d révoquer les Loix, quoiqu'elle ſoient encore utiles, c'eſt lui per mettre de gouverner par humeur par caprice & par intérêt. C'eſ ſuppoſer qu'il n'eſt tenu à rien en vers ſes Sujets, qu'il ne leur doit n juſtice ni protection; que le juſte & l'injuſte ſont des mots vuides de ſens & que le repos & la félicité des Peu ples ne doivent entrer pour rien dan ſa détermination. *La juſtice eſt ce pendant une vertu par laquelle les Roi régnent; car, ſi n'étoit juſtice, le Royaumes ne ſeroient que brigandage*, comme le diſoit le Chancelier en 1458 au Lit de Juſtice tenu à Vendôme contre le Duc d'Alençon (a).

(a) Cérémonial François, *tom.* 2. *pag.* 442.

Non-seulement le Prince ne peut as abolir par puissance arbitraire les Ordonnances de ses Prédécesseurs qui rocurent encore le bien public, mais est obligé de s'y conformer dans sa ropre conduite. S'il est libre de oute coaction, si l'impunité lui est urée, ce n'est pas pour le dégager e toute obligation, de tout devoir. our le soustraire à l'empire des Loix ositives, il faut supposer que ses ujets n'ont aucun intérêt à ce qu'il s observe. S'ils y sont intéressés, leur doit alors le sacrifice de sa ropre liberté, puisqu'il doit consa-rer tout, & même sa propre person-e, à la félicité publique. Quand n Prince ne desireroit que son pro-re avantage, il lui prescriroit la fi-elle observation des Loix positives: ar il est sans doute très-intéressant our lui que ses Sujets les observent; t les y déterminera-t-il, s'il est le remier qui par son exemple les en-age à les mépriser? C'est la leçon u'a donnée il y a long-temps à l'Em-ereur Honorius le Poëte Claudien, ans ces beaux vers connus de tout monde.

In commune jubes si quid, censesve tenendum;
Primus jussa subi: tunc observantior æqui
Fit populus, nec ferre negat, cum viderit ipsum
Auctorem parere sibi; componitur orbis
Regis ad exemplum, nec sic inflectere sensus
Humanos Edicta valent, ut vita regentis.

Si l'on n'affranchissoit le Prince que de ce qui est de pure formalité, cela ne seroit peut-être pas encore trop raisonnable, mais au-moins, son privilége ayant moins d'étendue, entraîneroit des suites moins fâcheuses. Le comte de Boulainvilliers cite une Assemblée de Notables tenue au Parlement le 13 Octobre 1380, où Charles VII fut émancipé par le duc d'Anjou son tuteur. Il en conclut que le Roi étoit soumis aux Loix comme les autres, quoi qu'en disent les Modernes (a). A l'égard de toutes les autres Loix dont l'effet ne se borne pas à prescrire quelques formalités, le Prince doit les observer; il ne lui est pas permis de les révoquer, tant qu'elles sont encore avantageuses à la Société.

(a) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom.* 3. *pag.* 9.

On dira peut-être que c'eſt à lui à juger de ce qui eſt, ou n'eſt pas utile à l'Etat; & en le diſant, on abuſera encore d'une maxime vraie. Sans doute, lorſqu'il s'agira d'une queſtion délicate & problématique, on devra ſuivre le jugement du Prince. Il prétend P. E. qu'une Loi qui ſubſiſte depuis long-tems, eſt devenue nuiſible par la ſucceſſion des années. Les raiſons ſur leſquelles il appuie cette aſſertion, ont effectivement de l'apparence, quoiqu'elles ſoient balancées par d'autres à-peu près d'une égale force. Que dans cette eſpece d'incertitude on obéiſſe par proviſion, cela peut être conforme aux regles.

En quel ſens il eſt vrai, que c'eſt au Prince à juger de ce qui eſt ou n'eſt pas utile à l'Etat.

Mais le reſpect dû à l'autorité, n'oblige pas à ſe boucher les yeux, & à renoncer à la raiſon. On a eu occaſion de citer pluſieurs exemples de ces Loix purement poſitives, qui ſont deſtinées à l'immortalité par leur mérite intrinſéque, qui ſont & ſeront toujours utiles, ſans qu'il puiſſe jamais s'élever le moindre doute raiſonnable, ſur leur importance & leurs avantages.

Il ſeroit ridicule par rapport à des Loix de ce genre de dire que c'eſt

au Prince à juger du bien de l'Etat. Les Sujets ſont des hommes doués de raiſon, & il ſuffit de la conſulter pour ſentir que les Loix dont il s'agit, ne peuvent ceſſer un ſeul inſtant d'être utiles.

Eſt-il poſſible qu'il y ait des Loix irrévocables?

On prétend qu'il eſt impoſſible qu'il y ait des Loix irrévocables, qu'elles peuvent toujours être rétractées, quoiqu'elles ſoient accompagnées de la clauſe la plus préciſe, qui leur aſſure l'irrévocabilité; quoique le Légiſlateur ait juré de ne le révoquer jamais. Il ne ſera peut être pas inutile d'examiner les fondemens de cette opinion, qui ont été développés par Puffendorf (a).

La premiere raiſon qu'il en apporte, c'eſt que perſonne n'a acquis le droit d'exiger que ces Loix ſubſiſtaſſent toujours.

Examen & réfutation du ſentiment de Puffendorf.

Fait-il attention, en parlant ainſi, à la fin du Gouvernement qui doit tendre uniquement au bien de la Société? La Nation n'a t-elle pas droit d'exiger qu'une Loi qui lui eſt utile, ſubſiſte toujours?

C'eſt des Loix en général que Puf-

(a) Droit de la Nature & des Gens Liv. I. Chap. 6. §. 6.

endorf parle ainſi. Il vient enſuite à elles que le Souverain a promis, même avec ſerment, de ne jamais révoquer. Il eſt ridicule, ſelon lui, de prétendre annuller un Décret à venir, par une Decret antérieur, la Puiſſance Souveraine ne peut ſe lier les mains à elle-même. Ce qui de ſa nature eſt ſujet au changement, ne ſera jamais rendu irrévocable.

Qu'y-a-t-il de ridicule d'annuller par un Decret actuel, qui eſt, & qui, par ſa nature, ſera toujours avantageux au Royaume, un Decret poſtérieur, qui lui cauſeroit néceſſairement du préjudice par ſa contrariété avec le Décret précédent?

La Puiſſance Souveraine ne peut ſe lier les mains, pour ſe mettre hors d'état de travailler au bien commun. Elle eſt louable, lorſqu'elle cherche à ſe mettre dans l'impuiſſance de faire le mal, & de contrevenir ainſi à la fin de ſon établiſſement.

Ce qui eſt par ſa nature ſujet au changement, ne peut pas devenir irrévocable; on en convient. Mais il n'eſt pas vrai qu'une Loi, dont l'exécution ſera toujours un bien public, dont l'abrogation ſera toujours,

& dans toutes sortes de circonstances, un mal public, doive être regardée comme une établissement versatile, sujet à des révolutions.

On demandera sans doute où se trouve une Loi de ce genre, dont on puisse affirmer aujourd'hui que l'Etat sera toujours intéressé à sa conservation. Il est facile d'en présenter des exemples, & refusera-t'on de ranger dans cette classe toutes celles qui proscrivent le Despotisme; celles par lesquelles les Rois de Suede ont renoncé plusieurs fois au pouvoir absolu qu'on nomme Souveraineté? Douteroit-on de l'utilité perpétuelle d'un Edit par lequel le Roi s'interdiroit à lui-même l'usage des Lettres de cachet; celui d'établir des impôts arbitraires sans le consentement de la Nation? Qu'on applique à des Loix de ce genre les raisons de Pufendorf, on les trouvera peu solides.

Il avoue que cette clause d'irrévocabilité est efficace, lorsqu'elle a donné un droit à quelqu'un; & n'est-il pas évident que les Loix, dont on vient de parler, en ont donné un à la Nation, ou plutôt qu'elles emportent la reconnoissance & la confirmation

mation de ſon droit? On eſt ſans doute obligé de tenir une promeſſe juſte & raiſonnable. Que peut-on critiquer dans un engagement ſolemnel, contracté par le Monarque envers ſes Sujets, de laiſſer ſubſiſter une Loi, digne à tous égards de l'immortalité?

„ Les Princes, continue Puffendorf, ajoutent quelquefois à certaines Ordonnances, une clauſe „ expreſſe, portant que, quand ils „ ordonneroient par un Reſcript „ formel quelque choſe de contraire, aucun Magiſtrat ni Juge ne „ doit y obéir au préjudice de la premiere Ordonnance. Mais cela „ n'emporte nullement qu'ils ne ſe „ réſervent plus aucun droit de les „ abolir eux-mêmes quand ils le „ jugeront à propos. Ils veulent „ ſeulement donner à entendre par „ là, ou que toute autre Ordonnance poſtérieure ne ſera pas ſérieuſe, „ ou qu'il l'auroit fait ſans y penſer. „ Quelquefois auſſi c'eſt un tour adroit pour éluder les ſollicitations „ importunes de certaines gens, que „ l'on n'oſe pas refuſer ouvertement."

Ainſi la Loi la plus réfléchie; la

plus importante ſera abolie par un autre qui ne ſera pas ſérieuſe, o publiée par diſtraction, & c'eſt ſuite néceſſaire du Pouvoir Souve rain. C'eſt le pur Deſpotiſme, o la volonté du Prince tient lieu de ra ſon, où tout doit céder à ſon capric & à ſa fantaiſie.

Puffendorf a poſé encore les mê mes principes dans un autre endroi » Par cela même, dit-il, que le » Puiſſances ſont ſouveraines, elle » ſont libres de toute Loi humaine » ou plutôt au-deſſus de ces ſorte » de Loix. Je dis, de toute Lo » humaine: car il ſeroit ridicule d » mettre ſeulement en queſtion, » elles ſont ſoumiſes aux Loix Di » vines, tant naturelles que révé » lées. Mais les Loix humaines n'é » tant autre choſe que des Ordon » nances du Souverain, par leſquel » les il preſcrit aux Sujets ce qu'il » doivent obſerver pour le bien d » l'Etat: Ordonnances qui dépen » dent de la volonté du Légiſlateur » & dans leur origine & dans leu » durée, il eſt clair qu'elles n'obli » gent point directement les Prin » ces. En effet il n'y a perſonn

„ ici bas au-dessus du Souverain, „ pour lui imposer quelque obligation, & l'on ne sçauroit se prescrire à soi-même aucune Loi „ proprement ainsi nommée, c'est-„ à-dire à laquelle on soit tenu d'obéir, comme venant du supérieur. „ Du reste il est certain que le Souverain est quelquefois obligé d'observer lui-même ses propres Loix, „ & cela parce que l'equité naturelle „ & l'honnetêté publique l'exigent; „ afin d'engager ses Sujets par son „ exemple, à pratiquer plus exactement ce qu'il leur prescrit pour „ le bien public, & de peur qu'il „ ne semble se réserver à lui seul le „ plaisir de se plonger dans les vices „ qu'il leur défend (a).

Que les Ordonnances dépendent uniquement de la volonté du Législateur, dans leur origine & dans leur durée; ce langage est mal sonnant? C'est dire, c'est au-moins laisser entrevoir, qu'ils n'ont d'autre regle à consulter dans la publication & l'abrogation que leur seule volonté,

(a) Ibid. Liv. 7. Chap. 6. §. 2.

ſans être obligés de ſe déterminer par aucune autre conſidération. C'eſt dire qu'un Prince peut donner une Loi à la Nation entiere malgré elle, ſans aucun égard à ſon intérêt & à ſon vœu, & uniquement parce qu'il le veut.

„ Il n'y a perſonne ici bas au deſ-„ ſus du Souverain pour lui impoſer „ quelque obligation"

Cette maxime eſt au moins douteuſe. Combien d'Auteurs ont dit que le corps entier de la Nation étoit ſupérieur à ſon Chef, qu'il n'avoit qu'un pouvoir d'adminiſtration; qu'il étoit comptable de l'exercice à la Société entiere, dans laquelle réſidoit toujours le fond & la proprieté du pouvoir?

„ On ne peut ſe preſcrire à ſoi-„ même aucune Loi proprement dite „ à laquelle on ſoit tenu d'obéir com-„ me venant d'un ſupérieur."

On peut au moins ſe lier par une promeſſe ſolemnelle faite à quelqu'un qui l'a acceptée. Pourquoi le Roi ne ſera t-il pas lié par la promeſſe publique qu'il fait à la Nation de ne jamais révoquer une Loi qui par ſon

bjet, par la nature de ſes diſpoſi-ions, ne peut pas ne pas toujours tre utile.

Hertius a poſé les mêmes maximes, ans une diſſertation expreſſe ſur ette matiere, & il s'appuie ſur les êmes raiſons. Suppoſant la révo-abilité certaine, malgré les clauſes s plus expreſſes au-contraire; il exa-ine s'il faut au moins une révoca-on expreſſe. Il la croit néceſſaire rſque le Souverain s'eſt aſtreint lui-ême à une certaine forme dans la égiſlation. L'ancienne Loi ne ſera oint révoquée, ſi la nouvelle pu-liée pour cela n'eſt pas dans la for-e à laquelle le Légiſlateur a bien oulu s'aſſujettir. *Sentiment d'Hertius.*

Il reconnoît au moins que ſi la oi a été promulguée comme irré-ocable du conſentement de tous les itoyens, elle ne pourra être révo-uée qu'avec ce même conſentement. l cite à ce ſujet une Loi des Sarra-ins (a).

(a) *Quod ſi Lex, ut ne abrogari poſſit mutuo vium omnium conſenſu eſt lata, non niſi omnium nſenſu revocari poterit. Talis Lex fuit Sara-enorum in Hiſpaniâ de quâ Autor vitæ B. Joan-is primùm à Jacobo Sirmondo editus, & poſteà ſtis Sanctorum 27. Februarii, inſertus C. 23. ubi*

Il suit de ces principes qu'il sero peu raisonnable de vouloir attache le caractere d'irrevocabilité à de Loix purement positives, dont l décision est souvent indifférente e elle-même, & d'ailleurs nécessaire ment subordonnée aux circonstances & à la révolution des années. Quan aux Loix intimement & nécessaire ment liées à l'avantage de l'Etat, qu lui seront toujours utiles dans toute sortes de circonstances, rien n'empê che qu'elles ne soient irrévocable On ne parle que de Pouvoir Souve rain, qui est nécessairement indépen dant, qui ne peut se donner de Loix à lui-même, ni se donner de bornes soit pour le présent, soit pou l'avenir.

En réfléchissant sur les justes droit de la Nation, sur la qualité des Prin ces qui n'ont qu'un pouvoir d'admi

agit de Legatione Ottonis Magni imperatoris a saracenum Cordubæ Regem. Lex tum improvoc bilis eos astringit ut quod semel antiquitùs om ei genti præfixum est, nullo unquam liceat mod dissolvi, parique modo Rex Populusque teneantu innexi, omnis que transgressio gladio feriatur. S quid ab infirmioribus Rex, si quid Rex ipse com miserit, cunctus Populus in eum animadverti Hertius de Lege Clausulâ ut ne abrogari unquam possit munitâ: Sect. 1. n. 12.

niſtration pour l'intérêt d'autrui, on abattra beaucoup de ces idées. La Loi eſt publiée pour le bien du Corps, & non pour celui du Souverain qui ne doit avoir aucun intérêt perſonnel. Lorſqu'il a publié une Loi dont la ſageſſe & l'importance ſont néceſſairement dépendantes de la révolution des ſiecles ; lorſqu'il a promis ſolemnellement à ſes Sujets de ne la rétracter jamais ; quel inconvenient y-a-t-il qu'il ne puiſſe pas le faire, ſans les avoir conſultés? L'indépendance, la liberté, l'étendue du Pouvoir Souverain, peuvent être oppoſés à des particuliers. Tout cela diſparoît vis-à-vis de la Nation entiere, à laquelle appartient ce pouvoir, à laquelle on eſt comptable de l'uſage qu'on en a fait pour ou contre elle. Quoi! Le Roi aſſemblera les Etats du Royaume, il publiera ſur leurs Remontrances la Loi la plus néceſſaire à la Société, qu'il s'engagera par ſerment de ne jamais abroger, l'année ſuivante il la révoquera, & cela parce qu'il eſt le maître, parce qu'il n'a pas pu ſe priver de ſon indépendance, ni gêner ſon propre pouvoir! N'eſt-ce pas dire en termes bien clairs

Le Roi eſt comptable à la Nation de l'uſage du Pouvoir Souverain.

qu'il eſt Roi pour lui-même, non pour ſes Sujets; & que ſa ſeu regle doit être ſa volonté & ſ caprice?

Ceux qui rendent ainſi verſatil les Loix les plus ſaintes, les plus d gnes de l'immortalité, convienne que le Souverain eſt lié par ſes co ventions, par ſes promeſſes; & ne peu on pas ranger dans cette claſſe l Ordonnances demandées par la N tion, accordées par le Roi? Eſt-c autre choſe qu'une promeſſe authe tique qu'il leur fait de les gouverne d'une certaine maniere? Si ſon ſu ceſſeur peut violer cet engagement s'il le peut lui-même, ſur quo doit-on compter? Les Ordonnan ces les plus vénérables ſeront comm des Réglemens de police qui peu vent hauſſer & baiſſer au beſoin, l prix des denrées.

Que le Monarque ſoit au-deſſu des Loix, c'eſt une maxime incon teſtable. Comment ſans cela, pour roit-il révoquer celles que le change ment des circonſtances a rendu nuiſi bles? Les Particuliers qui y ſont ſoumis n'en ont certainement pas le droit. Conclure delà qu'elles ſont

utes révocables à ſon gré, qu'il ne eut même renoncer au droit de les voquer ſeul, quand il voudra, & arce qu'il le voudra, c'eſt une conquence outrée. Pour le ſentir & our décider ſagement toutes les ueſtions de ce genre, il ſuffit de faire attention à la fin de la Royauté, ſalut de l'Etat qui en eſt la Loi prême.

La conſéquence de ces vérités eſt nſible, rélativement à la queſtion nt il s'agit. Les Rois ne peuvent roger les Loix, que quand elles nt devenues nuiſibles. Ils ſont oligés de reſpecter celles qui ſont & ui ſeront toujours utiles. On peut rès cela prendre tel ſyſtême qu'on udra ſur l'établiſſement du Parlement, ſur l'origine & l'antiquité de vérification. Qu'on ſuppoſe que ſoit une forme nouvelle, qui ne nt en rien aux anciens uſages de la Monarchie; que ce ſont nos Rois ux-mêmes qui librement & par atour du bien public, l'ont établie puis 200 ans au plus; c'eſt surement porter bien loin la complaiſance. Dans cette fauſſe hypotheſe, queſtion ſe réduira à ſçavoir, ſi

Application de cette Maxime à la Queſtion: Si le Roi peut détruire les Parlemens, & la vérification libre des Edits.

cette formalité eſt actuellement ut
aux Peuples; ſi elle contribue enc
re aujourd'hui au ſage gouverneme
de la Monarchie. Si on eſt forcé
convenir qu'elle produit encore d
effets ſalutaires, que ſon abrogati
ſeroit un malheur véritable, il en r
ſultera par une ſuite néceſſaire que
Roi ne peut pas l'abolir.

Or ce point de fait peut-il faire
matiere d'un problême? Des hor
mes ſenſés douteront-ils s'il eſt uti
au Royaume que le pouvoir arbitra
re en ſoit banni; que nos Rois ſoie
dans l'heureuſe impuiſſance de bleſſ
la juſtice par des Loix générales c
des Reſcrits particuliers que la flatt
rie leur arracheroit, qui leur f
roient extorqués par importunité
par de mauvais conſeils. En ſuppo
ſant dans un Monarque la crainte d
Dieu, & l'amour de ſes Peuples,
doit s'eſtimer heureux de ne pouvo
pas mal faire. Un bon Prince n
craint jamais que l'excès de ſon pro
pre pouvoir; parce que plus il e
grand, plus l'abus en eſt facile. L
néceſſité de la vérification le met
l'abri des ſurpriſes inévitables à l
foibleſſe humaine. Elle aſſure la ſta

lité des anciennes Loix, & la sa-
ésse des nouvelles.

Il est impossible de concevoir une
volution de temps & de circonstan-
s, où un tel usage cesse d'être u-
le, où il puisse entraîner des incon-
niens véritables. En tout Etat,
toute circonstance, il sera toujours
timement lié à la félicité publique.
e Souverain & les Peuples devront
déplorer également l'abrogation.
ous ceux qui ont réfléchi sur notre
ouvernement, en ont admiré la sa-
ésse, & lui ont attribué la durée &
prospérité de la Monarchie Fran-
oise. Il forme un puissant obstacle
Despotisme, & par là le Monar-
ue lui-même en retire autant de
rofit au moins que ses Sujets.

Il est évident d'ailleurs qu'il ne di-
inue en rien la puissance Monarchi-
ue, qu'il n'emporte aucun partage
e l'Autorité Souveraine; qu'il n'e-
iste aucun Royaume où on ne dût
ésirer son établissement.

Dès-là, ou il faut renoncer à tou-
es les idées qu'on a eues jusqu'à pré-
nt sur la nature & la fin du Gou-
ernement, sur le but que les hom-
es se sont proposé dans la formation

des Sociétés; ou il faut dire qu'un
uſage ne peut pas être aboli par
Prince, qui veut faire un uſage
glé de ſon pouvoir.

Ainſi on a établi que la néceſſ
de la vérification libre de toutes
Loix tenoit aux principes conſti
tifs de la Monarchie Françoiſe,
qu'elle étoit un foible reſte de
plus anciens uſages. Mais la reg
deroit-on comme une pratique m
derne qui ne doit ſon principe q
la bonté & à la juſtice de nos Ro
on devroit toujours la placer dans
claſſe de ces Loix fixes, qui ſont i
muables par leur nature; parce q
le bien public qui a demandé leur é
bliſſement, demandera toujours le
exiſtence?

CHAPITRE SIXIEME.

RÉPONSE AUX OBJECTIONS

IL eſt des maximes, dont les ap
puis ſont trop inébranlables pour a
préhender qu'elles puiſſent être re
verſées. La néceſſité de la vérific

n libre des Loix n'a-t-elle pas tous caracteres de ces maximes immua-s, pour ainſi dire, dont l'impor-nce, & la vénération des Peuples ur elle, garantiſſent la vérité, la eſſe & la ſtabilité? Ces maximes ivent être attaquées, mais elles ne uroient être détruites. La ſubti-é, l'intérêt, l'imagination font nutiles efforts pour les obſcurcir, affoiblir l'autorité, diſſiper la lu-ere qui les environne; elles triom-ent par leur propre vertu de ces ips impuiſſans. Peut-être parvien-it-on, à force de raiſonnemens otieux, à les voiler de quelques ages dans l'eſprit de ceux qui en noiſſent peu le prix. Jamais on leur enlevera l'empire qu'elles ſe t acquis dans le cœur des hom-s raiſonnables & des Citoyens é-irés.

On eſt diſpenſé ſans doute, par pport à ces maximes, de les défen-contre les Objections dont elles t menacées; parce que le ſanctuaire elle repoſent, eſt un fort imprena-: & quand on ne ſe livreroit point 'examen des objections, on n'en

ſeroit pas moins perſuadé qu'elles
ſçauroient être ſolides.

En ſe renfermant dans cette
curité que produit la conviction
on ſeroit en droit de négliger
difficultés qu'on oppoſe à la Loi
la vérification libre. Elle eſt une
ces vérités dont les preuves invin
bles autoriſent à ne point s'inquié
des clameurs de leurs adverſaire
Mais, ſi la certitude de cette inſ
tution mérite qu'on refuſe ſon atte
tion aux objections dont elle pe
être ſuſceptible, ſon importance p
roît exiger qu'on les écoute, & q
par leur diſcuſſion on raſſure les fo
bles ou les timides, qu'elles pou
roient ébranler ou allarmer.

PREMIERE OBJECTIO

Enregiſtremens forcés.

LA premiere des objections qu'o
forme contre le droit de vérificatio
libre, eſt tirée des Enregiſtremen
forcés dont nous n'avons que tro
d'exemples. Robertſon eſt un d

ux sur qui elle a fait quelque im-
ession. „ Le Parlement n'avoit pas,
ur défendre le privilege qu'il s'é-
t attribué, une puissance & une
ce proportionnée à l'importance
un semblable privilege, & au cou-
ge que ses Membres montrerent
ur le maintenir. Quand le Roi
oit déterminé à faire mettre en exé-
tion une nouvelle Loi, & que le
rlement inflexible s'obstinoit à re-
er de la vérifier, alors le Prince
oit aisément cet obstacle par l'e-
cice de sa Puissance Royale. Il
transportoit en personne au Par-
ent, & dans son Lit de Justice,
aisoit lire, vérifier, enregistrer &
blier en sa présence le nouvel E-
. Suivant une autre maxime du
ouvernement de France, par-tout
est le Roi, ni le Parlement ni au-
n Magistrat ne peut avoir d'auto-
é, & ne peut remplir aucune fonc-
n: *adveniente Principe, cessat Ma-
gistratus*..... La Rocheflavin rappor-
plusieurs occasions où les Rois ont
ercé cet acte de prérogative, qui
ncentre en leur personne toute la
issance Législative, & qui a ache-
d'anéantir les anciens droits de la

Erreur de Robertson sur les enregistremens forcés.

Nation Françoiſe..... L'exercice
cette prérogative, quelque viole
qu'il paroiſſe, ſemble être fondé
la Conſtitution, & juſtifié par u
multitude d'exemples ; & il rend pr
que inutiles les efforts des Parleme
pour limiter la Puiſſance Légiſlati
du Monarque (a)."

A la ſeule lecture de ce texte,
apperçoit l'illuſion qui a ſéduit l'A
teur Anglois. 1°. Il s'eſt imaginé qu'
droit ou un privilege n'étoit qu'im
ginaire, dès qu'on ne pouvoit p
empêcher le Souverain d'y porter
teinte ; & que la réſiſtance pureme
paſſive des Magiſtrats n'étoit d'auc
ne conſidération, dès qu'ils n
voient à oppoſer que la raiſon,
juſtice & la Loi. Imbu de cet
fauſſe idée, il a cru que le droit
vérification libre n'étoit qu'une ſi
ple prétention on un vain titre, pa
ce que le Parlement ne pouvant r
pouſſer la force par la force, n'
voit aucun moyen de contraindre
Roi de reſpecter ſon droit.

Ils n'anéantiſſent pas le droit de la vérification libre.

2°. Avoua

(a) Hiſtoire de l'Empereur Charles-Quin
note 39, *tom.* 1. *pag.* 355.

2o. Avouant que les enregiſtremens forcés *paroiſſent* des actes de *violence*, il n'a pas laiſſé de les regarder comme *juſtifiés par les exemples*, & annexés à la *Conſtitution* de l'Etat; comme ſi les actes de la puiſſance abſolue, quelque multipliés qu'ils ſoient, étoient capables de ſe changer en voies de droit, en actes légaux; de dénaturer la Monarchie, & d'anéantir les droits nationaux. Il ignoroit ce principe de M. Boſſuet, qu'il *y a dans les Empires des Loix contre leſquelles tout ce qui ſe fait eſt nul de droit, & dont la vigilance & l'action contre la violence eſt immortelle.*

Il y a deux ſortes d'enregiſtremens forcés; les uns qui, ſur des ordres réitérés du Roi, ſe font de ſon très-exprès commandement; les autres, que le Roi fait faire en ſa préſence, lorſqu'il tient ſon Lit de Juſtice.

Les Cours Souveraines ne ſe regardent pas comme liées par les premiers enregiſtremens. La forme même dans laquelle ils ſont conçus, montre qu'ils ſont *plutôt des preuves d'improbation, que de conſentement.* Un Arrêt de 1437 a déclaré que les enregiſtremens faits en vertu d'or-

dres réitérés, & ſans égard aux Remontrances, n'ont d'autre principe que la force & la contrainte (a).

Cet Arrêt que Duluc indique, eſt ainſi tranſcrit dans les Regiſtres du Parlement:

Du Mercredi 20. Novembre 1407.

„ Ce jour, la Cour par elle vues „ certaines Lettres Patentes du Roi, „ notre Sire, ſcellées en lacs de ſoie „ de cire verte, confirmatives de „ certains privileges, franchiſes & „ libertés, préſentées à icelle Cour, „ de la partie de l'Evêque de Man- „ de, & de ſes hommes & Sujets; „ & auſſi de ceux qui ſont au pariage d'entre le Roi notre dit Seigneur „ & lui, & dont requis a été l'entérinement & publication.

„ Et oui ce que le Procureur du „ Roi a voulu dire au contraire & „ mêmement auſſi, que *vicibus itera-* „ *tis* le Roi notre dit Seigneur a dit

(a) *Ea quæ poſthabitis ſummæ curiæ rationibus, Principe iterùm & iterùm jubente, palàm recitantur, atque in acta publica regeruntur: per vim atque impreſſionem recitata, regeſtaque exiſtimari placuit*, XII Calend. Decemb. M. CCCC. XXXVII. Placita Lucii lib. V, tit. IV, n. X.

, *ore proprio*, & par deux fois man-
, dé à ladite Cour, que icelles Let-
, tres elle publie, & que tel eſt ſon
, plaiſir & vouloir, ſur ces choſes
, eûe délibération, a ordonné &
, ordonne que demain entre les plai-
, doieries, leſdites Lettres ſeront
, lues & publiées, & au dos ſera é-
, crit:

„ *Lecta, publicata Pariſiis in Parlamento de præcepto iterativo*, ce qui n'eut été fait, ſi ne fut ledit vouloir & mandement du Roi, & pour ce, a été ordonné faire Regiſtre, afin qu'il appare au tems avenir; que la Cour l'a fait, *ex iterativo & expreſſo præcepto Regis.*

Les expreſſions *de expreſſo manda-*
, ont telle *conſéquence*, diſoit Bo-
in, *que tels Edits ne ſont gardés, ou*
ientôt après oubliés. Elles ſont,
ivant Coquille, *la Marque que la*
our n'a pas trouvé l'Edit raiſonnable.
es Etats aſſemblés en 1588, ſe
aignirent de ce qu'on *violentoit* les
ours Souveraines, pour leur faire
regiſtrer des Edits burſaux. *Aux*
dits juſtes & bons, ajoutoient-ils,
s commandemens du Prince ne ſont
mais néceſſaires. On pourroit ci-

La clauſe de expreſſo mandato eſt une reconnoiſſance de ce droit.

ter beaucoup de Reſcrits du Prince qui, enregiſtrés de cette maniere n'ont point eu d'exécution, ou n'ont eu qu'une momentanée.

Nos Rois eux-mêmes, ſçachant que la clauſe *de l'exprès commandement*, empêchoit que la Loi ne fût regardée comme vraiment enregiſtrée, ont quelquefois employé leur puiſſance pour faire effacer la clauſe des Arrêts d'enregiſtrement. Louis X, n'étant encore que Dauphin, envoya quérir les Préſidens de la Cour, & leur dit qu'ils euſſent à effacer la clauſe *de expreſſo mandato*, que la Cour avoit fait mettre ſur la vérification des privileges octroyés au Comte du Maine; autrement, qu'il ne ſortiroit de Paris que cela ne fût fait, & qu'il laiſſeroit la commiſſion que le Roi lui avoit donnée. La Cour ordonna que les mots ſeroient effacés; mais afin qu'on pût voir ce qui étoit biffé, elle ordonna que le Regiſtre ſeroit gardé, qui ſe trouve encore en la ſorte qu'il fut ordonné, en date du 28 Juillet 1442 (a)".

On trouve ſous le regne de Louis XI pluſieurs faits ſemblables.

(a) Bodin. De la République, *liv.* 3. *ch.* 4. *pag.* 290, *édit. de* 1579.

Du Lundi dernier Février 1473.

„ Ce jourd'hui vues par la Cour es Lettres miſſives du Roi préſentées à ladite Cour par Maître Jean Haberge, Conſeiller du Roi, en la Cour de céans, portant créance dudit Haberge, lequel entr'autres choſes a dit & expoſé à la Cour que le Roi l'avoit chargé de dire à icelle Cour, qu'il vouloit que certains mots écrits par la Cour au dos des Lettres-Patentes de François Lucas, par leſquelles le Roi lui donne la Terre & Seigneurie de Rocheteſſon, enregiſtrées en la Cour, c'eſt à ſçavoir; *Ex mandato & præcepto Regis pluries iteratis & multiplicatis*, fuſſent ôtés; & que la Cour fit écrire ſur pareilles Lettres-Patentes refaites, *Lecta, publicata & regiſtrata pro dicto Franciſco Lucas, & ejus hæredibus in & de legitimo matrimonio ex ſuo corpore procreatis & procreandis, nec non pro illis qui ſimiliter ex dicto matrimonio perpetuo deſcendent in rectâ lineâ. Actum Parlamento decimâ quartâ Januarii* M°. *CCCC°. LXXIII°.*

„ Et oui auſſi Maître Jean le Bouger, Premier-Préſident de la Cour

de céans, qui a dit que le Roi lui avoit dit, qu'il vouloit que ainsi fût par la Cour fait; & tout considéré.

„ La Cour a ordonné & ordonne que au dos desdites Lettres dudit François Lucas qui ont été refaites & sont semblables à celles qui sont Céans enregistrées, sera mis. *Lecta, publicata & registrata pro dicto Francisco Lucas, & ut supra*, &c. *Actum in Parlamento quatuor-decimâ Januarii Millesimo CCCC°. LXXIII°.*, sans y écrire: *Ex mandato & præcepto Regis pluries iteratis & multiplicatis* Fait le dernier jour de Février l'an 1473 (a)."

Louis XI desiroit si ardemment que la formule de l'enregistrement parût pure & simple, que dans d'autres occasions il n'a pas voulu qu'on fit mention des oppositions formées par des particuliers.

Du Mercredi 27 Avril 1473.

„ Ce jourd'hui vues par la Cour les Lettres missives du Roi à elle adressantes, portant créance de M^e.

(a) Registres du Parlement.

Guillaume de Cerisay, Protonotaire dud. Seigneur & Greffier de ladite Cour lequel a dit & exposé en ladite Cour, que ledit sieur lui avoit commandé & enjoint dire & exposer à icelle Cour, que le plaisir dudit sieur étoit, que sur les Lettres par lui octroyées à Messire Philippes de Commines, Chevalier sieur de Reveſture, touchant la Principauté de Talmond sur Jard, & autres Terres & Seigneuries données par icelui Seigneur audit Messire Philippes de Commines, lesquelles lettres le 13e. jour de Décembre dernier passé, avoient été lues & publiées en ladite Cour; fut mis : *lecta*, *publicata & registrata* purement & simplement, sans dire que ce soit, sans préjudice des causes d'opposition des opposans qui se sont opposés à l'encontre de ladite lecture & publication."

„ Ladite Cour a ordonné & ordonne que sur lesdites Lettres sera mis, *lecta*, *publicata & registrata Parisiis in Parlamento*, de la date dudit quatorziéme jour de Décembre dernier passé, sans dire que ce soit sans préjudice desdits opposans, ne de leurs causes d'opposition."

Mais comme il n'étoit pas poſſible de ſacrifier les droits des oppoſans, on a rendu auſſitôt un ſecond Arrêt en ces termes.

„ Cedit jour, ſur ce que la Cour, pour les cauſes contenues en la délibération d'icelles, ci-deſſus enregiſtrée, a ordonné que ſur les Lettres données & octroyées par le Roi à Meſſire Philippes de Commines touchant la Principauté de Talmond ſur Jard, & autres Terres & Seigneuries, ſeroit mis *lecta publicata & regiſtrata* purement & ſimplement, ſans dire que ce ſoit ſans préjudice des oppoſans à l'encontre de leurſdites cauſes d'oppoſition.

„ Ladite Cour a déclaré & déclare, que la délibération par elle faite ci-deſſus enregiſtrée, a été faite pour obéir au commandement du Roi pluſieurs fois réitéré; mais néanmoins elle entend que ladite lecture & publication fût faite en icelle maniere; & a entendu & entend icelle publication être faite ſans préjudice des droits des oppoſans par eux prétendus eſdites Terres, & de leurs cauſes d'oppoſition, & auſſi des procès pendans céans; & de ladite Déclaration

tion a ordonné & ordonne être fait regiſtre à part & ſéparément, & de ce, être baillé acte à chacun deſd. oppoſans, ſi beſoin eſt (a)."

Henri III a ſuivi la conduite de Louis XI, lors de l'enregiſtrement de l'Ordonnance de Blois. La vérification de cette Ordonnance ayant éprouvé de grandes difficultés au Parlement, ſpécialement à cauſe de l'article premier qui abrogeoit la Pragmatique, & confirmoit le Concordat; la réſiſtance des Magiſtrats donna lieu à des lettres de Juſſion ſucceſſives, ſur leſquelles le Parlement conſentit enfin d'ordonner qu'il ſeroit mis ſur le rempli de la Loi, *lû, publié & enregiſtré du très-exprès commandement du Roi.* Mais Henri III, peu ſatisfait de cet enregiſtrement qui exprimoit la violence qui en avoit été le principe, exigea que l'enregiſtrement parût volontaire ſur l'Arrêt de vérification, en permettant néanmoins au Parlement de mettre dans ſes Regiſtres ce qu'il jugeroit à propos. Le Parlement ſe rendit, & fit écrire ſur les lettres, qu'elles a-

(a) Regiſtres du Parlement.

voient été lues, publiées après plusieurs délibérations, & de très-humbles Remontrances faites au Roi. Mais M. le Premier-Préſident fut chargé de faire au Roi des repréſentations ſur ces ordres abſolus, qui non ſeulement enjoignoient d'enregiſtrer, mais défendoient même de marquer qu'on avoit enregiſtré par force.

Le 29 Janvier 1588, M. le Premier-Préſident fit à ſa Compagnie le récit de ce qu'il avoit dit à Henri III. Son diſcours rapporté par du Boullay contenoit „ que la maniere de laquelle on avoit uſé par ci-devant au Parlement ſur la publication des Lettres-Patentes, Ordonnances ou Edits qui y étoient adreſſés pour les lire, publier & regiſtrer, étoit telle: les Chambres aſſemblées, lecture faite deſdites Lettres, Ordonnances ou Edits, on gardoit la forme ancienne, qui eſt que l'on commettoit deux Conſeillers du Parlement pour les voir & en faire le rapport; l'un ſoutenant la ſuaſion, & l'autre la diſſuaſion deſdites Lettres, Ordonnances ou Edits que l'on vouloit faire publier. *La délibération*

solemnelle sur ce fait, s'il ne se trouvoit aucune difficulté sur telles Lettres, Ordonnances ou Edits, étoit incontinent procédé à la lecture & publication, pour puis après en faire regiſtre. Et s'il ſe trouvoit que la choſe fût ſujette à Remontrances, les Remontrances étoient ordonnées à faire ; étant dreſſées & lues en la Compagnie, étoient portées au Roi par écrit, ou par Commiſſaires, qui ſpécialement étoient à ce faire députés, qui portoient leſdites Remontrances ſignées : & ſouvent, ſans faire aucunes Remontrances, publioient leſdites lettres *avec certaines modifications & reſtrictions, dont le Regiſtre étoit & demeuroit chargé.* Et, ſi par deſſus leſdites Remontrances, le Roi déclaroit par ſeconde ou plus ample Juſſion qu'il vouloit être paſſé outre, ſur ce lui ont toujours été faites d'autres & itératives Remontrances. Et quand, nonobſtant toutes leſdites Remontrances, le Roi a voulu qu'il fût paſſé outre, la Cour ayant fait tout ce qui étoit en elle, a mis ſur les Regiſtres, que telles Lettres étoient lues, publiées & enregiſtrées du commande-

ment très-exprès du Roi, par plusieurs fois réitéré. Laquelle clause a servi pour montrer que *non voluntate Patrum, sed Mandato Regis*, elles auroient passé, & cela signifioit.....

„ Et ne se trouvera point que l'on en ait jamais usé autrement au Parlement; ni que les Rois aient fait instance de faire passer les choses, après commandement très-exprès, sans en charger le Registre. Et n'ont les Rois trouvé mauvais, ne étrange que ceux du Parlement qui *jugent & doivent juger en leur conscience*, bien informés de la vérité par la Loi & la raison, répondissent en la vérification des lettres dont ils étoient poursuivis, qu'ils ne pouvoient procéder à la vérification desdites lettres, usant de ces mots: *non possumus, neque debemus.*

„ Toutefois, le Parlement, averti qu'il avoit plû au Roi, *non more solito, atque exemplo veteri*, ordonner que l'on fît tel Registre que l'on verroit devoir être fait sur lesdits articles & cahiers des Etats, sans mettre sur le repli des lettres aucunes restrictions, modifications, ne choses

uelconques ; après en avoir longue-
ent délibéré & disputé, s'étoit en-
n accommodé à la volonté du Roi,
passé avec grande difficulté, que
r le repli des lettres seroit simple-
ent mis, qu'elles avoient été lues,
ubliées & regiſtrées après plusieurs
libérations, & très-humbles Re-
ontrances faites au Roi.

„ Néanmoins étoit chargé de re-
ontrer très-humblement audit Sei-
neur, comme il le faisoit pour & au
om de toute la Compagnie, qu'il
ouvât bon que le Parlement *délibé-
t sur tous les articles & Edits* qui
i seroient présentés, *en la maniere
coutumée* ; & que si, nonobstant
s Remontrances du Parlement, il
i plaisoit être passé outre, on pût
harger le repli des lettres, comme
ujours a été fait, que telles lettres
oient été lues, publiées & regis-
ées, par le mandement & com-
andement très-exprès du Roi, afin
ue la postérité pût connoître qu'on
avoit rien omis de ce que *more
ajorum*, avoit accoutumé être fait."

Ce Magistrat vint ensuite au fond,
est à-dire, aux motifs de la résistan-
du Parlement. „ Avoit charge

très-expreſſe de remontrer que
Parlement avoit toujours ſoutenu
Pragmatique, & fort empêché q
le Concordat n'eût lieu, & a t
jours fait trouver l'inſtance que
Parlement avoit faite, fort honora
& bien magnifique..... qu'en la
blication dudit Concordat y eut in
tement, tellement qu'il ſeroit pa
de Mandato expreſſiſſimo, & en
préſence du ſieur de la Trimou
que le Roi envoya pour cet eff
Le Parlement deſire & a deſiré q
ſoit connu à la poſtérité, confor
ment aux délibérations ſur ce fait
dont les Regiſtres ſont pleins : q
a toujours perſévéré en cette vol
té d'abolir le Concordat, &
mettre ſus la Pragmatique (a)."

Ce trait ne nous apprend pas ſe
lement ce que le Parlement penſ
des enregiſtremens forcés ; il n
montre en même temps la différen
qu'Henri III mettoit lui-même en
les enregiſtremens volontaires,
ceux qui ne l'étoient pas.

On voit encore cette même d
férence au Lit de Juſtice tenu le

(a) Hiſtor. Univerſit. Pariſ. *tom.* 6, *p.* 771.

vril 1621, pour l'enregiſtrement un Edit portant création de quatre nts mille livres de rente ſur les Gaelles. Le Chancelier y prenant l'as des Préſidens, leur dit entr'aes choſes: *nous ne dirons point, de xprès commandement du Roi* (a). pourquoi voudroit-on toujours le pas dire, & que l'enregiſtrement parût libre, ſinon parce que nregiſtrement forcé n'en a que pparence?

Origine des Lits de Juſtice.

A l'égard des Lits de Juſtice, ce roit un grand honneur pour le Parment, & un avantage réel pour s Peuples, que nos Rois vinſſent, mme ils le faiſoient autrefois, dans ur Parlement, pour être témoins l'examen & de la publication de urs propres Loix; pour entendre r eux-mêmes les Magiſtrats, s'aſrer de leur jugement, & rendre s enregiſtremens plus ſolemnels. lais, depuis que ceux qui approent le Trône ont engagé nos Rois, ne ſe tranſporter au Parlement, à ne tenir leur Lit de Juſtice que our inſpirer la terreur par l'appareil

(a) Cérémonial François, *tom.* 2. *pag.* 624.

de la Majesté Royale, pour gên
les suffrages & forcer l'enregistr
ment, on a attaché l'idée de contrai
te aux enregistremens qui se fo
dans les Lits de Justice. Cepe
dant, le Lit de Justice & l'enreg
trement forcé, sont deux choses fo
différentes. Le lit de Justice est p
sa nature une assemblée auguste, do
la pompe est destinée à déploy
tout l'éclat de la Majesté Royale;
l'enregistrement forcé n'est qu'un a
te de puissance absolue, contre l
quel les Loix réclameront toujours

Le Lit de Justice, dans son orig
ne, étoit une séance solemnelle
Roi dans son Parlement, pour
consulter les membres qui le comp
soient sur les affaires importantes
l'Etat. Personne n'ignore que n
Rois y alloient avec confiance po
traiter & délibérer non-seuleme
des Loix qu'ils vouloient publier
mais des autres affaires qui conce
noient l'Administration générale
Royaume. C'est ainsi qu'en 1390
Charles VI tint son lit de Justice
ou son *Conseil* dans la Chambre d
Parlement, afin d'*avoir la délibér
tion d'un chacun*, & qu'il les requ

le conseiller *loïalement en leur hon-ur.* C'est ce qui a fait dire au Par-ent dans ses Remontrances de 18 que „ Charles-le-Sage..... fit aucune affaire importante qu'a-ès avoir consulté son Parlement. ous trouvons que le 9 Mai 1361, Roi Charles tenant son Parlement, , que si les gens de son Parle-nt voyoient qu'il eût fait quelque ose qu'il ne dût, qu'ils le disent, qu'il corrigeroit ce qu'il avoit fait, que chacun y pensât, & que le ndredi ensuivant ils en diroient rs avis; & derechef assemblés, Roi leur dit qu'il vouloit avoir rs avis & conseils pour sçavoir avoit failli ou erré en aucune cho-, lesquels tout d'un accord répon-ent qu'il avoit raisonnablement t."

Avant 1413, comme nous l'avons servé, on ignoroit les enregistre-ens forcés. Ce fut à cette épo-e, & par la faction des Bourgui-ons, que la liberté du Parlement t opprimée pour la premiere fois; ais on ne tarda pas à se rapprocher la regle, puisque dans la même née, les Edits publiés sans *être a-*

vifés par la Cour de Parlement, fur
révoqués, & même déchirés d
un ſecond Lit de Juſtice.

Si les enregiſtremens forcés ſ
devenus communs dans la ſuite;
ſi aſſez ordinairement nos Rois
tiennent leur Lit de Juſtice que p
faire enregiſtrer d'autorité abſo
les Loix dont ils ne peuvent obte
la libre vérification; il n'en eſt
moins conſtant que les Loix ainſi
regiſtrées ne ſont point regard
comme des Loix, & que les Ma
ſtrats ne ſe croient point obligés
les exécuter, parce qu'elles ne ſ
pas vérifiées dans la forme léga
Louis XIII dans un Edit du mois
Février 1641, ſe plaignit de ce q
le Parlement avoit ſouvent arrêté
xécution des Edits & Déclarations
rifiées en ſa préſence, & ſéant en
Lit de Juſtice.

L'enregiſtrement n'eſt pas une ſimple transcription ſur les regiſtres.

Seroit-ce en effet la ſimple tra
cription d'une Loi dans un regiſtr
qui en conſtitueroit l'enregiſtremer
„ Nos Rois, diſoit Paſquier, c
traignoient-ils les Magiſtrats de
paſſer, ainſi qu'un Tabellion qui
deſtinée à groſſir les minutes &
brevets des Notaires, ſans connoi

nce de cauſe, pour puis pouvoir
e mis à exécution? Non vrai-
nt. Les Juges étoient-ils eſtimés
belles pour les refuſer? Encore
ins, ains meilleurs & plus fideles
viteurs (a)." Papon s'eſt exprimé
peu-près de même. „ Quoiqu'il
ſoit, ſera fruſtratoire l'adreſſe
te par le Prince eſdits Parlemens,
ur publier & enregiſtrer ſes Edits,
n'y a autre myſtere, ni choſe à
x délaiſſée, ſinon de la lecture &
blication qui ſe pourroit faire par
Huiſſier ou Sergent, & le ſur-
us par un Trompette, ſans que leſd.
rlemens aient *autorité & droit* de
nder & examiner la juſtice d'iceux;
s'il y a quelque choſe à dire, ne
laiſſer légérement couler, & dis-
nuler ſur ce, à peine de contra-
ntion & infraction de leur ſer-
ens (b)."

Si l'enregiſtrement ne conſiſtoit
'à écrire la Loi, & qu'il ne ren-
rmât pas dans ſon idée le vœu des
lagiſtrats & une délibération ſérieu-
& réfléchie, ſeroit-il beſoin de

(a) Lettres 2, *liv.* 12.

(b) Troiſieme Notaire, *liv.* 5, *tit de la clauſe*:
r ainſi nous plaît, *pag.* 336.

tenir un Lit de Juſtice pour avoir
tranſcription de la Loi ſur le Regi
tre? Un ſimple ordre au Greffier n
ſuffiroit-il pas? Seroit-il néceſſai
de mander 200 perſonnes, de les a
ſembler avec le plus grand apparei
pour les rendre témoins d'une ſimp
tranſcription de la Loi ſur le Regi
tre? Pourquoi donc dans les dernie
temps, a-t-on imaginé d'employer
puiſſance abſolue dans les lits de Ju
tice? N'eſt-ce pas pour ſe procure
du moins par cette voie les appare
ces d'un enregiſtrement, parce qu'o
ſçavoit que les Peuples ſont accoutu
més à ne reconnoître pour Loix qu
celles qui ont été enregiſtrées par l
Parlement?

L'uſage d'aller aux voix après la lecture de l'Edit démontre la néceſſité de la vérification libre.

Les lits de Juſtice dépoſent eux
mêmes par le langage muet de leu
forme pour la néceſſité de la vérifi
cation des Loix. On y voit le Chan
celier quitter, après lecture des E
dits, la place aſſignée à ſa dignité
& parcourir les rangs pour recueilli
les voix. Cette miſſion, toute illu
ſoire qu'elle ſoit à préſent, eſt une
image de l'ancienne délibération. Le
Chancelier ne va de rang en rang dé
clarer aux Grands du Royaume, &
à tous les Membres qui ont ſéance

ns le Lit de Juſtice que le Roi de-
ande leur avis, que parce que dans
nſtitution primitive, tous ceux qui
oient droit d'aſſiſter à ces Aſſem-
ées auguſtes, étoient conſultés, &
inoient ſur la Loi dont la vérifica-
n étoit propoſée. Ce Cérémonial
ſiſtant eſt donc un veſtige & un
noignage authentique de la néces-
é de l'examen & de la vérification
s Loix. Si le vœu des aſſiſtans eſt
itile, pourquoi le prend-t-on en-
re en apparence? & s'il eſt néces-
re, remplit-on l'objet de cette
émonie, en faiſant ſemblant de
conſulter? N'eſt-ce pas, ſelon la
narque judicieuſe de l'Abbé Du-
et, *faire dégénérer en vain ſpectacle*
qu'il y a de plus auguſte dans l'E-
t? Tout paſſe à une voix, & perſon-
n'a parlé. Souvent un morne ſilen-
eſt la ſeule maniere dont opinent les
ges. Auſſi l'enregiſtrement eſt plu-
une preuve d'improbation que de
ſentement.

C'eſt parce que les Magiſtrats ne
gardent pas ces enregiſtremens com-
valables, qu'ils ſe font un devoir
proteſter contre la violence qui
r a été faite, dès que la liberté

L'uſage des proteſtations prouve la

même chose.

leur eſt rendue, & de réclamer p
des Arrêtés conſignés dans les Reg
tres, pour le maintien des Loix
des formes anciennes, dont le dép
eſt entre leurs mains.

Loin donc que l'uſage qui s'eſt
troduit dans les Lits de Juſtice,
ſubſtituer aux ſuffrages le vain ſim
lacre d'une eſpece de conſultati
muette, & qui a converti les ſéa
ces les plus majeſtueuſes de nos Ro
celles qui étoient les plus capables
garantir à la Nation la ſageſſe
l'utilité des Loix nouvelles, en
purs actes ſolemnels de la puiſſan
abſolue; loin que cet uſage ait a
quis (comme l'a cru Robertſon) l'a
torité d'un droit, & qu'il appartie
ne aujourd'hui à la *Conſtitution* de n
tre Monarchie; nous ne conſidéro
encore que comme des actes violen
comme des efforts de la puiſſan
abſolue, les enregiſtremens co
traints qui ſe font dans les Lits
Juſtice.

Qu'on admette en effet que le R
ait *le droit* de faire enregiſtrer l
Loix en ſa préſence, & par le ſe
effet de ſon commandement; que c
droit faſſe partie de l'autorité ſouv

ne, & qu'il ſoit reconnu pour un
ribut de la Couronne; les Magi-
ats ſe permettroient-ils de proteſter
ntre l'exercice de ce pouvoir ſup-
ſé légitime? Oſeroient-ils réclamer
c courage, comme ils l'ont fait
s tous les temps, contre des en-
iſtremens forcés? S'expoſeroient-
à ne pas exécuter des Loix, dont
ie pourroient ſe diſpenſer de re-
noître l'autorité?

Paſquier rapporte qu'en 1418, le
ncelier ſe tranſporta au Parle-
nt de Paris, accompagné du Com-
de S. Paul, Gouverneur de Paris,
lors avoit toute la force en main,
que *de puiſſance abſolue* ils firent
lier un mauvais Edit *ſans ouir le*
cureur Général, qui ſe *comporta ſi*
tueuſement, qu'il ne ſe voulut du
trouver à cette publicatton. Le
ncelier ayant fait écrire ſur le re-
des lettres qu'elles avoient été
& publiées, *lecta & publicata*,
Parlement, toutes les Chambres
mblées, fit un Arrêté portant
lle n'entendoit approuver ces Let-
comme étant paſſées par force.
ſembloit, ajoute Paſquier, que
e la force & vertu de France ſe fût

lors accueillie au cœur de cette Com
gnie (a).

Le même Auteur rend compte d
procédé violent qu'on inſpira à H
ri III contre les Officiers de la Cha
bre des Comptes, en 1586, pa
qu'ils avoient refuſé l'enregiſtrem
d'un Edit. Un Greffier du Con
porta à cette Compagnie des L
tres-Patentes qui l'interdiſoient to
entiere. „ Ces Magiſtrats, dit P
quier, ſortirent tous de la Chambr
éſtimant que c'étoit choſe qui to
noit grandement à leur honneur d
tre châtiés pour un acte ſi généreu

Mais quel fut l'effet de leur co
rageuſe réſiſtance ? „ Leur refus
publié & haut loué par toute la vi
de Paris; les nouvelles en vinre
au Roi, qui ſéjournoit lors à S. Ma
Sa colere commence de ſe réfroid
& il trouve par même moyen q
ce que ces Magiſtrats avoient fai
n'étoit éloigné de ſon ſervice.
concluſion & la cataſtrophe de
jeu fut que..... quelques jours enſ
vans, l'interdiction fut levée,
chac

(a) Recherches de la France, *liv.* 3. *ch* 2
pag. 266.

chacun des Magiſtrats rétablis en l'exercice de ſa charge." Loyſeau rapporte le même fait; mais avec cette circonſtance omiſe par Paſquier, que le Parlement, à qui le même Edit avoit été envoyé, ayant refuſé de l'enregiſtrer, le Roi le fit enregiſtrer en Lit de Juſtice. „ En 1586, le Roi fit un Edit par lequel il voulut rendre tous les Offices de finance héréditaires, Edit qu'il vérifia lui-même au Parlement, lequel avoit pluſieurs fois refuſé; mais l'ayant par après envoyé publier à la Chambre des Comptes par un Prince du Sang, & ce Prince n'ayant pas voulu permettre à Meſſieurs de la Chambre l'opiner touchant cette vérification, diſant avoir charge expreſſe de Sa Majeſté de la faire ſans connoiſſance de cauſe, il lui dirent franchement que, puiſqu'on ne vouloit recevoir leurs opinions, il n'étoit point beſoin de leur préſence, & partant ſe retirerent, à raiſon de quoi ils furent interdits de leurs Offices, mais peu après ayant fait connoître à ce bon Prince la dangereuſe conſéquence de cet Edit, non-ſeulement il leva cette interdiction, mais auſſi il révoqua

l'Edit, le changeant en un Edit de survivance, tel que son Prédécesseur avoit fait ès années 1568 & 1574; encore ne fut-ce que pour la forme seulement, & afin de ne sembler vaincu; car la survivance n'eut non plus de lieu que l'hérédité (a).

Pasquier termine son récit par cette anecdote. „ Il me souvient qu'une grande Princesse de France que je vis quelque temps après, me dit qu'elle étoit très marrie du mécontentement que le Roi avoit de moi, d'autant qu'auparavant j'avois part en ses bonnes graces, autant qu'homme de mon bonnet: ce fut le mot dont elle usa. A quoi je lui répondis.... que, quand notre Roi seroit venu à son second & meilleur penser, il m'en regarderoit de meilleur œil; chose à quoi je ne fus trompé. Cela soit dit de moi en passant, non par vanterie, ains occasion, afin d'exciter ceux qui nous survivront de bien dignement exercer leur charges (b)."

Le prince de Condé voulant en 1628 faire enregistrer à Toulouse

(a) Des Offices, *liv.* 2, *ch.* 8, *n.* 4.
(b) Recherches de la France, *liv.* 6, *chap.* 35, *pag.* 652.

deux Edits burſaux, le Préſident de Caminade lui dit: „ les fers dont vous chargez des hommes libres ſont inconnus à ce Parlement. Si vous nous ôtez la liberté, nous ne pouvons délibérer ni reſter en ſéance (a)."

On a déja vu ce que les plus célebres Magiſtrats ont repréſenté au Roi dans les Lits de Juſtice même, au ſujet de la vérification libre des Loix, & avec quel zèle ſe ſont exprimés M. le Maître, Avocat-Général en 1499, M. le Premier-Préſident de Harlay en 1586, M. Servin & M. le Premier-Préſident de Verdun en 1620, M. Talon en 1645. Ajoutons cet autre témoignage du dernier de ces Magiſtrats. „ Bien que depuis quelques années, c'eſt-à-dire 80 ans ſeulement, les Rois ſoient venus quelquefois au Parlement faire regiſtrer des Edits en leur préſence, *ſans les faire délibérer par les ſuffrages*, & que les Edits vérifiés de cette ſorte aient été exécutés, cela n'a jamais été fait que dans la néceſſité des Edits burſaux, pour lever

(a) Hiſtoire du Préſident de Gramont.

de l'argent sur le Peuple; *mais non pas pour faire des établissemens & des Loix nouvelles qui concernassent le bien, l'honneur & la vie des Sujets du Roi*; auquel cas tous les Rois ont trouvé bon, *suivant la Loi & l'usage ancien du Royaume*, que les Ordonnances *fussent vérifiées avec connoissance de cause*; & ne se trouvera point dans les trois Tomes de nos Ordonnances aucun établissement qui tienne lieu de Loi, qui ait été vérifiée de la sorte (a)".

M. Talon montra le même courage au Lit de Justice du 15 Janvier 1648; il s'y éleva avec l'éloquence mâle que lui inspiroit la gloire du Roi & le bien de la Patrie, contre l'abus qui avoit fait dégénérer en actes de terreur & de contrainte les séances solemnelles de nos Rois au Parlement (b). „ La séance de nos Rois dans leur Lit de Justice a toujours été une action de cérémonie, d'éclat & de majesté. Tout ce qu'il y a de grand & d'auguste dans le Royaume paroît dans ces occasions,

(a) Mémoires, *tom.* 3, *pag.* 328.

(b) Ibid. *tom.* 4, *pag.* 183, *tom.* 5, *pag.* 134.

dans lesquelles les marques visibles & véritables de la Royauté se rencontrent. Autrefois, les Rois vos Prédécesseurs, en semblables journées, faisoient entendre à leurs Peuples les grandes affaires de leur Etat, les délibérations de la paix & de la guerre, dont ils demandoient l'avis à leur Parlement.... Ces actions n'étoient pas lors considérées, au lieu qu'elles sont à présent, comme *des effets de puissance souveraine, qui donne la terreur partout*, mais plutôt comme *des Assemblées de délibérations & de conseil*; (M. Talon en cite différens exemples)..... Dans toutes lesquelles rencontres la fonction des Officiers de votre Parlement n'a jamais été diminuée. *La présence de nos Rois ne leur a point fermé la bouche*, & l'on ne s'étoit pas avisé d'une puissance souveraine comme l'on fait à présent.... Ce que nous pouvons soutenir avoir été contraire à son principe, passe maintenant pour un usage ordinaire, principalement depuis 25 années que, dans toutes les affaires publiques, dans les nécessités feintes & véritables de l'Etat, cette

voie s'eſt pratiquée. Et de fait, François I, majeur de 30 années, s'étant plaint en ce lieu des difficultés qui étoient apportées à l'enregiſtrement de quelques Edits, portant création de nouveaux Offices, il n'en fit pas publier les Lettres en ſa préſence, parce qu'il ſçavoit bien que *la vérification conſiſte dans la liberté des ſuffrages*; & que c'eſt une eſpece d'illuſion dans la morale, & de contradiction dans la politique, de croire que des Edits *qui par les Loix du Royaume ne ſont pas ſuſceptibles d'exécution, juſqu'à ce qu'ils aient été apportés & delibérés dans les Compagnies Souveraines, paſſent pour vérifiés, lorſque Votre Majeſté les a fait lire & publier en ſa préſence.* Ainſi tous ceux qui ont occupé nos places, ces grands Perſonnages qui nous ont précédé, deſquels la mémoire ſera toujours vénérable, ont toujours défendu courageuſement les droits du Roi leur Maître, & les intérêts du Public, qui ſont toujours inſéparables *ſe ſont écriés en ſemblables occaſions avec beaucoup plus de vigueur que nous ne ſçaurions faire*; *le Parlement a fait*

des Remontrances pleines d'affection & de fidélité, mais sans dissimulation, sans complaisance, ni flatterie.....

„ La puissance de Votre Majesté vient d'enhaut, laquelle ne doit compte de ses actions, après Dieu, qu'à sa conscience, mais il importe à sa gloire que nous soyions des hommes libres, & non pas des esclaves. La grandeur de son Etat, & la dignité de sa Couronne se mesurent par la qualité de ceux qui lui obéissent..... La qualité de Roi des François donne le commandement sur des hommes de cœur, sur des ames, & non pas sur des forçats qui obéissent par contrainte, & maudissent tous les jours l'autorité qu'ils respectent..... *Les maximes de l'Etat & de la Justice* qui préparent le Trône des Rois, qui sont les fondemens & les pierres augulaires des Monarchies légitimes, donnent aux Ministres des choses saintes, & aux Magistrats *une honnête liberté pour s'expliquer dans leurs places*, & s'acquitter fidellement de la commission à laquelle leurs charges & leur honneur les obligent ; ce que nous faisons aujourd'hui dans le lieu des Ju-

gemens, *pour faire entendre* à V. M. avec toute sorte de respect l'*impuissance de cette journée*, qui donne de l'étonnement & de la frayeur dans l'esprit des Peuples.....

„ La Majesté des Souverains; & l'autorité qu'ils possedent, dépend de la soumission de leurs Sujets..... Sans les Peuples, les Etats ne subsisteroient point, & la Monarchie ne seroit qu'une idée. Il n'appartient qu'à Dieu seul d'être suffisant de lui-même, subsistant dans la plénitude de son Etre, sans besoin & sans dépendance de ses créatures. Nous honorons V. M. Sire, parce que nous sommes François, & que Dieu nous a fait naître dans une Monarchie, & que sa parole nous le commande; que les sentimens intérieurs de notre conscience nous obligent à croire que les Souverains agissent dans leurs Etats par les voies que Dieu leur inspire..... Il y a pourtant des Loix publiques dans les Etats, qui sont les fondemens des Monarchies..... qui témoignent la soumission que les Sujets doivent à leur Souverain, & la protection qui leur est due....."

„ *La*

„ *La contradiction des suffrages, la résistance respectueuse*, dont nous usons quelquefois dans les affaires publiques, *ne doit pas être interprétée comme une marque de désobéissance*; mais plutôt comme un *effet nécessaire de la fonction de nos charges*, de l'intention de ceux qui ont établi les Parlemens, que les Loix publiques autorisent, que le consentement des Rois vos Prédécesseurs ont introduit & souffert longues années, sur la bonne foi desquelles Votre Majesté regne sur nous heureusement".

On trouve au commencement de ce siecle un nouveau témoignage contre les enregistremens forcés, dans les défenses des Princes du Sang contre les Princes légitimés. Ceux-ci s'autorisoient d'une Déclaration de Louis XIV enregistrée forcément; & les Princes du Sang répondirent que les Princes légitimés ne pouvoient se faire un moyen de l'autorité absolue employée par ce Monarque, pour empêcher le Parlement de délibérer sur cette Déclaration.

En 1732, le Roi ayant tenu son Lit de Justice le 3 Septembre, pour faire passer une Déclaration qui pro-

rogeoit l'impôt des quatre sols pour livre; le Parlement arrêta le lendemain, „ que attendu le lieu où le Lit de Justice avoit été tenu, & le défaut de communication d'aucunes des matieres qui devoient y être traitées, la Cour n'avoit pu, ni dû, ni entendu donner son avis, & en conséquence que le Roi seroit très-humblement supplié de faire remettre sa Déclaration à la Compagnie, *pour en délibérer en la maniere accoutumée*".

Les tentatives des Ministres en différens temps pour ériger en Loi de l'Etat, la validité des enregistremens forcés prouvent que la maxime contraire est une Loi du Royaume.

Enfin si nos Rois eussent été convaincus que les enregistremens faits en Lits de Justice étoient légaux, & avoient la même force que les enregistremens volontaires, leurs Ministres n'auroient pas fait différentes tentatives pour ériger cette prétendue maxime en dogme & en Loi de l'Etat. On a vu une de ces tentative dans trois articles de l'Ordonnance de 1626 enregistrée en Lit de Justice. Mais quel en fut le succès? Le Parlement de Paris n'a jamais voulu reconnoître ni exécuter cette Loi; & si quelques Parlemens s'y sont soumis, c'est avec des modifications qui ont rendu la disposition des articles inutile & sans effet.

Robertſon n'a pas été inſtruit de ces circonſtances; & elles l'auroient ſans doute empêché de donner aux enregiſtremens forcés des Lits de Juſtice, l'autorité qu'il leur attribue. Il s'en eſt rapporté au témoignage de la Rocheflavin qui dit effectivement „ qu'en la préſence du Souverain, toute la puiſſance des Magiſtrats & Commiſſaires ceſſe, & n'ont aucun pouvoir de commander ni aux Sujets, ni les uns aux autres.... Auſſi voyons-nous que celui qui porte la parole pour le Prince Souverain, ſoit au Conſeil privé, ou autre Cour Souveraine ou aux Etats,.... uſe de ces mots: Le Roi vous dit; & ſi le Roi eſt abſent, le Chancelier, ou Préſident, tenant la place du Roi, prononceroit ſuivant l'avis de la pluralité, au nom de la Cour, ou du Corps ayant puiſſance de commander..... En quoi pluſieurs s'abuſent, qui penſent que la vérification des Edits eſt faite par la Cour quand le Roi y eſt préſent, vû que la Cour a les mains liées, & qu'il n'y a que le Roi qui commande: c'eſt pourquoi celui qui porte parole pour le Roi, dit en cette ſorte: le Roi vous dit que

ſur le repli des lettres, ſera mis qu'elles ont eté lues, publiées & enregiſtrées, oui ſur ce ſon Procureur, ſans y mettre ce requérant ni conſentant ; car l'avis ou préſence du Procureur du Roi n'y ſert de rien, le Maître préſent (a)".

Quel eſt le ſens de cette maxime : adveniente Principe, ceſſat Magiſtratus.

Mais la maxime : *adveniente Principe, ceſſat Magiſtratus*, ne veut pas dire que le Parlement ceſſe lorſque le Roi eſt préſent, mais ſeulement qu'aucun des Magiſtrats qui le repréſentent ne peut faire uſage de ce caractere, parce que le Roi ſeul commande partout où il eſt. Il eſt vrai que dans les Lits de Juſtice, le Roi ſeul ordonne, & que l'enregiſtrement n'eſt pas prononcé du conſentement des Membres qui compoſent le Lit de Juſtice. C'eſt un fait dont la Rocheflavin rend compte, & ce n'eſt point un droit auquel il rende hommage. Il convient lui-même que la Cour *a les mains liées*, & que *la vérification n'eſt pas faite par la Cour* ; auſſi cet enregiſtrement forcé n'a-t-il point l'autorité légale d'une vérification. Il n'y a pas un ſeul Lit de Juſtice qui

(a) Des Parlemens de France, *liv. 13. ch. 9. pag.* 687.

'ait été suivi de protestations contre
a contrainte; il n'en est point où les
Premiers-Présidens, & même les gens
u Roi n'aient réclamé les droits du
'arlement, l'ancien usage du Royau-
ne sur la vérification libre des Cours
ouveraines. La Rocheflavin lui-
même s'est exprimé dans les termes
es plus précis sur la nécessité de la
élibération pour la validité des enre-
istremens. „ *La premiere & princi-
ale autorité des Parlemens est de véri-
er les Ordonnances & Edits du Roy*;
& TELLE EST LA LOI DU RO-
AUME, *que nuls Edits, nulles Or-
onnances* N'ONT EFFET, ET ON
E LES TIENT POUR TELS, S'ILS
E *sont vérifiés aux Cours Souveraines,*
T PAR LA LIBRE DÉLIBÉRA-
TION D'ICELLES (a).

Explication du sentiment de la Rocheflavin.

Si les paroles de la Rocheflavin enfermoient un Dogme qu'il pose, & non un simple fait dont il rend témoignage, elles contiendroient une absurdité: il auroit dit que tous les Magistrats sont nécessairement sans pouvoir devant le Roi; que sa présence les interdit de plein droit; qu'ils ne peuvent opiner avec lui ni sur

(a) Ibid. *liv.* 13. *ch.* 17. *n.* 3, *pag.* 702.

le Jugement d'un procès particulier ni sur la vérification d'un Edit; qu le Roi feroit une chose contraire Sa Majesté en concourant avec eu à des actes de Justice. Rien ne f roit plus déraisonnable, plus contra re à toute l'histoire. Mais il n'e que trop vrai dans le fait, que l Rois portés au Despotisme ou par c mauvais conseils, ou par la pent naturelle à tous les hommes; n'a ment point à prendre des avis: pe leur importe que le Ministere publi & tous les Magistrats s'opposent l'enregistrement; ils le prononcen de force, & uniquement parce qu'il sont les Maîtres.

Lorsque le Roi est absent, celu qui préside en son nom est obligé d conclure à la pluralité des suffrages Lorsque la Roi est présent, ou i néglige cette pluralité, ou il ne prend pas même les avis, & ordonne l'en registrement, uniquement parce qu'il le veut. Voilà pourquoi on s'abuse, suivant la Rocheflavin, en pensant que la vérification est faite par la Cour quand le Roi est présent; vû qu'elle a les mains liées, & qu'il n'y a que le Roi qui commande.

Mais cet enregiſtrement ainſi fait
ns aucune adhéſion des Magiſtrats,
rme-t-il un enregiſtrement vala-
e? C'eſt ce que la Rocheflavin n'a
as dit, & ce qu'il n'a ſûrement pas
enſé. Les Magiſtrats les ont tou-
ours conſidéré comme des actes de
ouvoir arbitraire. Ils ont toujours
egardé comme n'étant point enre-
iſtrées les Loix qui ne l'étoient que
e cette maniere, parce que la déli-
ération libre doit néceſſairement
récéder la vérification. A toutes les
reuves qu'on en a déjà rapportées,
n joindra celles que fournit le Lit
e Juſtice du 4 Juillet 1581.

„ Le lundi, 3e. jour de Juillet
581, toutes les Chambres aſſem-
lées en la Cour, le Procureur-Gé-
éral du Roi en icelle lui ayant rap-
orté la Déclaration de la volonté du
Roi, ſur la délibération par elle pri-
e le dernier jour de Juin dernier
aſſé, au rapport des Députés par i-
celles Cour, à aller faire Remon-
rances au Roi ſur l'Edit d'érection
de vingt Conſeillers en icelle Cour,
& la réſolution dudit Sieur être: puis-
que cette ſa Cour ne vouloit vérifier

ledit Edit & perſiſtoit en ſes délib
rations, il entendoit demain venir
ſon Parlement pour le publier av
autres Edits dont il avoit la liſte:
matiere miſe en délibération, ſçavo
ce que M. le Premier-Préſident avo
à dire, le Roi venant en icelle Cou
a été arrêté qu'il eſt très-néceſſai
de remontrer audit Seigneur qu'il l
plaiſe laiſſer la délibération de ſes E
dits à cette ſa Cour *more majorum*
& où il lui plaira faire publier d
Edits qui n'auront été vus & délib
rés par ladite Cour, qu'il lui plaiſ
n'en demander l'avis aux Préſidens
Conſeillers d'icelle, afin que le Peu
ple connoiſſe que la Cour n'y a bail
lé ſon conſentement; leſquelles Re
montrances contiendront l'inconvé
nient qui peut advenir à ſon Etat
& toucheront la dignité de la Juſti
ce, conſervation du Roi & du Ro
yaume."

Le Roi vint au Parlement le len
demain 4 Juillet, fit lire pluſieurs
Edits. Les Gens du Roi, pour l'o
béiſſance qu'ils lui doivent, étant
aſſiſtés de ſa préſence, conſentirent
que ſur le repli il fût mis qu'ils a

oient été lus, publiés & regiſtrés, l'Arrêt fut prononcé ainſi par le hancelier.

„ Le 5 Juillet 1581, (c'eſt le reffier civil qui parle) la Cour vout voir ce qui avoit été fait le jour récédent, & l'ayant vu, m'a comandé faire regiſtre de ce qu'elle a t avoir été déclaré à M. le Chancer par tous les Préſidens & Conillers, lorſqu'il leur demandoit avis opinion ſur les Edits ſus mentionés, qui eſt, *qu'ils ne pouvoient délirer ſur ce qu'ils n'avoient point vu*).“

Nos Rois n'ont jamais été choqués rſqu'on leur a remontré que les enegiſtrement faits ſans délibération, étoient que des actes de violence, que les Loix ainſi vérifiées n'en voient pas le caractere. Le Parlement dans ſes Remontrances en 1561. ur les Bulles de Légation du Cardial de Ferrare, dit franchement à harles IX. à propos du Concordat: „ Que le Parlement ne fait point de fondement ſur leſdits Concordats d'autant qu'ils ont été publiés

(a) Cérémonial François, *tom.* 2, *pag.* 592, 594.

„ contre plusieurs Remontrances
„ la Cour & du très-exprès Mand
„ ment du Roi, ainsi qu'il se pe
„ voir par les Registres de ces fai
„ (a).

Sentiment de Mr. de la Gueſle sur les enregistremens forcés.

Veut-on savoir ce que penso des enregistremens forcés Monsie de la Gueslé Procureur-Général Voici comment il parle de la L par laquelle Louis XII. avoit décl ré son Domaine particulier sépar de celui de la Couronne, & avoit é rigé une Chambre à Blois pour e recevoir les Comptes.

„ Ce Roi n'ayant aucuns enfan
„ mâles, ains seulement des filles qu
„ ne lui pouvoient succéder ni a
„ Royaume, ni en son appanag
„ eut cette intention & volonté qu'a
„ moins elles lui succédassent en c
„ patrimoine qu'il estimoit leur étr
„ spécialement dû, la charité paternel
„ le ne lui permettant pas de digérer
„ qu'elles vinssent à être privées &
„ désheritées des biens qui par droite
„ ligne & succession leur revenoient
„ de leur aïeule, Valentine de Mi-
„ lan, femme de Loys Duc d'Orléans,

(a) Preuves des Libertés. *chap.* 23. *n.* 65.

ou bien avoient été acquis de ſes deniers dotaux, ſur quoi à toute peine & employant toute ſon autorité, il fit vérifier cette Déclaration au Parlement, mais ſans que ſon Procureur-Général, ſeul & légitime défenſeur des Droits de la Couronne, eût été oui. Auſſi jamais ne ſortît-il aucun effet; ſinon au plus pour l'érection de cette chambre des Comptes de Blois; ni les fils ou filles de France ont eû ni prétendu droit en ces Terres; & de bonne fortune pour le Roi Loys que ſa fille ainée fût mariée au Succeſſeur de la Couronne: car autrement elle n'eut été ſous hazard que ſa Déclaration eut été combattue par cette ancienne maxime du Domaine propoſée de la part du Roi Philippe-le-Long ſur laquelle il obtint Arrêt contre le Duc Eude de Bourgogne & Jeanne ſa femme, pouvant être allegué de nouveau contre cette ci, que Loys ayant été fait Roi, avoit poſſedé non par cinq ans comme l'autre, mais depuis le vingt uniéme jour de Mai 1499, qu'il fut ſacré à Reims juſques au premier

„ Janvier 1514. qu'il décéda, Blo
„ Soiſſons & Coucy, avec le re
„ de toutes ſes Seigneuries, & p
„ tant le Roi François lui ayant f
„ cedé au Royaume, en devoit
„ meurer ſaiſi (a).

On peut obſerver ici en paſſ
que M. le Procureur-Général ne
commencer la poſſeſſion de Louis X
comme Roi, qu'au jour de ſon Sac
& non à l'inſtant de la mort de Ch
les VIII.

En 1648. les Magiſtrats ont
occaſion de s'expliquer pluſieurs f
ſur les enregiſtremens forcés. Vo
ce que M. de Nicolaï, Premier-P
ſident de la Chambre des Comp
dit à ſon Alteſſe Royale qui ven
faire vérifier des Edits.

Diſcours de Mr. de Nicolaï, Premier-Préſident de la Chambre des Comptes en 1648 ſur l'irrégularité des enregiſtremens forcés.

„ Nous ôter la liberté de parler
„ & de dire nos ſentimens, c'eſt re
„ verſer le fondement de cet Eta
„ c'eſt rompre le lien qui unit la So
„ veraine Puiſſance avec les Sujet
„ c'eſt détruire le canal qui ſert à f
„ re paſſer les volontés du Roi po
„ les faire entendre à ſon Peupl
„ Plus une puiſſance eſt ſouverai

(a) Remontrances de la Gueſle, *pag.* 183.

& absolue, plus elle a besoin de conserver la dignité des Compagnies Souveraines.

, Les Loix déclarent que celui-là st un usurpateur, qui vient s'emarer par des voies extraordinaires le ce qu'il estime lui être dû. Or 'est-ce pas une voie tout à fait xtraordinaire, d'imposer le silene à cette Compagnie, lorsque on devoir l'oblige à parler? N'est-e pas d'une Cour de France en aire une Compagnie de serviteurs nal affectionnés? Si nous avons ailli en quelque chose, la justice du Roi n'est-elle par toujours souveaine? Nous ne sommes pas assez unis par le silence qu'on nous imoose; il faudroit en ce cas nous river de nos Charges; mais de nous fermer la bouche, à l'appétit le quelques particuliers, n'est-ce as, au lieu des pouvoirs & des nonneurs que les Rois ont accordés ux Officiers de cette Cour, les comler d'ignominie? Sera-t-il dit qu'ne réfence d'une si honorable Compagnie, d'un si généreux Prince, aux eux de mes enfans & de mes neeux, que j'ai dégénéré à la vertu

„ de mes ancêtres, & particuliè
„ ment de quatre dont je porte
„ exerce la même charge, qu'ils
„ autrefois occupée, & le nom,
„ que l'on me faſſe paſſer devant
„ yeux des Opalles pour des diama
„ & avaller des boutons de fer po
„ des pilules certaines.

„ Je ſai qu'il y a des perſonn
„ tellement ennemies des Compagn
„ Souveraines en général, & de le
„ Chef en particulier, qu'elles o
„ pratiqué toutes ſortes de moye
„ pour rendre leurs actions crimin
„ les aux yeux de la Reine & de ſ
„ Conſeil; mais notre grande Rei
„ a la vue trop perçante, & eſt tr
„ bien informée de leur fidélité po
„ ſe laiſſer ſurprendre à ces artific
„ bas lâches & méchans; ils ſo
„ d'autre côté trop fermes dans le
„ innocence pour s'épouvanter
„ cet pourſuites; étant aſſurés qu
„ plus leurs actions paſſeront par l
„ mains de la calomnie, elles en ſo
„ tiront plus nettes & plus éclatan
„ tes; mais on ſe ſert en ces action
„ de l'Autorité Royale. On dit qu
„ c'eſt par le commandement du Ro
„ quelle apparence de croire que l

Roi se lie le bras à soi-même? Je puis dire avec assurance, que ces actions ne se faisoient autrefois de la sorte; & je puis citer l'exemple de tous les Rois, de l'autorité desquels on ne se couvroit pas pour faire ces violences. On peut dire aussi que l'innocence & la simplicité régnoient en ce tems-là dans les Cours, que les Compagnies étoient les retraites de la vertu, que les Magistrats y étoient appellés par leur mérite, & non par l'argent; au lieu que maintenant la vénalité des Offices a fait que ceux qui étoient les plus ennemis de la justice, sont les plus âpres à en rechercher les charges; de sorte qu'il semble qu'elle ne sert que pour mettre à couvert leurs crimes, & les faire rougir du sang qu'ils ont tiré des veines du Peuple.

„ L'Autorité Royale ressemble à l'ame qui anime le corps, qui ne peut être divisée, ni en soi, ni du corps, sans être cause en même tems de la ruine de son tout. Quelle confusion est-ce donc si cette puissance est divisée, si des Particuliers & des Partisans s'en servent

„ pour venir à bout de leurs deſſei
„ nous fermant la bouche, on n
„ fait paſſer une balle d'Edits d
„ nous ne voyons que la couver
„ re. Que ſi nos bouches ſont f
„ mées, & ſi nos mains ſont li
„ pour nous empêcher de parler
„ de nous défendre; à tout le mo
„ nous ſera-t-il permis d'élever
„ yeux vers le Ciel pour implo
„ ſon ſecours ſur notre Roi &
„ ſon Royaume? Il nous ſera a
„ permis de dire que notre ſile
„ n'eſt point un aveu, ni un conſe
„ tement aux Edits que nous all
„ vérifier pour montrer que no
„ ſommes vrais & fideles ſervite
„ du Roi (a)".

SECONDE OBJECTION

Clauſe: car tel eſt notre plaiſir.

Quelques perſonnes ont voulu a
gumenter de la clauſe qui termine
les Edits : *car tel eſt notre plaiſi*
pou

(a) Tréſor des harangues, Part. 1. Harangue 4

pour combattre la néceſſité de l'enregiſtrement, & ſoutenir que la volonté ſeule du Monarque décide de l'exiſtence & de l'abrogation des Loix. Mais pour fixer le ſens de cette clauſe, il faut diſtinguer ſon origine, de l'effet qu'elle peut avoir.

Sentiment de Ducange, & de Papon.

Pluſieurs Auteurs ſe ſont livrés à des conjectures ſur l'origine de cette clauſe. Ducange, dans ſon gloſſaire (au mot : *Placitum*) établit par un grand nombre de textes, que les anciennes Aſſemblées de la Nation où l'on délibéroit des affaires publiques, s'appelloient *Placita*; & que c'eſt de là qu'eſt née la clauſe : *Sale eſt Placitum noſtrum*, qui ſignifioit uniquement : tel eſt le réſultat de l'Aſſemblée.

Papon penſe comme Ducange (a) : mais ce ſentiment eſt combattu dans le Supplément de Ducange où l'on cite d'anciens monumens dans leſquels le terme *voluntas* eſt mis au lieu de celui *Placitum*; & entr'autres, une charte de Beaudoin, Comte de Flandres, où on lit à la fin :

(a) Troiſiéme Notaire, tit. de la clauſe : *Car ainſi nous plaît*, pag. 335.

talis enim eſt voluntas mea; & une Ordonnance de Charles V. de 1367 qui eſt ainſi terminée: *quoniam ea ſic fieri volumus perpetuò & jubemus* (a). On en conclud que la clauſe, *tel eſt notre plaiſir*, ne peut déſigner que la volonté du Prince.

Salvaing, dans ſon Traité de l'uſage des Fiefs (b), obſerve que Hotman dans ſa *Franco-Gallia*, & Maran dans ſes diſcours politiques, donnent à la clauſe la même origine que Ducange: cependant il embraſſe l'opinion contraire, & n'apperçoit dans les expreſſions: *tel eſt notre plaiſir*, qu'une déſignation de la Puiſſance Souveraine, & une marque de la volonté du Roi.

Sentiment de Loyſeau.

Loyſeau paroît ne regarder cette clauſe que comme l'expreſſion du Pouvoir Souverain, il prétend en conſéquence qu'elle ne doit pas être employée par les Seigneurs particuliers, ni même par le Régent du Royaume; & que celui qui ſe qualifioit dans les derniers troubles, Lieutenant-Général de l'Etat & Couronne de France (le Duc de Mayenne)

(a) Voyez 5e. volum. des Ordonnances du Louvre, *pag.* 64. (b) *Chap.* 12.

mettoit dans ſes lettres, au lieu de cette clauſe, *car ainſi a été trouvé juſte & raiſonnable* (a).

Si cette clauſe étoit l'expreſſion du Pouvoir Souverain, elle ne devroit ſe lire que dans les actes émanés de lui, puiſqu'il ne partage ce pouvoir avec perſonne. On la voit cependant dans les Proviſions de l'Office de Procureur-Général de la Reine, données le 10 Février 1573, par Catherine de Médicis à Antoine Matharel (b).

La Reine mere, quelqu'éminente que ſoit ſa dignité, n'a point de part à la Souveraineté, & ne doit pas en emprunter le langage.

Si l'origine de la clauſe étoit conſtamment celle que lui attribue Dufange, il ne ſeroit pas néceſſaire d'entrer dans une longue diſcuſſion pour en déterminer le ſens : puiſqu'au lieu d'annoncer une puiſſance illimitée du Prince, elle ſeroit un veſtige de la part que la Nation prenoit autrefois à la formation des Loix. Mais quand on préféreroit l'autre opi-

(a) Des Offices, *liv.* 1. *chap.* 3. *n.* 77. *iv.* 5. *chap.* 2. *n.* 74; & *chap.* 4. *n.* 67.
(b) Fontanon, *tom.* 2. *pag.* 29.

nion, il ne ſera pas plus difficile de prouver combien ce ſeroit abuſer de la clauſe que de l'interpréter comme on le fait dans l'objection.

Vrai ſens de la clauſe : tel eſt notre plaiſir.

La clauſe, *tel eſt notre plaiſir*, n'ajoute rien aux autres expreſſions impératives dont nos Loix ſont remplies : *voulons, commandons, ordonnons, il nous plaît.* Tous ces termes ne font qu'exprimer la volonté du Souverain, qui ſeul a droit de commander. Il n'en réſultera jamais qu'il puiſſe commander arbitrairement, & ſans autre raiſon que ſon bon plaiſir.

M. de Nicolai Premier-Preſident de la Chambre des Comptes, diſoit, au ſujet de quelques Déclarations apportées par M. le Duc d'Orléans.

„ Un Etat pour être heureux, „ doit être tempéré par un Gouver- „ nement Ariſtocratique, & cette „ puiſſance abſolue & ſans bornes „ dont les Souverains font tant d'es- „ time, & dont ils ſont ſi jaloux, „ eſt une puiſſance aveugle qui rui- „ ne plutôt leur autorité qu'elle ne „ la conſerve; & nos Rois n'ont „ retenu ces mots dans leurs Edits: „ (car tel eſt notre plaiſir) que pour

„ rendre leur domination plus ve-
„ nérable & plus myſtérieuſe, &
„ non par pour ne point obéir à la
„ raiſon, & ne prendre conſeil de
„ perſonne (a)".

Le Prince de Conti étant venu à la Cour des Aides pour y faire vérifier par force pluſieurs Déclarations, M. Amelot Premier-Préſident de cette Compagnie, lui parla ainſi:

„ Si l'on continue ces triſtes jour-
„ nées, & d'apporter comme on a
„ déja fait tant de fois, une foule
„ d'Edits, pour les faire vérifier par
„ des voies extraordinaires, & vio-
„ lentes, il eſt à craindre que les
„ Peuples ne ſe portent au déſeſpoir,
„ & qu'ils ne reconnoiſſent plus de
„ juſtice, en voyant ce grand ſoleil
„ éclipſé dans les Compagnies Sou-
„ veraines, auxquelles on interdit
„ la liberté des ſuffrages, & de re-
„ préſenter les néceſſités de l'Etat;
„ & de fait, nous pouvons dire que
„ nous ſommes dès-à préſent le ſcan-
„ dale & l'opprobre de tous nos
„ voiſins, qui ſavent que des gens

(a) Thréſor des harangues, harangue 51.

„ nés de la corruption du siecle, &
„ de nos propres désordres, sont
„ néanmoins aujourd'hui les plus puis-
„ sans de l'Etat, qui voient que
„ d'infâmes Partisans, après avoir
„ ruiné les familles les plus illustres
„ & les plus anciennes, par des avis
„ pernicieux & punissables, triom-
„ phent encore de leur dépouilles,
„ & qu'on révere la boue & la fange
„ dont ils sont sortis, parce qu'elles
„ sont couvertes d'or, & qu'elles se
„ trouvent un peu déguisées. Horri-
„ bles & épouvantables sang-suës,
„ qui avez épuisé tout le sang de
„ nos Princes, ramperez-vous tou-
„ jours sur la terre, ne leverez-vous
„ jamais les yeux en haut pour re-
„ garder le Ciel? Jusques à quant &
„ combien de tems vous forgerez-
„ vous des Dieux à votre fantaisie?
„ Croirez-vous toujours que c'est le
„ veau d'or qu'il faut adorer? Oui,
„ Monsieur, ce sont ces impies &
„ ces sacrileges qui sont les auteurs
„ de ces malheureux Edits, & qui
„ sont cause qu'on vous fait monter
„ la premiere fois en ce lieu pour y
„ forcer par votre présence les sen-
„ timens de la Compagnie, & nous

„ ôter la liberté des ſuffrages ; ils
„ ont penſé par là vous rendre o-
„ dieux aux Peuples, & décréditer
„ les premieres années de votre vie,
„ ſur laquelle tout le Royaume jette
„ les yeux, & dont le Public a con-
„ çu de ſi hautes eſpérances. Mais
„ nous eſpérons, Monſieur, que ces
„ déteſtables conſeillers tourneront à
„ leur confuſion & à leur ruine; que
„ vous en ferez plutôt le jour de vo-
„ tre gloire & de votre triomphe, &
„ que faiſant réflexion ſur ce que
„ nous vous diſons aujourd'hui,
„ vous aurez aſſez de courage & aſ-
„ ſez de bonté pour repréſenter à la
„ Reine les déſordres & les dérégle-
„ mens de l'Etat, qui lui ſont ſi
„ artificieuſement diſſimulés. C'eſt ce
„ dont nous vous conjurons par les
„ vœux & les ſouhaits que nous fai-
„ ſons pour votre proſpérité, par
„ tant des familles éplorées, ou plu-
„ tôt par les larmes de tout un Peu-
„ ple malheureux & abandonné. Ce-
„ pendant tout ce diſcours ne ſera
„ pas un conſentement à la vérifica-
„ tion des Edits; mais au-contraire
„ une proteſtation que nous nous y
„ oppoſerons toujours avec vigueur,

„ afin de faire voir qu'il y a encore „ dans le Royaume de bons & fideles „ Sujets (a)".

Ce qui trompe ſur le ſens de la clauſe, c'eſt que dans le langage vulgaire, elle préſente l'idée d'une volonté purement arbitraire, qui n'a d'autre motif que la volonté même de celui qui ordonne. On commande une choſe, parce qu'on le veut ainſi : mais il eſt évident que la clauſe, *car tel eſt notre plaiſir*, ne ſçauroit être entendue de cette maniere.

1°. On a expoſé dans les précédens articles, les monumens ſans nombre, qui prouvent que le Gouvernement arbitraire n'a pas lieu en France, & qu'il y eſt regardé comme *barbare, & contre nature.* Cependant, s'il étoit poſſible de conclure de la clauſe de ſtile, inſérée dans les Edits, que le Prince eſt en droit de ne conſulter que ſon caprice & ſa fantaiſie dans l'abrogation des anciennes Loix & dans la publication des nouvelles, il faudroit aller juſqu'à dire que nos Souverains exercent dans leurs Etats le Deſpotiſme le plus

(a) Thréſor des harangues, harangue 52.

odieux. Le caractere distinctif de cette espece de Gouvernement, est de mettre le Monarque au-dessus de toutes les Loix, & de les rendre absolument dépendantes de son bon plaisir, parce qu'on ne reconnoît proprement d'autre regle, dans les Etats despotiques, que son vouloir actuel & momentané. La France est bien éloignée de ressembler à ces Etats despotiques, puisqu'elle est une Monarchie & même une Monarchie tempérée par des Loix fondamentales positives.

2°. Pour se convaincre que, parmi nous, la Législation n'a jamais été, & ne sçauroit être l'ouvrage du caprice, il suffit de lire les Loix-mêmes où se trouve la clause dont on veut abuser. C'est dans le préambule qu'on trouve les motifs du Législateur, & ils sont toujours puisés dans l'intérêt public. Il n'en est aucun où il soit dit que le Prince publie la Loi, uniquement parce qu'il le veut, & sans y être déterminé par d'autre raison que celle de son bon plaisir. La conséquence contraire résulte le plus positivement du préambule des Loix, qui exprime avec

plus ou moins de détail les avantages que l'Etat doit retirer de leurs dispositions. La mention qui les termine, *car tel eſt notre plaiſir*, n'eſt donc qu'une clauſe de ſtile qui n'entre pour rien dans la promulgation des Loix.

3°. Nos anciennes Ordonnances, ces monumens précieux de la ſageſſe de nos Rois, qui défendent ſi expreſſément aux Magiſtrats de déférer aux mandemens, aux lettres-patentes ou cloſes qui ſeroient contraires à ce qu'elles preſcrivent, & qu'on pourroit obtenir du Monarque par inadvertence & importunité, ces Ordonnances contiennent la clauſe, *car tel eſt notre plaiſir*. Or, ces précautions priſes par nos Rois contre les ſurpriſes, ces injonctions réitérées de leur déſobéir en ce cas, comment les concilier avec la fauſſe interprétation de la clauſe? Si la Loi n'a véritablement d'autre principe que *le bon plaiſir* du Monarque, elle ne doit pas avoir plus de durée; il faut donc qu'elle perde ſon autorité toutes les fois que le Monarque manifeſtera une volonté, un bon plaiſir contraire. On dit qu'il l'a publiée

parce qu'il l'a voulu; il lui eſt donc libre de la révoquer par cette raiſon qu'il le voudra; & s'il ne veut pas l'abroger entiérement, il ſera du moins en ſon pouvoir d'autoriſer telles dérogations, telles exceptions, telles infractions particulieres qu'il lui plaira. Tel doit être infailliblement l'eſprit de la clauſe, en l'interprétant dans le ſens qu'on lui ſuppoſe; mais c'eſt le Monarque lui-même qui écarte cette dangereuſe ſuppoſition, en impoſant aux Magiſtrats comme un devoir de leurs charges, comme un gage de leur fidélité, l'obligation de lui réſiſter toutes les fois qu'on lui ſurprendra des ordres contraires à la Loi.

4°. On ne ſe perſuadera jamais que nos Rois aient voulu rendre invariables des Loix qu'ils n'auroient dictées que pour le plaiſir de les faire, & ſans aucune vue de bien public. Quel motif auroit pu les engager à enchaîner ainſi leur propre puiſſance, pour attribuer aux Magiſtrats plus d'autorité contre la révocation, que contre la publication des Loix? Tous les Edits qui ont la clauſe, *car tel eſt notre plaiſir*, renferment

également cette clause, *& afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes.* Or, quoi de plus contradictoire que la stabilité, la perpétuité d'une Loi, & sa promulgation par un pur caprice? Les choses se détruisent par la même voie qui les a formées. Si c'est la seule fantaisie du Prince qui a donné la naissance à la Loi, elle doit être aussi la seule cause de sa destruction.

Louis XII a déclaré dans une Ordonnance du 22 Décembre 1499 „ qu'il n'a vouloir ni intention de déroger ni contrarier aux Ordonnances par lui publiées sur le fait de la Justice, quelques lettres de dispenses, relevemens & autres qu'il ait fait expédier ci-devant, ou qu'il fasse expédier dans la suite. Il défend à tous les Parlemens & autres Juges, sous couleurs de telles lettres, de contrevenir auxdites Ordonnances, sur peine d'être eux-mêmes réputés à lui désobéissans & infracteurs desdites Ordonnances. Il veut que les Juges les cassent & annullent, les déclarent nulles, & de nul effet & valeur; & lui-même dès à présent

les caſſe & annulle „. Cette Loi fut terminée comme les autres par la clauſe, *car tel eſt notre plaiſir.* Louis XII prétendit-il par ces paroles ſe conſerver la liberté de ſe jouer des Loix, & de les révoquer à ſa volonté? Etoit-ce l'intention de Clotaire & de Charles-le-Chauve, lorſque le premier, en 560, condamnoit les ordres qu'on pouvoit lui ſurprendre (a), & l'autre, pour maintenir ſon autorité, vouloit qu'on l'avertît des Mandemens qu'on pourroit lui arracher par importunité, afin qu'il les corrigeât (b).

(a) *Si quis autoritatem noſtram ſubrepticiè contra legem elicuerit, fallendo principem, non valebit.* Baluze, Capitul. tom. 1, col. 7.

(b) *Quod ut faciliùs atque obnixiùs noſtra autoritas valeat, obſervare omnes, ſicut in veſtrâ benè memorabili conventione pepigiſtis, conſervare ſtudebitis. Imò etiam cuncti in poſt modum ſollicitè præcavebunt, ne aliquis, pro quâcumque privatâ commoditate, aut cupiditate, aut alicujus conſanguinitatis, vel familiaritatis, ſeu amicitiæ conjunctione, nobis immoderatiùs ſuggerat, vel poſtulationibus, aut quolibet modo inliciat, ut contra juſtitiæ rationem, & noſtri nominis dignitatem, ac Regiminis æquitatem agamus. Et ſi fortè ſubreptum nobis quippiam, ut homini, fuerit, competenter & fideliter, prout ſublimitati Regiæ convenit, & neceſſitatibus ſubjectorum expedit, ut hoc rationabiliter corrigatur, veſtra fidelis devotio admonere curabit.* Ibid. tom. 2, col. 6.

On a toujours dit en France, qu
les Reſcrits accordés contre le Droi
étoient ſans force: *Reſcriptum contr
Jus obtentum, non valet.* Jean De
mares a mis cette regle au nombr
de celles du Droit François (a
Comment la concilier avec le ſer
qu'on veut attribuer à la clauſe do
il s'agit?

Le Chancelier de l'Hôpital diſo
en 1567 au Parlement de Paris, *qu'
n'avoit pas juré de garder les comma
demens du Roi, mais de garder l
Ordonnances qui ſont les vrais comma
demens* (b). Ce Magiſtrat étoit don
bien éloigné de penſer que les vo
lontés arbitraires du Prince fuſſen
des Loix. On lit dans Boulainvillier
que quelqu'un reprochant à un d
nos Rois qu'il limitoit ſon pouvoi
par le reſpect qu'il avoit pour le
Loix: le ſage Monarque lui répon
dit: *Je peux tout ce que je veux
parce que je ne veux que ce qui eſt juſ
te* „ Parole mémorable qui devroit ſer
vir de bouſſole à tous les Souverains,„
dit le Comte de Boulainvilliers (c).

(a) Déciſion 126.

(b) Diſcours du Chancelier de l'Hôpital au Parlement de Paris, le 16 Juillet 1567.

(c) Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom.* 1, *pag.* 156.

5°. De quelque maniere qu'on entende la clauſe, *car tel eſt notre plaiſir*, elle ne fournira jamais un moyen raiſonnable contre la néceſſité de l'enregiſtrement. Ce langage eſt celui du Monarque qui a le pouvoir Légiſlatif: il exprime ſon autorité. Mais parce qu'il y a des Monarchies plus abſolues, & d'autres plus tempérées, rien n'empêche que la Puiſſance Légiſlative du Monarque ne ſoit gênée par des formes eſſentielles établies dans leurs Etats. La dépendance où il eſt de ces formes, ne lui ôte point le caractere de Monarque; il n'en eſt pas moins vrai qu'il eſt le ſeul Légiſlateur; il n'en eſt pas moins conſtant qu'aucune Loi ne peut être dictée que par lui, ni publiée qu'en ſon nom.

Si donc c'eſt une Loi du Royaume que les Ordonnances ne puiſſent être exécutées qu'après leur vérification dans les Cours Souveraines, qui aient le droit de les examiner, de les modifier, & même de ne pas les annexer au Code des Loix, ſi elles ſont nuiſibles, dangereuſes, éverſives de la Conſtitution de l'Etat; l'autorité de cette Loi n'a rien de contraire à

la clauſe, *car tel eſt notre plaiſir*. Le Prince peut, & il a ſeul le droit de dire: *ordonnons, voulons, il nous plait, car tel eſt notre plaiſir;* parce que ces expreſſions impératives ne font qu'exprimer ſon pouvoir Légiſlatif. Mais il ſera toujours impoſſible d'en conclure que la vérification des Loix n'eſt pas néceſſaire.

Lorſque ſous les deux premieres Races, & même pendant aſſez longtemps ſous la troiſiéme, les Loix n'étoient formées que dans les Aſſemblées ou de la Nation entiere, ou des Grands du Royaume; la clauſe, *Tale eſt placitum noſtrum*, ne pouvoit ſignifier que le réſultat de la délibération commune. Par une révolution arrivée dans notre Monarchie, au concours du Peuple ou des Grands on a ſubſtitué la vérification dans les Parlemens. Qu'en peut-il réſulter autre choſe, ſinon que l'ancienne clauſe qui a été conſervée, n'a plus le même ſens? Mais la nouvelle idée qui y a été jointe ne contredit nullement l'uſage de la libre vérification.

TROISIÈME OBJECTION.

MAXIMES: *Si veut le Roi, ſi veut la Loi: Le Roi ne tient que de Dieu & de ſon Epée: Roi par la grace de Dieu.*

ARTICLE PREMIER

Regle, *Si veut le Roi, ſi veut la Loi.*

ON ne tirera pas plus d'avantages, pour combattre la néceſſité des enregiſtremens, de la maxime: *Si veut le Roi; ſi veut la Loi.* Elle ne pourroit ſervir de titre contre la vérification libre, qu'en lui donnant une extenſion illimitée, qui transformeroit le Monarque en Deſpote; & ſi on la réduit à un ſens vrai & raiſonable, elle n'eſt plus d'aucun ſecours pour attaquer le droit de vérification.

1o. Rien n'eſt moins appuyé que autorité de cette maxime, dont Loyſel fait une regle de notre Droit. Dans quelle ſource a-t-elle été puiſée? Quels ſont les monumens où elle ſe

Cette maxime inconnue avant Loyzel

trouve consignée? On l'ignore. Elle est rapportée par Loysel: mais il ne cite aucun garand: aussi ne connoît-on aucun de nos Jurisconsultes qui en ait parlé avant lui. De Laurière, dans son Commentaire, rapporte fort exactement les textes des Ordonnances ou des Coutumes, dont ont été tirées les regles de droit réunies dans l'ouvrage de Loysel; & sur le prétendu axiome, *si veut le Roi, si veut la Loi*, il est réduit à la plus grande disette.

Une regle n'est pas sans doute l'établissement d'un droit nouveau. Il faut que ce soit une maxime évidente par elle-même, ou l'expression de principes connus, établis & respectés antérieurement. Le droit, dit la Loi, ne naît pas de la regle, mais la regle doit être formée sur le droit (a). La regle [si c'en est une] que *si veut le Roi, si veut la Loi*, devoit donc être plus ancienne que Loysel; car apparemment on ne prétendra pas que Loysel ait pu en être l'auteur. Or quelle est son origine?

(a) *Non ex regulâ jus sumatur, sed ex jure quod est, regula fiat.* L. 1, ff. de reg. juris.

D'où part ſon autorité? La premiere époque de ſon exiſtence dans le Royaume eſt la mention qu'en fait cet Auteur.

2°. En admettant la maxime, il eſt néceſſaire d'en fixer le ſens. Il ſeroit trop abſurde de ſoutenir que toute volonté du Roi a le caractere Légiſlatif. La regle a été expliquée par de Launay, Profeſſeur de Droit, dans ſon Commentaire ſur Loyſel: „Notre regle a raiſon de dire, *qui veut le Roi ſi veut la Loi*; car *la volonté de la Loi & la volonté du Roi tendent toujours au même but*, qui eſt de faire & faire faire juſtice à tout le monde. La Loi nous preſcrit ce qui eſt juſte, & le Roi, comme Miniſtre de Dieu, nous fait exécuter ce que la Loi nous preſcrit.... Dans le droit Romain, la Loi qui eſt appellée Royale n'eſt pas légale; car elle veut que ce qui a plu au Prince ait l'autorité d'une Loi. Tribonien, que l'on croit Auteur de cette Loi, entend par là que la volonté du Prince eſt une Loi; ce qu'apparemment il n'eût pas dit, s'il ſe fût ſouvenu que ce mot de Jules Céſar, que déſormais les hommes devoient le trai-

Explication de cette maxime par de Launay.

ter avec plus de respect, & tenir pour Loi tout ce qu'il disoit, l'avoit rendu extrêmement odieux à la République. Mais nos Institutes coutumieres nous donnent à entendre que *la Loi est la volonté du Roi*, & *non pas que la volonté du Roi soit une Loi* (a).

Un nouvel Auteur qui ne peut être suspect à aucun titre, interprete la regle de la même maniere.

Par de Real. „ Les Proverbes sont communs, mais ils sont pleins de sens, & nous en avons en France un que j'ai cru qu'on ne désapprouveroit point que je rapportasse, parce qu'il me paroît avoir ici son application naturelle. *Qui veut le Roi, si veut la Loi*, disons-nous. Un Jurisconsulte François (Loisel) expliquant ce Proverbe, dit qu'il signifie que le Roi ne veut rien que ce que veut la Loi. Qu'y a-t-il en effet de si digne de la Souveraine Puissance, que de se conformer aux Loix qu'elle a prescrites? C'est ainsi que le Monarque devient l'image de l'Etre Tout-Puissant, &

(a) De Launay, Commentaire sur les Institutes. *Paris, chez Varin, L.* 1. *Reg.* 1.

qu'il peut faire du pouvoir ſuprême
un uſage plus auguſte que ce pouvoir
même. Les Princes tiennent une
conduite glorieuſe pour eux, & uti-
le à leur Gouvernement, lorſqu'ils
obſervent leurs propres Loix. L'é-
quité naturelle, l'honnêteté publique,
la néceſſité de l'exemple l'exigent
(a)."

La regle de Loyſel s'entend, & a
un ſens très-légitime, en l'expliquant
comme ce Commentateur; parce que
la volonté de la Loi & celle du Mo-
narque ſont inſéparables. Le Roi
veut tout ce que veut la Loi, & ne
veut rien qu'elle ne veuille. Mais
faire dire à la regle: tout ce que le
Roi veut eſt à l'inſtant même une
Loi; ce ſeroit confondre la France
avec les Etats deſpotiques où il n'e-
xiſte d'autre regle, d'autre Loi que
la volonté verſatile du Monarque.

3°. Il eſt vrai que de Lauriere éta-
blit dans ſon Commentaire ſur la re-
gle, que c'eſt la volonté ſeule du Roi
qui fait la Loi, & qu'il eſt lui-mê-
me une Loi animée. Mais s'il a

(a) La ſcience du Gouvernement, par de Réal
tom. 4. *pag.* 128.

prétendu qu'il n'y a point de Lo
Absurdité du sentiment de Lauriere. sans la volonté du Roi, c'eſt une vé
rité qui ne lui ſera pas conteſtée
puiſque le Roi étant ſeul Légiſlateur
toute Loi doit avoir ſa volonté pou
principe. Si ce Commentateur a
voit voulu dire (ce qui n'eſt pas
préſumer) que toute volonté du Ro
eſt par elle-même une Loi, il ſe ſe
roit fait la plus groſſiere illuſion
Nos Rois n'ont jamais entendu eux
mêmes donner pour des Loix toute
leurs volontés. La regle de Loyſe
parle certainement d'une Loi propre
ment dite, d'une Loi formée, d'une
Loi obligatoire. Or, ſoutiendra-t
on que dans toutes ſortes de cas, ſu
toutes ſortes de matieres, en quel
que forme que les Rois expriment
leurs volontés, ces volontés devien
nent auſſi-tôt des Loix? Les ordres
particuliers du Prince ſeront donc des
Loix; cette conſéquence répugne à
la nature de la Loi qui doit être une
regle générale, *præceptum commune.*
Un ordre privé du Monarque ſuffira
donc pour renverſer les Loix ancien
nes; les Loix varieront donc autant
que ſes volontés pourront être diffé-

entes. Comment concilier ces idées vec celle d'une Monarchie tempé-ée?

De Lauriere lui-même, quoiqu'il 'ait pas faisi, avec de Launay, le rai sens de la regle, contredit ces *uſſes* conséquences, en citant des extes qui décident que le Roi ne oit vouloir que ce que veut la Loi. 'est ce qu'expriment ces belles pa-oles de l'Abbé Suger dans la vie de ouis-le-Gros: *Dedecet Regem trans-redi legem, cùm & rex & lex eam-m imperandi excipiant poteſtatem.* 'est encore ce que signifie ce Pro-erbe qu'il rapporte: *quæ vult rex ri, ſanctæ ſunt conſona legi.*

Différentes Loix portent que le oi *eſt une Loi animée.* C'est une xpression figurée que l'on conçoit sément, sans attribuer le caractere égislatif à chaque volonté du Sou-erain: c'est au Prince qu'il appar-ent d'interpréter les Loix avec au-orité, de les modifier; de les abolir ême, lorsque le bien Public l'exi-e: voilà ce qui le rend *une Loi ani-ée*, une loi vivante, par opposi-on aux Loix écrites, qui sont né-essairement mortes & muettes sur

les difficultés auxquelles elles peuvent donner lieu. Mais de ce que le Prince eſt une Loi animée, conclure que tout ce qu'il veut eſt une Loi ce ſeroit abuſer de la raiſon & de Loix qui ont adopté ce langage.

Explication de ce texte Quod Principi placuit Legis habet vigorem.

On ne diſſimulera pas que de Lauriere cite auſſi le texte des Inſtituts qui paroît établir que ce qui plaît au Prince a la force d'une Loi: *Quod Principi placuit, legis habet vigorem.*

Examinons d'abord l'autorité de ce texte. Il y eſt dit que tout ce que le Prince ordonne, a force de Loi, parce que ſuivant la Loi Royale qui a été publiée pour fixer l'étendue de ſon autorité, le Peuple lui a transporté ſa puiſſance. Dès là tout ce que le Prince ordonne eſt Loi (a).

Il eſt aujourd'hui conſtant que ce texte ne renferme qu'une baſſe adulation du Juriſconſulte Ulpien. Ce qu'on appelle la Loi Royale n'a jamais

(a) *Sed & quod Principi placuit, Legis habet vigorem: quùm Lege Regiâ, quæ de ejus imperio lata eſt, populus ei & in eum omne imperium ſuum & poteſtatem concedat. Quodcumque ergo Imperator per Epiſtolam conſtituit vel cognoſcens decrevit, vel Edicto præcepit, legem eſſe conſtat Inſtit.* Lib. 1, Tit. 2. §. 6. L. 1. *Dig. de Conſtitutionibus Principum.*

mais été une Loi proprement dite, mais seulement la réunion des privileges accordés en différens tems par le Peuple à l'Empereur Auguste, & dont la concession étoit renouvellée à chaque mutation d'Empereur. C'est un point certain parmi tous les Sçavans & constaté par une ancienne Inscription, conservée encore aujourd'hui à Rome dans la Basilique de saint Jean de Latran (a).

C'est en vertu de cette prétendue Loi qu'on a dit que les Empereurs avoient été dégagés de toutes les autres. Cela est si peu vrai que depuis Auguste, on voit l'Empereur Caligula dispensé par le Sénat de l'observation d'une Loi particuliere. Il est si peu vrai aussi que par là le Peuple se fut dépouillé de tout le pou-

(a) *Gronovius Orat. de Lege Regid. Noodt Dissert. de jure summi Imperii & Lege Regid.* Recueil de divers Traités par Barbeyrac. Part. 2. Art. 16. Pag. 17. Heineccius Antiq. Roman. Lib. 1. Tit. 2. N. 62. & seq. Science du Gouvernement par de Réal. Tom. 1. Pag. 110. & suiv.

Les deux Dissertations de Gronovius & de Noodt ont été traduites en François, & publiées avec des Notes par Barbeyrac, sous ce titre, *Discours sur diverses matieres importantes, traduits ou composés par Jean Barbeyrac*, 1731. 1 vol in 12°.

voir législatif, & eût rendu l'Empereur Auguste Législateur unique, qu'on trouve depuis ce tems plusieurs Loix portées par le Peuple, comme il faisoit auparavant. Noodt l'a démontré, & dans la Dissertation dont on vient de parler, & dans un autre Ouvrage encore (a).

Ces observations ne sont par propres à concilier de l'autorité à l'assertion d'Ulpien. Elle est prouvée fausse par l'Histoire.

Mais quand on renonceroit à cet avantage, les Empereurs Romains n'ont jamais prétendu ériger toutes

(a) *Nunquam potui in animum meum inducere ut probarem eorum sententiam qui existimant, hæc Ulpiani verba*, ei & in eum, *esse formulæ quâ usus in Lege Regiâ sit populus Romanus: multoque minùs mihi persuadeo, ab Ulpiano significari quod & illi & alii tradunt, Populum Romanum Lege Regiâ omne suum imperium & potestatem Principi concessisse ità ut omni prorsùs jure & potestate se exueret, ac ne tantillùm quidem retineret reliquum; sed alienato à se omni jure, vellet unum Principem, tanquam sui & Legum dominum, sibi pro arbitrio imperare, seque illi sine exceptione parere. Nunquam enim hoc factum: & contrà video populum in comitiis suis etiam post Legem Regiam fuisse rogatum, quid de rebus cùm publicis, tùm privatis, vellet ac juberet fieri. Quod quò spectat, nisi vel tùm suum populo jus fuisse existimamus? Sed quod de comitiis dixi liquet ex ipsâ Legis Regiæ formulâ quâ delatus Vespasiano fuit Principatus &c. Observationum Juris Lib.* I. *Cap.* 3.

leurs volontés en Loix obligatoires. On trouve dans le Code plusieurs Constitutions Impériales, qui ordonnent expressément aux Juges de n'avoir point d'égard à ceux de leurs Rescrits, qui pourroient être contraires au bien public, ou intéresser les droits de la Justice, ou même prescrire quelque chose d'illicite (a). Tout le monde connoît cette Loi célebre, où l'Empereur Théodose déclare que rien n'est plus digne de la majesté du Souverain, que de se croire lié par les Loix, & que de là dépend l'affermissement de l'Empire (a). Nous avons rapporté ailleurs une autre Loi, par laquelle Théodose soumit ses propres Loix à l'examen du Sénat; & une Novelle de Justinien, qui fit dépendre l'exécution des siennes de l'approbation du préfet du Prétoire. Joignons-ici ce qu'on Lit dans la Novelle 82, où

(a) *Leg.* 7, *cod.* De Precib. imperat. offerendis..... *Leg.* 6. Si contrà jus.

(a) *Digna vox est Majestate Regnantis, legibus alligatum se principem profiteri. Adeò de autoritate juris nostra pendet autoritas, & reverà majus imperio est, legibus principatum submittere.* Leg. 4. cod. *De Legib.*

Juſtinien défend à tout juge de s'écarter des Loix, pour exécuter des juſſions du Prince qui les contrediroient; *Car nous ne voulons* [ce ſont les paroles de cet Empereur] *que ce que nos Loix veulent elles-mêmes* (a). Voilà en propres termes la regle de Loyſel. L'Empereur Trajan ſe faiſoit une gloire de reſpecter les Loix, & de s'y ſoumettre (b). Saint Ambroiſe écrivoit à l'Empereur Valentinien le jeune, qu'un Empereur doit faire ſa regle des Loix même qu'il a publiées (c). C'eſt auſſi l'inſtruction que donne aux Princes Rathier Evêque de Vérone, qui vivoit dans le dixiéme ſiecle (d).

(a) *Omnis judex, ... cuſtodiat leges, & ſecundùm eas proferat ſententias; & vel ſi contingat juſſionem noſtram in medium, vel ſi ſacram formam, vel ſi pragmaticam procedere ſanctionem, dicentem aliter agi, ſequatur legem*, nos enim volumus obtinere quod noſtræ volunt leges. Nov. 82, cap. 13.

(b) *Ipſe te legibus ſubjeciſti, quas nemo Principi ſcripſit.* Paneg. Traj. pag. 190.

(c) *Leges Imperator fert, quas Princeps ipſe cuſtodiat.* Epiſt. 21, n. 9.

(d) *Juſtum eſt te legibus obtemperare debere. Tecum enim jura tua ab hominibus cuſtodienda ſcias, ſi & tu illis reverentiam præbeas. Teneris enim tu, ut dicit Iſidorus, tuis legibus, nec ipſe damnare contra hæc faciendo, tua debes jura quæ in ſubjectis conſtituis. Juſta eſt enim vocis tuæ*

Charles-le-Chauve, dans un Capitulaire de l'an 861, veut une chose, parce qu'elle est conforme à la Loi; & n'en veut pas une autre, parce qu'elle y est contraire (a).

„ C'est dans les Loix que vous „ devez chercher ma volonté, di„ soit un Roi Goth à un Juge. Sui„ vez exactement leurs dispositions, „ & vous serez assuré d'obéir à mes „ ordres (b)". Voilà en propres termes la regle de Loysel.

Il n'y a que les Ordonnances, suivant le Chancelier de l'Hôpital, qui soient les vrais commandemens du Roi que le Parlement ait juré d'observer (c). Tous les commmande-

autoritas, si quod prohibes populis, tibi licere non patiaris. Amplissima collectio monumentorum, tom. 9, col. 912.

(a) *Advocatus eorum.... sicut lex est malletur.... Nolumus quia nec lex est.* Baluse, Capitul. tom. 2, col. 152.

(b) *Voluntatem Regiam in legibus habes. Illis obtempera, & nostra cognoscens implere mandata.* Cassiodore, Variarum, lib. 7, n. 2, formula Præsidatus.

(c) Le texte a été cité ailleurs. Le même Chancelier disoit au Lit de Justice, tenu à Bordeaux le 11 Avril 1564, en parlant au Roi: „ Vous leur avez déclaré que vous voulez que „ vos Ordonnances soient gardées, quelque chose „ qu'on vous souffle aux oreilles au contraire, & „ que vous le voulez ainsi, & ne voulez point „ faire autrement, que ce que vous avez déclaré

mens du Roi ne ſont donc pas des Loix. On ne doit regarder comme tel, que les Ordonnances. Ne voilà-t-il pas encore la regle de Loyſel bien entendue?

Tels ſont les textes que de Lauriere auroit dû produire pour éclaircir la regle, plutôt que ces paroles des Inſtitutes: *Quod Principi placuit, legis habet vigorem*, qui d'ailleurs n'ont pas le ſens qu'on veut leur attribuer.

Vrai ſens du terme Placet.

Il faudroit être bien peu familier avec le langage des Loix, pour croire que le terme *Placet* exprime un caprice, une fantaiſie. Par-tout il déſigne une volonté juſte, réfléchie, légale. C'eſt ſous cette expreſſion que les Loix Romaines nous déſignent les opinions des Juriſconſultes, ou les maximes reçues par l'uſage, & qui formoient la Juriſprudence courante: il faudroit copier toutes les Loix pour en réunir les preuves. Les Juges employoient ce terme

„ par vos Ordonnances; & adreſſant ſa parole „ à Meſſieurs de la Cour & aux aſſiſtans, leur a „ dit: Qu'ils ne cruſſent point ce qui eſt hors „ l'Ordonnance: car le Roi ne veut rien contre „ les Ordonnances". *Cérémonial François, tom. 2, page 580.*

dans la prononciation de leurs Jugemens (a); comme les nôtres disent aujourd'hui, *Nous ordonnons, nous condamnons.* Cela signifioit-il qu'ils avoient jugé ainsi, uniquement parce qu'ils l'avoient voulu? Pour annoncer les Loix faites par un tel Empereur, on disoit, *il a plû, selon qu'il a plû à un tel Prince* (b). Vouloit-on faire entendre par là, que sa

(a) *Metrodorum, cum hostem fugientem sciens susceperit, in insulam deportari: Philoctetem, quod occultari cum non ignorans diu dissimulaverit, in insulam relegari* Placet. L. 40. Dig. *de Pœnis.*

Sententia dicta est & Placuit. L. 88, dig. *de Legatis* 2.°.

Placuit *eum ab eâ petitione absolvi.* L. 30, dig. *de Pactis Dotalibus.*

Le jugement, prononcé par le Proconsul contre Saint Cyprien, étoit ainsi conçu: *In Tascium Cyprianum gladio animadverti* placet.

(b) *Divo Marco* placuit. L. 16, §. 2, dig. *de his quæ ut indignis.*

Placuit *Principi, secundùm ea quæ divo Pio* placuerunt. LL. 21 & 26, dig. *de Fidei-Commissariis libertatibus.*

Constitutio Principis quâ placuit. L. 66. dig. *de Legatis* 2.°.

Cum divo Antonino jam dudum placuerit. L. 4, cod. *ad Senatûs-Consultum Trebellianum.*

Jam pridem mihi & divo Severo patri meo placuit. L. 1. cod. *ad Legem Corneliam de falsis.*

Secundum ea quæ divo Pertinaci placuerunt. L. 1. cod. *de bonis Libertorum.*

Nos anciennes loix ont conservé la même expression: Placuit *atque convenit inter Francos, & eorum Proceres.*

Conſtitution n'avoit eu d'autre principe que ſa volonté arbitraire?

Les Loix elles-mêmes ſont appellées *Placita* (a), & on n'a pas entendu les annoncer comme le fruit de la fantaiſie. Dans les anciens Conciles les Evêques témoignoient par le *Placet*, leur adhéſion aux déciſions ſur le Dogme ou la Diſcipline. En a-t-on jamais conclu qu'ils ſe fuſſent déterminés par caprice, ſans connoiſſance de cauſe, & uniquement parce qu'ils le vouloient ainſi?

Sens du texte des Inſtitutes fixé par Bracton Juriſconſulte du XIII Siecle.

Veut-on voir ce Texte des Inſtitutes expliqué dans le treiziéme ſiecle? Qu'on ouvre Bracton qui a déjà été cité. Il poſe pour premier principe, que le Roi a pour ſupérieur Dieu & la Loi par laquelle il a été fait Roi. (b)

Ailleurs il examine ſur qui tombe l'obligation de rendre juſtice. Il ſoutient

(a) *Nonnullis juris* Placitis *eſt comprehenſum.* L. 12. cod. *ad Legem falcidiam.*

Præſes Provinciæ legum placita *cuſtodiet.* L. 5, cod. *de ædificiis privatis.*

Divorum Principum Placitis *continetur.* L. 1, cod. *ſi pignus pignori datum ſit.*

Divorum Severi & Antonini Placitis *continetur.* L. 4, cod. *de Hæredibus inſtituendis.*

(b) *Rex habet ſuperiorem Deum ſcilicet; item Legem per quam factus eſt Rex. Bracton de Legibus & Conſuetudinibus Angliæ* Lib. 2. Cap. 16.

soutient que c'est sur le Roi & même sur le Roi seul, s'il étoit possible qu'il suffit à l'étendue de ce devoir. En y manquant il violeroit le serment solemnel qu'il a prononcé à son sacre (a).

Le Roi n'a été établi que pour rendre justice à ses Sujets, & les maintenir dans la possession tranquille de leurs biens (b).

(a) *Videndum erit de iis quæ pertinent ad regnum, quis primò & principaliter possit & debeat judicare: & sciendum quod ipse Rex, & non alius, si solus ad hæc sufficere possit, cùm ad hæc per virtutem sacramenti teneatur adstrictus. Debet enim in coronatione sua, in nomine Jesu Christi præstito sacramento, hæc tria promittere populo sibi subdito. In primis se esse præcepturum & pro viribus, opem impensurum, ut Ecclesiæ Dei & omni populo Christiano, vera pax omni suo tempore observetur. Secundò ut rapacitates & omnes iniquitates omnibus gradibus interdicat. Tertiò ut, in omnibus judiciis æquitatem præcipiat & misericordiam, ut indulgeat ei suam misericordiam clemens & misericors Deus, & ut per justitiam suam firmâ gaudeant pace universi.* Ibid. Lib. 3. Cap. 9.

(b) *Ad hoc creatus est & electus, ut justitiam faciat universis & ut in eo Dominus sedeat, & per ipsum suâ judicia discernat, & quod justè judicaverit, sustineat & defendat; quia si non esset qui justitiam faceret, pax de facili posset exterminari, & supervacuum esset Leges condere & justitiam facere, nisi esset qui Leges tueretur. Separare autem debet Rex (cùm sit Dei Vicarius in terrâ) jus ab injuriâ, æquum ab iniquo, ut omnes sibi subjecti honestè vivant, & quod nullus alium lædat, & quod unicuique, quod suum fuerit, rectâ contributione reddatur:* Ibid.

Le Roi surpasse en puissance tous ceux qui lui sont soumis. Il n'a donc point de supérieur ni d'égal dans l'exercice de la justice. Mais lorsqu'il s'agit de souffrir qu'on la rende, il n'a rien qui l'éleve au-dessus du dernier de ses Sujets. Plus son pouvoir est grand, plus il doit le tempérer lui-même dans l'usage par la crainte d'en abuser. Car étant le Ministre & le Vicaire de Dieu, il ne peut rien que ce qu'il peut justement (a).

On objecteroit en vain le Texte des Institutes, où il est dit que tout ce qui plaît au Prince a force de Loi. Cela est fondé, suivant ce même Texte, sur ce que par la Loi Royale, le Peuple a donné à l'Empereur le pouvoir de faire des Loix. Mais puisque ce droit Impérial est fondé

(a) *Potentiâ verò omnes sibi subditos debet præcellere. Parem autem habere non debet, nec multò fortiùs superiorem, maximè in justitiâ exhibendâ, ut dicatur verè de eo,* magnus Dominus noster, & magna virtus ejus *&c. Licet in justitiâ recipiendâ, minimo de Regno suo comparetur, & licet omnes potentiâ præcellat, tamen (cùm cor Regis in manu Dei esse debeat) ne sit effrænata frænum apponat temperantiæ, & lora moderantiæ ne cùm ineffrænata sit, trahatur ad injuriam. Nihil enim aliud potest Rex in terris, cùm sit Dei Minister & Vicarius, nisi id solum quod de jure potest.* Ibid.

ſur une Loi; c'eſt-à-dire, ſur un acte ſérieux & réfléchi, le Peuple n'a pas voulu conſacrer tous les caprices de l'Empereur, en les érigeant en Loix; mais lui tranſmettre le Pouvoir Légiſlatif, le droit d'ordonner ce qui ſeroit trouvé utile au bien public, en employant pour cela la forme légale, & après toutes les réflexions & délibérations néceſſaires (a).

D'après ces principes, Bracton veut que le Roi regle ſa puiſſance par la Loi, & qu'il y conforme ſa conduite. Il lui doit cela en quelque ſorte par reconnoiſſance; puiſque c'eſt elle qui l'a élevé ſur le Thrône. Il le doit à ſon propre interêt, puiſque ſon Etat ne ſubſiſtera pas long-tems, ſi les Loix y ſont foulées aux pieds (b).

(a) *Nec obſtat quod dicitur, quod Principi placet, Legis habet vigorem, quia ſequitur in fine Legis*, cum Lege Regiâ, quæ de imperio ejus lata eſt, *id eſt, non quicquid de voluntate Regis temerè præſumptum eſt, ſed animo condendi jura, ſed quod conſilio Magiſtratuum ſuorum, Rege auctoritatem præſtante, & habitâ ſuper hoc deliberatione, & tractatu, rectè fuerit definitum.* Ibid.

(b) *Temperet igitur potentiam ſuam per Legem quæ frænum eſt potentiæ, quod ſecundùm Leges vivat, quod hoc ſanxit Lex humana, quod leges ſuum ligant latorem, & alibi in eâdem:* digna vox

On abuſe donc manifeſtement de ces mots: *Quod Principi placuit, legis habet vigorem*, lorſqu'on s'en ſert pour ériger en Loi les caprices, les volontés les moins raiſonnables des Souverains. Leurs volontés juſtes, réfléchies, publiées dans une forme réguliere ſont des Loix; perſonne n'en a jamais douté.

4°. Propoſer comme une Maxime fondamentale de notre Droit public, que nos Rois peuvent tout ce qu'ils veulent, & que toutes leurs volontés ſont des Loix, ce ſeroit ſubſtituer au langage de la vérité celui de la plus outrée flatterie; méconnoître la nature & les monumens de notre

majeſtate regnantis eſt, Legibus ſcilicet alligatum ſe Principem profiteri. *Item nihil tam proprium eſt Imperii, quàm Legibus vivere, & majus imperio eſt Legibus ſubmittere Principatum, et meritò debet retribuere Legi, quia Lex tribuit ei, facit enim Lex quod ipſe ſit Rex. Item cùm non ſemper oporteat Regem eſſe armatum armis, ſed Legibus; addiſcat Rex ſapientiam & conſervet juſtitiam, & Deus præbebit illam ſibi, & cùm illam invenerit, beatus erit, ſi tenuerit eam, cùm ſit honor & gloria ſenſati, & lingua imprudentis ſubverſio ipſius, & principatus ſenſati ſtabilis, & Rex ſapiens judicabit populum ſuum. Si autem fuerit inſipiens, perdet illum, quia à capite corrupto deſcendit corruptio membrorum; & ſi ſenſus & vires non vigeant in capite, ſequitur quod cætera membra ſuum non poterunt officium exercere.* Ibid.

Monarchie ; prêter à nos Princes des ſentimens auſſi peu conformes à la bonté de leur cœur, que peu dines de leur religion & de leur amour pour la juſtice.

Le pouvoir des Souverains n'eſt pas ſeulement un pouvoir de force, *mais* un pouvoir de droit ou de raiſon.

Si l'on conſidere ce que peut un Monarque par la ſeule force de ſa puiſſance, il eſt ſenſible qu'il peut tout ce qu'il veut, puiſqu'il eſt moralement ſûr que ſes Sujets n'oppoſeront pas la violence à la violence. Sous ce rapport, il eſt vrai qu'un Monarque peut tout, qu'il eſt maître de renverſer ſes Etats, de détruire les Loix, d'opprimer ſes Sujets. Il pourroit, s'il le vouloit, à la veille d'une bataille, caſſer tous ſes Officiers, licentier toutes ſes troupes aguerries pour ſe former une armée nouvelle, compoſée de ſoldats ſans expérience, & d'Officiers qui n'auroient jamais vu le feu.

Mais, eſt-ce donc ſous un point de vue auſſi ſiniſtre, qu'on doit enviſager le pouvoir des Rois ? Non, ſans doute. Quand on parle de ce que peuvent les Rois, il n'eſt point queſtion de ce qu'ils peuvent, comme étant les plus forts, mais de l'étendue de leur puiſſance réglée par

les devoirs que leur impose celui qu'ils représentent sur la terre. Il ne s'agit pas d'un pouvenir de fait & de violence qui ne se permet aucunes bornes, mais du pouvoir de droit, le seul légitime, le seul que la raison autorise & que la religion approuve.

Ce fut, pour écarter ces fausses idées du pouvoir illimité & arbitraire, que le Clergé, dans ses Remontrances de 1579, représenta à Henri III que, si les flatteurs „ vous veulent éblouir les yeux d'une vanité de grandeur & de toute-puissance, disant que vous ne devés avoir les mains liées, ains faire & ordonner toutes choses à votre plaisir; il vous souvienne de votre belle parole, non moins divine que royale, & laquelle est jà publiée par tout le monde, que votre liberté & grandeur consiste à être si bien lié, que vous ne puissiés mal faire: car, à la vérité, *pouvoir mal faire, est plutôt action d'impuissance, que de vrai pouvoir* (a)„. Aux Etats de Blois assemblés en 1586, les Députés du Tiers rappellerent la même parole dans leur harangue

(a) Mémoires du Clergé, *tom.* 12, *pag.* 13.

adreſſée à ce Monarque: „ Vous avés promis de régler votre puiſſance à la raiſon, *& dignement vous avez ſoumis Votre Majeſté à la Loi*, qui eſt le plus beau & riche propos qui ſe puiſſe lire en toutes les annales de vos Prédéceſſeurs, & lequel mérite d'être engravé en lettres d'or (a)„.

On montre qu'on n'a pas les premieres notions de la dignité du Trône, du caractere de la Puiſſance Publique, des motifs & de la fin de ſon inſtitution, lorſqu'on oſe dire aux Princes qu'ils peuvent ſe jouer de la Juſtice & des Loix pour faire une vaine oſtentation de leur autorité. Il eſt au contraire de leur grandeur de s'aſſujettir eux-mêmes aux Loix, non à la peine qu'elles peuvent prononcer, mais à l'équité qui les a dictées. Suivant un de nos Juriſconſultes les plus célebres, & dont le témoignage ne ſçauroit être ſuſpect, „ la puiſſance des hommes ne ſçauroit être abſolue tout à fait..... Il y a trois ſortes de Loix qui bornent la

(a) Recueil général des Etats tenus en France, *part.* 2, *pag.* 219.

puissance du Souverain sans intéresser la Souveraineté ; les Loix de Dieu, les regles de Justice naturelle, & les Loix fondamentales de l'Etat (a). D'autres Jurisconsultes disent que le Souverain doit vivre sous l'empire des Loix (b), & que nos Monarques s'y sont si religieusement assujettis, qu'ils ont toujours trouvé bon que leurs Sujets plaidassent contr'eux, & gagnassent leurs procès quand ils avoient le droit pour eux (c). Carondas cite un Edit de Charles V, où ce Prince déclara que les Loix étoient faites pour lui & ses Sujets.

„ Il n'y a, comme l'observoit un Prélat, dans sa harangue aux Etats de Blois en 1588, que deux voies pour régner ; l'une par force, & l'autre par amour. La premiere est très-dangereuse & périlleuse, tant à la sûreté de la personne du Prince, que de celle de l'Etat, *fort éloignée*

(a) Loyseau des Seigneuries, *ch.* 2, *n.* 9.

(b) *Princeps debet vivere secundùm leges, quia ex lege ejus pendet auctoritas.* Balde, sur la Loi 4 cod. de legib.

(c) *Mornac* suprà *& Carondas*, Pandectes du Droit François, *tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 4. *p.* 40 & 42.

de la façon de faire de nos Rois, & encore plus de la vertueuſe bonté de Votre Majeſté; mais la ſeconde forme, qui eſt par l'amour & bienveillance des Sujets, eſt ſi ferme & aſſurée, & donne tant de repos & contentement au Prince, qu'ayant en main les cœurs de ſes Sujets, il ſe peut aſſurer d'avoir auſſi tous leurs biens quand les plus grandes néceſſités du Royaume le requierent, s'ils reconnoiſſent qu'on épargne leur bien & leur ſubſiſtance à l'uſage de telles néceſſités (a)".

„ Les Rois qui ont été ſages, & qui ont connu leurs véritables intérêts, [c'eſt une réflexion du Cardinal de Retz] ont rendu les Parlemens dépoſitaires de leurs Ordonnances, particuliérement pour ſe décharger de la haine que l'exécution des plus ſaintes & des plus néceſſaires produit quelquefois. *Ils n'ont pas cru s'abaiſſer en s'y liant eux mêmes*; ſemblables à Dieu qui obéit toujours à ce qu'il a commandé une fois. Les Miniſtres qui ſont toujours aſſez a-

(a) Harangue de l'Archévêque de Bourges, prononcée le 25 Novembre 1588. Recueil général des Etats tenus en France, *part.* 2. *pag.* 169.

veuglés par leur fortune pour ne se pas contenter de ce que les Ordonnances permettent, ne s'appliquent qu'à les renverser..... Il n'y a que Dieu qui puisse subsister par lui seul: les Monarchies les mieux établies, & les Monarques les plus autorisés ne se soutiennent que par l'assemblage des armes & des Loix; & cet assemblage est si nécessaire que les uns ne se peuvent maintenir sans les autres. Les Loix, sans le secours des armes, tombent dans le mépris; *les armes qui ne sont point modérées par les Loix, tombent bientôt dans l'anarchie.....*". Les usurpateurs sont parvenus à leurs fins par les mêmes voies par lesquelles ils s'étoient insinués dans leurs esprit (des Monarques); *c'est-à-dire, par l'affoiblissement & par le changement des Loix de l'Etat*, qui plaît d'abord aux Prince peus éclairés, parce qu'ils s'imaginent y voir l'aggrandissement de leur autorité, & qui dans la suite sert de prétexte aux Grands, & de motifs aux Peuples pour se soulever (a)".

(a) Mémoires du Cardinal de Retz, *tom.* 1. *liv.* 2. *pag.* 118. *édit. de* 1751.

Les Loix, selon la définition des Livres saints, sont la lumiere & la regle des mœurs; *lex lux; & via vitæ, increpatio disciplinæ* (a). Les Romains en avoient conçu la même idée: *leges sacratissimæ quæ constringunt hominum vitas.* Ils les regardoient comme le plus ferme appui du Trône: *de autoritate juris nostra pendet autoritas* (b). Rien n'est donc plus important pour les Souverains que de ne jamais laisser ébranler l'autorité des Loix; puisque, selon l'expression de l'Abbé Suger, le Roi & la Loi n'ont qu'une seule & même autorité.

C'est aussi ce que les Magistrats les plus zélés pour le service de nos Rois, n'ont pas craint de leur représenter. „ Votre Majesté, Sire, (disoit M. Servin à Louis XIII) ne doit pas tenir pour gens véritables ceux qui lui diront que sa puissance est au-dessus des Loix, *& que sa seule volonté doit être tenue pour toute regle.* Il est vrai que la Puissance Royale, & la vôtre mêmement, en-

(a) Proverb. *cap.* 6, *verf.* 23.

(b) Leg. 4. *Cod. de legib.*

tre tous les Princes Chrétiens, eſt abſolue. Mais les bons Rois ont accoutumé de dire, & de faire paroître par bons effets que *le moins vouloir eſt le plus pouvoir, & que c'eſt une Loi digne d'un Prince de ſe déclarer lié aux Loix* (a)".

Leurs propres Officiers ſe ſont fait un devoir de leur rappeller dans les Lits de Juſtice même, que „ l'Etat n'eſt heureux qu'autant que le Prince eſt obéi d'un chacun, *& que lui obéit à la Loi* (b); que la vraie & ſolide gloire du Roi *eſt de ſoumettre Sa Hauteur & Majeſté à juſtice*, à rectitude & à l'obſervation de ſes Ordonnances, & que c'eſt la juſtice qui affermit ſon Trône (c)".

Ces Maximes ſont nées avec l'Etat; elles ont paru à nos Rois dans les différens âges de la Monarchie, être ſes plus ſolides fondemens. Clovis ayant demandé à Saint-Remi combien dureroit la Monarchie Françoiſe; ce Prélat répondit qu'*elle ſubſiſteroit autant que les Loix & la Juſtice*

(a) Plaidoyer en 1614.

(b) Le Chancelier Olivier, au lit de Juſtice en 1549.

(c) M. le Chancelier Dagueſſeau en 1723.

y *régneroient* (a). Clotaire I, dans la plus ancienne Ordonnance judiciaire que nous ayions, après la Loi Salique, reconnut que le véritable uſage de la Royauté étoit de veiller avec ſollicitude aux beſoins & au repos des Sujets; que la vraie maniere de s'en faire aimer étoit de ne jamais s'écarter des regles de la Juſtice, & d'une inviolable équité; de ne jamais violer ni les Loix ni leurs formes anciennes (b). On lit dans une addition au recueil des Capitulaires, qu'un Roi n'eſt vraiment grand, que lorſqu'il gouverne ſelon la Juſtice, & que le titre même de ſa dignité l'y engage (c); dans le Roſier des guerres, compoſé par ordre de Louis XI, que ., quand les Rois ne ont égard à la Loi, en ce faiſant, ils font leur Peuple ſerf, &

(a) *Emil. de geſtis Francor.*

(b) *Quibus, quantùm plùs fuerit juſtitiæ atque integritatis impenſum, tantùm proniùs amor devotionis incumbit. Ideòque præcipientes jubemus, ut in omnibus cauſis antiqui juris forma ſervetur.* Capit. tom. 1. col. 7.

(c) *Rex à rectè agendo vocatur. Si piè & juſtè agit, meritò rex appellatur. Si his caruerit, non rex, ſed tyrannus eſt.* Capitul. tom. 1e. col. 1146.

perdent le nom de Roi.... qu'un Roi eſt bon & noble, qui en ſon Royaume, ſe garde de rompre la Loi qui eſt profitable au Peuple ; car par obſervation de la Loi, les Rois font au Peuple ce qu'ils doivent & ce qu'ils ſont tenus de faire ,,. Répétons encore ce précieux mots d'Henri IV. *La premiere Loi du Souverain eſt de les obſerver toutes ; & il a lui-même deux Souverains, Dieu, & la Loi* (a).

Avec de pareils ſentimens, nos Rois ſe ſeroient-ils permis de faire ſur les Loix l'épreuve de leur puiſſance, & de chercher dans leur inſtabilité le ſceau de leur grandeur ? Plus ils ont été convaincus qu'ils devoient ſe conformer aux Loix, & faire profeſſion de les reſpecter, ſans craindre par cet aveu ſi honorable, d'affoiblir ou énerver leur pouvoir, moins ils ont été tentés de détruire les Loix juſtes & utiles, & de leur en ſubſtituer de nouvelles, par le ſeul motif de s'aſſurer eux-mêmes, & de convaincre les Peuples qu'ils avoient dans leurs mains toute la plénitude de la Puiſſance Légiſlative.

(a) Mémoires du Sully, *tom.* 1. *pag.* 460.

Ce ſeroit le comble de l'égarement de s'imaginer que la mutabilité des Loix, que l'abolition des bonnes, que la publication d'Ordonnances ou mauvaiſes ou inutiles, fuſſent des actes indifférens au Trône, ou même un exercice légitime de la Souveraineté. La légiſlation, d'où dépendent la tranquillité des Etats & le bonheur des Peuples, eſt un des articles les plus intéreſſans du Gouvernement, celui qui doit principalement exciter la vigilance du Monarque: & quoi de plus digne de ſa ſageſſe, que de combiner les diſpoſitions des Loix avec les beſoins des Sujets, les circonſtances des temps & des lieux, porter ſur tous ces objets le jugement le plus réfléchi! Cette attention eſt ſi ſalutaire, ſi évidemment conforme à la raiſon, qu'on devroit plutôt travailler à l'introduire dans les Etats où elle eſt inconnue, que de l'abolir dans les Monarchies où elle ſubſiſte de toute ancienneté.

Le pouvoir Légiſlatif conféré aux Souverains

S'il exiſte dans les Empires *des Loix fondamentales* qu'on ne peut changer, M. Boſſuet juge qu'il ſeroit „ même très-dangereux de

ne s'étend pas sur les Loix fondamentales.

changer sans nécessité celles qui ne le sont pas..... En général, les Loix ne sont pas Loix, si elles n'ont quelque chose d'inviolable..... L'attachement aux Loix & aux anciennes Maximes affermit la Société, & rend les Etats immortels (a)." Les Loix existantes, & sur-tout celles qui sont anciennes, ne sçauroient donc être changées sans nécessité, puisque l'innovation seroit dangereuse. Combien moins doit-on attribuer au Prince le droit de détruire les Loix dont la conservation seroit nécessaire? Il faut être peu jaloux de la solide grandeur du Prince, ou plutôt se déclarer l'ennemi de sa gloire, pour mettre au rang de ses prérogatives la triste satisfaction de renverser ce qui est utile à l'Etat, d'établir ce qui peut lui nuire; comme si la Puissance Publique qui n'existe que pour la protection, pouvoit dégénérer en un pouvoir destructif.

Les Jurisconsultes Romains ne veulent pas qu'on s'écarte du Droit ancien, qu'on y substitue des Loix nouvelles,

(a) Politique *liv.* 1. *part.* 4. *Proposit.* 8.

nouvelles, à moins qu'on n'y ſoit déterminé par une utilité évidente. On ne doit pas même ſelon eux, changer facilement les formes. Ils ne le permettent que dans le cas où on y eſt comme forcé par des motifs d'une équité manifeſte (a).

Le Chancelier de l'Hopital dans le Diſcours qu'il prononça le 17 Janvier 1561, en préſence des Préſidens & Conſeillers de tous les Parlemens aſſemblés à ſaint Germain en Laye, s'explique très fortement ſur la neceſſité d'obſerver les Loix, ſur l'inconvénient qu'il y a à les changer, à moins que ce ne ſoit de ces Loix indifférentes & de pure police qui dépendent néceſſairement des circonſtances.

„ Quant à l'Edit fait ſuivant l'avis „ de la Cour de Parlement de Paris, „ faut conſidérer qu'il y a deux ſor- „ tes de Loix: aux unes on ne peut „ déroger ſans contrarier aux Ordon- „ nances de Dieu, & celles-là de-

(a) *In rebus novis conſtituendis evidens eſſe utilitas debet, ut recedatur ab eo jure, quod diù æquum viſum eſt.* L. 2. Dig. *De Conſtitutionibus Principum.*

Et ſi nihil facilè mutandum eſt ex ſolemnibus, tamen ubi æquitas evidens poſcit, ſubveniendum L. 183. Dig. *De Regulis Juris.*

„ meurent inviolables, autrement „ seroit renvoyer Dieu à la garde-„ robe pour un tems; & ne sait-on „ s'il voudroit revenir quand on le „ rechercheroit. Tous Etats & Ré-„ publiques sont entretenues & con-„ servées par l'observation des Loix; „ & le mépris & violation d'icelles „ leur apporte ruine, lesquels se „ perdent ou tout-à-coup, ou avec „ longueur de tems, & peu-à-peu. „ Tout-à-coup s'est perdu le Ro-„ yaume de Hongrie par l'invasion „ du Turc. Peu-à-peu se minent les „ Etats, quand on mépriſe aujour-„ d'hui une Loi, demain l'autre; de-„ sorte que à la fin l'Etat se trouve „ sans Loix, qui sont les fondemens „ des Républiques: & ainsi quand „ l'on ôte tantôt une thuile, tantôt „ l'autre, à la fin la maison se ruine. „ De même la continuation du mé-„ pris des Loix apporte éversion de „ l'Etat. Il y a d'autres Loix indif-„ férentes & dépendent de la grace „ & bienfait du Prince. Celles-là „ peuvent être relâchées sans danger. „ D'ailleurs les Loix se abrogent „ souventes fois par un taisible con-„ sentement (a)".

(a) Mémoires de Condé, *Tom.* I. *Pag.* 611.

Qui pourroit en effet confondre ces Réglemens versatiles par leur nature même, avec ces Loix qui seront nécessairement toujours utiles, toujours intimement liées avec l'intérêt de l'Etat? Nos Rois ayant reçu les Cahiers des Etats de leur Royaume ont promis de faire droit sur leurs justes doléances. Ils ont en conséquence publié les Ordonnances d'Orléans, de Blois &c. Ne seroit-ce pas une dérision, si ces Loix vénérables pouvoient être révoquées le lendemain par pur caprice, & sans autre motif que la volonté du Monarque, sans aucune participation des Etats?

C'est ce que le Parlement crut devoir représenter dans les Remontrances qu'il fit en 1561. sur les Bulles de Légation du Cardinal de Ferrare. Il y dit qu'elles sont contre les Loix & Ordonnances de ce Royaume; mêmement contre l'Ordonnance faite à la postulation & requête des Etats du Royaume, enregistrée à la Cour.

„ Et seroit fort mal à propos, „ même en ce tems, & se trouve„ roit la chose de mauvais exemple

„ de révoquer ces Ordonnances nou-
„ vellement faites à ſi grande & mû-
„ re délibération, ſans ſur ce rappel-
„ ler & derechef convoquer leſdits
„ Etats: & ſi révocation ſe faiſoit
„ du tout ou partie de ce qui a été
„ ordonné à leur requête, il eſt à
„ craindre que leſdits Etats ne ſe mé-
„ contentaſſent, & vouluſſent révo-
„ quer & mettre en doute choſes qui
„ ont été accordées pour le bien,
„ paix & tranquillité de ce Royau-
„ me & eſt important beaucoup plus
„ à l'Etat du Seigneur, que les-
„ dites facultés du dit Legat. (a)".

Les Loix ne doivent être abrogées que pour de grandes raiſons.

Les Publiciſtes enſeignent que, quoique les Loix humaines ſoient muables par leur nature, le Prince ne doit cependant les publier ou les abroger que par des vues ſages & pour l'intérêt public (b); ſans quoi, loin de ſe conduire en Légiſlateur ſage, il pécheroit contre les regles

(a) Preuves des Libertés, *Chap.* 12. *n.* 65.

(b) Charondas Légiſlateur des Thuriens ordonna que quiconque voudroit abolir une vieille Loi, ou en établir une nouvelle ſe préſentât dans l'Aſſemblée du Peuple la corde au col; afinque ſi la nouvelle Loi n'étoit approuvée généralement, il fût étranglé incontinent. Diodore de Sicile. Liv. XII. C. 4.

essentielles de l'administration politique (a). Ce n'est pas qu'ils ne tombent d'accord que les Loix empruntent toute leur force de l'autorité, mais cette autorité elle-même ne dépend-elle pas en grande partie de la raison qui est la premiere source des Loix? On ne présume pas que des regles suivies depuis long-temps par des hommes doués d'intelligence, ne soient pas raisonnables: si elles s'écartoient de l'équité, les hommes ne s'y seroient pas soumis: encore moins les eussent-ils observées avec un attachement persévérant. Or, la variation fréquente des Loix annonce qu'elles étoient dépourvues de raison. La variation qui met en discrédit les Loix précédentes, n'inspire pas un grand respect pour les nou-

(a) *Legis humanæ natura est, ut à voluntate humanâ pendeat, non in origine tantùm, sed & in duratione: non debet tamen legis autor legem tollere, nisi probabili de causâ, peccaturus alioquì in regulas justitiæ gubernatricis.* Victriarius, Instit. jur. nat. & gentium. l. 2. cap. 20. §. 22.

Boni legislatoris officium in condendis abrogandisque legibus semper subordinatum esse debet veræ utilitati Reipublicæ; & sicuti mutatio legum absque gravi causâ non facilè est suscipienda, ità, ubi causæ necessitas eamdem efflagitat, minimè reformanda. Boehmer. exercit. ad Pandect. tom. 6, pag. 249.

velles qui ſeront ſujettes à la même inſtabilité : d'ailleurs, tout ce qui eſt affermi par le temps a quelque choſe de vénérable, & il eſt difficile que les nouveautés produiſent le même ſentiment. Le Légiſlateur qui ſe fait un jeu d'anéantir ſelon ſon caprice les Loix de ſes Prédéceſſeurs, doit s'attendre qu'après lui on n'aura pas plus d'égard pour celles qui auront été ſon ouvrage (a). Ce ſont les raiſons ſur leſquelles les auteurs fondent cette regle immuable de tout bon Gouvernement, qu'il faut être très-ſobre dans l'abrogation & le changement des Loix.

On ne peut toucher aux Loix fondamentales ſans le concours de la Nation. Il n'en eſt pas de même des Loix de Police.

On ſent qu'il y a cette différence entre les Loix fondamentales & celles qui ne le ſont pas, que les Princes ne peuvent révoquer les premieres ſans le concours des Parties intéreſſées qui ont formé la convention qui en a été le principe, & que leur pouvoir ſuffit pour abroger les autres. Mais s'ils n'ont beſoin que de leur autorité propre, de leur volonté ſeule pour toucher à ces dernie-

(a) Hertius. Son texte a été rapporté au commencement du *cinquiéme chapitre*.

res, il eſt évident que la raiſon qui les guide, que le but eſſentiel de la puiſſance qui leur eſt confiée, & dont ils ſont comptables au ſouverain Juge, ne les laiſſe pas maîtres de confondre toutes ces Loix, de les mettre dans la même claſſe, de leur imprimer le même caractere de mutabilité.

Il eſt des Loix ou indifférentes, ou qui ſont ſujettes aux temps & aux événemens; telles que les Loix de police, celles qui reglent le Commerce, qui fixent le prix des marchandiſes, qui déterminent la forme des Actes, qui décident certaines queſtions de Droit; ces Loix peuvent être changées, ſans que le public en éprouve de notables inconvéniens. Il en eſt d'autres, dont l'utilité & la ſageſſe affectent, pour ainſi dire, leur ſubſtance, qui tendent par leur nature à l'avantage de la Société, au maintien du repos public, à la conſervation des mœurs, dont les motifs indépendans des temps, des viciſſitudes, des révolutions, les rendent autant irrévocables qu'ils le ſont eux-mêmes. Ces Loix ont une ſtabilité intrinſeque, qui empêche

le Légiſlateur de les abroger, parce qu'il ne peut pas ce qui eſt injuſte, ce qui contrarie l'intérêt de la République, ce qui lui porteroit un vrai préjudice: *Legiſlatoris officium ſemper ſubordinatum eſſe debet veræ utilitati Reipublicæ.*

L'Univerſité de Paris parloit de ces Loix, lorſque, dans le diſcours qu'elle prononça devant Charles VI, en 1403, elle dit à ce Monarque avec autant d'énergie que de franchiſe: „ Telle doit être la ſeigneurie du Roi à ſon Peuple, comme du pere à ſon fils. Homere appelloit Agamemnon, paſteur du Peuple, parce qu'il avoit principalement regard au profit de ſon Peuple, plus que à ſon profit, qui eſt ſeigneurie Royale; le Tyran au contraire tend plus à ſon profit que au bien de ſon Peuple..... Puiſque la Loi eſt une fois miſe, & elle eſt raiſonnable, le Prince ne la peut, ne doit, par raiſon, rompre, ne venir à l'encontre. Car les Princes ſont ſeigneurs des choſes qui ne ſont point déterminées par les Loix, mais des Loix, non. *Leges rectè poſitas oportet eſſe Dominas*: il convient que les Loix ſoient

Dames.....

Dames..... Ainſi le dit Tulle au troiſième liv. *de legib. Ut Magiſtratibus leges, ità Populo præſunt Magiſtratus.* Par quoi il appert clairement, que, puiſque leſdites Ordonnances ſont juſtes & raiſonnables, vous ne les devés, ni pouvés par raiſon rompre, ne venir à l'encontre (a)."

Ce ſont donc des Maximes inviolables; 1°. Qu'il n'eſt pas au pouvoir d'un ſage Monarque d'abroger une Loi néceſſaire ou utile, parce que ſa révocation renfermeroit une injuſtice, & que le Prince ne peut pas ce qu'il ne peut pas juſtement. 2°. Que la révocation des Loix ne ſçauroit être arbitraire, parce qu'elle doit être fondée ſur des motifs d'utilité publique.

Réflexions qui renverſent abſolument la prétendue Regle des Loyſel.

5°. On abuſe tant de la prétendue Regle de Loiſel, qu'il ne peut être qu'utile de la renverſer abſolument, & c'eſt ce qui engage à propoſer encore de nouvelles Reflexions.

Quand on veut que toutes le volontés du Prince ſoient des Loix; ſans examiner ſi elles ſont juſtes ou

(a) Du Boulay, *Hiſtor. Univerſit.* Paris, tom. 5. p. 88.

injuſtes, on n'a pas ſeulement la premiere idée des choſes ; ou plutôt on combat la nature même des choſes.

Car il eſt certain qu'à tout ce qui mérite véritablement ce nom, à tout ce qui a la vertu d'une Loi, on eſt obligé d'obéir en conſcience. Qui a jamais dit ou penſé qu'on ſoit tenu en conſcience d'exécuter toutes les volontés du Prince, telles qu'elles ſoient, même lorſqu'elles ſont viſiblement injuſtes, nuiſibles au bien public, incompétentes, prononcées ſans regle & ſans forme? Traçons ici quelques-unes des Regles que donnent les Moraliſtes.

Caracteres de toute Loi juſte.

Pour que la Loi ſoit juſte, il faut, ſelon eux, pluſieurs choſes. 1°. Elle doit être portée pour l'avantage de la Société. Il y a entre les Loix la même différence à-peu-près qu'entre le Roi & le Tyran. La Loi deſtinée au bien commun de la Société eſt juſte. Celle qui ne ſe propoſe que l'utilité particuliere du Légiſlateur, eſt une tyrannie?

2°. Il faut que celui qui la prononce ait eu droit de la faire, & qu'il n'ait pas excédé les bornes de ſon pouvoir.

3°. Son objet doit être utile & honnête. Elle ne doit ni défendre ce qui eſt bon, ni preſcrire de mauvaiſes actions.

4°. Elle doit garder une exacte proportion dans la diſtribution des honneurs & des charges, des peines & des récompenſes. La Loi qui porte tous ces caracteres, qui ne peche par aucun des défauts contraires, eſt véritablement juſte. (a). Or toute Loi juſte oblige en conſcience (b) Toute Loi injuſte n'o-

(a) *Exiſtimatur Legis juſtitia ex omnibus ejus cauſis; ſcilicet finali, efficiente, materiali atque formali, finali inquam, ut pro communi bono ſit condita, eadem enim differentia, ut diximus, quæ inter Tyrannum & Regem, inter Leges quoque dignoſcitur, nempe ut quæ pro communi utilitate ſit lata, juſta habeatur, quæ verò pro particulari, tyrannica. Secundò ex parte agentis, utpotè quod qui illam tulerit ſuam non fuerit facultatem trangreſſus. Tertiò ex parte materiæ: Quoniam ut quæ pro tempore & loco bona ſunt, prohiberi non debent, ità neque opera mala materia præceptionis ſunt. Quartò ex parte formæ. Namcùm Lex regula ſit, debet ex rectitudine & æquitate ſplendere, ut talem ſervet tàm in honoribus, quàm in oneribus proportionem ad cives, qualem ipſi habent ad corpus Reipublicæ. Sunt quippe ſeu partes in toto: ob idque ſicut partibus diviſa ſunt à naturâ munera, ſic & onera ſecundùm proportionem facultatum civium imperanda ſingulis ſunt, atque & honores, ſecundùm proportionem dignitatum impartiendi. Igitur quæ Lex his fuerit numeris abſoluta, obligatoria erit.*

(b) *Lex humana tàm civilis quàm canonica, ſi juſta ſit, autoritate viget, vique pollet obligandi*

bligé point dans le for intérieur (a), quoiqu'il puisse arriver quelquefois qu'on soit obligé d'y déférer extérieurement, lorsqu'elles ne sont pas absolument insupportables, pour éviter un trouble & un scandale plus grand (b).

subditorum conscientias. Probatur. Lex omnis humana, ut dictum est, ab æternâ per naturalem derivatur, secundùm illud Proverbiorum 8. per me Reges regnant, & Legum conditores justa decernunt, ubi, ut suprà discernendo notavimus, priori membro designatur regnandi potestas, divinitùs Principibus collata juxtà illud Pauli: Omnis Potestas à Domino Deo est; posteriori verò prudentia, per quam Leges condunt, & executioni mandant; ergò ex eâdem æternâ Lege, virtus ad easdem subinde Leges derivatur, quâ sint in conscientiâ apud eum ipsum obligatoriæ.

(a) *Secunda conclusio, Lex humana injusta non obligat in foro conscientiæ. Conclusio ex superioribus fit notissima. Nam Lex injusta, cum recta non sit, regula esse nequit, atque adeò neque Lex, quæ autem non est Lex, obligat neminem. Legis autem injustitia duobus pensatur modis. Primò si bono adversatur humano ut puta ratione aliquâ cuipiam prædictarum quatuor contrariâ, videlicet ex defectu, aut debiti finis, aut agentis, aut materiæ aut formæ. Attero modo si contraria sit bono Divino. Et quamvis nequeant Deo esse contrariæ, nisi ratione materiæ, vel aliarum prædictarum causarum, notatur tamen destinctio hæc, ut ad tertiam conclusionem sternatur aditus, quæ talis est.*

(b) *Leges illæ quæ humano tantum bono adversantur, licet in conscientiâ de se non obligent, ligant tamen quandòque ratione scandali; quæ verò Divino bono impiè repugnant, nullatenùs, sed apertè est illis obviandum. Prius membrum patet. Nam in his quæ præ se non ferunt manifestam tyrannidem resistere Potentibus non est citrà scandalum*

Le même Auteur établit encore ailleurs, que toute Loi pour être bonne & ſtable, doit tendre au bien de la Société, & il en rapporte différentes preuves (a).

poſſibile, & ideò ferendi interim ſunt quòusque leviori viâ in mentem ſaniorem adducantur. Hùc enim pertinet Chriſtianum Conſilium Matth. 6. Qui angariaverit te mille paſſus, vade cum eo & alia duo; & qui abſtulerit tibi tunicam, da ei & pallium.

At verò ſi Tyranni vel ad idololatriam nos ſuis Legibus inducerent, vel à noſtris arcerent ſacramentis, vel ad alios mores aut ritus fidei contrarios propellerent, nullum eſſet formidandum ſcandalum, ſed illud eſſet graviſſimum, ſi illis non ſtatim poſthabitâ vitâ obſiſteremus. Hic enim eſt legitimus ſenſus illius Act. 5. Obedire oportet Deo magis quàm hominibus. *Sic namque reſpondit Petrus Principi Sacerdotum præcipienti ne nomine Chriſti prædicarent. Dominicus Soto, De Juſtitiâ & Jure Lib.* 1. *Quæſt.* 6. *Art.* 2. *Pag.* 46. *Edit. de* 1608.

(a) *Lex omnis quò ſolidæ ſit & firma in commune bonum debet ſubditos promovere. Concluſio hæc duplici ratione affirmatur, ſecundùm quod commune bonum aut pro naturali felicitate uſurpatur, quam hoc ſæculo adipiſcimur, quæ eſt quietus tranquillusque & pacificus Reipublicæ ſtatus; aut pro illâ ſupernaturali, quæ in altero ſæculo veluti ſupremus finis noſter nos manet; in quem ad ſæculare omne bonum ſuâpte naturâ refertur. Enimverò ſi rationem primam communis boni ſpectes, hoc modo demonſtratur concluſio. Pars omnis ad ſuum totum naturali ordine dirigitur, ſicuti imperfectum ad perfectum. Quicumque autem civium partes ſunt civitatis, Lex ergò illis præſcripta in bonum commune totius civitatis debet eos inſtituere, velut partes unius corporis quæ ad ſervitium totius, ordinem habent.... Cic. Lib.* 2, *de Legibus, conſtat, inquit, profectò ad ſalutem civium, civitatumque incolumitatem vitamque omnium quietam & beatam, conditas eſſe leges... Ex his*

Cette doctrine puisée dans St. Augustin forme l'enseignement commun des Théologiens. Estius dit que les Loix des Princes qui ne sont pas dirigées vers le bien commun ne sont pas des Loix & qu'elles n'obligent pas (a).

Il cite ailleurs le témoignage de Médina, suivant lequel une Loi destinée uniquement à l'avantage particulier du Prince, n'est pas une Loi véritable. Assurer que les Princes ont la propriété des biens de leurs Sujets, qu'ils peuvent les convertir à leur profit, & publier des Loix qui ne soient utiles qu'à eux, c'est, suivant le même Médina, une doctrine qu'on ne peut assez détester (b).

Ces idées sont prises dans la raison

consequens quod dùm Legislator Leges in suum particulare commodum constituerit, Tyrannum se intelligat. Ibid. Lib. 1, *Quæst.* 1. *Art.* 2. *Pag.* 7.

(a) *Ac sanè Leges Principum quæ non dirigunt ur ab bonum publicum, non sunt Leges, proinde non obligant. Estius in Lib.* 3. *Reg. Cap.* 18. *V.* 14.

(b) *Vide Medinam in Quæst.* 90. *Art.* 1. *ubi docet secundùm Thomam, non esse veram Legem quæ in privatum commodum constituitur. Dicit præterea, asserere quod Principes & Reges habeant dominium in bonis subditorum suorum, ita ut possint convertere ea in propriam utilitatem, & constituere Leges in proprium commodum, Dogma esse pestiferum & omnibus modis execrandum. Estius in* 1 *Reg. Cap.* 8. *V.* 11.

naturelle. La Loi, suivant Cicéron, *est sanctio recta jubens honesta, prohibens contraria.*

„ Si on demande, dit un Politi-
„ que, ce que j'entens par ce mot
„ de Justice : je répons que la Loi du
„ pays où l'on vit, en tant qu'elle
„ est *sanctio recta, jubens honesta,*
„ *prohibens contraria*, déclare claire-
„ ment ce que c'est. Mais il y a eu
„ & il y a encore à présent des
„ Loix, qui n'étoient & qui ne sont
„ ni justes ni louables. Il y avoit
„ une Loi à Rome par laquelle il
„ étoit défendu d'adorer aucun Dieu
„ sans le consentement du Sénat ; ce
„ qui donna occasion à Tertullien
„ de dire en raillant, que Dieu ne
„ sera pas Dieu, à moins que cela
„ ne plaise à l'homme, & en vertu
„ de cette Loi les premiers Chré-
„ tiens étoient exposés à toutes sor-
„ tes de cruautés, & quelques-uns
„ des Empereurs, qui d'ailleurs é-
„ toient des hommes excellens, se
„ souillerent eux & leur Gouverne-
„ ment, du sang innocent. Antonin
„ le Pieux donna dans ce piege ; &
„ Tertullien raille cruellement Tra-
„ jan de ce qu'il se glorifioit de sa

„ clémence, & s'imaginoit en don-
„ ner des marques fort éclatantes,
„ en commandant à Pline, qui étoit
„ Proconsul en Asie, de ne point
„ rechercher les Chrétiens, mais de
„ les punir conformément à la Loi,
„ lorsqu'on les aménéroit devant son
„ Tribunal. Il n'y a point de Loi
„ municipale qui soit plus fermement
„ établie par autorité humaine, que
„ l'est l'Inquisition en Espagne, &
„ en d'autres lieux, & on donne com-
„ munément le nom de saint Office
„ à ces maudits Tribunaux, qui ont
„ répandu plus de sang Chrétien que
„ tous les Payens ensemble. Si un
„ Gentilhomme Polonois tue un Pay-
„ san, il est à couvert de tout châti-
„ ment par la Loi du pays, pourvû
„ qu'il mette un ducat sur le corps
„ mort. Evenus III. Roi d'Ecos-
„ se, fit passer une Loi qui exposoit
„ à sa brutalité les femmes & les filles
„ des Nobles, & celles du Peuple à
„ la débauche des Nobles. Ces Loix
„ & une infinité d'autre semblables
„ à celles-là, n'étoient pas de véri-
„ tables Loix, puisqu'elles ont pro-
„ duit mille maux, & des malheurs
„ inexprimables. Ces Ordonnances

„ infâmes n'étoient donc pas des Loix: „ on a tort de leur attribuer le nom „ de Juſtice: ceux qui gouvernent „ par ces ſortes des Loix, ne peuvent „ être les Miniſtres de Dieu; & l'A„ pôtre nous ordonnant d'obéir au „ Miniſtre de Dieu pour notre bien, „ nous commande en même tems de „ ne point obéir au Miniſtre du Dia„ ble pour notre mal, car nous ne „ pouvons ſervir à deux maîtres (a)."

La Loi des Viſigots exige principalement du Légiſlateur, que tout le monde ſoit convaincu qu'il oublie entiérement ſon intérêt particulier, & qu'il n'a été occupé que du bien public (b).

La Loi doit annoncer ce qui eſt juſte, régler les mœurs, ordonner ce qui eſt conforme à la juſtice & à l'équité, être le rempart des honnê-

(a) Sidney Diſcours ſur le Gouvernement, tom. 3. Chap. 3. Sect. 10. Pag. 260.

(b) *Quid requirendum eſt in artifice Legum? Tum primùm requirendum eſt, ut id quod inducitur, poſſibile credatur. Noviſſimè oſtendendum, ſi non pro familiari compendio, ſed pro utilitate populi ſuadetur, ut appareat eum qui Legiſlator exiſtit, nullo privato commodo, ſed omnium civium utilitate communimentum præſidiumque opportunæ Legis inducere. Lex Viſigot. Lib. 1, Tit. 1. n. 3.* Recueil des Hiſtoriens de France, Tom. 4. Pag. 286.

tés gens, & la terreur des méchans (a).

Le Prologue de la Loi Salique donne la même idée des Loix. On n'y reconnoît pour telle, que ce qui eſt raiſonnable, conforme à la Regle, ſalutaire dans ſes effets (b).

On doit s'attendre que les Juriſconſultes n'auront pas d'autres principes. Auſſi veulent-ils tous que la Loi ſoit juſte, honnête, utile au bien commun. On ſe contentera d'indiquer les idées de Rebuffe ſur ce point (c).

(a) *Lex eſt æmula Divinitatis, antiſtes Religionis, fons diſciplinarum, artifex juris boni, mores inveniens atque componens, gubernaculum civitatis, juſtitiæ nuncia, magiſtra vitæ, anima totius corporis popularis.*

Lex erit manifeſta, nec quemquam in captionem civium devocabit. Erit etiam ſecundùm naturam, ſecundùm conſuetudinem civitatis, loco temporique conveniens, juſta & æquabilia præſcribens, congruens, honeſta & digna, utilis, neceſſaria. In quâ prævidendum eſt ex utilitate quæ prætenditur, an plus commodi, an plus iniquitatis oriatur ut dignoſci poſſit ſi plus veritati proficiat publicæ, quàm Religioni videatur obeſſe: ac ſic honeſtatem tueatur, ut non cum ſalutis periculo arguat.

Fieri autem Legis hæc ratio cogit, ut earum metu humana coërceatur improbitas, ſitque tuta inter noxios innocentium vita, atque in ipſis improbis formidato ſupplicio frænetur nocendi præſumptio. Ibid. Tit. 2. N. 2. 4. 5.

(b) *Lex erit omne quod jam ratione conſtiterit, quod diſciplinæ conveniet, quod ſaluti proficiat.*

(c) *Erit Lex honeſta, juſta, poſſibilis, ſecundùm naturam, & ſecundùm conſuetudinem Patriæ,*

La Loi eſt juſte en trois manieres. Et d'abord dans ſa fin quand elle eſt prononcée pour l'avantage commun. Celle qui nuiroit au bien de la Société, ſeroit injuſte : on ne devroit pas y obéir. Le Prince ne peut pas faire une Loi qui preſcrive une choſe contraire à l'honnêteté & à la juſtice. Cela répugne à l'eſſence de la Loi, qui doit être une Ordonnance ſainte. Les Parlemens doivent s'oppoſer de toutes leurs forces à des Loix de ce genre (a).

La Loi eſt juſte encore du côté du Légiſlateur, lorſqu'il n'a point excédé les bornes de ſon pouvoir. Elle eſt juſte dans la forme, lorſqu'elle garde une exacte proportion dans la

loco temporique conveniens, neceſſaria & utilis manifeſta quoque, ne aliquid per obſcuritatem incautum captione contineat, nullo privato commodo, ſed pro communi civium utilitate conſcripta. Proemium in Conſtitutiones Regias. Glos. I. *n.* 16.

(a) *Secundò debet eſſe juſta, & dicitur tripliciter. Primò ex fine, quando eſt facta ad bonum commune & publicum..... aliàs dicitur iniqua... Undè Lex quæ eſt contra bonum communitatis ſubditorum ſuorum eſt iniqua... & ideò illi non debet obtemperari... Ideò Princeps non poteſt facere unam Legem quæ continet unum inhoneſtum vel injuſtum, quia hoc eſſet contra Legis ſubſtantiam. Cum Lex ſit ſanctio ſancta... Et contrà illas debent reſiſtere Parlamenta, ne publicentur, & ſi publicatæ per importunitatem fuerint, non debent ſervare ipſas.* Ibid. n. 18.

distribution des charges. Manque-t-elle de ces caracteres, ce n'est plus une Loi, mais un acte de violence, qui n'oblige point en conscience, à laquelle on n'est point tenu de se conformer, si ce n'est pour éviter le scandale & le trouble (a).

Rebuffe demande ensuite si la Loi du Prince oblige en conscience. Oui, si elle est juste; non, si elle est injuste (b).

Application de ces caracteres à la Regle de Loisel.

Après ces notions sur la véritable nature des Loix, comment soutenir le sens qu'on donne à la prétendue Regle, *si veut le Roi, si veut la Loi?* Comment est-il possible qu'on ait

(a) *Item justa Lex vocari potest ex autoritate tendentis ut quandò lata non excedit potestatem ferentis.... ad hæc justa est Lex ex formâ, quandò secundùm qualitatem proportionis imponitur onus subditis ad bonum commune, quibus deficientibus, non est Lex, sed violentia, & non obligat in foro conscientiæ, nisi ad vitandum scandalum, vel seditionem.* Ibid. n. 22. & 23.

(b) *Insuper videndum est, an Leges Imperatoris vel Regis ligent etiam in foro conscientiæ, adeò quod peccet subditus contra Legem scienter veniens? Respondeo: quando Lex est justa, peccat, quia Legi non obedit, per illud quod divus scribit Paulus*, Qui resistit Potestati, ordinationi Dei resistit.... *Sed si Legislator excedat potestatem, non ligat.... Si contra Dei mandata Lex promulgetur, non valet, nec contra legem naturalem vel moralem.... vel contra bonos mores: Non enim est obligatorium contrà bonos mores præstitum juramentum.* Ibid. n. 40. 41. 42.

voulu élever à la dignité de Loi, tous les caprices, toutes les fantaisies, toutes les volontés en un mot du Monarque, quoiqu'elles soient destituées de tout motif, & manifestées sans aucune solemnité. Il entre dans la définition commune de la Loi, il est de son essence d'être juste, honnête, consacrée à l'avantage commun. Nos peres ont été imbus de ces maximes comme toute les autres Nations. Nos anciens Monumens nous les ont conservées. La Regle, *si veut le Roi, si veut la Loi*, interpretée par les partisans du Despotisme, y est directement opposée. Qu'on nous dise donc à quelle époque, à quelle occasion s'est opéré ce bouleversement d'idées; par quels prestiges on a pu amener la Nation à méconnoître tous les caracteres auxquels elle avoit jusques là distingué les Loix, pour leur substituer une Regle qui divinise, pour ainsi dire, toutes les foiblesses, toutes les passions du Souverain, qui en fait autant d'oracles infaillibles, & de commandemens irrésistibles, qui au lieu d'une obéissance raisonnable, exige une soumission aveugle; une

Regle en un mot, qui doit être reléguée dans les Empires d'Asie, comme transformant des hommes libres en esclaves proprement dits.

Des vérités aussi constantes pourroient-elles être ébranlées par la fausse interprétation de la regle de Loysel? En feroit-on le sacrifice sur le fondement d'une regle équivoque? Préféreroit-on au sens qui se concilie avec des Maximes si précieuses, celui qui les renverse & qui les proscrit? L'un fait honneur au Prince, en ne séparant pas sa volonté de la justice de la Loi. L'autre immole la Loi & son équité aux foiblesses d'une volonté humaine, par conséquent capricieuse, inconstante par sa nature, & dont les égaremens & les erreurs seroient d'autant plus dangereuses, qu'elle n'a aucun frein dont elle ne soit maîtresse de triompher aisément. L'un, en imprimant à toutes les volontés du Monarque l'autorité, & l'empreinte respectable de la Loi, conduit à toutes les horreurs du système de Hobbes, qui fait de la volonté du Prince, la seule regle du juste & de l'injuste. L'autre ne tempére l'usage de la Puissance Sou-

La Loi de la vérification libre n'est pas opposée à la maxime: si veut le Roi, si veut la Loi, prise dans son vrai sens.

veraine, que pour la rendre plus réglée, plus bienfaisante, plus digne de notre amour. L'un s'accorde avec la doctrine de Loysel sur l'usage de la vérification libre ; l'autre le mettroit en contradiction avec lui-même.

Or c'est précisément cette interprétation dont la réalité seroit si funeste, contre laquelle s'élevent tant de Maximes puisées dans la droite raison, étroitement liées avec le bonheur de la République, consacrées par la vénération des siecles, & par les hommages volontaires que leur ont rendu si souvent nos Rois ; c'est cette interprétation qui seule pourroit fournir des armes contre l'usage & la nécessité des vérifications libres. S'il étoit vrai que chaque volonté du Prince fût une loi, qu'il ne fallut pour constituer la Loi, que le seul acte de sa volonté exprimé au dehors, sans autre forme, sans autre précaution, sans aucun examen, sans la moindre épreuve qui en garantît la maturité ; alors l'enregistrement seroit inutile, ou il se réduiroit à la vaine solemnité d'une simple transcription authentique. Mais au con-

traire, que *la volonté du Roi ne ſoit pas la Loi*, & que *la Loi ſoit la volonté du Roi*; la regle de Loyſel, réduite à ce ſens, n'a rien qui combatte la vérification libre; il ſera vrai de la Loi vérifiée, qu'elle ſera la volonté du Roi, & par conſéquent que *ſi veut le Roi, ſi veut la Loi*; quoique la volonté du Prince, qui n'aura pas acquis par cette derniere forme le caractere Légal, ne puiſſe ni être appellée une Loi, ni mériter ce tître.

On voit que la regle de Loyſel ne renverſe pas, & n'entame pas même la Loi de la vérification libre. Mais quelle conſiſtance ne paroît-t-elle pas avoir aux yeux de ceux qui en jugeront par les Maximes des Publiciſtes? Si elle offre un moyen presque aſſuré de garantir le Trône des ſurpriſes; ſi elle tend à remplir heureuſement les vues que ſe propoſe un ſage Gouvernement; elle portera dans elle-même le principe de ſon irrévocabilité; & comment y méconnoîtroit-on cette impreſſion d'utilité, qui doit rendre une Loi également précieuſe au Monarque & à ſes Sujets? Non-ſeulement elle a une exiſtence

exiſtence affermie, elle remonte à une antiquité reculée; mais ce n'eſt pas ſon âge ſeul qui la rend digne de vénération, quoique cette qualité ſoit d'un grand prix, au jugement des Juriſconſultes, *quod in vetuſtate venerabilis ſit religio, qualis nulla eſt in novitate* (a); ce ſont les avantages que l'Etat en retire; c'eſt ſon utilité toujours ſubſiſtante qui réclame pour ſa conſervation. Il ſera vrai dans les ſiecles qui nous ſuivront, comme dans ceux qui ont précédé, que nos Rois ont le plus grand intérêt à ſe prémunir contre les ſurpriſes, à ne publier que des Loix juſtes, bien réfléchies, & qui faſſent le bonheur de leurs Etats. Ce ſeroit une eſpece d'aveuglement d'aſſimiler une Loi qui produit des effets ſi ſalutaires, à ces réglemens de Police ſujets à tant de viciſſitudes. Ce n'eſt pas un Monarque ſeul, qui a introduit ou confirmé cette forme devenue eſſentielle dans l'ordre de notre Légiſlation; une ſuite de Monarques, & les plus jaloux de leur puiſſance, l'ont inviolablement gardée. C'eſt

(a) Hertius, *ſuprà.*

une Loi dont l'autorité a été reconnue & consolidée par des témoignages sans nombre, émanés de nos Souverains, des Etats, des plus grands Magistrats, des Jurisconsultes les plus instruits; qui tend *à conserver* à nos Rois *la bienveillance publique de leurs Peuples*, qui *souvent a sauvé leur honneur, & retenu la République en sa grandeur*; dont aucun prétexte raisonnable ne peut faire désirer l'abolition. Cette Loi est donc autant irrévocable que ses motifs. Nos Rois ne croiront jamais qu'il soit en leur pouvoir de la détruire. Ils ne peuvent rien contre leur avantage personnel & celui de leur Gouvernement. Cette *heureuse impuissance* affermit leur Trône au lieu de l'ébranler (a).

(a) Voyez sur la Regle de Loisel: *si veut le Roi, si veut la Loi*, un Ouvrage intitulé l'*Avocat National* depuis la p. 38, jusqu'à la p. 50. On peut aussi lire ce que dit cet Auteur sur la Loi *Regia*, p. 40. & suiv.

„ Le Gouvernement Monarchique suppose des „ Loix, un corps politique dépositaire de ces Loix, „ qui veille à leur maintien, qui empêche l'introduc„ tion d'une nouvelle Loi destructive de ses Loix „ primitives, & *le refus d'enregistrer* ne fait pas „ que les Magistrats ne soient *plus les Officiers*, „ puisque ce refus est un acte d'officiers du Sou„ verain, chargé par lui même & par ses Prédé„ cesseurs de cet examen & de ce refus. En ef-

ARTICLE SECOND.

Regle : *Le Roi ne tient que de Dieu & de son Epée.*

D'après ces éclairciſſemens ſur la regle de Loyſel, *Si veut le Roi, ſi veut la Loi*, on pourroit ſe diſpenſer d'examiner cette autre regle du mê-

„ fet le Prince & la Nation conſtituent ce qu'on
„ appelle l'Etat ou l'Empire. Il n'y a pas une
„ Loi pour le Prince & une autre Loi pour la
„ Nation. C'eſt la même Loi qui oblige l'un &
„ l'autre, qui eſt appellée Loi de l'Etat ou de
„ l'Empire. Et, comme le dit M. Boſſuet, *tout*
„ *ce qui ſe fait contre cette Loi de l'Empire eſt*
„ *nul de plein droit, il y a toujours lieu à revenir*
„ *contre.* Si donc les Magiſtrats au nom de
„ la Nation, repréſentent au Prince qu'il exiſte une
„ Loi dans l'Etat qui rend nul de plein droit tout
„ Edit qui lui eſt contraire, s'ils refuſent de con-
„ courir par l'enregiſtrement à l'exécution d'un
„ Edit contraire à cette Loi, ils font alors la
„ fonction d'Officiers de la Loi ſupérieure au Prin-
„ ce, puiſqu'elle exiſte avant lui, & qu'il n'exis-
„ te que par elle. C'eſt cette Loi qui juge le
„ Prince, qui condamne ſa volonté momentanée,
„ & qui dirige les Magiſtrats dans tout ce qu'ils
„ font pour empêcher l'exécution de cette volon-
„ té momentanée oppoſée à la Loi qui eſt cen-
„ ſée la volonté perſévérante du Chef de l'Etat.
„ Ce n'eſt pas là, comme on veut le faire croire,
„ une diſtinction futile. Elle eſt puiſée dans la rai-
„ ſon, & elle eſt la baſe de tous les Etats. Dans
„ tout Etat la Loi ſuprême eſt le bien de l'Etat,
„ le ſalut du Peuple ; *ſuprema Lex eſto ſalus*
„ *Populi.* Le Prince veut-il enlever au Peuple
„ ſes droits, ſa liberté, ſes biens ? Veut-il ven-
„ dre ou céder une partie de ſon royaume ? Le
„ bien de l'Etat s'y oppoſe ; tout ce qui ſe fera

me Auteur; *Le Roi ne tient que de Dieu & de l'Epée.* L'origine divine de ſon autorité n'a point de trait à ce qui n'eſt deſtiné, par le vœu même

„ pour exécuter le projet du Prince, ſera nul „ de plein droit en vertu de cette Loi ſuprê- „ me, *ſalus Populi.* C'eſt cette Loi qui ju- „ ge le Prince, & dicte aux Sujets de réclamer „ contre une volonté ennemie du bien de l'E- „ tat. Cependant, dit-on, c'eſt une Maxime „ reconnue que, *ſi veut le Roi, ſi veut la Loi.* „ J'en conviens. Mais la Maxime que je viens „ de citer eſt également certaine; ce que M. „ Boſſuet dit, eſt également certain. La con- „ cluſion naturelle eſt que la premiere doit ê- „ tre modifiée par les deux autres. Il n'y a pas „ de Loi, point d'Edits, point d'Ordonnances „ qui ne commençent par ces mots, *Louis par la „ Grace de Dieu &c.* Mais ces Edits, ces Or- „ donnances que les circonſtances rendent néces- „ ſaires doivent être conformes aux Loix de „ l'Empire. Donc il faut diſtinguer deux ſortes „ de Loix, les unes antérieures au Prince, qui „ obligent le Prince comme les Sujets; Mr. Bos- „ ſuet les appelle *les Loix des Empires*: les au- „ tres faites par le Prince excluſivement à toute „ autre puiſſance, n'y ayant dans l'Etat qu'une „ Puiſſance Légiſlative, qui eſt entre les mains du „ Prince. C'eſt de ces ſecondes Loix qu'on doit „ entendre cette Maxime, *ſi veut le Roi, ſi veut „ la Loi.* Quant aux premieres, il faut dire au „ contraire, *ſi veulent les Loix de l'Empire, ſi „ veut le Roi.* Si cela n'étoit pas ainſi, le Gou- „ vernement François ne ſeroit pas ſeulement ab- „ ſolu, il ſeroit purement *arbitraire* ou deſpoti- „ que." *Le Parlement juſtifié par l'Impératrice de Ruſſie*, dans le Recueil des Ecrits patriotiques, ou Efforts de la Liberté contre le Deſpotiſme du Sr. de Maupeou. I. Vol. p. 108.

On voit par ce que dit cet Auteur, non ſeulement que comme nous l'avons prouvé, & comme le prouve l'*Avocat National*, cette Regle ne renferme pas une preuve de l'autorité illimitée de nos Rois, mais encore que cela eſt impoſſible,

de nos Monarques, qu'à assurer plus de succès, & plus de rectitude à son exercice. L'objet de cette regle est d'établir l'indépendance de la Couronne, & non de fixer les droits du Prince rélativement à son Peuple. Quand Loysel a mis en Maxime que le Roi ne tient son Royaume que de Dieu & de l'Epée, il a voulu dire qu'il n'a point de supérieur ici bas; qu'il ne releve ni du Pape, ni de l'Empereur, ni d'aucune autre Puissance qui puisse exiger de lui l'hommage. C'est le sens que donnent à la regle de Lauriere & de Launay. *Objet de cette regle.*

Le premier cite en preuve de la regle les Etablissemens de S Louis (a), où il est dit que *le Roi ne tient de nullui, fors de Dieu & de lui.* Il observe que depuis on a ajouté, *de l'Epée*, pour marquer que le Roi n'ayant point de supérieur, ni de juge par conséquent, c'est par l'Epée que doivent être terminés ses différends avec les autres Puissances.

C'est ainsi que la regle a toujours été entendue, elle est rapportée dans ce sens par Juvénal des Ursins: *Le*

(a) L. 1, chap. 78; & l. 2, chap. 13 & 19.

Roi eſt Empereur dans ſon Royaume, & ne le tient que de l'Epée ſeulement, & non d'autre; c'eſt-à-dire, que l'Empereur ne peut s'attribuer aucun droit ſur le Royaume de France; & que, ſi quelque Souverain étranger veut entreprendre ſur cette Monarchie, le Roi pourra recourir à la voie des armes pour ſe maintenir, ou ſe faire rendre la Juſtice qui lui ſera due.

Aux derniers Etats tenus en 1614, les Députés de la Nobleſſe du Bailliage de Dourdan avoient charge de requérir, „ qu'il ſera déclaré auxdits Etats, & paſſé en *Loi fondamentale* d'Etats, que le Roi ne reconnoît, & ne tient ſon Royaume que *de Dieu & de ſon Epée*, & n'eſt ſujet à aucune Puiſſance ſupérieure ſur la terre pour le temporel de ſon Etat. „ La Nobleſſe de l'Iſle-de-France ſupplie le Roi par le premier article de ſon cahier „ qu'il ſoit déclaré par les Etats & paſſé *en Loi fondamentale*, que le Roi ne reconnoît & ne tient ſon Royaume que *de Dieu & de ſon Epée*, & n'eſt ſujet à aucune Puiſſance temporelle ſupérieure."

Ribier, dans ſon Apologie du pre-

mier article du cahier du Tiers, reproche à la Nobleſſe d'avoir oublié „ſon bon mot ordinaire, que le Roi ne tient ſa Couronne, *ſinon de Dieu & de ſon Epée*; d'être prêt de l'abandonner & le ſoumettre à la Mître (a)."

Ces textes ne laiſſent ſubſiſter aucun doute ſur la véritable interprétation de la regle; on n'y a vu que l'expreſſion d'une indépendance abſolue de la Couronne à l'égard de toute autre Puiſſance de la terre.

C'eſt ainſi qu'elle eſt encore expliquée par l'Auteur des Traités du *Droit François à l'uſage du Duché de Bourgogne*. „Nos Rois ne reconnoiſſent point de ſupérieurs ſur la terre pour le temporel; ce que nous entendons par cette Maxime de Droit: *le Roi ne tient que de Dieu & de ſon*

Cette regle ne fait qu'énoncer l'indépendance de la Couronne de toute autre Puiſſance étrangere.

(a) Les erreurs & impoſtures de l'examen du Traité de la Souveraineté de Savaron, *pag.* 123. On lit dans une vieille charte de Saint Denis les termes qui ſuivent. *Rurſùmque poſt plurima dona eidem Eccleſiæ ſancti Dionyſii collata, regali diademate ſuper altare poſito, eidem Martyri, cunctis audientibus dixit*; D. Ste. Dioniſi, honore regni Franciæ me ſpolio, ut vos de cætero ejus dominium habeatis; *& tunc quatuor Bizantios aureos ſuper altare obtulit, in ſignum quod regnum Franciæ* à Deo ſolo, & ipſo Sancto, gladio cooperante tenebat, *& conſtituit ut omnes Succeſſores ſui Reges Franciæ conſimiliter facerent annuatim.* Ibid. pag. 80.

Epée; ou comme le dit S. Louis en ſes Etabliſſemens de France, *l.* 1, *ch.* 78, *le Roi ne tient de nullui que de Dieu & de lui.* Ils ne tiennent que de Dieu, *parce qu'ils ne ſont dépendans d'aucune autre Puiſſance*; & c'eſt pour cela qu'ils ſe qualifient Rois par la grace de Dieu. Ils ne tiennent que de leur Epée, *en ce que ne reconnoiſſans point de Juges ſur la terre*, c'eſt par la force de leurs armes qu'ils ſe font rendre la Juſtice qui leur eſt due, & qu'ils maintiennent leur autorité, & les droits de leur Couronne (a)."

Long-temps auparavant, Loyſeau avoit auſſi fixé le ſens du Brocard dont il s'agit, en reprenant Bodin d'avoir mis au nombre des droits eſſentiels de la Souveraineté, *de ne tenir que de Dieu & de l'Epée.* „ Ce que je ne puis avouer, dit Loyſeau, parce que la feudalité concerne la Seigneurie privée, & non la publique, comme il a été dit au premier chapitre. Auſſi qu'il a été prouvé au chapitre précédent que le Prince feudataire ne laiſſe d'être ſouverain, bien

(a) *Tom.* 1. *pag.* 21.

bien que ſa Souveraineté ne ſoit ſi excellente ni ſi parfaite que celle qui ne reléve d'aucun (a)."

La tenure de Dieu ſeul a toujours été le caractere diſtinctif du Franc-Aleu. „ Tenir en Franc-Aleu, ſi eſt tenir terre de Dieu tant-ſeulement, & ne doivent cens, rentes ne dettes, ne ſervage, relief, n'autre nulle quelconque redevance à vie n'à mort, mais les tiennent franchement de Dieu (b)."

Galand cite pluſieurs paſſages de Froiſſard où on lit: „ Le Châtel de Mauvoiſin eſt Terre franche, & le Châtel & Châtellenie ne ſont tenus de nully, fors que de Dieu .... Le pays de Béarn eſt de ſi noble condition, que les Seigneurs qui par héritage le tiennent, n'en doivent à nul Roi, ni à autre Seigneur ſervice, fors à Dieu .... Je tiens mon pays du Béarn de Dieu, & de l'Epée, & de lignage (c)."

La regle de Loyſel n'eſt pas tellement propre à la France, qu'elle ne puiſſe convenir à toute autre Puis-

(a) Des Seigneuries, *chap.* 3, *n.* 8.
(b) Somme Rurale, *liv.* I. *tit.* 34.
(c) Du Franc-Aleu, *chap.* 1, *n.* 2.

ſance qui n'en reconnoît aucune ſupérieure ici bas dont elle reléve. Il eſt vrai de tout Souverain indépendant, qu'il ne tient que *de Dieu & de l'Epée*, quelque forme de Gouvernement qui ſoit en vigueur dans ſes Etats. La regle s'applique également aux Monarchies tempérées, & à celles qui ſont abſolues, les unes n'étant pas plus ſoumiſes que les autres à une Puiſſance étrangere, quoique les droits des Peuples y ſoient différens: & c'eſt ce qui démontre que la regle de Loyſel n'a aucun rapport à l'uſage de la vérification libre; puiſque les droits d'un Monarque conſidéré par rapport aux autres Potentats, n'ont rien de commun avec les droits que ce Monarque peut exercer dans ſes Etats.

On diſoit déjà du temps de Saint Louis, qu'*il ne tenoit de nullui, fors de Dieu & de lui.* En concluera-t-on que ce Prince ſe croyoit maître d'établir, d'abolir les Loix, & d'exercer arbitrairement tous les actes de la puiſſance publique; lui qui ne penſa pas pouvoir donner retraite au Pape Innocent IV, ſans le conſentement de l'Aſſemblée des Grands du

Royaume, *dont*, disoit-il, *aucun Roi de France ne peut se dispenser de suivre l'avis* (a)?

ARTICLE TROISIÉME.

Roi par la grace de Dieu *.

On oppose le titre de *Roi par la grace de Dieu.* On dit que le Roi ne tient sa Couronne & son autorité que de Dieu seul, & non de son Peuple.

Et d'abord, quelle conséquence peut-on tirer d'un titre qu'on sçait avoir été pris par de simples Seigneurs, par des Doyens d'Eglises Cathédrales (b)? En conclura-t-on

(*) Voyez dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions Tom. 26. un Mémoire de Mr. Bouami, dans lequel il prouve que c'est *l'esprit de religion & de piété qui a mis en usage le titre par la grace Dieu*, que tous les Comtes, Ducs, Abbés &c. l'emploient indifféremment, & que ce n'est que depuis Louis XI que cette *formule été réservée aux seuls souverains, pour exprimer leur indépendance de toute autre Puissance.*

(a) Fleury. Histoire Ecclésiastique, *liv.* 82. *n.* 16. Velly, Histoire de France, *tom.* 4, *pag.* 306, *édit. de* 1760.

(b) En 1191. Hervé se dit Doyen de l'Eglise d'Auxerre par la Grace de Dieu. En 1302. Frédéric se dit Doyen par la Grace de Dieu, de l'Eglise d'Halberstad. Nouveau Traité de Diplomatique, *Tom.* 1. *Pag.* 380. *Tom* 5. *Pag.* 588. *Tom.* 6. *Pag.* 75.

qu'ils n'avoient pas de ſupérieur ſur la terre ?

„ Des Modernes ont regardé cette formule mal à propos comme „ une marque de Souveraineté. Non „ ſeulement des Princes, mais des „ Evêques, des Abbés & de ſimples „ Prêtres s'en ſont ſervis ſans autre „ deſſein que d'exprimer leur reconnoiſſance envers Dieu (a).

Mais les équivoques ont été dans tous les temps la reſſource des cauſes déſeſpérées. Tout le monde ſçait que par Edit du mois de Juillet 1714, Louis XIV avoit appellé les Princes légitimés à ſuccéder à la Couronne au défaut des Princes légitimes ; & que cet Edit a été révoqué par un autre du mois de Juillet 1717. Il eſt dit dans cette derniere Loi, que les Princes du Sang ont demandé la révocation pure & ſimple de l'Edit de 1714 ; que les Princes légitimés ont ſupplié le Roi de renvoyer la déciſion de la queſtion à ſa majorité, ou, s'il jugeoit à propos de la décider, „ de ne rien prononcer ſur la queſtion de la ſucceſſion à la Couronne,

Louis XV. dans l'Edit qui regarde les Princes légitimés reconnoit que, c'eſt à la Nation à ſe choiſir un Roi, dans le cas où la

(a) L'Art de vérifier les Dattes. *Pag.* 534. *in folio.*

avant que *les Etats du Royaume juridiquement assemblés aient délibéré sur l'intérêt que la Nation peut avoir aux dispositions de l'Edit du mois de Juillet* 1714, & s'il lui est utile ou avantageux d'en demander la révocation."

Maison Royale viendroit à s'éteindre.

Dans la suite de l'Edit, le Roi parle ainsi:

„ Nous espérons que Dieu qui conserve la Maison de France depuis tant de siecles, & qui lui a donné dans tous les tems des marques si éclatantes de sa protection, ne lui sera pas moins favorable à l'avenir; & que la faisant durer autant que la Monarchie, il détournera par sa bonté le malheur qui avoit été l'objet de la prévoyance du feu Roi: mais si la Nation Françoise éprouvoit jamais ce malheur, *ce seroit à la Nation même qu'il appartiendroit de le réparer par la sagesse de son choix*; & puisque les Loix fondamentales de notre Royaume nous mettent dans une heureuse impuissance d'aliéner le Domaine de notre Couronne, nous faisons gloire de reconnoître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre Couronne. Nous sçavons qu'elle n'est à nous que pour le bien &

pour le salut de l'Etat; & que par conséquent l'*Etat seul auroit droit d'en disposer* dans un triste événement que nos Peuples ne prevoient qu'avec peine, & dont nous sentons que la seule idée les afflige. Nous croyons donc devoir à une Nation si fidélement & si inviolablement attachée à la Maison de ses Rois, la justice de ne pas prévenir *le choix qu'elle auroit à faire*, si ce malheur arrivoit; & c'est par cette raison qu'il nous a paru inutile de la consulter dans cette occasion où nous n'agissons que pour elle, en révoquant une disposition sur laquelle elle n'a pas été consultée; notre intention étant de la conserver *dans tous ses droits* en prévenant même ses vœux, comme nous nous serions crus obligés de le faire pour le maintien de l'ordre public, indépendamment des Représentations que nous avons reçues de la part des Princes de notre Sang."

Dans une Déclaration du 26 Avril 1723, qui regle le rang des Princes légitimés, le Roi dit encore, en parlant de l'Edit de 1714:

„ Ayant reconnu que ce qui n'étoit dans l'intention du feu Roi que

l'effet d'une prévoyance qu'il avoit cru néceſſaire pour prévenir des troubles, & aſſurer la tranqulilité dans ce Royaume, non-ſeulement donnoit atteinte *au droit qui appartient le plus inconteſtablement à la Nation Françoiſe de ſe choiſir un Roi*, au cas que dans la ſuite des temps la Race des Princes légitimes de la Maiſon de Bourbon vînt à s'éteindre : mais qu'il étoit déjà devenu la ſource d'une diviſion inévitable entre les Princes de notre Sang & les Princes légitimés, par la confuſion des rangs & des honneurs que la Nation défere avec joie à ceux qu'une légitime naiſſance appelle au droit de ſuccéder à la Couronne, & qui ne peuvent être communiqués à ceux qui par la conſtitution de cette Monarchie ſe trouvent exclus de cette ſucceſſion."

Pourquoi, dans le cas de défaillance de la Maiſon régnante, le droit de choiſir un Roi appartiendroit-il à la Nation, ſinon parce que c'eſt elle qui a choiſi la Race régnante? L'extinction de la maiſon de Bourbon ne peut tranſmettre à la Nation un droit nouveau : elle ouvre ſeulement l'exercice du droit national. Le choix, au défaut de la Race, regarde né-

ceſſairement ceux qui ont choiſi cette Race; & ſi c'eſt la Nation qui s'eſt volontairement ſoumiſe au premier mâle de la Maiſon régnante, il eſt donc vrai que c'eſt elle qui l'a fait Roi.

Vrai ſens de cette expreſſion. Dans par la grace de Dieu.

Le Roi étant choiſi par la Nation, comment peut-il ſe dire *Roi par la grace de Dieu*? On le conçoit aiſément en diſtinguant les différens ſens que peut avoir cette qualification.

Suivant Rebuffe & Loiſeau, cela ne ſignifie autre choſe, ſinon qu'il ne releve de perſonne, qu'il ne tient le Royaume que de Dieu & de l'Epée, ſans en faire hommage à aucune Puiſſance ſur la terre (a).

La qualification de Roi par la grace de Dieu eſt ſi peu excluſive du

(a) *Rex dicit ſe Franciæ regem gratiâ Dei. Nam licet hoc regnum ſucceſſione deferatur, gratia tamen Dei eſt cùm alicui obvenit; quia Deus potuit auferre vel morte, vel permittere ut alius regnum occuparet. Ideò Deus ſponte ſuâ videtur relinquere, & dare ei à quo non aufert, cùm poſſit. Solent ſupremi principes in terris nullum ſuperiorem recognoſcentes in temporalibus, hâc phraſi uti*, gratiâ Dei, *vel* divinâ gratiâ, *ſeu* clementiâ; *ut denotent quod à Deo immediatè regnum vel imperium habeant, non ab aliquo alio; & vulgò ſolent dicere regnum vel imperium tenere* de Dieu & de l'Epée. *Et ſic rex cum nullum in temporalibus in mundo recognoſcat, juſtè ſcribit ſe regem gratiâ Dei.* Rebuffus in conſtitutiones regias, tom. 2, pag. 347. Loyſeau, des Seigneuries. chap. 3. n. 67.

choix du Peuple, qu'on a entendu Louis-le-Begue ſe dire, *miſericordiâ Domini & electione Populi Rex conſtitus* (a). On a auſſi vu le Roi Robert s'avouer redevable de la Royauté à la bonté divine, & à la libéralité des François (b).

Dans la charte cependant où Robert tient ce langage, & dans la plupart des autres de ſon regne, il ſe qualifie *Dei gratiâ Francorum Rex* (c). Cette qualification a commencé à être en uſage ſous le Roi Pepin, qui ſe dit tantôt, *Pippinus Rex, vir inluſter*, tantôt, *Dei gratiâ Francorum Rex* (d).

Pendant longtems la Couronne de France a été élective.

Il eſt ſi certain que ſous le Roi Robert, la Couronne de France étoit encore élective, que le célebre Abbon Abbé de Fleury, dans le Recueil de Canons & de Loix qu'il préſenta à Hugues-Capet & à Robert ſon fils, marque la forme de l'élec-

(a) Capitul. de Balus. *tom.* 2, *col.* 273.

(b) *Quoniam divinâ propitiante clementiâ, nos Gallica liberalitas ad regni provexit faſtigia.* Gallia Chriſtiana, tom. 10. col. 243, des preuves.

(c) Recueil des Hiſtoriens de France, *t.* 10. *pag.* 573 *& ſuiv. pag.* 597.

(d) Ibid. *Tom.* 5. *pag.* 694 *& ſuiv.*

tion du Roi, & la compare à celle des Evêques & des Abbés (a).

Dans ce même ouvrage, Abbon trace aux deux Souverains les devoirs de la Royauté, dont la violation avoit exposé leurs Prédécesseurs à de si grands dangers peu de temps auparavant (b).

(a) *Si quidem ut melius est non vovere, quàm post votum non reddere; ità melius est electioni principis non subscribere, quàm post subscriptionem electum contemnere vel proscribere: quandoquidem in altero libertatis amor laudatur, in altero servilis contumacia probro datur. Tres namque electiones generales novimus, quarum una est Regis, vel Imperatoris, altera Pontificis, tertia Abbatis. Et primam quidem facit concordia totius regni; secundam verò unanimitas civium & Cleri; tertiam sanius consilium Cenobialis Congregationis. Et unaquæque non pro secularis amicitiæ gratiâ vel pretio, sed ad suam professionem pro sapientiâ vel vitæ merito.* Ibid. tom. 10. pag. 627.

(b) *Justitia regis est neminem injustè per potentiam opprimere. Sine acceptione personarum inter virum & proximum suum judicare; advenis & pupillis & viduis defensorem esse, furta cohibere, adulteria punire, iniquos non exaltare, impudicos & histriones non nutrire, impios de terrâ perdere, parricidas & pejerantes vivere non sinere, Ecclesias defensare, pauperes eleemosinis alere,* justos super regni negotia constituère, senes & sapientes, & sobrios Consiliarios habere; *magorum, & ariolorum pythonissarumque superstitionibus non intendere, iracundiam differre,* Patriam fortiter & justè contra adversarios defendere, *per omnia in Deo vivere, prosperitatibus non elevare animum, cuncta adversa patienter ferre, fidem Catholicam in Deum habere, filios suos non sinere impiè agere, certis horis orationibus insistere,*

En 457. Childeric abuſant avec une licence exceſſive des filles de ſes Sujets, ils le chaſſerent du Royaume. Il fut obligé de s'enfuir dans la Thuringe pour éviter la mort. Il fut rétabli ſur le Trône ſept ans après, du conſentement des Peuples (a).

On cite ſouvent cet exemple, dit l'Abbé le Grand, pour prouver les droits du Peuple ſur les Rois; comme ſi un fait établiſſoit le droit (b).

Faux raiſonnement de l'Abbé le Grand dans ſon Traité de la ſucceſſion à la Couronne de France.

Non ſans doute, un fait ne l'établit pas, lorſqu'il eſt contraire à des principes certains & reconnus. Mais lorſque dans le ſiecle où ce fait eſt arrivé, il n'exiſte aucune Loi qui le condamne, lorſqu'il n'a point été blâmé par les Hiſtoriens qui le rap-

ante horas congruas non guſtare cibum : væ *enim* terræ cujus rex eſt puer, & cujus principes manè comedunt. *Ibid.*

(a) *Childericus verò cùm eſſet nimiâ luxuriâ diſſolutus, & regnaret ſuper Francorum gentem, cœpit filias eorum ſtuproſè detrahere. Illi quoque ob hoc indignantes, de Regno eum ejiciunt. Comperto autem quod eum etiam interficere vellent, Thuringiam petiit. . . Ille verò certa cognoſcens indicia quod à Francis deſideraretur, ipſis etiam rogantibus, à Thuringiâ regreſſus, in Regno ſuo eſt reſtitutus. Gregor. Turon. Hiſtor. Franc. Lib.* 2. *Cap.* 12.

(b) Traité de la ſucceſſion à la Couronne de France, Pag. 32.

portent, on juge ſur ce fait de principes qui régnoient alors.

Quel eſt le droit que l'Abbé le Grand oppoſe à ce fait? „ Quand „ le Royaume, dit-il, auroit été é„ lectif, le Peuple qui l'avoit choi„ ſi, n'étoit pas en droit de le dépo„ ſer. Soldats, diſoit jadis l'Empe„ reur Valentinien I, vous pouvié„ diſpoſer de l'Empire, avant qu„ vous me l'euſſiés donné; mais dè„ que je l'ai accepté, c'eſt à moi „ & non pas à vous de voir ce qu„ ſe doit faire pour le bien commun.

Ainſi pour établir les Loix & le uſages de la France on cite un Texte de Valentinien, & un Texte qu renferme une Maxime manifeſtemen fauſſe; & d'après cela on conclu qu'un fait n'établit par le droit.

„ Charles II, dit Mézerai, étoi fort haï des Grands de ſon Etat, d'au tant qu'ayant conçu ou de la défianc de leur affection, ou du mépris pou leur peu de valeur, il donnoit de emplois Militaires à des gens de-for tune, plutôt qu'à eux; le Peupl même ne l'avoit pas en trop grand eſtime, à cauſe qu'il le défendoi mal des courſes des Normands & de

Bretons, & qu'il autoriſoit, ou du moins toléroit le pillage de ſes Officiers. Sur ce mécontentement univerſel, il ſe forma une grande conſpiration pour le deſtituer de la Royauté: ſes Sujets députerent vers Louis le Germanique, lui offrant de le reconnoître pour leur Souverain, s'il vouloit les gouverner avec juſtice, & employer ſes forces pour leur défenſe (a)."

Un Hiſtorien contemporain marque le ſujet du mécontentement des Peuples contre Charles. Pendant que les ennemis ravageoient le Royaume au dehors, il le détruiſoit intérieurement par ſon deſpotiſme & ſa mauvaiſe foi; perſonne ne pouvant compter ſur ſes promeſſes: c'eſt ce qui les mit dans la néceſſité d'implorer le ſecours de Louis le Germanique (b).

(a) Abrégé de l'Hiſtoire de France, *tom.* 2, *pag.* 86.

(b) *Legati ab Occidente venerunt Adalhartus Abbas & Oto Comes, poſtulantes eum ut populo periclitanti in anguſtiâ poſito præſentiâ ſuâ ſubveniret; quod niſi celeriter fieret, & ex parte ejus ſpe liberationis privarentur, à Paganis cum periculo Chriſtianitatis quærere deberent defenſionem quam à legitimis & Orthodoxis dominis invenire non poſſent. Tyrannidem enim Caroli ſe diutiùs ferre non poſſe teſtati ſunt, quia quod ex eis*

Charles II offre de se soumettre au Jugement de ses Féaux.

Charles ne pût se dissimuler ses torts. On le voit dans les articles qu'il envoya en 856 à ceux de ses Sujets qui l'avoient abandonné: il y proteste par ses Commissaires être prêt à réparer tout ce qu'il aura fait contre la justice & la droite raison. Il offre de se soumettre pour cela au Jugement de ses Féaux sur toutes les plaintes qu'on voudra former contre lui (a).

Les Commissaires disent qu'ils sont

Pagani extrinsecùs, nemine resistente, aut scutum opponente, prædando, captivando, occidendo atque vendendo reliquissent; ille intrinsecùs subdolè sæviendo disperderet: nec quemquam esse in omni populo qui jam promissionibus aut juramentis ejus fidem adhiberet, cunctis de bonitate illius in desperationem cadentibus. Recueil des Historiens de France, tom. 7, pag. 167.

(a) *Senior noster secundùm vestram deprecationem transmittit nos, sicut precatis, ad vos: & mandat vobis, quia si aliquis de vobis se reclamat quòd injustè alicui de vobis fecit, & ad rectam rationem & justum judicium venire non potuit, aut per insidias aliquas; aut ipse senior noster, aut aliquis ad illum, aliquem de vobis comprehendere voluit, & propter hoc ad tempus aliquis de vobis ab illius præsentiâ & ab illius servitio se subtraxit: quia omnis quicumque de vobis ad rectam rationem ad illum, & ante suos fideles venire voluerit, hoc ei concedit. Et si justè & rationabiliter inventum fuerit quod rectam rationem contrà eum aliquis de vobis habuerit, cum consilio fidelium suorum hoc voluntariè emendabit. Et si inventum fuerit quod illam causam, undè aliquis de vobis conquirere voluerit, per rationem fecerit, volet ut sicut per rationem fecit, ità facta per rationem permaneat.* Ibid. p. 623.

tellement unis au Roi, & le Roi à eux, que s'il entreprenoit de faire quelque chose contraire au bien de cette société, ils l'en avertiroient avec respect, comme leur Seigneur; si quelqu'un d'eux au contraire violoit les Loix de cette union, ou le Roi l'en avertiroit, ou, suivant la nature de la clause, il l'appelleroit en Jugement devant ses Pairs.

Si le Roi, ajoutent-ils, ne vouloit pas conserver à chacun sa Loi, & qu'averti par ses Féaux, il persévérât dans son dessein, „ fçachés qu'il est tellement uni à nous, & nous à lui, & que de son consentement même, nous sommes tellement assurés de notre droit, qu'aucun de nous, soit Ecclésiastique, soit Laïc, n'abandonneroit son Pair; ensorte que quand le Roi voudroit agir avec lui contre la Loi suivant laquelle il doit être jugé, contre la raison & la justice, il ne le pourroit (a)."

(a) *Et sciatis quia sic est adunatus cum omnibus suis fidelibus in omni ordine & statu, & nos omnes sui fideles de omni ordine & statu, ut si ille juxtà humanam fragilitatem aliquid contrà tale pactum fecerit, illum honestè & cum reverentiâ, sicut seniorem decet, ammonemus ut ille hoc corrigat & emendet, & unicuique in suo or-*

Les Commiſſaires annoncent auſſi deux Aſſemblées convoquées par le Roi à Verberie, pour arranger toute l'affaire; & que ce qui y ſera réſolu fera une Loi pour lui contre ſes Sujets, & pour ſes Sujets contre lui & ſes Succeſſeurs (a).

Abbon

dine debitam legem conſervet. Et ſi aliquis de nobis in quocumque ordine contra iſtum pactum in contrà illum fecerit, ſi talis eſt, ut ille indè eum ammonere valeat, ut emendet, faciat: & ſi talis eſt cauſa, ut indè illum familiariter non debeat ammonere, & ante ſuos Pares illum in rectam rationem mittat; & ille qui debitum pactum & rectam legem & debitam ſeniori reverentiam non vult exhibere & obſervare, juſtum juſtitiæ judicium ſuſtineat, & ſi ſuſtinere non voluerit, & contumax & rebellis extiterit, & converti non potuerit, à noſtrâ omnium ſocietate & regno ab omnibus expellatur. Et ſi ſenior noſter legem unicuique debitam & à ſe & à ſuis anteceſſoribus perdonatam, per rectam rationem vel miſericordiam competentem unicuique in ſuo ordine conſervare non voluerit, & ammonitus à ſuis fidelibus ſuam intentionem non voluerit; ſciatis quia ſic eſt ille nobiſcum, & nos cum illo adunati, & ſic ſumus omnes per illius voluntatem & conſenſum confirmati Epiſcopi atque Abbates cum Laïcis, & Laïci cum viris Eccleſiaſticis, ut nullus ſuum parem dimittat, ut contrà ſuam legem & rectam rationem & juſtum judicium, etiam ſi voluerit, quod abſit, rex noſter alicui facere non poſſit. Ibid. pag. 624.

(a) *Et ſciatis quia ad hoc quærendum & inveniendum & ſtatuendum atque confirmandum, cum noſtro & cæterorum fidelium ſuorum conſenſu, habet noſter ſenior conſtitutum locum Vermeriam Palatium, & tempus ad diem XIV kalend. Auguſti; & habet ex nomine deſcriptos fideles ſuos, per quorum tractatum iſta cauſa, Deo adjuvante, ad*

Abbon met au nombre des devoirs des Rois, celui de choisir des Ministres sages & prudens. Quel risque n'a pas couru Charles le Simple pour avoir fait le contraire?

„ Les Seigneurs François qui craignoient que s'il devenoit trop puissant & trop paisible, il ne leur ôtât leurs terres qu'ils vouloient se rendre héréditaires, lui susciterent bientôt de nouveaux troubles. Les puissans se souleverent ouvertement contre lui; entr'autres dans la Lorraine, Gisalbert & Othon fils du Duc Regnier; & dans la France, Robert frere du Roi Eudes, qui entretenoit intelligence avec les fils de Regnier.

„ Ces mal-contents s'en étant adjoint plusieurs autres, tandis que les Rois Charles & Henri se poussoient & repoussoient réciproquement dans la Lorraine, firent enfin leur cabale

ad perfectionem perveniat: & habet VII kalendas Augusti ad ipsum Palatium Vermeriam generaliter omnes fideles suos convocatos, ut omnibus suam voluntatem & perdonationem, & nostram, qui fideles illius sumus, devotionem accognitet; ut istæ convenientia quam teste Deo confirmabimus, in ante diebus vitæ suæ, & diebus vitæ nostræ conserventur; & ipse suis successoribus contra successores nostros, & nos nostris successoribus suis conservandam in Dei nomine relinquamus. Ibid.

si forte, que tous les Sujets de Charles l'abandonnerent, comme avoient fait autrefois ceux de Charles le Gras. Le prétexte de cette révolte générale étoit qu'il avoit un favori nommé Aganon, qui le possédoit entiérement, disposoit de toutes choses à sa fantaisie, dissipoit le Domaine Royal, & traitoit insolemment les Grands du Royaume. Toutefois, Hervé, Archevêque de Reims, l'ayant retiré chez lui, trouva moyen, après sept mois de temps, de le raccommoder avec ses Sujets; enforte qu'ils lui rendirent son Royaume" (a).

Les troubles recommencerent bientôt après. Les François choisirent pour Roi Robert, frere du Roi Eudes. Il fut tué par Charles le Simple, & ce Prince ayant été pris en trahison, par Héribert, Comte de Vermandois, l'Assemblée des François choisit pour Roi au lieu de Robert, Raoul Roi de Bourgogne (b).

(a) *Mezerai.* Abrégé de l'Histoire de France, *tom. 2, pag. 197 & suiv.*

(b) *Robertus prædictus de Francorum Principibus quos poterat, à Carolo pervertit, occasionem nactus ex eo quod Carolus familiarem quemdam habebat, nomine Aganum cujus nobilitas ignorabatur à Francis: quem quia cæteris Consiliariis familiarius honorabat, Franci, instigante Roberto,*

Pour avoir accordé sa protection à un méchant, Louis le Gros a vu la Couronne chanceler sur sa tête.

„ Thomas de Marle par le moyen de son Château de Montaigu en Laonnois, commettoit mille voleries & cruautés; desorte que son pere même fut obligé de l'y assiéger. Louis le Gros désigné Roi par son pere, à la priere de Thomas, ravitailla le Château. Enguerrand & les autres Seigneurs en furent si outrés, qu'ils lui déclarerent qu'ils ne le reconnoissoient plus pour Souverain, puisqu'il protégeoit les méchans. Ils en furent jusques au point de lui vouloir donner bataille; mais la médiation de quelques bons François les ayant amené à une conférence, ils lui baiserent la main, & lui jurerent servi-

uon leviter ferentes amicitias hominis ignoti, insidias regi tetenderunt Lugdunum properanti; quas rex præsentiens & declinans, ad regnum Lotharii secessit. Franci verò in suo durantes intento, Robertum prædictum Eudonis quondam regis fratrem, regem sibi statuunt.... Francorum rege Carolo captivato, ac ejus hærede fugato, convenientes Franci, inter quos erant præcipui Heribertus & nepos ejus Hugo magnus, Comes Parisiensis, regem sibi statuunt Rodulfum Burgundiæ regem, filium Richardi, extraneum de genere Caroli magni, & eum faciunt coronari: regnavitque duobus annis. Recueil des Historiens de France, *tom.* 9, *pag.* 76, 77.

ce, à condition que le Château de Montaigu ſeroit raſé (a)."

Boulainvillers dit que Louis-le-Gros appaiſa les Seigneurs par des promeſſes de ſe corriger ; qu'il ſe joignit à eux, & que le Château de Montaigu fut raſé pour ſûreté de la paix (b).

Notre Hiſtoire eſt remplie de faits ſemblables qui prouvent que les François ont toujours obligé les Rois à faire ce qui étoit utile à l'Etat, ou du moins ce qu'ils jugeoient tel.

En 531. Thierri ayant refuſé de ſe joindre à ſes deux freres pour aller combattre contre le Roi de Bourgogne, les François le menacent de l'abandonner, & de les ſuivre (c).

En 534. Childebert ne voulant pas épouſer Viſigarde, avec laquelle il étoit fiancé depuis ſept ans, parce qu'il aimoit une autre femme, les François

(a) *Mezerai.* Abrégé de l'Hiſtoire de France, *tom.* 2, *pag.* 479.

(b) Abrégé de l'Hiſtoire de France, *tom.* 1. *pag.* 412.

(c) *Poſt hæc Clothacharius & Childebertus Burgundias petere deſtinant. Convocatuſque Theudericus, in ſolatic eorum ire noluit. Franci verò qui ad eum adſpiciebant, dixerunt : Si cum fratribus tuis in Burgundiam ire deſpexeris, te relinquimus, & illos ſatius ſequi præoptamus. Gregor. Turon. Hiſt. Franc. Lib.* 8. *Cap.* 11.

François réunis en furent très ſcandaliſés, & pour faire ceſſer les plaintes, le Roi ſe rendit à leurs déſirs (a).

En 553 Clotaire refuſant de faire la guerre aux Saxons, paroiſſant donner de bonnes raiſons de ſon refus, y fut contraint par les François qui, ſuivant la barbarie des mœurs de ce tems, employerent même les voies de fait pour l'y obliger (b).

(a) *Cum jam ſeptimus annus eſſet, quòd Wiſigardem deſponſatam haberet, & eam propter Deuteriam accipere nollet, conjuncti Franci contrà eum valdè ſcandalizabantur, quare ſponſam ſuam relinqueret. Tunc commotus, relictâ Deuteriâ, de quâ parvulum filium habebat, Theodebaldum nomine, Wiſigardem duxit uxorem. Quam nec multo tempore habens, defunctâ illâ, aliam accepit. Verumtamen Deuteriam ultrà non habuit.* Ibid. Cap. 27.

(b) *Clotacharius poſt mortem Theodebaldi, cùm Regnum Franciæ ſuſcepiſſet, atque illud circumiret, audivit à ſuis iteratâ inſaniâ efferveſcere Saxones, ſibique eſſe rebelles; & quod tributa quæ annis ſingulis conſueſcerant miniſtrare, contemnerent reddere. His incitatus verbis, ad eos dirigit. Cumque jam propè terminum illorum eſſet, Saxones Legatos ad eum mittunt, dicentes: Non enim ſumus contemptores tui, & ea quæ fratribus ac nepotibus tuis reddere conſuevimus non negamus; & majora adhùc, ſi quæſieris, reddemus. Unum tantùm expoſcimus, ut ſit pax; ne tuus exercitus, & noſter populus concidatur. Hæc audiens Clotacharius Rex, ait ſuis, benè loquuntur hi homines: non incedamus ſuper eos, ne fortè peccemus in Deum. At illi dixerunt: ſcimus enim eos mendaces nec omninò quod promiſerint impleturos: eamus ſuper eos. Rurſùm Saxones obtulerunt medietatem facultatis ſuæ, pacem po-*

Après cette digreſſion à laquelle on a été comme entraîné par le texte d'Abbon, il faut revenir à la qualification de *Roi par la grace de Dieu*, en indiquant encore auparavant ce que le Roi Robert dit dans une charte de 1027, des engagemens du Souverain envers ſes Peuples (a).

La charte de la diviſion de l'Empire entre les trois enfans de Louis le Débonnaire en 817, préſente en-

tentes. Et Clothacharius Rex ait ſuis: Deſiſtite, quæſo, ab his hominibus, ne ſuper nos Dei ira concitetur. Quod illi non adquieverunt. Rurſùm Saxones obtulerunt veſtimenta, pecora, vel omne corpus facultatis ſuæ, dicentes: hæc omnia tollite cum medietate terræ noſtræ. Tantùm uxores & parvulos noſtros relinquite liberos, & bellum inter nos non committatur. Franci autem nec hoc adquieſcere voluerunt. Quibus ait Clothacharius Rex: Deſiſtite, quæſo, Deſiſtite ab hâc intentione. Verbum enim directum non habemus: nolite ad bellum ire in quod diſperdamini. Tamen ſi eò ire volueritis, ſpontaneâ voluntate ego non ſequar. Tum illi irâ commoti contra Clothacharium Regem, ſuper eum irruunt, & ſcindentes tentorium ejus, ipſum quoque conviciis exaſperantes, ac vi detrahentes, interficere voluerunt, ſi cum illis abire differret. Hæc videns Clothacharius, invitus fuit cum eis. Ibid. Lib. 4. Cap. 14.

(a) *Conſtat nos divinâ diſponente gratiâ cæteris mortalibus ſupereminere; undè oportet ut cujus præcellimus munere, ejus ſtudeamus modis omnibus parere voluntati: nam & his quibus nos ſcimus divinitùs præeſſe, debemus in quibuſlibet neceſſitatibus prodeſſe; ut videlicet noſtro parentes obſequio, noſtram ſibi ſentiant uſquequaquè ſuffragari clementiam.* Recueil des Hiſtoriens de France, tom. 10, pag. 612.

core la grace de Dieu & le choix du Peuple comme deux titres qui concourent à la création de la dignité Royale.

Ce Prince y dit qu'il a assemblé son Peuple entier pour traiter de ce qui pouvoit être utile à l'Eglise & au Royaume entier, & que ses Féaux l'ont engagé à s'occuper du partage de sa Couronne entre ses enfans. Il a cru devoir implorer la lumiere de Dieu par des aumônes, des prieres & trois jours de jeûne; après lesquels Dieu a permis que *tout le Peuple* se soit réuni avec lui, *à choisir* pour Roi Lothaire son fils aîné, & à vouloir qu'il fût couronné comme associé à l'Empire, & devant y succéder. A l'égard des deux puînés, il a été résolu de l'avis de toute l'Assemblée, qu'on leur donneroit des titres & des possessions dont ils jouiroient sous l'autorité de leur frere. Ce Prince leur fit des Loix qui ont été formées & rédigées par le suffrage unanime de l'Assemblée (a).

Le droit d'élection reconnu par Louis le Débonnaire.

(a) *Cum Nos..... more solito, sacrum conventum & generalitatem populi nostri propter Ecclesiasticas vel totius Imperii nostri utilitates pertractandas congregassemus.... Quibus ritè per triduum celebratis, nutu omnipotentis Dei, ut*

Dans les Réglemens faits par le Roi & le Peuple pour les Princes, il y en a plusieurs qui méritent attention. Si l'un d'eux, dans le gouvernement de son Royaume devient un tyran, son frere aîné le fera d'abord avertir en secret, suivant le précepte Evangélique. Si cette monition secrette est inutile, on y fera succéder la répréhension publique: si cela ne produit encore aucun fruit, le Roi délibérera avec tout son Peuple sur la conduite qu'il doit garder; afin que celui qui n'a tenu aucun

credimus, actum est, ut & nostra & totius populi nostri *in dilecti Primogeniti nostri Lotharii* electione vota concurrerent. *Itaque taliter divinâ dispensatione manifestatum placuit & nobis* & omni populo nostro, *more solemni Imperiali diademate coronatum, nobis & consortem & successorem Imperii, si Dominus voluerit*, communi voto *constitui. Cæteros verò fratres ejus, Pipinum videlicet & Ludovicum æquivocum nostrum*, communi consilio *placuit regiis insigniri nominibus, & loca inferiùs denominata constituere, in quibus post decessum nostrum sub seniore fratre regali potestate potiantur juxtà inferiùs adnotata capitula quibus quam inter eos constituimus conditio continetur. Quæ capitula propter utilitatem Imperii, & perpetuam inter eos pacem conservandam & totius Ecclesiæ tutamen*, cum omnibus fidelibus nostris *considerare placuit, & considerata conscribere, & conscripta propriis manibus firmare, ut Deo opem ferente, sicut* ab omnibus communi voto *actum est, ità communi devotione à cunctis inviolabiliter conserventur.* Capitul. tom. II, col. 573.

compte des avertiſſemens ſalutaires qui lui ont été donnés, ſoit rangé à ſon devoir par la puiſſance Impériale, de l'avis commun de tous (a).

Dans le cas où l'un des deux Rois puînés laiſſera des enfans, la Couronne ne ſera pas partagée entr'eux. Mais le Peuple s'aſſemblant, *choiſira* pour Roi celui que le Seigneur voudra (b).

On prévoit auſſi le cas où Lothaire décédera ſans enfans ; & l'aſſemblée de tout le Peuple lui *choiſira* un

(a) *Si autem, & quod Deus avertat, & quod nos minimè optamus, evenerit ut aliquis illorum propter cupiditatem rerum terrenarum quæ eſt radix omnium malorum, aut diviſor aut oppreſſor Eccleſiarum vel pauperum extiterit, aut tyrannidem in quâ omnis crudelitas conſiſtit, exercuerit ; primò ſecretò ſecundùm Domini præceptum per fideles legatos ſemel, bis, & ter de ſuâ emendatione commoneatur ; at ſi his reniſus fuerit, accerſitus à fratre coram altero fratre paterno, & fraterno amore moneatur & caſtigetur. Et ſi hanc ſalubrem admonitionem penitùs ſpreverit*, communi omnium ſententiâ *quid de illo agendum ſit deeernatur ; ut quem ſalubris admonitio à nefandis actibus revocare non potuit, imperialis potentia*, communiſque omnium ſententia *coerceat.* Ibid. col. 576.

(b) *Si verò aliquis illorum decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos poteſtas ipſa dividatur, ſed potiùs* populus pariter conveniens *unum ex eis, quem Dominus voluerit*, eligat. Ibid.

Succeſſeur dans le nombre de ſes freres, s'ils ſont encore vivans (a).

(a) *Monemus etiam totius populi noſtri devotionem, & ſinceriſſimæ fidei penè apud omnes gentes famoſiſſimam firmitatem, ut ſi is filius noſter qui nobis divino nutu ſucceſſerit abſque legitimis liberis rebus humanis exceſſerit, propter omnium ſalutem & Eccleſiæ tranquillitatem & Imperii unitatem in* eligendo *uno ex liberis noſtris, ſi ſuperſtites fratri ſuo fuerint, eam quam in illius* electione *fecimus, conditionem imitentur; quatenùs in eo conſtituendo non humana, ſed Dei quæratur voluntas adimplenda.* Ibid. col. 578.
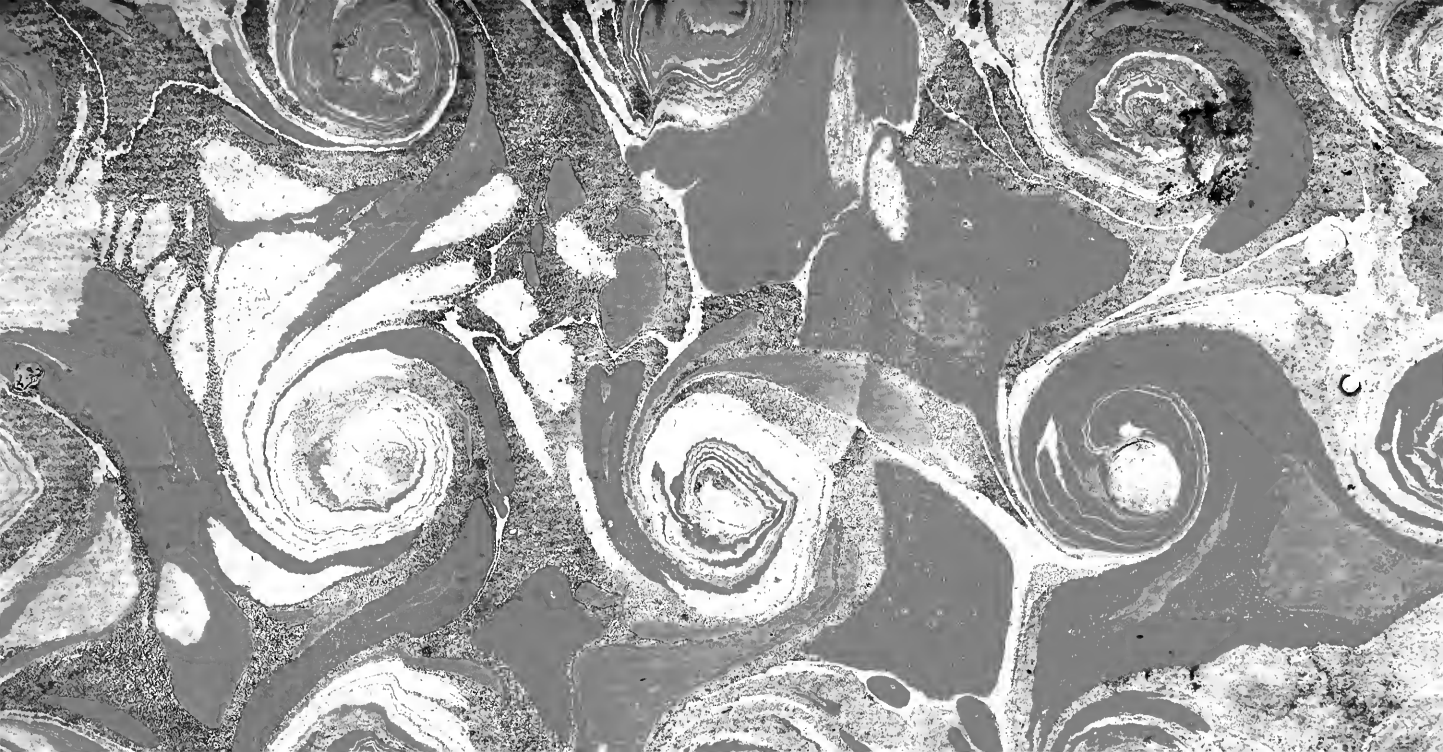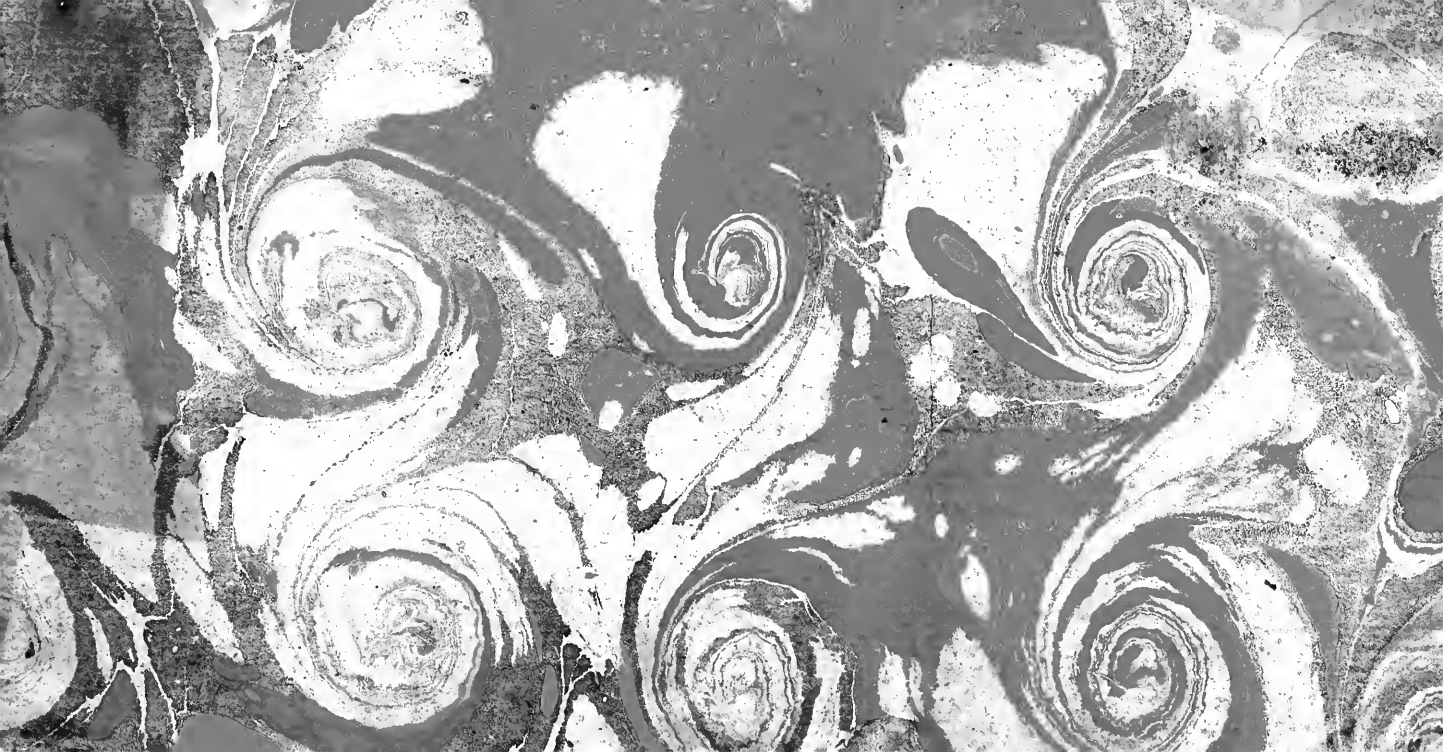
FIN DE LA Iere PARTIE DU TOME SECOND.